3 1761 11650106 5


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116501065

XC26
-F59

Government
Publications

15

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9 (Meetings Nos. 78 to 89)

Tuesday, December 10, 1996
Monday, January 20, 1997
Tuesday, January 21, 1997
Wednesday, January 22, 1997

Chairman: Jim Peterson

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 9 (Séances nºs 78 à 89)

Le mardi 10 décembre 1996
Le lundi 20 janvier 1997
Le mardi 21 janvier 1997
Le mercredi 22 janvier 1997

Président: Jim Peterson

Minutes of Proceedings of the Standing Committee on

Finance

Procès–verbaux du Comité permanent des

Finances

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(2), Consideration of the Report of the Sub–Committee on Trade Disputes regarding the review of SIMA

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts

ROUNDTABLES

Clause–by–Clause study of Bill C–70

INCLUDING:

The Seventh Report to the House

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, examen du rapport du Sous–comité sur les différends commerciaux au sujet de la revue de la LMSI

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

TABLES RONDES

Étude article par article du projet de loi C–70

Y COMPRIS:

Le Septième rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See end of document)

TÉMOINS:

(Voir fin du document)

LIBRARY
MAY 16 1997
University of Toronto

Second Session of the Thirty–fifth Parliament, 1996-97

Deuxième session de la trente–cinquième législature, 1996-1997

STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairman: Jim Peterson

Vice–Chairs: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Yves Rocheleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams — (25)

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice–présidents: Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Yves Rocheleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams — (25)

(Quorum 8)

La greffière du Comité

Martine Bresson

ORDER OF REFERENCE

2nd Session / 35th Parliament

Extract from the Journals of the House of Commons of Tuesday, December 10, 1996:

The House resumed consideration of the motion of Mr. Martin (Minister of Finance), seconded by Mrs. Stewart (Secretary of State (Latin America and Africa)), — That Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Acxt, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Finance.

The debate continued.

The question was put on the motion and it was agreed to on the following division:

YEAS –147
NAYS –86
PAIRED –16

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to the Standing Committee on Finance.

ATTEST

ORDRE DE RENVOI

2e Session / 35e Législature

Extrait des Journaux de la Chambre des communes du mardi 10 décembre 1996:

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Martin (ministre des Finances), appuyé par Mme Stewart (secrétaire d'État (Amérique latine et Afrique)), — Que le projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et réduction de la dette et des lois connexes, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

Le débat se poursuit.

La motion principale, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:

POUR –147
CONTRE –86
«PAIRÉS» –16

En conséquence, le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

REPORT TO THE HOUSE

Thursday, March 20, 1997

The Standing Committee on Finance has the honour to present its

SEVENTH REPORT

In accordance with its Order of Reference of Tuesday, December 10, 1996, your Committee has considered Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 1

Strike out lines 32 to 36, on page 7, and substitute the following therefor:

"include any tax, duty or fee that is payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service and that is either prescribed for the purposes of section 154 and neither recovered nor recoverable by the supplier or is imposed under this Part;"

Strike out lines 20 to 28, on page 11, and substitute the following therefor:

"tion does not apply for the purpose of determining any rebate under section 252.1 or 252.4 of the Act payable to a person in respect of a supply to the person of a complex or unit under a timeshare arrangement entered into in writing before April 23, 1996; and"

Clause 13

Strike out lines 32 to 45, on page 23, and lines 1 to 9, on page 24 , and substitute the following therefor:

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le jeudi 20 mars 1997

Le Comité permanent des Finances a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 10 décembre 1996, votre Comité a étudié le projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes :

Article 1

Retrancher les lignes 8 à 12, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit :

« qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et qui sont soit visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 et ni recouvrés ni recouvrables par le fournisseur, soit imposés en vertu de la présente partie. »

Retrancher les lignes 20 à 28, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit :

« tion ne s'applique pas aux fins du calcul des remboursements prévus aux articles 252.1 ou 252.4 de la même loi qui sont payables à une personne relativement à la fourniture d'un immeuble ou d'un logement effectuée à son profit dans le cadre d'un arrangement de multipropriété conclu par écrit avant le 23 avril 1996; »

Article 13

Retrancher les lignes 31 à 44, à la page 23, , et aux lignes 1 à 10, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit :

"made after April 23, 1996 other than any supply to a recipient of particular property for which the supplier accepted, as full or partial consideration under an agreement in writing entered into before July 1996, other tangible personal property (in this subsection referred to as the "trade–in") where the supplier charged or collected tax in respect of the supply of the particular property calculated without reference to the amount credited by the supplier to the recipient in respect of the trade–in."

« 1996, à l'exception d'une fourniture, effectuée au profit d'un acquéreur, d'un bien pour lequel le fournisseur a accepté, à titre de contrepartie, même partielle, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, un autre bien meuble corporel (appelé « bien repris » au présent paragraphe), dans le cas où le fournisseur a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris. »

Clause 22

Strike out line 1, on page 30, and substitute the following therefor:

"(2) Paragraph 173(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) notwithstanding paragraph (1)(c), the registrant is deemed to have begun, on that day, to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities and, at all times thereafter until the registrant next disposes of or ceases to lease the property, the registrant is deemed to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities;

(3) Subsection 173(3) of the Act is"

Article 22

Retrancher la ligne 5, à la page 30, et la remplacer par ce qui suit :

« (2) L'alinéa 173(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) malgré l'alinéa (1)c), l'inscrit est réputé commencer, le jour de la prise d'effet du choix, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène ou cesse de le louer;

(3) Le paragraphe 173(3) de la même loi »

Strike out line 34, on page 30, and substitute the following therefor:

"(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and"

Retrancher la ligne 35, à la page 30, et la remplacer par ce qui suit :

« (4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux »

Strike out line 36, on page 30, and substitute the following therefor:

"(5) Subsection (3) applies for the purpose"

Retrancher la ligne 37, à la page 30, et la remplacer par ce qui suit :

« (5) Le paragraphe (3) s'applique au »

Strike out line 40, on page 30, and substitute the following therefor:

"enacted by subsection (3), applies to proper–"

Retrancher la ligne 41, à la page 30, et la remplacer par ce qui suit :

« même loi, édicté par le paragraphe (3), »

Clause 26

Strike out line 9, on page 38, and substitute the following therefor:

"of the tax becoming collectible or any failure to account for or remit the tax."

Article 26

Retrancher la ligne 11, à la page 38, et la remplacer par ce qui suit :

« taxe devient percevable ou n'est pas versée ou qu'il n'en est pas rendu compte. »

Add immediately after line 24, on page 38, the following:

"Exception where election

(1.3) Where

(a) a registrant (in this subsection referred to as the "auctioneer"), on a particular day, makes one or more supplies by auction of prescribed property on behalf of another registrant (in this subsection referred to as the "principal"),

(b) all or substantially all of the consideration for supplies made by auction on the particular day by the auctioneer on behalf of the principal is attributable to supplies of prescribed property, and

(c) the auctioneer and principal jointly elect in prescribed form containing prescribed information in respect of supplies of prescribed property made on the particular day,

subsection (1.2) does not apply to supplies of prescribed property made on the particular day by the auctioneer on behalf of the principal or to supplies made by the auctioneer to the principal of services relating to those supplies of prescribed property."

Strike out line 29, on page 39, and substitute the following therefor:

"tions (1.2) and (1.3) thereof."

Clause 28

Strike out line 9, on page 40, and substitute the following therefor:

"within four years after the day on or before"

Strike out line 22, on page 40, and substitute the following therefor:

"er within four years after the day on or before"

Ajouter immédiatement après la ligne 24, à la page 38, ce qui suit :

« Exception

(1.3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit (appelé « encanteur » au présent paragraphe) effectue à une date donnée, par vente aux enchères, une ou plusieurs fournitures de biens visés par règlement pour le compte d'une autre inscrit (appelée « mandant » au présent paragraphe),

b) la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures que l'encanteur effectue par vente aux enchères pour le compte du mandant à cette date est imputable à des fournitures de biens visés par règlement,

c) l'encanteur et le mandant font un choix conjoint, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, concernant les fournitures de biens visés par règlement effectuées à cette date,

le paragraphe (1.2) ne s'applique pas aux fournitures de biens visés par règlement que l'encanteur effectue à cette date pour le compte du mandant ni aux fournitures qu'il effectue pour le compte de ce dernier de services liés à ces fournitures. »

Retrancher les lignes 34 et 35, à la page 39, et la remplacer par ce qui suit :

« ni des paragraphes 177(1.2) et (1.3) de cette loi, édictés par le paragraphe (1). »

Article 28

Retrancher la ligne 10, à la page 40, et la remplacer par ce qui suit :

« termes de la section V dans les quatre ans »

Retrancher la ligne 25, à la page 40, et la remplacer par ce qui suit :

« les quatre ans suivant le jour où la déclaration »

Clause 29

Strike out line 3, on page 41, and substitute the following therefor:

"filed by the distributor within four years after"

Strike out line 16, on page 41, and substitute the following therefor:

"within four years after the day on or before"

Clause 37

Strike out line 40, on page 51, and substitute the following therefor:

"paragraph or individuals who are related to such employees, contractors or subcontractors, the supply of the complex or a resi–"

Clause 38

Strike out lines 5 to 8, on page 54, and substitute the following therefor:

"(d) the amount that would, but for this subsection, be the tax calculated on that fair market value, and

(e) the total of all amounts each of which is tax that was payable by the"

In the French version only, strike out line 6, on page 54, and substitute the following therefor:

"tation ou de l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au"

Clause 44

Strike out line 29, on page 60, and substitute the following therefor:

"amount was refunded to the person"

Strike out lines 15 and 16, on page 61, and substitute the following therefor:

"years after the end of the person's fiscal year in which the"

Article 29

Retrancher la ligne 6, à la page 41, et la remplacer par ce qui suit :

« termes de la section V dans les quatre ans »

Retrancher la ligne 21, à la page 41, et la remplacer par ce qui suit :

« aux termes de la section V dans les quatre ans »

Article 37

Retrancher la ligne 46, à la page 51, et la remplacer par ce qui suit :

« néa, ni des particuliers liés à ces salariés, entrepreneurs ou sous–traitants : »

Article 38

Retrancher les lignes 8 à 11, à la page 54, et les remplacer par ce qui suit :

« d) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande;

e) le total des montants représentant chacun la taxe payable par le construc– »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 6, à la page 54, et la remplacer par ce qui suit :

« tation ou de l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au »

Article 44

Retrancher la ligne 34, à la page 60, et la remplacer par ce qui suit :

« la fin de la période, il a été remboursé »

Retrancher les lignes 15 et 16, à la page 61, et les remplacer par ce qui suit :

« la fin de son exercice au cours duquel le fournisseur exige »

Strike out line 31, on page 61, and substitute the following therefor:

"the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting"

Strike out line 46, on page 61, and substitute the following therefor:

"within two years after the end of the person's fiscal year that includes"

Strike out line 32, on page 62, and substitute the following therefor:

"(*a*) the person is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x)"

Strike out line 37, on page 62, and substitute the following therefor:

"particular fiscal year of the person that includes the report–"

Strike out line 41, on page 62, and substitute the following therefor:

"listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (x) during the reporting"

Strike out lines 44 and 45, on page 62, and substitute the following therefor:

"supplies made by the person during either of the person's two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year (other than supplies of financial"

Clause 45

Strike out line 2, on page 65, and substitute the following therefor:

"acquired by the"

Clause 50

Strike out line 41, on page 73, and substitute the following therefor:

"Division filed by the person within four years"

Retrancher la ligne 30, à la page 61, et la remplacer par ce qui suit :

« suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée, par »

Retrancher les lignes 44 et 45, à la page 61, et les remplacer par ce qui suit :

« terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée; »

Retrancher la ligne 30, à la page 62, et la remplacer par ce qui suit :

« financière désignée visée à l'un des sous–alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période; »

Retrancher la ligne 33, à la page 62, et la remplacer par ce qui suit :

« son exercice donné qui comprend la période ainsi »

Retrancher la ligne 37, à la page 62, et la remplacer par ce qui suit :

« financières désignées visées à l'un des sous–alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de la période ne »

Retrancher les lignes 41 et 42, à la page 62, et les remplacer par ce qui suit :

« fournitures qu'elles effectuent au cours de l'un ou l'autre de leurs deux exercices précédant l'exercice donné (sauf les fournitures de services finan– »

Article 45

Retrancher la ligne 4, à la page 65, et la remplacer par ce qui suit :

« ou acquis pour utilisation »

Article 50

Retrancher la ligne 38, à la page 73, et la remplacer par ce qui suit :

« de la présente section dans les quatre ans »

Clause 51

Strike out lines 25 to 36, on page 74, and substitute the following therefor:

"(2) Subsection (1) applies"

Strike out lines 3 and 4, on page 75.

Clause 60

Strike out lines 23 to 28, on page 83, and substitute the following therefor:

"252(1), the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero–rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that subsection;

(e) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero–rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200;"

Clause 69.1

Strike out line 13, on page 97, and substitute the following therefor:

"(*e*) a charity, public institution or qualifying non–profit"

Strike out line 28, on page 97, and substitute the following therefor:

"(*b*) an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book, or"

Strike out line 21, on page 98, and substitute the following therefor:

"23, 1996 except that, before 1997, paragraph (e) of the definition "specified person" in subsection 259.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "public institution"."

Article 51

Retrancher les lignes 26 à 37, à la page 74, et les remplacer par ce qui suit :

« (2) Le paragraphe (1) s'applique aux »

Retrancher les lignes 4 à 6, à la page 75.

Article 60

Retrancher les lignes 22 à 28 à la page 83, et les remplacer par ce qui suit :

« paragraphe 252(1), il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $; »

Article 69.1

Retrancher la ligne 14, à la page 97, et la remplacer par ce qui suit :

« *e*) organisme de bienfaisance, institution publique ou organis– »

Retrancher les lignes 30 et 31, à la page 97, et les remplacer par ce qui suit :

« *b*) un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé; »

Retrancher la ligne 20, à la page 98, et la remplacer par ce qui suit :

« après le 23 octobre 1996. Toutefois, avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , institution publique » à l'alinéa e) de la définition de « personne déterminée » au paragraphe 259.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1). »

Clause 78

Strike out line 19, on page 109, and substitute the following therefor:

"the Minister shall, unless otherwise requested by the person, take the allowable credit"

Strike out line 13, on page 110, and substitute the following therefor:

"the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the allow–"

Strike out line 26, on page 110, and substitute the following therefor:

"Minister shall, unless otherwise requested by the person,"

In the French version only, strike out line 29, on page 110, and substitute the following therefor:

"*a*) applique tout ou partie du paiement en"

In the French version only, strike out line 42, on page 110, and substitute the following therefor:

"*b*) applique le montant visé au sous–alinéa"

In the French version only, strike out line 25, on page 111, and substitute the following therefor:

"*c*) rembourse à la personne la fraction du"

Strike out line 13, on page 112, and substitute the following therefor:

"Minister shall, unless otherwise requested by the person,"

In the French version only, strike out line 16, on page 112, and substitute the following therefor:

"*a*) applique le montant visé au sous–alinéa"

Article 78

Retrancher la ligne 38, à la page 108, et la remplacer par ce qui suit :

« prend en compte, sauf demande contraire de la personne, le crédit déductible »

Retrancher les lignes 35 et 36, à la page 109, et les remplacer par ce qui suit :

« personne en vertu de la présente partie, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de rem–»

Retrancher les lignes 24 et 25, à la page 110, et les remplacer par ce qui suit :

« a été payé en trop pour la période, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 29, à la page 110, et la remplacer par ce qui suit :

« *a*) applique tout ou partie du paiement en »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 42, à la page 110, et la remplacer par ce qui suit :

« *b*) applique le montant visé au sous–alinéa »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 25, à la page 111, et la remplacer par ce qui suit :

« *c*) rembourse à la personne la fraction du »

Retrancher les lignes 11 et 12, à la page 112, et les remplacer par ce qui suit :

« taxe nette ou du montant impayé, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 16, à la page 112, et la remplacer par ce qui suit :

« *a*) applique le montant visé au sous–alinéa »

In the French version only, strike out line 40, on page 112, and substitute the following therefor:

"*b*) applique le montant visé au sous–alinéa"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 40, à la page 112, et la remplacer par ce qui suit :

« *b*) applique le montant visé au sous–alinéa »

In the French version only, strike out line 22, on page 113, and substitute the following therefor:

"*c*) rembourse à la personne la fraction du"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 22, à la page 113, et la remplacer par ce qui suit :

« *c*) rembourse à la personne la fraction du »

Strike out line 40, on page 113, and substitute the following therefor:

"(*a*) shall not be applied under paragraph"

Retrancher la ligne 40, à la page 113, et la remplacer par ce qui suit :

« *a*) d'une part, ne sont appliqués aux »

Strike out line 9, on page 114, and substitute the following therefor:

"(*b*) shall not be refunded under paragraph"

Retrancher la ligne 9, à la page 114, et la remplacer par ce qui suit :

« *b*) d'autre part, ne sont remboursés »

Strike out line 29, on page 114, and substitute the following therefor:

"(*a*) shall not be applied under paragraph"

Retrancher la ligne 30, à la page 114, et la remplacer par ce qui suit :

« *a*) d'une part, ne sont appliqués aux »

Strike out line 44, on page 114, and substitute the following therefor:

"(*b*) shall not be refunded under paragraph"

Retrancher la ligne 1, à la page 115, et la remplacer par ce qui suit :

« *b*) d'autre part, ne sont remboursés »

Clause 82

Strike out lines 41 and 42, on page 117, and substitute the following therefor:

"(*a*) the person was a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during that reporting period; or"

Article 82

Retrancher la ligne 46, à la page 117, et la remplacer par ce qui suit :

« ignée visée à l'un des sous–alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période en question; »

Clause 150

Strike out lines 15 and 16, on page 167, and substitute the following therefor:

"E is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for"

Article 150

Retrancher les lignes 37 à 39, à la page 167, et les remplacer par ce qui suit :

« E le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son an– »

Strike out lines 27 and 28, on page 170, and substitute the following therefor:

"N is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for"

Clause 151

Delete Clause 151.

Clause 152

Strike out lines 32 to 42, on page 173, and lines 1 to 19, on page 174, with the following: and substitute the following therefor:

"(3) Subsections (1) and (2) come into force"

Strike out lines 1 to 4, on page 175.

Clause 153

In the English version only, strike out line 24, on page 176, and substitute the following therefor:

"particular partnership; and"

Strike out lines 30 to 32, on page 176, and substitute the following therefor:

"ness for purposes of that Act."

Clause 155

In the French version only, strike out line 32, on page 177, and substitute the following therefor:

"distincte du service pour la période de factura–"

In the French version only, strike out line 34, on page 177, and substitute the following therefor:

"b) la fourniture du service pour la période de"

Retrancher les lignes 1 à 3, à la page 171, et les remplacer par ce qui suit :

« N le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son an– »

Article 151

Retrancher l'article 151.

Article 152

Retrancher les lignes 35 à 45, à la page 173, et aux lignes 1 à 46, page 174, et les remplacer par ce qui suit :

« (3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en »

Retrancher les lignes 1 à 4, à la page 175.

Article 153

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 24, à la page 176, et la remplacer par ce qui suit :

"particular partnership; and"

Retrancher les lignes 26 à 28, à la page 176, et les remplacer par ce qui suit :

« tion de cette loi. »

Article 155

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 32, à la page 177, et la remplacer par ce qui suit :

« distincte du service pour la période de factura– »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 34, à la page 177, et la remplacer par ce qui suit :

« b) la fourniture du service pour la période de »

Clause 157

In the French version only, strike out line 37, on page 180, and substitute the following therefor:

"dans la province, selon le cas, pour consommation ou"

In the French version only, strike out line 26, on page 181, and substitute the following therefor:

"ce, selon le cas, à la fois:"

Clause 161

Strike out lines 29 to 32 ,on page 187, and substitute the following therefor:

"Calculation of tax on several supplies

165.2 (1) Where two or more taxable supplies are included in an invoice, receipt or agreement and tax under section 165 is imposed in respect of each of those supplies at the same rate or rates, the tax payable in respect of those supplies, calculated on the consideration for those supplies that is included in the invoice, receipt or agreement, may be calculated on the total of that consideration.

Rounding of tax

(2) Where tax that is at any time payable under this Division in respect of one or more supplies included in an invoice, receipt or agreement is an amount that"

Strike out lines 40 to 46, on page 187, and lines 1 and 2, on page 188.

Clause 162

In the French version only, strike out line 7, on page 188, and substitute the following therefor:

"de la présente partie, un crédit de taxe sur les"

Article 157

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 37, à la page 180, et la remplacer par ce qui suit :

« dans la province, selon le cas, pour consommation ou »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 26, à la page 181, et la remplacer par ce qui suit :

« ce, selon le cas, à la fois : »

Article 161

Retrancher les lignes 27 à 30, à la page 187, et les remplacer par ce qui suit :

« Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures

165.2 (1) Lorsque plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu et que la taxe prévue à l'article 165 est imposée au même taux relativement à chacune d'elles, la taxe payable relativement aux fournitures, calculée sur leur contrepartie qui est indiquée sur la facture ou le reçu ou dans la convention, peut être calculée sur le total de cette contrepartie.

Arrondissement

(2) Lorsque la taxe payable en vertu de la présente section relativement à une ou plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu comprend »

Retrancher les lignes 38 à 45, à la page 187.

Article 162

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 7, à la page 188, et la remplacer par ce qui suit :

« de la présente partie, un crédit de taxe sur les »

In the French version only, strike out line 21, on page 188, and substitute the following therefor:

"l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 21, à la page 188, et la remplacer par ce qui suit :

« l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours »

In the French version only, strike out line 39, on page 188, and substitute the following therefor:

"province, selon le cas, par la personne pour utilisation"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 39, à la page 188, et la remplacer par ce qui suit :

« province, selon le cas, par la personne pour utilisation »

In the French version only, strike out line 7, on page 189, and substitute the following therefor:

"ce, selon le cas, pour consommation, utilisation ou"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 7, à la page 189, et la remplacer par ce qui suit :

« ce, selon le cas, pour consommation, utilisation ou »

In the French version only, strike out line 27, on page 189, and substitute the following therefor:

"ture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 27, à la page 189, et la remplacer par ce qui suit :

« ture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la »

In the French version only, strike out line 38, on page 189, and substitute the following therefor:

"fert, selon le cas, du bien ou du service, calculée"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 38, à la page 189, et la remplacer par ce qui suit :

« fert, selon le cas, du bien ou du service, calculée »

Strike out lines 14 and 15, on page 190, and substitute the following therefor:

"person under subsection 165(2) or section 212.1"

Retrancher les lignes 18 et 19, à la page 190, et les remplacer par ce qui suit :

« par elle aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 »

Strike out line 20, on page 190, and substitute the following therefor:

"subsection 171(1), 171.1(2),"

Retrancher la ligne 25, à la page 190, et la remplacer par ce qui suit :

« phe 171(1), 171.1(2), 206(2) ou »

Clause 168

In the French version only, strike out line 9, on page 199, and substitute the following therefor:

"l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et"

Article 168

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 9, à la page 199, et la remplacer par ce qui suit :

« l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et »

Clause 171

Strike out line 33, on page 201, and substitute the following therefor:

"er within four years after the day on or before"

Clause 172

Strike out line 22, on page 203, and substitute the following therefor:

"within four years after the day on or before"

Clause 178

Strike out line 27, on page 209, and substitute the following therefor:

"by section 348) or the property"

Strike out line 2, on page 211, and substitute the following therefor:

"ing assigned by section 348)"

Strike out lines 35 and 36, on page 211, and substitute the following therefor:

"(within the meaning assigned by section 348) and the particular sup–"

Clause 180

In the French version only, strike out line 35, on page 216, and substitute the following therefor:

"transféré dans la province, selon le cas, pour être consom–"

Clause 184

Strike out line 45, on page 219, and substitute the following therefor:

"subsection 200(2) or 206(5) to have been made) and,"

Article 171

Retrancher la ligne 14, à la page 201, et la remplacer par ce qui suit :

« les quatre ans suivant la date limite où il est tenu »

Article 172

Retrancher la ligne 38 à la page 202, et la remplacer par ce qui suit :

« les quatre ans suivant la date limite où il est tenu »

Article 178

Retrancher la ligne 37, à la page 209, et la remplacer par ce qui suit :

« sens de l'article 348, ou si le »

Retrancher les lignes 5 et 6, à la page 211, et les remplacer par ce qui suit :

« applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture »

Retrancher les lignes 43 et 44 à la page 211, et les remplacer par ce qui suit :

« la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit »

Article 180

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 35, à la page 216, et la remplacer par ce qui suit :

« transféré dans la province, selon le cas, pour être consom– »

Article 184

Retrancher les lignes 46 et 47, à la page 219, et les remplacer par ce qui suit :

« fourniture qui est réputée par les paragraphes 200(2) ou 206(5) avoir été effectuée, et qui, immédiatement »

Clause 190

In the French version only, strike out line 40, on page 221, and substitute the following therefor:

« acquis, importé ou transféré, selon le cas, en vue d'être »

In the French version only, strike out line 5, on page 222, and substitute the following therefor:

« ciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas, »

Article 190

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 40, à la page 221, et la remplacer par ce qui suit :

"acquis, importé ou transféré, selon le cas, en vue d'être"

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 5, à la page 222, et la remplacer par ce qui suit :

"ciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas,"

Clause 192

In the French version only, strike out line 18, on page 223, and substitute the following therefor:

"ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est"

In the French version only, strike out line 23, on page 223, and substitute the following therefor:

"fert, selon le cas, de la voiture;"

Article 192

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 18, à la page 223, et la remplacer par ce qui suit :

« ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 23, à la page 223, et la remplacer par ce qui suit :

« fert, selon le cas, de la voiture; »

Clause 193

In the French version only, strike out line 33, on page 224, and substitute the following therefor:

"ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas,"

Article 193

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 33, à la page 224, et la remplacer par ce qui suit :

"ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas,"

Clause 204

Strike out lines 18 to 27,on page 232, and substitute the following therefor:

"recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces,"

Article 204

Retrancher les lignes 21 à 31, à la page 232, et les remplacer par ce qui suit :

« participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes; »

Strike out line 29, on page 232, and substitute the following therefor:

"a supply, included in paragraph (*b*)"

Strike out line 33, on page 232, and substitute the following therefor:

"registrant in a particular participating province, and

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*.1) of that definition, of property delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant"

In the English version only, strike out line 1, on page 233, and substitute the following therefor:

"A is the tax rate for the particular participating province,"

Strike out line 13, on page 233, and substitute the following therefor:

"(2) Tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection (1) that would, but"

Clause 205

Strike out line 11, on page 234, and substitute the following therefor:

"**220.04** Where tax under this Division (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2))"

Strike out lines 30 to 34, on page 235, and substitute the following therefor:

"**220.06** (1) Subject to this Part, where a person is the recipient of a taxable supply (other than a zero–rated or prescribed supply) of tangible personal property that is, at a particular time, delivered or made available to the person"

Retrancher la ligne 33, à la page 232, et la remplacer par ce qui suit :

« ture taxable, figurant à l'alinéa *b*) de la »

Retrancher les lignes 36 et 37, à la page 232, et les remplacer par ce qui suit :

« possession matérielle lui a été transférée dans une province participante;

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'alinéa *b*.1) de cette définition, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit. »

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 1, à la page 233, et la remplacer par ce qui suit :

"A is the tax rate for the particular participating province,"

Retrancher la ligne 15, à la page 233, et la remplacer par ce qui suit :

« (2) La taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe (1) qui, »

Article 205

Retrancher la ligne 11, à la page 234, et la remplacer par ce qui suit :

« section (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) qui, n'était le présent article, devien– »

Retrancher les lignes 34 à 38, à la page 235, et les remplacer par ce qui suit :

« tions de la présente partie, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble corporel qui, à un moment donné, lui est livré dans une »

Strike out line 24, on page 237, and substitute the following therefor:

"registrant (other than a registrant whose net tax is determined"

In the French version only, strike out line 33, on page 237, and substitute the following therefor:

"*abrégée (TPS)*) pour consommation, utilisa–"

Strike out line 9, on page 240, and substitute the following therefor:

"and the tax shall be paid in prescribed manner to the Receiver Gen–"

Clause 206

Strike out lines 26 to 38 ,on page 240, and substitute the following therefor:

"206. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of tax

223. (1) Every registrant who makes a taxable supply to a recipient shall

(*a*) where an invoice or receipt is issued to, or an agreement in writing is entered into with, the recipient in respect of the supply, indicate in the invoice, receipt or agreement either

(i) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total, or

(ii) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply and, where the invoice, receipt or agreement relates to supplies in respect of which tax is payable and supplies in respect of which no tax is payable, the supplies to which tax at those rates applies; and

(*b*) in any other case, indicate in prescribed manner that the amount paid or payable by the recipient includes the tax payable in respect of the supply."

Retrancher la ligne 30, à la page 237, et la remplacer par ce qui suit :

« par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est détermi– »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 33, à la page 237, et la remplacer par ce qui suit :

« *abrégée (TPS)*) pour consommation, utilisa– »

Retrancher la ligne 7, à la page 240, et la remplacer par ce qui suit :

« receveur général, selon les modalités déterminées par le ministre, à la date où elle fait immatri– »

Article 206

Retrancher les lignes 23 à 37, à la page 240, et les remplacer par ce qui suit :

« 206. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indication de la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable doit :

a) dans le cas où une facture ou un reçu est délivré à l'acquéreur, ou une convention écrite conclue avec celui–ci, indiquer sur la facture ou le reçu ou dans la convention :

(i) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement,

(ii) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture et, si la facture, le reçu ou la convention porte à la fois sur des fournitures relativement auxquelles une taxe est payable et des fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable, les fournitures relativement auxquelles la taxe à ces taux s'applique;

b) dans les autres cas, indiquer selon les modalités réglementaires que le montant payé ou payable par l'acquéreur comprend la taxe payable relativement à la fourniture. »

Clause 209

Strike out line 43, on page 242, and substitute the following therefor:

"(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any"

Strike out lines 3 to 8, on page 243, and substitute the following therefor:

"without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;"

Strike out line 10, on page 243, and substitute the following therefor:

"(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial"

Strike out lines 18 to 23, on page 243, and substitute the following therefor:

"(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial

Article 209

Retrancher les lignes 45 et 46, à la page 242, et les remplacer par ce qui suit :

« A représente le total des montants suivants :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) »

Retrancher les lignes 5 à 9, à la page 243, et les remplacer par ce qui suit :

« *b*) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle–ci au cours de la période donnée,

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie; »

Retrancher la ligne 11, à la page 243, et la remplacer par ce qui suit :

« a) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A) de »

Retrancher les lignes 18 à 22, à la page 243, et les remplacer par ce qui suit :

« b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A) de l'institution financière

institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;"

la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture; »

Strike out lines 31 to 41, on page 243, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 32 à 41, à la page 243, et les remplacer par ce qui suit :

"F is the total of

« F le total des montants suivants :

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and"

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière; »

Strike out line 27, on page 243, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 26 et 27, à la page 243, et les remplacer par ce qui suit :

"prescribed rules that apply to financial"

« conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de »

Strike out line 7, on page 244, and substitute the following therefor:

Retrancher la ligne 7, à la page 244, et la remplacer par ce qui suit :

"tions 171(1), 171.1(2), 206(2) and"

« paragraphes 171(1), 171.1(2), »

Add immediately after line 16, on page 244, the following:

Ajouter immédiatement après la ligne 17, à la page 244, ce qui suit :

Election

« Choix

(4) Where a person other than a selected listed

(4) La personne (sauf une institution

financial institution and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph *(c)* of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person other than a selected financial institution to a selected listed financial institution shall

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) specify the day the election is to become effective; and

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed.

Effect of the election

(6) An election made jointly under subsection (4) by a person and a selected listed financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

(*a*) the day the election made jointly by the person and the financial institution under section 150 ceases to be effective; and

(*b*) a day that the person and the financial institution specify in a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information filed jointly by the person and the financial institution with the Minister in prescribed manner, which day is at least three hundred and sixty–five days after the day specified in the election made under subsection (4);

financière désignée particulière) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

Production

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) doit être effectué selon les modalités suivantes :

a) il doit être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis;

b) le document le concernant doit préciser la date de son entrée en vigueur;

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Application

(6) Le choix prévu au paragraphe (4) s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document le concernant et se terminant au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le choix prévu à l'article 150, fait conjointement par la personne et l'institution financière, cesse d'être en vigueur;

b) le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés le ministre et qu'elles produisent conjointement auprès du ministre selon les modalités qu'il détermine, qui suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (4);

(*c*) the day the person becomes a selected listed financial institution; and

c) le jour où la personne devient une institution financière désignée particulière;

(*d*) the day the financial institution ceases to be a selected listed financial institution.

d) le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Information requirements

(7) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of F in subsection (2) as if that amount were an input tax credit."

Documents

(7) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants. »

Strike out line 17, on page 244, and substitute the following therefor:

"(8) For the purposes of this section, a"

Retrancher la ligne 18, à la page 244, et la remplacer par ce qui suit :

« (8) Pour l'application du présent article, »

Strike out line 21, on page 246, and substitute the following therefor:

"(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any"

Retrancher la ligne 22, à la page 246, et la remplacer par ce qui suit :

« *a*) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) »

Strike out lines 27 to 32,on page 246, and substitute the following therefor:

"without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or

Retrancher les lignes 29 à 33, à la page 246, et les remplacer par ce qui suit :

« *b*) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle l'alinéa *c*) s'applique) effectuée par une personne (sauf une institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée;

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du

service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;"

bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie; »

Strike out line 34, on page 246, and substitute the following therefor:

Retrancher la ligne 35, à la page 246, et la remplacer par ce qui suit :

"(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial"

« *a*) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de »

Strike out lines 42 to 47, on page 246, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 42 à 46, à la page 246, et les remplacer par ce qui suit :

"(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;"

« b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture; »

Strike out lines 8 to 18, on page 247, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 10 à 19, à la page 247, et les remplacer par ce qui suit :

"F is the total of

« F le total des montants suivants :

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and"

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière; »

Strike out line 4, on page 247, and substitute the following therefor:

"prescribed rules that apply to financial"

Retrancher les lignes 4 et 5, à la page 247, et les remplacer par ce qui suit :

« conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de »

Clause 210

In the French version only, strike out line 34, on page 247, and substitute the following therefor:

"ou le transfère dans la province, selon le cas, en vue d'en"

Article 210

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 34, à la page 247, et la remplacer par ce qui suit :

« ou le transfère dans la province, selon le cas, en vue d'en »

Clause 211

Strike out lines 11 to 21, on page 249, and substitute the following therefor:

"of the person for reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as "is the lesser of the financial institution's percentage for the particpating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"; and"

Article 211

Retrancher les lignes 12 à 22, à la page 249, et les remplacer par ce qui suit :

« période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »; »

Strike out lines 38 to 44, on page 249, and substitute the following therefor:

"if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) read "is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding reporting period, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"."

Retrancher les lignes 38 à 45, à la page , et les remplacer par ce qui suit :

« pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »; »

In the English version only, strike out line 44, on page 250, and substitute the following therefor:

"reporting period of a person who is a selected"

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 44, à la page 250, et la remplacer par ce qui suit :

"reporting period of a person who is a selected"

Clause 215

Add immediately after line 7, on page 255, the following:

"Deduction for rebate payable to segregated fund

(5) Where, in the circumstances described in subsection 261.31(5), an insurer pays to, or credits in favour of, a segregated fund of the insurer an amount on account of a rebate referred to therein and transmits the application of the segregated fund for the rebate to the Minister in accordance with subsection 261.31(6), the insurer may deduct the amount in determining the net tax of the insurer for the reporting period of the insurer in which the amount was paid or credited."

Article 215

Ajouter immédiatement après la ligne 8, à la page 255, ce qui suit :

« Déduction pour remboursement payable à un fonds réservé

(5) L'assureur qui, dans les circonstances visées au paragraphe 261.31(5), verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu à ce paragraphe puis transmet la demande de remboursement du fonds au ministre en conformité avec le paragraphe 261.31(6) peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a versé le montant au fonds ou l'a porté à son crédit. »

Clause 217

In the English version only, strike out lines 32 and 33, on page 256, and substitute the following therefor:

"which is determined, for a participating province, by the formula"

Strike out lines 42 and 43, on page 256, and substitute the following therefor:

"with the prescribed rules that apply to that financial institution."

Article 217

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 32 et 33, à la page 256, et la remplacer par ce qui suit :

"which is determined, for a participating province, by the formula"

Retrancher les lignes 44 et 45, à la page 256, et les remplacer par ce qui suit :

« conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent à l'institu »

Clause 220

In the English version only, strike out line 37, on page 257, and substitute the following therefor:

"taxe payable relativement aux fournitures, importations ou"

Article 220

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 37, à la page 257, et la remplacer par ce qui suit :

« taxe payable relativement aux fournitures, importations ou »

Clause 221

In the French version only, strike out line 13, on page 259, and substitute the following therefor:

« province participante, selon le cas; »

Article 221

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 13, à la page 259, et la remplacer par ce qui suit :

« province participante, selon le cas; »

Clause 222

In the French version only, strike out line 19, on page 261, and substitute the following therefor:

« paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas. »

Clause 228

Strike out lines 14 to 16, on page 267, and substitute the following therefor:

"228. (1) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the definition "non–creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act are replaced by the"

Add immediately after line 29, on page 267, the following:

"(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4), section 191 or subsection 211(4) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,"

Strike out line 25, on page 271, and substitute the following therefor:

"(7) Subsection (1) applies to tax that becomes payable, or that is deemed to have been collected, after March 1997.

(8) Subsections (2) to (6) come into force"

Clause 230

Strike out lines 7 and 8, on page 272, and substitute the following therefor:

"participating province to a person"

Strike out lines 38 and 39, on page 272, and substitute the following therefor:

"(a) a person who is resident in a"

Strike out lines 17 and 18, on page 273, and substitute the following therefor:

"261.3 (1) Where a person who is a resident in"

Article 222

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 19, à la page 261, et la remplacer par ce qui suit :

« paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas. »

Article 228

Retrancher les lignes 14 à 17, à la page 267, et les remplacer par ce qui suit :

« 228. (1) Les sous–alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : »

Ajouter immédiatement après la ligne 29, à la page 267, ce qui suit :

« (ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou le paragraphe 211(4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service, »

Retrancher la ligne 28, à la page 271, et la remplacer par ce qui suit :

« (7) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qui devient payable après mars 1997 ou qui est réputée avoir été perçue après ce mois.

(8) Les paragraphes (2) à (6) entrent en »

Article 230

Retrancher les lignes 3 et 4, à la page 272, et les remplacer par ce qui suit :

« au Canada, si les conditions suivan– »

Retrancher les lignes 37 et 38, à la page 272, et les remplacer par ce qui suit :

« ministre rembourse une personne »

Retrancher les lignes 12 et 13, à la page 273, et les remplacer par ce qui suit :

« 261.3 (1) Lorsqu'une personne résі– »

Strike out line 30, on page 273, and substitute the following therefor:

"A is the amount of that tax; and"

Add immediately after line 35, on page 273, the following:

"Exception for investment plans, etc.

(2) A rebate is not payable under subsection (1) to a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix) in respect of a supply of a specified service within the meaning assigned by subsection 261.31(1).

Meaning of "specified service"

261.31(1) In this section, "specified service" means a management or administrative service and any other service provided to the recipient of a supply of a management or administrative service by the supplier of that management or administrative service.

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) Where a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, is the recipient of a supply of a specified service and tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to

(*a*) where the tax is payable under subsection 165(2), the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of that tax, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident outside the participating provinces; and

Retrancher la ligne 25, à la page 273, et la remplacer par ce qui suit :

« A représente le montant de cette taxe; »

Ajouter immédiatement après la ligne 30, à la page 273, ce qui suit :

« Exception

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable à une institution financière désignée visée aux sous–alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix) relativement à la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 261.31(1).

Définition de « service déterminé »

261.31 (1) Pour l'application du présent article, est un service déterminé un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur de la fourniture d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur.

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Lorsqu'une institution financière désignée visée aux sous–alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, le montant suivant :

a) dans le cas où la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant à l'extérieur des provinces participantes;

(*b*) where the tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1), the amount determined by the formula

A – (B x C)

where

A is the amount of that tax,

B is the amount of tax that would be payable under that subsection if the service were acquired by the financial institution for consumption, use or supply exclusively in participating provinces, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident in participating provinces.

Election by segregated fund and insurer

(3) An insurer and a segregated fund of the insurer may elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the insurer pay to, or credit in favour of, the segregated fund the amount of any rebates payable to the segregated fund under subsection (2) in respect of supplies of specified services made by the insurer to the segregated fund.

Filing of election

(4) An election made under subsection (3) by an insurer and a segregated fund of the insurer shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day the insurer files a return of the insurer under Division V for a reporting period of the insurer in which the insurer pays or credits a rebate under subsection (2) to or in favour of the segregated fund.

Application to insurer

(5) Where

(*a*) an insurer makes a taxable supply of a specified service to a segregated fund of the insurer,

b) dans le cas où la taxe est payable en vertu des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A – (B x C)

où :

A représente le montant de cette taxe,

B la taxe qui serait payable aux termes de ce paragraphe si le service était acquis par l'institution financière pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans les provinces participantes,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant dans les provinces participantes.

Choix par les fonds réservés et les assureurs

(3) Si un assureur et son fonds réservé font un choix en ce sens, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assurer peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables à ce dernier en vertu du paragraphe (2) relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Production

(4) Le document concernant le choix doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur produit sa déclaration en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle l'assureur verse au fonds réservé, ou à son profit, ou porte à son crédit, le remboursement prévu au paragraphe (2).

Conditions de versement du remboursement

(5) L'assureur peut verser le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) à son fonds réservé, ou à son profit, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

(*b*) a rebate would be payable under subsection (2) in respect of the supply if the segregated fund complied with section 261.4 in relation to the supply,

(*c*) the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable, and

(*d*) the segregated fund, within one year after the day tax becomes payable in respect of the supply, submits to the insurer an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information,

the insurer may pay or credit the amount of the rebate to or in favour of the segregated fund.

Forwarding of application by insurer

(6) Where an application of a segregated fund of an insurer for a rebate under subsection (2) is submitted to the insurer in the circumstances described in subsection (5),

(*a*) the insurer shall transmit the application to the Minister with the insurer's return filed under Division V for the reporting period of the insurer in which the rebate was paid or credited to the segregated fund; and

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(7) Where an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264."

b) le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait à l'article 261.4 quant à la fourniture;

c) l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au paragraphe (3), qui est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

d) le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Transmission de la demande

(6) Dans le cas où la demande de remboursement du fonds réservé d'un assureur est présentée à ce dernier dans les circonstances visées au paragraphe (5) :

a) l'assureur la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse le remboursement au fonds, ou le porte à son crédit;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Responsabilité solidaire

(7) L'assureur qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit en application du paragraphe 234(5) un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu au paragraphe (2) et qui sait ou devrait savoir que le fonds n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé au fonds, ou porté à son crédit, excède le remboursement auquel celui–ci a droit est solidairement tenu, avec le fonds, au paiement du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264. »

Strike out line 37, on page 273, and substitute the following therefor:

"of sections 261.1 to 261.31 unless"

Retrancher la ligne 32, à la page 273, et la remplacer par ce qui suit :

« articles 261.1 à 261.31 ne sont effectués que si »

Strike out lines 1 and 2, on page 274, and substitute the following therefor:

"(ii) in the case of a rebate under any of sections 261.2 to 261.31 in respect of tax payable"

Retrancher la ligne 2, à la page 274, et la remplacer par ce qui suit :

« à l'un des articles 261.2 à 261.31 relativement »

Strike out lines 16 to 22, on page 274, and substitute the following therefor:

"261.1 or 261.3, the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero–rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that section;

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero–rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200."

Retrancher les lignes 16 à 24, à la page 274, et les remplacer par ce qui suit :

« articles 261.1 ou 261.3, il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $. »

Add immediately after line 22, on page 274, the following:

Restriction – Selected listed financial institutions

"**261.5** Notwithstanding sections 261.1 to 261.31, a rebate shall not be paid to a selected listed financial institution under any of these sections unless the rebate is in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)."

Ajouter immédiatement après la ligne 24, à la page 274, ce qui suit :

« **261.5** Malgré les articles 261.1 à 261.31, le remboursement prévu à l'un de ces articles n'est payé à une institution financière désignée particulière que s'il se rapporte à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2). »

Clause 231

Strike out line 30, on page 274, and substitute the following therefor:

"252 to 261.31 or a refund of an amount that,"

Article 231

Retrancher la ligne 33, à la page 274, et la remplacer par ce qui suit :

« 252 à 261.31 ou d'un montant qui, par l'effet »

Clause 235

Strike out lines 11 to 17, on page 277, and substitute the following therefor:

"(3) Every regulation made under this sec–"

Clause 236

In the English version only, strike out line 29, on page 277, and substitute the following therefor:

"time specified in subsection 228(2.1), the financial"

Clause 239

In the English version only, strike out line 8, on page 279, and substitute the following therefor:

"239. (1) Subsection 298(1) of the Act is amended"

Clause 241

Strike out line 24, on page 280, and substitute the following therefor:

"(other than Division IX) relating to tax under that subsection apply to"

Strike out line 28, on page 281, and substitute the following therefor:

"(other than Division IX) relating to tax under that section or either of"

Strike out lines 30 to 33, on page 281, and substitute the following therefor:

"(*a*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

Article 235

Retrancher les lignes 7 à 12, à la page 277, et les remplacer par ce qui suit :

« (3) Les règlements d'application du présent »

Article 236

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 29, à la page 277, et la remplacer par ce qui suit :

"time specified in subsection 228(2.1), the financial"

Article 239

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 8, à la page 279, et la remplacer par ce qui suit :

"239. (1) Subsection 298(1) of the Act is amended"

Article 241

Retrancher la ligne 24, à la page 280, et la remplacer par ce qui suit :

« de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe »

Retrancher la ligne 31, à la page 281, et la remplacer par ce qui suit :

« présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue »

Retrancher les lignes 35 à 47, à la page 281, et les remplacer par ce qui suit :

« *a*) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces"

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date; »

Strike out lines 43 and 44, on page 281, and lines 1 and 2, on page 282, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 1 à 12, à la page 282, et les remplacer par ce qui suit :

"(b) any supply of

« b) selon le cas :

(i) personal property or a service made in that participating province,

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces"

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement. »

Strike out line 21, on page 282, and substitute the following therefor:

Retrancher la ligne 24, à la page 282, et la remplacer par ce qui suit :

"Part (other than Division IX) relating to tax under those sections apply"

« dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent »

Strike out line 33, on page 282, and substitute the following therefor:

Retrancher la ligne 39, à la page 282, et la remplacer par ce qui suit :

"sions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those"

« et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui »

Strike out lines 33 and 34, on page 291, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 31 et 32, à la page 291, et les remplacer par ce qui suit :

"(b) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in that"

« auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la posses– »

Strike out lines 22 and 23, on page 292, and substitute the following therefor:

"(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

Retrancher les lignes 20 et 21, à la page 292, et les remplacer par ce qui suit :

« auquel le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la posses– »

Strike out lines 33 and 34, on page 293, and substitute the following therefor:

"(b) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,"

Retrancher les lignes 28 et 29, à la page 293, et les remplacer par ce qui suit :

« l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une »

Strike out lines 11 and 12, on page 294, and substitute the following therefor:

"not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,"

Retrancher les lignes 7 et 8, à la page 294, et les remplacer par ce qui suit :

« qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, que la propriété et »

In the French version only, strike out line 37, on page 298, and substitute the following therefor:

« cation du présent article, livrées ou rendues, selon le cas, »

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 37, à la page 298, et la remplacer par ce qui suit :

"cation du présent article, livrées ou rendues, selon le cas,"

Strike out line 4, on page 299, and substitute the following therefor:

"a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

Retrancher les lignes 2 et 3, à la page 299, et les remplacer par ce qui suit :

« profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, la contrepartie de la fourni– »

Strike out lines 31 and 32, on page 299, and substitute the following therefor:

"a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and"

Retrancher les lignes 23 à 25, à la page 299, et les remplacer par ce qui suit :

« pantes au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, et que la contrepartie de la »

Strike out line 20, on page 300, and substitute the following therefor:

"(ii) the property is acquired by the person"

Retrancher la ligne 14, à la page 300, et la remplacer par ce qui suit :

« (ii) d'autre part, le bien est acquis par »

Strike out lines 1 and 2, on page 301, and substitute the following therefor:

"(b) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

Retrancher les lignes 40 à 43, à la page 300, et les remplacer par ce qui suit :

« au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, aucune taxe n'est payable aux termes »

Strike out line 4, on page 301, and substitute the following therefor:

"no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or"

Retrancher la ligne 1, à la page 301, et la remplacer par ce qui suit :

« des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) relative– »

Strike out lines 19 and 20, on page 301, and substitute the following therefor:

"(b) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

Retrancher les lignes 16 à 19, à la page 301, et les remplacer par ce qui suit :

« au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, si la contrepartie représente un loyer »

Strike out line 22, on page 301, and substitute the following therefor:

"no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or"

Retrancher la ligne 11, à la page 301, et la remplacer par ce qui suit :

« (4) La taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) »

Strike out line 17, on page 307, and substitute the following therefor:

"months after the implementation date for that province, the"

Retrancher la ligne 15, à la page 307, et la remplacer par ce qui suit :

« la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou est payée au »

Strike out line 30, on page 312, and substitute the following therefor:

"rules that apply to that financial"

Retrancher les lignes 32 et 33, à la page 312, et les remplacer par ce qui suit :

« les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

In the English version only, strike out line 5, on page 313, and substitute the following therefor:

"A + (B/4)"

Strike out lines 13 and 14, on page 313, and substitute the following therefor:

"C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,"

Strike out line 19, on page 313, and substitute the following therefor:

"prescribed rules that apply to that"

Strike out lines 29 and 30, on page 313, and substitute the following therefor:

"B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(b) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;"

Strike out line 2, on page 314, and substitute the following therefor:

"(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable"

Strike out lines 10 to 16, on page 314, and substitute the following therefor:

"come payable,

(B) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 5, à la page 313, et la remplacer par ce qui suit :

"A + (B/4)"

Retrancher les lignes 17 et 18, à la page 313, et les remplacer par ce qui suit :

« C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée, »

Retrancher les lignes 23 et 24, à la page 313, et les remplacer par ce qui suit :

« avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

Retrancher les lignes 34 et 35, à la page 313, et les remplacer par ce qui suit :

« B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée; »

Retrancher la ligne 6, à la page 314, et la remplacer par ce qui suit :

« (A) les taxes (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement par l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévues au paragra– »

Retrancher les lignes 14 à 19, à la page 314, et les remplacer par ce qui suit :

« (B) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au

165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,"

225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle–ci au cours de la période donnée,

(C) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, »

Strike out line 18, on page 314, and substitute the following therefor:

"(A) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the"

Retrancher la ligne 22, à la page 314, et la remplacer par ce qui suit :

« intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière »

Strike out line 24, on page 314, and substitute the following therefor:

"Division V filed by the financial"

Retrancher la ligne 27, à la page 314, et la remplacer par ce qui suit :

« aux termes de la section V »

Strike out lines 27 to 33, on page 314 , and substitute the following therefor:

"(B) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2))) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,"

Retrancher les lignes 29 à 34, à la page 314, et les remplacer par ce qui suit :

« (B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture, »

Strike out line 42, on page 314, and substitute the following therefor:

"rules that apply to that financial"0

Strike out lines 8 to 20, on page 315, and substitute the following therefor:

"K is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,"

Strike out line 45, on page 315, and substitute the following therefor:

"(i) tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under"

Strike out lines 11 to 16, on page 316, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 43 et 44, à la page 314, et les remplacer par ce qui suit :

« les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

Retrancher les lignes 7 à 18, à la page 315, et les remplacer par ce qui suit :

« K le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(B) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, »

Retrancher la ligne 45, à la page 315, et la remplacer par ce qui suit :

« (i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe »

Retrancher les lignes 11 à 16, à la page 316, et les remplacer par ce qui suit :

"become payable,

(ii) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the earlier reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,"

« (ii) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous–alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne (sauf une institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée;

(iii) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période antérieure donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, »

Strike out line 18, on page 316, and substitute the following therefor:

"(i) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the finan–"

Retrancher la ligne 18, à la page 316, et la remplacer par ce qui suit :

« (i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) »

Strike out lines 26 to 31, on page 316, and substitute the following therefor:

"(ii) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,"

Retrancher les lignes 26 à 31, à la page 316, et les remplacer par ce qui suit :

« (ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les sous–alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture; »

Strike out line 36, on page 316, and substitute the following therefor:

"prescribed rules that apply to that"

Retrancher les lignes 36 et 37, à la page 316, et les remplacer par ce qui suit :

« avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

Strike out lines 46 and 47, on page 316, and lines 1 to 10, on page 317 and substitute the following therefor:

"K is the total of

(i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,"

Retrancher les lignes 1 à 12, à la page 317, et les remplacer par ce qui suit :

« K le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(ii) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, »

Add immediately after line 23, on page 317, the following:

"Information requirements

(3) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of K in paragraphs (2)(c) and (d) as if that amount were an input tax credit."

Ajouter immédiatement après la ligne 25, à la page 317, ce qui suit :

« Documents

(3) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément K de la formule figurant aux alinéas (2)c) et d) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants. »

Clause 242

Add immediately after line 2, on page 318, the following:

""government supplier"
« fournisseur gouvernemental »

"government supplier" means a supplier (other than a prescribed supplier) who is

(*a*) Her Majesty in right of Canada;

(*b*) a board, commission, corporation or other body established under an Act of Parliament to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada;

(*c*) any corporation all the shares of the capital stock of which (other than qualifying shares of directors) are owned or held directly or indirectly by, or, if there is no capital stock of the corporation, all the members of the board of directors or governing body of which are appointed by, Her Majesty in right of Canada, the Governor in Council, a Minister of Her Majesty in right of Canada or a board, commission, corporation or other body referred to in paragraph (*b*); or

(*d*) a prescribed person."

Strike out line 7, on page 318, and substitute the following therefor:

"(*a*) a price tag for the property or service;"

Strike out line 25, on page 318, and substitute the following therefor:

"service;

but does not include a national catalogue."

Article 242

Ajouter immédiatement après la ligne 14, à la page 318, ce qui suit :

« fournisseur gouvernemental »
"government supplier"

« fournisseur gouvernemental » Fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui est :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

b) une commission, une personne morale ou une autre entité établie sous le régime d'une loi fédérale en vue d'accomplir une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada;

c) une personne morale, selon le cas :

(i) dont les actions du capital–actions (sauf les actions qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur) appartiennent directement ou indirectement à Sa Majesté du chef du Canada, au gouverneur en conseil, à un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou à une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*), ou sont détenues directement ou indirectement par ceux–ci,

(ii) sans capital–actions et dont les membres du conseil d'administration sont nommés par Sa Majesté du chef du Canada, le gouverneur en conseil, un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*);

d) une personne visée par règlement. »

Retrancher la ligne 29, à la page 319, et la remplacer par ce qui suit :

« *a*) l'étiquette de prix du bien ou du service; »

Ajouter immédiatement après la ligne 46, à la page 319, ce qui suit :

« Ne sont pas des renseignements sur le prix les catalogues nationaux. »

Strike out lines 34 to 39, on page 318, and substitute the following therefor:

""price tag" for property or a service means any tag, sticker, label, sign, impression, ticket or other device (other than a prescribed tag, sticker label, sign, impression, ticket or device) that is printed on, embossed on, impressed on, attached to, displayed in conjunction with or in relation to, or issued for, or to be used for or in relation to, the property or service and that indicates visu–"

Retrancher les lignes 33 à 37, à la page 317, et les remplacer par ce qui suit :

« étiquette de prix » Étiquette, autocollant, vignette, enseigne, empreinte, billet ou autre pièce (sauf ceux visés par règlement) qui, dans le cas d'un bien, est imprimé, estampé ou marqué sur le bien, y est attaché, est affiché avec lui ou par rapport à lui, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui et, dans le cas d'un service, est affiché par rapport au service, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui, et »

Strike out line 45, on page 318, and substitute the following therefor:

"printed, embossed or impressed for visual reading, but does not include a postage stamp (as defined in subsection 2(1) of the Canada Post Corporation Act).

Retrancher les lignes 1 et 2 à la page 318, et les remplacer par ce qui suit :

« bien sur laquelle le prix du bien est imprimé, estampé ou marqué pour lecture visuelle. Les timbres–poste, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes, ne sont pas des étiquettes de prix. »

Strike out lines 1 to 26, on page 319, and substitute the following therefor:

""specified supply"
« fourniture déterminée »

"specified supply" means a supply (other than a prescribed supply) that is

(a) a supply of a service made by a bank;

(b) a supply of a passenger transportation service

(i) made by a person operating a railway to which Part III of the Canada Transportation Act applies,

(ii) made by a person who operates an air service (within the meaning assigned by section 55 of the Canada Transportation Act) to which Part II of that Act applies, or

(iii) made by a person who operates an extra–provincial bus undertaking (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the Motor Vehicle Transport Act, 1987);

Retrancher les lignes 3 à 30, à la page 318, et les remplacer par ce qui suit :

« fourniture déterminée »
"specified supply"

« fourniture déterminée » L'une des fournitures suivantes, sauf une fourniture visée par règlement :

a) une fourniture de service effectuée par une banque;

b) une fourniture de service de transport de passagers effectuée :

(i) soit par une personne exploitant un chemin de fer auquel s'applique la partie III de la Loi sur les transports au Canada,

(ii) soit par une personne exploitant un service aérien, au sens de l'article 55 de la Loi sur les transports au Canada, auquel s'applique la partie II de cette loi,

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra–provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1987 sur les transports routiers;

(c) a supply of a telecommunication service that is within the legislative authority of Parliament; or

(d) a supply of a prescribed property or service."

c) une fourniture de service de télécommunication qui relève de la compétence législative du Parlement;

d) une fourniture de bien ou de service visé par règlement. »

Strike out lines 1 to 24, on page 320, and substitute the following therefor:

Retrancher les lignes 1 à 27, à la page 320, et les remplacer par ce qui suit :

"Price information – specified supplies

365. (1) Every registrant (other than a prescribed registrant or a government supplier) who makes or offers to make a specified supply of property or a service to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

« Renseignements sur le prix Ä Fournitures déterminées

365. (1) L'inscrit, sauf les inscrits visés par règlement et les fournisseurs gouvernementaux, qui effectue la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont prévues par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Price information – government suppliers

(2) Every government supplier (other than a prescribed supplier) that makes or offers to make a taxable supply of property or a service (other than a prescribed supply) to a consumer

Renseignements sur le prix Ä Fournisseurs gouvernementaux

(2) Le fournisseur gouvernemental, sauf les fournisseurs visés par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture visée par règlement) au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

Total may include provincial taxes

(3) Where tax is imposed under the laws of a province in respect of the supply of property or a service, the total required under subsection (1) or (2) to be indicated in respect of such a property or service supplied or offered to be supplied to a consumer by a registrant or a government supplier, as the case may be, may include all taxes imposed on the consumer under the laws of the province in respect of the supply.

Exception from subsec. (1)

(4) Subsection (1) does not apply to a registrant in respect of a prescribed class of price information in respect of a specified supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the registrant indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont établies par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Inclusion des taxes provinciales dans le total

(3) Dans le cas où une taxe est imposée par les lois d'une province relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le total à indiquer en application des paragraphes (1) ou (2) relativement à un tel bien ou service fourni ou offert à un consommateur par un inscrit ou un fournisseur gouvernemental, selon le cas, peut comprendre les taxes imposées au consommateur par les lois de la province relativement à la fourniture.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un inscrit relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si l'inscrit indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Exception from subsec. (2)

(5) Subsection (2) does not apply to a government supplier in respect of a prescribed class of price information in respect of a taxable supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the government supplier indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un fournisseur gouvernemental relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture taxable d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si le fournisseur indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Strike out lines 37 and 38, on page 320, and substitute the following therefor:

"(*a*) indicate the total of"

Retrancher les lignes 39 et 40, à la page 320, et les remplacer par ce qui suit :

« *a*) soit d'indiquer le total des sommes »

Strike out lines 13 and 14, on page 321, and substitute the following therefor:

"(a) indicate the total of"

Retrancher les lignes 11 et 12, à la page 321, et les remplacer par ce qui suit :

« a) soit d'indiquer le total des sommes »

Strike out lines 18 and 19, on page 321, and substitute the following therefor:

"property or service when made in the province; or

Retrancher les lignes 16 et 17, à la page 321, et les remplacer par ce qui suit :

« lorsqu'elle est effectuée dans la province; »

In the English version only, strike out line 33, on page 321, and substitute the following therefor:

"made in a participating province; or"

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 33, à la page 321, et la remplacer par ce qui suit :

"made in a participating province; or"

Strike out lines 34 and 35, on page 321, and substitute the following therefor:

"b) indicate in prescribed manner and form and in compliance with prescribed standards, on the"

Retrancher les lignes 32 et 33, à la page 321, et les remplacer par ce qui suit :

« b) soit d'indiquer, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et en conformité avec les normes réglementaires, sur la »

Strike out line 36, on page 321, and substitute the following therefor:

"cover or cover page of the catalogue and on every"

Retrancher la ligne 34, à la page 321, et la remplacer par ce qui suit :

« couverture ou la page couverture du catalogue et, par la suite, »

Strike out lines 40 to 43, on page 321, and substitute the following therefor:

"**367.** Where an agent of a registrant or of a government supplier supplies or offers to supply property or a service on behalf of the registrant or government supplier, the agent shall comply with this Division."

Strike out line 2, on page 322, and substitute the following therefor:

"with this Division is guilty of an offence and liable"

Strike out line 7, on page 322, and substitute the following therefor:

"(2) Where a failure to comply with this Division"

Strike out lines 11 to 15, on page 322, and substitute the following therefor:

"(3) In a prosecution of an offence under this Division, it is sufficient proof of the offence to"

Strike out lines 22 and 23, on page 322, and substitute the following therefor:

"and that due diligence was exercised to prevent its commission.

Factors to be considered

(4) In determining the punishment for an offence under this section the court may consider

(*a*) whether the offence was deliberate or inadvertent;

(*b*) the incompetence, negligence or lack of concern of the offender;

(*c*) the economic benefit accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and

(*d*) evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non–compliance with this Division."

Retrancher les lignes 38 à 41, à la page 321, et les remplacer par ce qui suit :

« **367.** Le mandataire d'un inscrit ou d'un fournisseur gouvernemental qui fournit ou offre un bien ou un service pour le compte de l'inscrit ou du fournisseur est tenu de se conformer à la présente section. »

Retrancher la ligne 2, à la page 322, et la remplacer par ce qui suit :

« présente section commet une infraction et »

Retrancher la ligne 11, à la page 322, et la remplacer par ce qui suit :

« section. »

Retrancher les lignes 12 à 16, à la page 322, et les remplacer par ce qui suit :

« (3) Dans les poursuites pour infraction à la présente section, il suffit, pour prouver l'infrac– »

Retrancher les lignes 22 et 23, à la page 322, et les remplacer par ce qui suit :

« les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal peut tenir compte, dans l'établissement de la peine à i'égard d'une infraction prévue au présent article, des facteurs suivants :

a) le caractère intentionnel de l'infraction;

b) l'incompétence, la négligence ou l'insouciance du contrevenant;

c) tout avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction;

d) tout élément de preuve d'après lequel il peut être fondé à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires à la présente section. »

Strike out lines 24 to 30, on page 322, and substitute the following therefor:

"(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997 but subsection 366(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to a national catalogue if

(a) the printing of the catalogue is completed before March 1, 1997; or

(b) there is a clear indication in the catalogue that the prices indicated in the catalogue will not apply after April 6, 1997."

Clause 254

Strike out line 29, on page 327, and substitute the following therefor:

"made and, for the purposes of this definition, "negotiating" includes the making or acceptance of an offer."

Strike out lines 16 to 23, on page 328, and substitute the following therefor:

"4. Where, for the purpose of determining, under this Schedule, if a supply is made in a province, reference is made to the ordinary location of property and, from time to time, the supplier and recipient mutually agree upon what is to be the ordinary location of the property at a particular time, that location is deemed, for the purposes of this Schedule, to be"

Add immediately after line 25, on page 328, the following:

"5. The definition "courier" in subsection 123(1) does not apply for the purposes of this Schedule."

Strike out lines 3 and 4, on page 329, and substitute the following therefor:

"time the supply is made, to be registered under the"

Retrancher les lignes 24 à 30, à la page 322, et les remplacer par ce qui suit :

« (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, le paragraphe 366(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un catalogue national si, selon le cas :

a) l'impression du catalogue est terminée avant mars 1997;

b) il est clairement indiqué dans le catalogue que les prix qui y figurent ne seront plus valables après le 6 avril 1997. »

Article 254

Retrancher la ligne 25, à la page 327, et la remplacer par ce qui suit :

« dre desquelles la fourniture est effectuée. Pour l'application de la présente définition, est un négociateur celui qui fait ou accepte une offre. »

Retrancher les lignes 12 à 18, à la page 328, et les remplacer par ce qui suit :

« 4. Lorsqu'il est fait mention de l'emplacement habituel d'un bien aux fins de déterminer, selon la présente annexe, si une fourniture est effectuée dans une province et que le fournisseur et l'acquéreur s'entendent de temps à autre sur ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application de cette annexe, »

Ajouter immédiatement après la ligne 20, à la page 328, ce qui suit :

« 5. La définition de « messager » au paragraphe 123(1) ne s'applique pas dans le cadre de la présente annexe. »

Retrancher les lignes 3 et 4 à la page 329, et les remplacer par ce qui suit :

« lé, au moment où la fourniture est effectuée, aux termes de la »

Strike out lines 9 to 11, on page 329, and substitute the following therefor:

"the property, as determined at the time the supply is made, is in the province."

Strike out line 12, on page 329, and substitute the following therefor:

"3. For the purposes of this Part and Part VII, property is"

In the English version only, strike out line 31, on page 330, and substitute the following therefor:

"(a) in the case of intangible personal property"

Strike out lines 23 and 24, on page 333, and substitute the following therefor:

"Schedule VI."

Strike out line 40, on page 334, and substitute the following therefor:

"5. Subject to Part VII, a supply of a freight transportation"

Strike out lines 1 to 11, on page 335, and substitute the following therefor:

"1. The definitions in this section apply in this Part.

"postage stamp" means a stamp authorized by the Canada Post Corporation for use as evidence of the payment of postage, but does not include a postage meter impression, a permit imprint or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

"permit imprint" means an indicia the use of which as evidence of the payment of postage exclusively by a person is authorized under an agreement between the Canada Post Corporation and the person, but does not include a postage meter impression or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

Retrancher les lignes 9 et 10, à la page 329, et les remplacer par ce qui suit :

« habituel, déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se »

Retrancher la ligne 12, à la page 329, et la remplacer par ce qui suit :

« 3. Pour l'application de la présente partie et de la partie VII, »

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 31, à la page 330, et la remplacer par ce qui suit :

"(a) in the case of intangible personal property"

Retrancher la ligne 43, à la page 333, et les lignes 1 à 3, à la page 334, et les remplacer par ce qui suit :

« VII de l'annexe VI. »

Retrancher la ligne 40, à la page 334, et la remplacer par ce qui suit :

« 5. Sous réserve de la partie VII, la fourniture d'un service de transport de »

Retrancher les lignes 1 à 12, à la page 335, et les remplacer par ce qui suit :

« 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« marque de permis » Marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

« timbre–poste » Vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

2. A supply of a postage stamp or a postage–paid card, package or similar item (other than an item bearing a "business reply" indicia) that is authorized by the Canada Post Corporation is made in a province if the supplier delivers the stamp or item in the province to the recipient of the supply and, where the stamp or item is used as evidence of the payment of postage for a mail delivery service, the supply of the service is made in that province, unless

(*a*) the supply of the service is made pursuant to a bill of lading, or

(*b*) the consideration for the supply of the service is $5 or more and the address to which the mail is sent is not in a participating province.

3. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation is evidenced by a postage meter impression printed by a meter, the supply of the service is made in a province if the ordinary location of the meter, as determined at the time the recipient of the supply pays an amount to the Corporation for the purpose of paying that postage, is in the province, unless the supply is made pursuant to a bill of lading.

4. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation otherwise than pursuant to a bill of lading is evidenced by a permit imprint, the supply of the service is made in the province in which the recipient of the supply deposits the mail with the Corporation in accordance with the agreement between the recipient and the Corporation authorizing the use of the permit imprint."

Strike out lines 12 to 14, on page 337, and substitute the following therefor:

"participating province, by a person who is resident in that province, to be employed in the international non–commercial transportation of that"

2. La fourniture d'un timbre–poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable (sauf un article portant l'inscription « réponse d'affaires ») autorisé par la Société canadienne des postes est effectuée dans une province si le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur. Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans cette province, sauf si, selon le cas :

a) elle est effectuée conformément à une lettre de transport;

b) sa contrepartie est de 5 $ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

3. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'emplacement habituel de la machine, déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est dans la province, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à une lettre de transport.

4. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à une lettre de transport est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est effectuée dans la province dans laquelle l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec cette dernière autorisant l'utilisation de la marque de permis. »

Retrancher la ligne 16, à la page 337, et la remplacer par ce qui suit :

« qui servent au transport international non commercial de »

Strike out line 19, on page 337, and substitute the following therefor:

"non–resident person for"

Retrancher les lignes 21 et 22, à la page 337, et les remplacer par ce qui suit :

« participante par une personne non–résidente et réservés à l'usage de cette »

Strike out line 46, on page 339, and substitute the following therefor:

"where the property is given as a gift or bequest to an ind–"

Retrancher les lignes 32 et 33, à la page 339, et les remplacer par ce qui suit :

« province participante et qu'un particulier résidant dans la province reçoit à titre de cadeau ou de legs : »

Strike out line 34, on page 341, and substitute the following therefor:

"province by the person and in respect of which the person was not entitled to claim a rebate under section 261.1."

Retrancher la ligne 33, à la page 341, et la remplacer par ce qui suit :

« retirés, et relativement auxquels la personne n'avait pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1. »

Strike out line 35, on page 341, and substitute the following therefor:

"22. Property, other than a returnable container (within the meaning assigned by subsection 226(1)) or a specified motor"

Retrancher la ligne 34, à la page 341, et la remplacer par ce qui suit :

« 22. Les biens, sauf les contenants consignés au sens du paragraphe 226(1) et les véhicules à moteur »

Your Committee has ordered a reprint of Bill C–70, as amended, as a working copy for the use of the House of Commons at the report stage.

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C–70, tel que modifié, pour servir de document de travail à l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

A copy of the Minutes of Proceedings relating to this Bill *(Issue No. 9 which includes this Report)* is tabled.

Un exemplaire des Procès–verbaux relatifs à ce projet de loi *(fascicule n 9 qui comprend le présent rapport)* est déposé.

Respectfully submitted,

Respectueusement soumis,

Le président,

JIM PETERSON,
Chairman

PROCÈS–VERBAUX

LE MARDI 10 DÉCEMBRE 1996
(Séance nº 78)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, *à huis clos*, à 15 h 33, dans la pièce 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Leon Benoit, Dianne Brushett, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Brent St. Denis et Susan Whelan.

Membres suppléants présents: Roy Cullen pour Ron Fewchuck et Philippe Paré pour Yvan Loubier.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel attachés de recherche.

Conformément à son mandat établi en vertu de l'article 108(2) du Règlement, examen du rapport du Sous–comité sur la LMSI.

Le Comité étudie le rapport adopté par son sous–comité.

Il est convenu, — Que le rapport soit adopté comme étant le 6e rapport du comité.

Il est convenu, — Que le Comité autorise l'impression des opinions dissidentes.

Il est convenu, — Que 550 copies soient imprimées.

Il est ordonné, — Que le rapport soit déposé en Chambre dès que possible.

À 15 h 47, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Martine Bresson

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, DECEMBER 10, 1996
(Meeting No. 78)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met *in camera* at 3:33 p.m. this day in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Leon Benoit, Dianne Brushett, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Brent St. Denis and Susan Whelan.

Acting Members present: Roy Cullen for Ron Fewchuk and Philippe Paré for Yvan Loubier.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

In accordance with its mandate under Standing Order108(2), consideration of the report of the Sub–Committee on the Special Import Measures Act (SIMA).

The Committee considered the report adopted by its Sub–Committee.

It was agreed, — That the report be adopted as the Sixth Report of the Committee.

It was agreed, — That the Committee authorize the printing of dissenting opinions.

It was agreed, — That 550 copies be printed.

It was ordered, — That the Sixth Report be tabled as soon as possible.

At 3:47 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Martine Bresson

Clerk of the Committee

LE LUNDI 20 JANVIER 1997
(Séance nº 79)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 9 h 02, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Yvan Loubier, Jim Peterson, Monte Solberg et Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche.

Témoins: Du Conseil économique des provinces de l'Atlantique: Elizabeth Beale, présidente et chef de la direction. *De l'Institut des cadres fiscalistes:* Pierre Bocti, président du comité sur les taxes de vente. *De l'Association canadienne d'études fiscales:* Robin J. MacKnight, directeur; Irene J. David, Ernst & Young. *Du «Atlantic Institute on Market Studies»:* Brian Lee Crowley, président. *De la Chambre de commerce du Canada:* Dalton J. Albrecht, associé, McMillan Binch; Robert

MONDAY, JANUARY 20, 1997
(Meeting No. 79)

The Standing Committee on Finance met at 9:02 o'clock a.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Yvan Loubier, Jim Peterson, Monte Solberg and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

Witnesses: From the Atlantic Provinces Economic Council: Elizabeth Beale, President and Chief Executive Officer. *From the Tax Executive Institute:* Pierre Bocti, Chairman, Commodity Tax Committee. *From the Canadian Tax Foundation:* Robin J. MacKnight, Director; Irene J. David, Ernst & Young. *From the Atlantic Institute on Market Studies:* Brian Lee Crowley, President. *From the Canadian Chamber of Commerce:* Dalton J. Albrecht, Partner, McMillan Binch;

Westlake, contrôleur, «General Electric Capital Canada inc.»: *De la Chambre de commerce métropolitaine d'Halifax:* Frank Mader, président du sous–comité des impôts. *De la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante:* Catherine Swift, présidente; Garth Whyte, vice–président, Affaires nationales et recherche; Peter O'Brien, directeur général, provinces de l'Atlantique.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité débute son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 11 h 00, le Comité suspend ses travaux.

À 11 h 10, le Comité reprend ses travaux.

À 11 h 57, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Robert Westlake, Comptroller, General Electric Capital Canada Inc. *From the Metropolitan Halifax Chamber of Commerce:* Frank Mader, Chair, Taxation Sub–Committee. *From the Canadian Federation of Independent Business:* Catherine Swift, President; Garth Whyte, Vice–President, National Affairs and Research; Peter O'Brien, Executive Director, Atlantic Provinces.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee commenced its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made presentations and answered questions.

At 11:00 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 11:10 o'clock a.m., the sitting resumed.

At 11:57 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE LUNDI 20 JANVIER 1997
(Séance nº 80)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 13 h 05, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Yvan Loubier, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg et Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche.

Témoins: De l'Association de l'industrie touristique du Canada: Debra Ward, présidente. *De l'Alliance canadienne des associations touristiques:* Hugh Campbell, président. *De la Fédération canadienne de l'agriculture:* Jim Burrows, ancien président de la Fédération de l'agriculture de la Nouvelle–Écosse. *De l'Association canadienne du transport aérien:* Howard Goldberg, vice–président et secrétaire. *De l'Association de ventes directes du Canada:* Ross Creber, président; W. Jack Millar, associé principal, Millar Wyslobicky Kreklewetz. *De l'Assemblée législative du Nouveau–Brunswick:* John McKay, député, président du Caucus du gouvernement.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 14 h 30, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MONDAY, JANUARY 20, 1997
(Meeting No. 80)

The Standing Committee on Finance met at 1:05 o'clock p.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Yvan Loubier, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

Witnesses: From the Tourism Industry Association of Canada: Debra Ward, President. *From the Alliance of Canadian Travel Associations:* Hugh Campbell, President. *From the Canadian Federation of Agriculture:* Jim Burrows, Past President of Nova Scotia Federation of Agriculture. *From the Air Transport Association of Canada:* Howard Goldberg, Vice–President and Secretary. *From Direct Sellers Association:* Ross Creber, President; W. Jack Millar, Senior Partner, Millar Wyslobicky Kreklewetz. *From the Legislative Assembly of New Brunswick:* John McKay, MLA, President of the Government Party Caucus.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made presentations and answered questions.

At 2:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE LUNDI 20 JANVIER 1997
(Séance nº 81)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 15 h 00, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Yvan Loubier, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg et Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche.

Témoins: De l'Association des companies financières canadiennes: Dave Wilson, président du Comité des finances. *Du Bureau d'assurance du Canada:* Paul Kovacs, vice–président, élaboration des politiques. *De la Centrale des caisses de crédit du Canada:* Gary Rogers, directeur de la fiscalité et des projets spéciaux. *De l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.:* Mark Daniels, président; Jim Witol, vice–président, fiscalité. *De l'Association des courtiers d'assurance du Canada:* Joanne Brown, directrice générale; Jim Abernethy, membre du comité de la fiscalité. *De l'Association des banquiers canadiens:* Richard Barriault, président, comité sur la fiscalité. *De «Maritime Life Insurance Co.:* Bill Black, président. *Du ministère des Finances*: Tim Norris, analyste des politiques fiscales.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 16 h 25, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MONDAY, JANUARY 20, 1997
(Meeting No. 81)

The Standing Committee on Finance met at 3:00 o'clock p.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Yvan Loubier, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers.

Witnesses: From the Association of Canadian Financial Corporations: Dave Wilson, Chairperson, Finance Committee. *From the Insurance Bureau of Canada:* Paul Kovacs, Vice–President, Policy Development. *From the Credit Union Central of Canada:* Gary Rogers, Director of Taxation and Special Projects. *From the Canadian Life and Health Insurance Association Inc.:* Mark Daniels, President; Jim Witol, Vice–President, Taxation. *From the Insurance Brokers Association of* Canada: Joanne Brown, Executive Director; Jim Abernethy, Member, Taxation Committee. *From the Canadian Bankers Association:* Richard Barriault, President, Taxation Committee. *From Maritime Life Insurance Co.:* Bill Black, President. *From the Department of Finance:* Tim Norris, Analyst, Taxation Policy.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and answered questions.

At 4:25 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 21 JANVIER 1997
(Séance nº 82)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 9 h 05, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membre suppléant présent: Roger Pomerleau pour Richard Bélisle.

Autre député présent: Mary Clancy.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche.

Témoins: De Centraide Canada: David Armour, président. *Du «Canadian Council of Christian Charities»:* Ron Knechtel, conseiller principal. *De La Voix, Le réseau canadien des aîné(e)s:* Robert Armstrong, membre du Comité de la

TUESDAY, JANUARY 21, 1997
(Meeting No. 82)

The Standing Committee on Finance met at 9:05 o'clock a.m. this day, in Room 209, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Member present: Roger Pomerleau for Richard Bélisle.

Other Member present: Mary Clancy.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers.

Witnesses: From the United Way of Canada: David Armour, President. *From the Canadian Council of Christian Charities:* Ron Knechtel, Senior Advisor. *From One Voice Seniors' Network (Canada) Inc.:* Robert Armstrong, Member,

recherche; Andrew Aitkens, directeur de la recherche. *De l'Association canadienne des commissions et conseils scolaires:* Marie Pierce, directrice générale; Donna Cansfield, présidente. *Confédération canadienne des associations de service* d'ambulance: René Berthiaume, président. *De la Fédération canadienne des étudiants et étudiantes:* Brad Lavigne, président national. *De l'Association médicale canadienne:* Dr Judith Kazmirski, présidente; Bruce Flexman, consultant de la firme KPMG. *De la Fédération canadienne des municipalités:* Daniel McGregor, analyste principal des politiques; Richard Mount, président, comité technique de la FCM sur la TPS.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 11 h 00, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Greffière de comité

Bev Isles

Issues Committee; Andrew Aitkens, Director of Research. *From the Canadian School Boards Association:* Marie Pierce, Executive Director; Donna Cansfield, President. *From the Canadian Federation of Ambulance Services Association:* René Berthiaume, President. *From the Canadian Federation of Students:* Brad Lavigne, National President. *From the Canadian Medical Association:* Dr. Judith Kazmirski, President; Bruce Flexman, Consultant, KPMG Corporation. *From the Canadian Federation of Municipalities:* Daniel McGregor, Senior Analyst, Policy; Richard Mount, President, FCM Technical Committee on GST.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and answered questions.

At 11:00 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Bev Isles

Committee Clerk

LE MARDI 21 JANVIER 1997
(*Séance nº 83*)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 13 h 00, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membre suppléant présent: Roger Pomerleau pour Richard Bélisle.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche.

Témoins: Du «Food and Consumer Products Manufacturers of Canada»: Gail Robinson–Gow, coordonnatrice des projets de l'entreprise, Procter & Gamble inc.; Bev Hutner, directrice fonctionnelle principale, fiscalité et assurance, Kraft Canada inc. *De l'Association canadienne des professionnels de la vente:* Terry Ruffell, président. *De la Société canadienne des courtiers en douanes:* Carol West, présidente; Tom Fisher, deuxième vice–président. *De l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada:* Brian Collinson, directeur, politiques commerciales; Glen Pye, président, Sous–comité sur les taxes à la consommation. *De l'Institut canadien des comptables agréés:* Catherine McCutcheon, présidente, Comité sur les impôts indirects. *De l'Association des constructeurs d'habitations de la Nouvelle–Écosse:* Richard Lind, président; John Kenward, chef des opérations.

TUESDAY, JANUARY 21, 1997
(Meeting No. 83)

The Standing Committee on Finance met at 1:00 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Jim Peterson, Brent St. Denis, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Member present: Roger Pomerleau for Richard Bélisle.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

Witnesses: From the Food and Consumer Products Manufacturers of Canada: Gail Robinson–Gow, Corporate Project Co–ordinator, Procter & Gamble Inc.; Bev Hutner, Senior Manager, Taxation & Insurance, Kraft Canada Inc. *From the Canadian Professional Sales Association:* Terry Ruffell, President. *From the Canadian Society of Customs Brokers:* Carol West, President; Tom Fisher, Second Vice–President. *From the Alliance of Manufacturers and Exporters of Canada:* Brian Collinson, Director, Trade Policy; Glen Pye, President, Sub–Committee on Consumption Taxes. *From the Canadian Institute of Chartered Accountants:* Catherine McCutcheon, President, Indirect Taxation Committee. *From Nova Scotia Home Builders Association:* Richard Lind, President; John Kenward, Chief of Operations.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 14 h 30, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and answered questions.

At 2:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 21 JANVIER 1997
(Séance nº 84)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 15 h 03, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membre suppléant présent: Roger Pomerleau pour Richard Bélisle.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche.

Témoins: De la Corporation des associations des détaillants d'automobile: Huw Williams, directeur, Affaires publiques; Steve O'Regan, secrétaire–trésorier. *De l'Association des détaillants d'automobile de la Nouvelle–Écosse:* John Sutherland, vice–président exécutif. *De l'Association canadienne des industries de recyclage:* Leonard G. Shaw, directeur des Affaires publiques et gouvernementales. *Du «Used Car Dealers Association of Ontario»:* Robert G. Beattie, directeur général; John H. Jackson, membre du UCDA et vice–président des ventes et du marketing, «Canadian Auction Group». *De l'Association des commerçants de véhicules récréatifs du Canada:* W. Redmond, président; Ray Paré, comptable agréé.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 16 h 24, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

TUESDAY, JANUARY 21, 1997
(Meeting No. 84)

The Standing Committee on Finance met at 3:03 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Member present: Roger Pomerleau for Richard Bélisle.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers.

Witnesses: From the Canadian Automobile Dealers Association: Huw Williams, Director, Public Affairs; Steve O'Regan, Secretary Treasurer. *From the Nova Scotia Automobile Dealers' Association:* John Sutherland, Executive Vice–President. *From the Canadian Association of Recycling Industries:* Leonard G. Shaw, Director, Public and Government Affairs. *From Used Car Dealers Association of Ontario:* Robert G. Beattie, Executive Director; John H. Jackson, Member of UCDA and Sales and Marketing Vice–President, Canadian Auction Group. *From the Recreational Vehicle Dealers Association of Canada:* W. Redmond, President; Ray Paré, Chartered Accountant.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and answered questions.

At 4:24 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 21 JANVIER 1997
(Séance nº 85)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 17 h 02, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Jim Peterson, Monte Solberg et Susan Whelan.

TUESDAY, JANUARY 21, 1997
(Meeting No. 85)

The Standing Committee on Finance met at 5:02 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Jim Peterson, Monte Solberg and Susan Whelan.

Membre suppléant présent: Roger Pomerleau pour Richard Bélisle.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche.

Témoins: De la Chambre des communes: Barry Campbell, député, secrétaire parlementaire. *Du ministère des Finances:* Ruth Dantzer, directrice, Taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Barry Campbell fait une présentation et, avec Ruth Dantzer, répond aux questions.

À 18 h 01, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Greffier de comité

Wayne Cole

Acting Member present: Roger Pomerleau for Richard Bélisle.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers.

Witnesses: From the House of Commons: Barry Campbell, M.P., Parliamentary Secretary. *From the Department of Finance:* Ruth Dantzer, Director, Sales Tax, Tax Policy Branch.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

Barry Campbell made a statement and, with Ruth Dantzer, answered questions.

At 6:01 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Wayne Cole

Committee Clerk

LE MERCREDI 22 JANVIER 1997
(Séance nº 86)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 9 h 29, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Jim Peterson, Monte Solberg et Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche.

Témoins: Du «Canadian Magazine Publishers' Association»: Catherine Keachie, présidente; Paul Jones, président, Comité sur la fiscalité. *De l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires:* Mike Ferrabee, vice–président, Affaires gouvernementales; Douglas Queen, vice–président, Smitty's Canada Ltée. *Du Bureau du chef de l'Opposition à l'Assemblée législative de la Nouvelle–Écosse:* John Hamm, député, chef de l'Opposition. *De l'Association des agents d'immeuble de la Nouvelle–Écosse:* Doug Dixon, agent exécutif. *De l'Association des agents d'immeuble du Nouveau–Brunswick:* Claude Soucy, directeur; Jack Millar, LL.M., Millar Wyslobicky Kreklewetz. *De «MMG Management Group»:* Daniel Langevin, directeur, Communications; John Berish, directeur, gestion informatique. *À titre personnel:* Allan Billard.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

WEDNESDAY, JANUARY 22, 1997
(Meeting No. 86)

The Standing Committee on Finance met at 9:29 o'clock a.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Jim Peterson, Monte Solberg and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers.

Witnesses: From the Canadian Magazine Publishers' Association: Catherine Keachie, President; Paul Jones, Chair of the Taxation Committee. *From the Canadian Restaurant and Food Services Association:* Mike Ferrabee, Vice–President, Government Affairs; Douglas Queen, Vice–President, Smitty's Canada Ltd. *From the Office of the Leader of the Opposition in the Nova Scotia Legislative Assembly:* John Hamm, MLA, Leader of the Opposition. *From the Nova Scotia Real Estate* Association: Doug Dixon, Executive Officer. *From the New Brunswick Real Estate Association:* Claude Soucy, Director; Jack Millar, LLM, Millar Wyslobicky Kreklewetz. *From MMG Management Group:* Daniel Langevin, Director, Communications; John Berish, Director, Informatics Management. *As individual:* Allan Billard.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 12 h 12, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Greffier de comité

Pierre Rodrigue

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and answered questions.

At 12:12 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Pierre Rodrigue

Committee Clerk

LE MERCREDI 22 JANVIER 1997
(Séance nº 87)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 13 h 05, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg et Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche.

Témoins: De Woolworth Canada inc.: Larry DeRocher, vice–président, Service du marketing. *De «Carlton Cards»:* Shannon Hallett, contrôleur adjoint. *De «Winsbys Shoes»:* Rick Pratt, président. *Du Conseil canadien de la distribution* alimentaire: John Geci, président et chef de la Direction. *Du «Atlantic Building Supply Dealers Association»:* John Ward, président. *Du Conseil canadien de commerce au détail:* Peter Woolford, vice–président principal, Politiques. *Du «Don't Tax Reading Coalition»:* Jacqueline Hushion, présidente; Helena Aalto, directrice du marketing, Chapters. *De l'Association des consommateurs du Canada:* Marnie McCall, directrice, Recherche en politiques; Robert Kerton. *De «Multi–Employer Benefit Plan Council of Canada (MEBCO)»:* William Anderson, président; Darrell Brown, conseiller juridique.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et répondent aux questions.

À 15 h 15, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

WEDNESDAY, JANUARY 22, 1997
(Meeting No. 87)

The Standing Committee on Finance met at 1:05 o'clock p.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

Witnesses: From Woolworth Canada Inc.: Larry DeRocher, Vice–President, Marketing Service. *From Carlton Cards:* Shannon Hallett, Assistant Comptroller. *From Winsbys Shoes:* Rick Pratt, President. *From the Canadian Council of Grocery Distributors:* John Geci, Chairman and Chief Executive Officer. *From Atlantic Building Supply Dealers Association:* John Ward, President. *From the Retail Council of Canada:* Peter Woolford, Senior Vice–President, Policy. *From Don't Tax Reading Coalition:* Jacqueline Hushion, Chair; Helena Aalto, Marketing Director, Chapters. *From the Consumers' Association of Canada:* Marnie McCall, Director, Policy Research; Robert Kerton. *From Multi–Employer Benefit Plan Council of Canada (MEBCO):* William Anderson, President; Darrell Brown, Legal Counsel.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and answered questions.

At 3:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MERCREDI 22 JANVIER 1997
(Séance nº 88)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 15 h 25, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg et Susan Whelan.

WEDNESDAY, JANUARY 22, 1997
(Meeting No. 88)

The Standing Committee on Finance met at 3:25 o'clock p.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg and Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche.

Témoins: De Wal–Mart Canada Inc.: Brian Rudderham, contrôleur. *De «Periodical Marketers of Canada»:* Ray Argyle, président, Argyle Communications. *De la Compagnie de la Baie d'Hudson:* Stephen L. Bobkin, directeur adjoint, Fiscalité. *De la Corporation Canadian Tire:* Alan Goddard, vice–président, affaires internes. *Du Nouveau Parti démocratique de la Nouvelle–Écosse:* Robert Chisholm, député, chef. *De Sears du Canada:* Al Schiappa, directeur national, fiscalité. *De K–Mart du Canada:* Peter Kenyon, vice–président des Opérations. *De l'Association canadienne de marketing direct:* John Gustavson, président et chef de la Direction. *De l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie:* David Crouch, CA, «Allind Distributors Ltd.»; Glenn Hynes, vice–président, Administration et Vérification, Sobeys inc. *Du ministère des Finances:* Bill Bennett, agent, Politique de l'impôt.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité continue son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes.

Les témoins, réunis en table ronde, font des présentations et, avec Bill Bennett, répondent aux questions.

À 17 h 44, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

Witnesses: From Wal–Mart Canada Inc.: Brian Rudderham, Comptroller. *From Periodical Marketers of Canada:* Ray Argyle, President, Argyle Communications. *From the Hudson's Bay Company:* Stephen L. Bobkin, Assistant Director, Taxation. *From Canadian Tire Corporation:* Alan Goddard, Vice–President, Corporate Affairs. *From the New Democratic Party of Nova Scotia:* Robert Chisholm, MLA, Leader. *From Sears Canada:* Al Schiappa, National Director, Taxation. *From K–Mart of Canada:* Peter Kenyon, Vice–President of Operations. *From the Canadian Direct Marketing Association:* John Gustavson, Chairman and Chief Executive Officer. *From the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors:* David Crouch, CA, Allind Distributors Ltd.; Glenn Hynes, Vice–President, Management and Audit, Sobeys Inc. *From the Department of Finance:* Bill Bennett, Officer, Tax Policy.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee resumed its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts.

The witnesses, in a roundtable setting, made statements and, with Bill Bennett, answered questions.

At 5:44 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

WEDNESDAY, JANUARY 22, 1997
(Meeting No. 89)

The Standing Committee on Finance met at 6:05 o'clock p.m. this day, in Room 237–C, Centre Block, the Chairman, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Member present: Roy Cullen for Brent St. Denis.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers. *From the Committees and Parliamentary Associations Directorate:* Robert Normand, Legislative Clerk.

Witnesses: From Shoppers Drug Mart: Peter Effer, Manager of Corporate Taxation; Gary Smith, Associate Owner. *From the Nova Scotia Employees' Union:* Dave Peters, President. *From the National Union of Public and General* Employees: James Clancy. *From the Canadian Manufactured Housing Institute:* Margaret Webb, Director, Administration. *From the Canadian Association of Broadcasters:* Michael McCabe, President; Peter Miller, Senior Vice–President and General Counsel.

LE MERCREDI 22 JANVIER 1997
(Séance nº 89)

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 18 h 05, dans la pièce 237–C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents : Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membre suppléant présent : Roy Cullen pour Brent St. Denis.

Aussi présents : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche. *De la Direction des comités et des associations parlementaires* : Robert Normand, greffier de comité législatif.

Témoins : De Shoppers Drug Mart : Peter Effer, gérant de la fiscalité; Gary Smith, propriétaire associé. *Du « Nova Scotia Employees' Union »* : Dave Peters, président. *Du Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public* : James Clancy. *De l'Institut canadien de l'habitation usinée* : Margaret Webb, directrice, Administration. *De l'Association canadienne des radiodiffuseurs* : Michael McCabe, président; Peter Miller, vice–président principal et avocat principal.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated December 10, 1996, the Committee continued its study of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts (*See Minutes of Proceedings, Monday, January 20, 1997, Meeting No. 79, Issue No. 9*)

In a round table discussion, the witnesses made presentations and answered questions.

Monte Solberg moved, — That these hearings be extended and that the Finance Committee be allowed to travel to Newfoundland, Nova Scotia and New Brunswick to gather further testimony on Bill C–70.

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 6

At 7:10 p.m., the Committee suspended proceedings.

At 7:38 p.m., the Committee undertook a clause–by–clause study of the Bill.

The Chairman called Clause 1.

On Clause 1

Barry Campbell moved, — That Clause 1 be amended by replacing lines 32 to 36, on page 7, with the following:

"include any tax, duty or fee that is payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service and that is either prescribed for the purposes of section 154 and neither recovered nor recoverable by the supplier or is imposed under this Part;"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 1 be amended by replacing lines 20 to 28, on page 11, with the following:

"**tion does not apply for the purpose of determining any rebate under section 252.1 or 252.4 of the Act payable to a person in respect of a supply to the person of a complex or unit under a timeshare arrangement entered into in writing before April 23, 1996; and**"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 1, as amended, carried on division.

Clauses 2 to 12 carried severally, on division.

On Clause 13

Barry Campbell moved, — That Clause 13 be amended by replacing lines 32 to 45, on page 23, and lines 1 to 9, on page 24, with the following:

"**made after April 23, 1996 other than any supply to a recipient of particular property for which the supplier accepted, as full or partial consideration under an agreement in writing entered into before July 1996, other tangible personal property (in this subsection referred to as the "trade–in") where the supplier charged or collected tax in respect of the supply of the particular property calculated without reference to the amount credited by the supplier to the recipient in respect of the trade–in.**"

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 décembre 1996, le Comité poursuit son étude du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes (*Voir les Procès–verbaux du lundi 20 janvier 1997, séance nº 79, fascicule nº 9*).

Réunis en table ronde, les témoins font des présentations et répondent aux questions.

Monte Solberg propose, — Que les audiences soient prolongées et que le Comité des finances soit autorisé à se rendre à Terre–Neuve, en Nouvelle–Écosse et au Nouveau–Brunswick pour recueillir d'autres témoignages sur le projet de loi C–70.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée : Pour : 2; Contre : 6.

À 19 h 10, le Comité suspend ses travaux.

À 19 h 38, le Comité entreprend l'étude article par article du projet de loi.

Le président met en délibération le crédit 1.

Article 1

Barry Campbell propose, — Que l'article 1 soit modifié par substitution, aux lignes 8 à 12, page 8, de ce qui suit :

« qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et qui sont soit visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 et ni recouvrés ni recouvrables par le fournisseur, soit imposés en vertu de la présente partie. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 1 soit modifié par substitution, aux lignes 20 à 28, page 11, de ce qui suit :

« **tion ne s'applique pas aux fins du calcul des remboursements prévus aux articles 252.1 ou 252.4 de la même loi qui sont payables à une personne relativement à la fourniture d'un immeuble ou d'un logement effectuée à son profit dans le cadre d'un arrangement de multipropriété conclu par écrit avant le 23 avril 1996;** »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 1, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 2 à 12 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 13

Barry Campbell propose, — Que l'article 13 soit modifié par substitution, aux lignes 31 à 44, page 23, et aux lignes 1 à 10, page 24, de ce qui suit :

« **1996, à l'exception d'une fourniture, effectuée au profit d'un acquéreur, d'un bien pour lequel le fournisseur a accepté, à titre de contrepartie, même partielle, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, un autre bien meuble corporel (appelé « bien repris » au présent paragraphe), dans le cas où le fournisseur a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris.** »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 13, as amended, carried on division.

Clauses 14 to 21 carried severally, on division.

On Clause 22

Barry Campbell moved, — That Clause 22 be amended by

(a) replacing line 1 on page 30 with the following:

"**(2) Paragraph 173(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:**

(*a*) notwithstanding paragraph (1)(*c*), the registrant is deemed to have begun, on that day, to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities and, at all times thereafter until the registrant next disposes of or ceases to lease the property, the registrant is deemed to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities;

(3) Subsection 173(3) of the Act is"

(b) replacing line 34 on page 30 with the following:

"**(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and**"

(c) replacing line 36 on page 30 with the following:

"**(5) Subsection (3) applies for the purpose**"

(d) replacing line 40 on page 30 with the following:

"**enacted by subsection (3), applies to proper–**"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 22, as amended, carried on division.

Clauses 23 to 24.1 carried severally, on division.

On Clause 25

Monte Solberg moved, — That Clause 25 be amended by replacing lines 5 to 38, on page 35, and lines 1 to 31, on page 36, with the following:

"**25. (1) All that portion of subsection 176(1) of the Act preceding paragraph (*a*) is replaced by the following:**

176. (1) Subject to this Division and the regulations made under section 176.1, where

(2) Subsection (1) shall come into force on April 1, 1997.

25.1 The Act is amended by adding the following after section 176:

176.1 The Governor in Council shall, not later than October 1, 1997, make regulations

(*a*) requiring a dealer to obtain from a vendor the original bill of sale in respect of the purchase of a used vehicle from the vendor or a copy of the original bill where the vendor has not retained the original bill or a declaration referred to in paragraph (*f*) where the vendor is unable to comply with a regulation made under paragraph (*d*);

(*b*) prescribing the information to be included in a bill of sales referred to in paragraph (*a*) for the purposes of proving that the goods and services tax was paid in

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 13, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 14 à 21 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 22

Barry Campbell propose, — Que l'article 22 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 5, page 30, de ce qui suit :

« **(2) L'alinéa 173(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) malgré l'alinéa (1)*c*), l'inscrit est réputé commencer, le jour de la prise d'effet du choix, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène ou cesse de le louer;

(3) Le paragraphe 173(3) de la même loi »

b) par substitution, à la ligne 35, page 30, de ce qui suit :

« **(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux** »

c) par substitution, à la 37, page 30, de ce qui suit :

« **(5) Le paragraphe (3) s'applique au** »

d) par substitution, à la ligne 41, page 30, de ce qui suit :

« **même loi, édicté par le paragraphe (3),** »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 23 à 24.1 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 25

Monte Solberg propose, — Que l'article 25 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 42, page 35, et aux lignes 1 à 34, page 36, de ce qui suit :

« **25. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

176. (1) Pour l'application de la présente partie, mais sous réserve de la présente section et des règlements pris en vertu de l'article 176.1, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe de ce montant si :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

25.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 176, de ce qui suit :

176.1 (1) Le gouverneur en conseil prend, au plus tard le 1er octobre 1997, des règlements aux fins suivantes :

a) obliger le marchand d'obtenir du vendeur d'un véhicule d'occasion soit la facture originale d'achat du véhicule ou une copie de la facture originale si le vendeur n'a pas conservé la facture originale, soit la déclaration visée à l'alinéa *f*) si le vendeur ne peut se conformer au règlement pris en vertu de l'alinéa *d*);

respect of the purchase referred to in that paragraph;

(*c*) prescribing the length of time that a bill of sale must be retained by a dealer with the dealer's purchasing records for the purpose of any audit carried out by the appropriate authority, in respect of the goods and services tax;

(*d*) requiring a vendor who has not retained the original bill of sale in respect of a used vehicle to provide, for the purposes of a regulation made under paragraph (*a*) and where it is possible to do so, a copy of the original bill to the dealer for a prescribed fee;

(*e*) prescribing the fee referred to in paragraph (*d*);

(*f*) requiring a vendor, where it is impossible for the vendor to comply with a regulation made under paragraph (*d*), to provide the dealer with a written declaration sworn before a notary or a commissioner of oaths attesting to the fact that the goods and services taxes was paid in respect of the purchase;

(*g*) prescribing the information to be included in a declaration referred to in paragraph (*f*) which shall at a minimum, include the vendor's name, address and social insurance number and the name of the person from whom the vendor acquired the used vehicle and to whom the original goods and services tax was paid;

(*h*) prescribing the length of time that a declaration referred to in paragraph (*f*) must be retained by a dealer with the dealer's purchasing records for the purpose of any audit carried out by the appropriate authority in respect of the goods and services tax;

(*i*) requiring a purchaser to pay for the purchase of a used vehicle by means of a cheque drawn on the dealer's account in a bank or other financial institution and made payable to the vendor;

(*j*) prescribing the length of time that a dealer must retain a cancelled cheque or bank statement as proof of payment for the purchase of a used vehicle;

(*k*) providing for the modification of the return form in respect of the goods and services tax so as to require a separate disclosure of the amount claimed as a notional input tax credit in the period covered by the return;

(*l*) to provide for an immediate disallowance of a notional input tax credit where a person does not comply with a regulation made under paragraph (*k*); and

(*m*) prescribing the meaning of "notional input tax credit" for the purposes of paragraph (*k*) and (*l*).

(2) Where a dealer has complied with every regulation made under subsection (1) that applies to the dealer, the dealer may claim a notional input tax credit equal to 7/107ths of the purchase cost of a used vehicle.

(3) For the purposes of this section,

b) déterminer les renseignements à inscrire à la facture visée à l'alinéa *a*) afin d'établir le paiement de la taxe sur les produits et services relativement à l'achat visé à cet alinéa;

c) déterminer le délai pendant lequel le marchand doit conserver la facture dans ses dossiers au cas de vérification relative à la taxe sur les produits et services par les autorités compétentes;

d) exiger du vendeur d'un véhicule d'occasion qui n'en a pas conservé la facture originale de manière à pouvoir fournir l'original ou la copie de la facture au marchand pour les fins du règlement pris en vertu de l'alinéa *a*), qu'il fournisse au marchand une copie de la facture originale moyennant le paiement d'un droit déterminé;

e) déterminer le droit mentionné à l'alinéa *d*);

f) exiger du vendeur qui ne peut respecter les prescriptions du règlement pris en vertu de l'alinéa *d*), qu'il fournisse au marchand une attestation écrite sous serment prêté devant un notaire ou un commissaire aux assermentations du paiement de la taxe sur les produits et services relativement à l'acquisition du véhicule;

g) déterminer les renseignements à porter à la déclaration visée à l'alinéa *f*) lesquels comprennent obligatoirement le nom du vendeur, son adresse, son numéro d'assurance sociale, le nom de la personne dont il a acquis le véhicule d'occasion et celui de la personne à laquelle la taxe sur les produits et services a été payée;

h) déterminer le délai pendant lequel le marchand doit conserver dans ses dossiers la déclaration visée à l'alinéa *f*) au cas de vérification relative à la taxe sur les produits et services;

i) exiger de l'acquéreur d'un véhicule usagé qu'il acquitte le prix du véhicule au moyen d'un chèque tiré sur le compte du marchand dans une banque ou une autre institution financière et payable au vendeur;

j) déterminer le délai pendant lequel le marchand est tenu de conserver le chèque annulé ou l'état de compte de la banque comme preuve du paiement du prix d'acquisition du véhicule d'occasion;

k) pourvoir à la modification des formules de déclarations relatives à la taxe sur les produits et services de manière à indiquer de façon distincte le montant demandé à titre de crédit de taxe fictif sur les intrants pour la période visée par la déclaration;

l) pourvoir au retrait immédiat de l'allocation pour crédit de taxe fictif sur les intrants si une personne manque de se conformer aux règlements pris en vertu de l'alinéa *k*);

m) déterminer le sens de « crédit de taxe fictif sur les intrants » pour l'application des alinéas *k*) et *l*).

(2) Lorsqu'il s'est conformé à tous les règlements pris en vertu du paragraphe (1) qui lui sont applicables, le vendeur

"dealer" means a registered dealer.

"vendor" means a non–registered vendor.

"notional input tax credit" means a notional input tax credit as prescribed under paragraph (*m*)."

peut demander un crédit de taxe fictif sur les intrants égal aux 7/107 du coût d'acquisition d'un véhicule d'occasion.

(3) Pour l'application du présent article;

« marchand » s'entend d'un marchand inscrit.

« vendeur » s'entend d'un vendeur non inscrit.

« crédit de taxe fictif sur les intrants » s'entend d'un crédit de taxe fictif sur les intrants au sens du paragraphe *m*). »

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 7

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par un vote à main levée : Pour : 2; Contre : 7.

Clause 25 was carried on division.

L'article 25 est adopté avec dissidence.

On Clause 26

Article 26

Barry Campbell moved, — That Clause 26 be amended by replacing line 9, on page 38, with the following:

"of the tax becoming collectible or any failure to account for or remit the tax."

Barry Campbell propose, — Que l'article 26 soit modifié par substitution, à la ligne 11, page 38, de ce qui suit :

« taxe devient percevable ou n'est pas versée ou qu'il n'en est pas rendu compte. »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 26 be amended by

(a) adding after line 24, on page 38, the following:

Barry Campbell propose, — Que l'article 26 soit modifié

a) par adjonction, immédiatement après la ligne 24, page 38, de ce qui suit :

"Exception where election

(1.3) Where

(*a*) a registrant (in this subsection referred to as the "auctioneer"), on a particular day, makes one or more supplies by auction of prescribed property on behalf of another registrant (in this subsection referred to as the "principal"),

(*b*) all or substantially all of the consideration for supplies made by auction on the particular day by the auctioneer on behalf of the principal is attributable to supplies of prescribed property, and

(*c*) the auctioneer and principal jointly elect in prescribed form containing prescribed information in respect of supplies of prescribed property made on the particular day,

subsection (1.2) does not apply to supplies of prescribed property made on the particular day by the auctioneer on behalf of the principal or to supplies made by the auctioneer to the principal of services relating to those supplies of prescribed property."

« Exception

(1.3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit (appelé « encanteur » au présent paragraphe) effectue à une date donnée, par vente aux enchères, une ou plusieurs fournitures de biens visés par règlement pour le compte d'une autre inscrit (appelée « mandant » au présent paragraphe),

b) la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures que l'encanteur effectue par vente aux enchères pour le compte du mandant à cette date est imputable à des fournitures de biens visés par règlement,

c) l'encanteur et le mandant font un choix conjoint, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, concernant les fournitures de biens visés par règlement effectuées à cette date,

le paragraphe (1.2) ne s'applique pas aux fournitures de biens visés par règlement que l'encanteur effectue à cette date pour le compte du mandant ni aux fournitures qu'il effectue pour le compte de ce dernier de services liés à ces fournitures. »

(b) replacing line 29 on page 39 with the following:

"**tions (1.2) and (1.3) thereof**."

b) par substitution, aux lignes 34 et 35, page 39, de ce qui suit :

« **ni des paragraphes 177(1.2) et (1.3) de cette loi, édictés par le paragraphe (1).** »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Clause 26, as amended, carried on division.

L'article 26, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Clause 27 carried on division.

L'article 27 est adopté avec dissidence.

On Clause 28

Article 28

Barry Campbell moved, — That Clause 28 be amended by

(a) replacing line 9, on page 40, with the following:

"within four years after the day on or before"

Barry Campbell propose, — Que l'article 28 soit modifié :

a) par substitution, à la ligne 10, page 40, de ce qui suit :

« termes de la section V dans les quatre ans »

(b) replacing line 22, on page 40, with the following:

"er within four years after the day on or before"

b) par substitution, à la ligne 25, page 40, de ce qui suit :

« les quatre ans suivant le jour où la déclaration »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 28, as amended, carried on division.

On Clause 29

Barry Campbell moved, — That Clause 29 be amended by

(a) replacing line 3, on page 41, with the following:

"filed by the distributor within four years after"

(b) replacing line 16, on page 41, with the following:

"within four years after the day on or before"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 29, as amended, carried on division.

Clauses 30 to 36 carried severally, on division.

On Clause 37

Barry Campbell moved, — That Clause 37 be amended by replacing line 40, on page 51, with the following:

"paragraph or individuals who are related to such employees, contractors or subcontractors, the supply of the complex or a resi–"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 37, as amended, carried on division.

On Clause 38

Barry Campbell moved, — That Clause 38 be amended by replacing lines 5 to 8, on page 54, with the following:

"(*d*) the amount that would, but for this subsection, be the tax calculated on that fair market value, and

(*e*) the total of all amounts each of which is tax that was payable by the"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 38 be amended by replacing, in the French version, line 6, on page 54, with the following:

"tation ou de l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 38, as amended, carried on division.

Clauses 39 to 43.1 carried severally, on division.

On Clause 44

Barry Campbell moved, — That Clause 44 be amended by replacing line 29, on page 60, with the following:

"amount was refunded to the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 44 be amended by

(a) replacing lines 15 and 16, on page 61, with the following:

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 28, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 29

Barry Campbell propose, — Que l'article 29 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 6, page 41, de ce qui suit :

« termes de la section V dans les quatre ans »

b) par substitution à la ligne 21, page 41, de ce qui suit :

« aux termes de la section V dans les quatre ans »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 29, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 30 à 36 sont respectivement adoptés avec dissidence.

Article 37

Barry Campbell propose, — Que l'article 37 soit modifié par substitution, à la ligne 46, page 51, de ce qui suit :

« néa, ni des particuliers liés à ces salariés, entrepreneurs ou sous–traitants : »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 37, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 38

Barry Campbell propose, — Que l'article 38 soit modifié par substitution, aux lignes 8 à 11, page 54, de ce qui suit :

« *d*) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande;

e) le total des montants représentant chacun la taxe payable par le construc– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 38, dans la version française, soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 54, de ce qui suit :

« tation ou de l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 38, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 39 à 43.1 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 44

Barry Campbell propose, — Que l'article 44 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 60, de ce qui suit :

« la fin de la période, il a été remboursé »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 44 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 15 et 16, page 61, de ce qui suit :

"years after the end of the person's fiscal year in which the"

(b) replacing line 31, on page 61, with the following:

"the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting"

(c) replacing line 46, on page 61, with the following:

"within two years after the end of the person's fiscal year that includes"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 44 be amended by

(a) replacing line 32, on page 62, with the following:

"(*a*) the person is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x)"

(b) replacing line 41, on page 62, with the following:

"listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the reporting"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 44 be amended by

(a) replacing line 37, on page 62, with the following:

"particular fiscal year of the person that includes the report–"

(b) replacing lines 44 and 45, on page 62, with the following:

"supplies made by the person during either of the person's two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year (other than supplies of financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 44, as amended, carried on division.

On Clause 45

Barry Campbell moved, — That Clause 45 be amended by replacing line 2, on page 65, with the following:

"acquired by the"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 45, as amended, carried on division.

Clauses 46 to 49 carried severally, on division.

On Clause 50

Barry Campbell moved, — That Clause 50 be amended by replacing line 41, on page 73, with the following:

"Division filed by the person within four years"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 50, as amended, carried on division.

On Clause 51

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by

(a) by replacing lines 25 to 36, on page 74, with the following:

« la fin de son exercice au cours duquel le fournisseur exige »

b) par substitution, à la ligne 30, page 61, de ce qui suit :

« suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée, par »

c) par substitution, aux lignes 44 et 45, page 61, de ce qui suit :

« terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 44 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 30, page 62, de ce qui suit :

« financière désignée visée à l'un des sous–alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période; »

b) par substitution, à la ligne 37, page 62, de ce qui suit :

« financières désignées visées à l'un des sous–alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période ne »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 44 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 33, page 62, de ce qui suit :

« son exercice donné qui comprend la période ainsi »

b) par substitution des lignes 41 et 42, page 62, de ce qui suit :

« fournitures qu'elles effectuent au cours de l'un ou l'autre de leurs deux exercices précédant l'exercice donné (sauf les fournitures de services finan– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 44, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 45

Barry Campbell propose, — Que l'article 45 soit modifié par substitution, à la ligne 4, page 65, de ce qui suit :

« ou acquis pour utilisation »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 45, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 46 à 49 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 50

Barry Campbell propose, — Que l'article 50 soit modifié par substitution, à la ligne 38, page 73, de ce qui suit :

« de la présente section dans les quatre ans »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 50, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 51

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 26 à 37, page 74, de ce qui suit :

"**(2) Subsection (1) applies**"

(b) by deleting lines 3 and 4, on page 75.

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 51, as amended, carried on division.

Clauses 52 to 59 carried severally, on division.

On Clause 60

Barry Campbell moved, — That Clause 60 be amended by replacing lines 23 to 28, on page 83, with the following:

"252(1), the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero–rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that subsection;

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero–rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200;"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 60, as amended, carried on division.

Clauses 61 to 69 carried severally, on division.

On Clause 69.1

Barry Campbell moved, — That Clause 69.1 be amended by

(a) by replacing line 13, on page 97, with the following:

"(*e*) a charity, public institution or qualifying non–profit"

(b) by replacing line 21, on page 98, with the following:

"**23, 1996 except that, before 1997, paragraph (*e*) of the definition "specified person" in subsection 259.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "public institution".**"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 69.1 be amended by replacing line 28, on page 97, with the following:

"(*b*) an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book, or"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 69.1, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

« **(2) Le paragraphe (1) s'applique aux** »

b) par suppression des lignes 4 à 6, page 75.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 51, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 52 à 59 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 60

Barry Campbell propose, — Que l'article 60 soit modifié par substitution, aux lignes 22 à 28, page 83, de ce qui suit :

« paragraphe 252(1), il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 60, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 61 à 69 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 69.1

Barry Campbell propose, — Que l'article 69.1 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 14, page 97, de ce qui suit :

« *e*) organisme de bienfaisance, institution publique ou organis– »

b) par substitution, à la ligne 20, page 98, de ce qui suit :

« après le 23 octobre 1996. Toutefois, avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage, « institution publique » à l'alinéa *e*) de la définition de « personne déterminée » au paragraphe 259.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1). »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 69.1 soit modifié par substitution, aux lignes 30 et 31, page 97, de ce qui suit :

« *b*) un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 69.1, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 70 to 77 carried severally, on division.

On Clause 78

Barry Campbell moved, — That Clause 78 be amended by

(a) replacing line 19, on page 109, with the following:

"the Minister shall, unless otherwise requested by the person, take the allowable credit"

(b) replacing line 13, on page 110, with the following:

"the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the allow–"

(c) replacing line 26, on page 110, with the following:

"Minister shall, unless otherwise requested by the person,"

(d) replacing, in the French version, line 29, on page 110, with the following:

"*a*) applique tout ou partie du paiement en"

(e) replacing, in the French version, line 42, on page 110, with the following:

"*b*) applique le montant visé au sous–alinéa"

(f) replacing, in the French version, line 25, on page 111, with the following:

"*c*) rembourse à la personne la fraction du"

(g) replacing line 13, on page 112, with the following:

"Minister shall, unless otherwise requested by the person,"

(h) replacing, in the French version, line 16, on page 112, with the following:

"*a*) applique le montant visé au sous–alinéa"

(i) replacing, in the French version, line 40, on page 112, with the following:

"*b*) applique le montant visé au sous–alinéa"

(j) replacing, in the French version, line 22, on page 113, with the following:

"*c*) rembourse à la personne la fraction du"

(k) replacing line 40, on page 113, with the following:

"(*a*) shall not be applied under paragraph"

(l) replacing line 9, on page 114, with the following:

"(*b*) shall not be refunded under paragraph"

(m) replacing line 29, on page 114, with the following:

"(*a*) shall not be applied under paragraph"

(n) replacing line 44, on page 114, with the following:

"(*b*) shall not be refunded under paragraph"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 78, as amended, carried on division.

Clauses 79 to 81 carried severally, on division.

Les articles 70 à 77 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 78

Barry Campbell propose, — Que l'article 78 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 38, page 108, de ce qui suit :

« prend en compte, sauf demande contraire de la personne, le crédit déductible »

b) par substitution, aux lignes 35 et 36, page 109, de ce qui suit :

« personne en vertu de la présente partie, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de rem– »

c) par substitution, aux lignes 24 et 25, page 110, de ce qui suit :

« a été payé en trop pour la période, le ministre sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les »

d) par substitution, dans la version française, à la ligne 29, page 110, de ce qui suit :

« *a*) applique tout ou partie du paiement en »

e) par substitution, dans la version française, à la ligne 42, page 110, de ce qui suit :

« *b*) applique le montant visé au sous–alinéa »

f) par substitution, dans la version française, à la ligne 25, page 111, de ce qui suit :

« *c*) rembourse à la personne la fraction du »

g) par substitution, aux lignes 11 et 12, page 112, de ce qui suit :

« taxe nette ou du montant impayé, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les »

h) par substitution, dans la version française, à la ligne 16, page 112, de ce qui suit :

« *a*) applique le montant visé au sous–alinéa »

i) par substitution, dans la version française, à la ligne 40, page 112, de ce qui suit :

« *b*) applique le montant visé au sous–alinéa »

j) par substitution, dans la version française, à la ligne 22, page 113, de ce qui suit :

« *c*) rembourse à la personne la fraction du »

k) par substitution, à la ligne 40, page 113, de ce qui suit :

« *a*) d'une part, ne sont appliqués aux »

l) par substitution, à la ligne 9, page 114, de ce qui suit :

« *b*) d'autre part, ne sont remboursés »

m) par substitution, à la ligne 30, page 114, de ce qui suit :

« *a*) d'une part, ne sont appliqués aux »

n) par substitution, à la ligne 1, page 115, de ce qui suit :

« *b*) d'autre part, ne sont remboursés »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 78, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 79 à 81 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

On Clause 82

Barry Campbell moved, — That Clause 82 be amended by replacing lines 41 and 42, on page 117, with the following:

"(*a*) the person was a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during that reporting period; or"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 82, as amended, carried on division.

Clauses 83 to 149.1 carried severally, on division.

On Clause 150

Barry Campbell moved, — That Clause 150 be amended by

(a) replacing lines 15 and 16, on page 167, with the following:

"E is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for"

(b) replacing lines 27 and 28, on page 170, with the following:

"N is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 150, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 151

Clause 151 was, by a show of hands, negatived. Yeas: 2; Nays: 6.

On Clause 152

Barry Campbell moved, — That Clause 152 be amended by

(a) replacing lines 32 to 42, on page 173, and lines 1 to 19, on page 174, with the following:

"**(3) Subsections (1) and (2) come into force**"

(b) deleting lines 1 to 4, on page 175.

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 152, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

Article 82

Barry Campbell propose, — Que l'article 82 soit modifié par substitution, à la ligne 46, page 117, de ce qui suit :

« ignée visée à l'un des sous–alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période en question; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 82, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 83 à 149.1 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 150

Barry Campbell propose, — Que l'article 150 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 37 à 39, page 167, de ce qui suit :

« E le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son an– »

b) par substitution, aux lignes 1 à 3, page 171, de ce qui suit :

« N le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son an– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 150, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 151

L'article 151 est rejeté par un vote à main levée. Pour: 2; Contre: 6.

Article 152

Barry Campbell propose, — Que l'article 152 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 35 à 45, page 173, et aux lignes 1 à 46, page 174, de ce qui suit :

« **(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en** »

b) par suppression des lignes 1 à 4, page 175.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 152, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 153

Barry Campbell moved, — That Clause 153 be amended by

(a) replacing, in the English version, line 24, on page 176, with the following:

"particular partnership; and"

(b) replacing lines 30 to 32, on page 176, with the following:

"ness for purposes of that Act."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 153, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2) — (7)

On Clause 154

Clause 154 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 155

Barry Campbell moved, — That Clause 155 be amended by

(a) replacing, in the French version, line 32, on page 177, with the following:

"distincte du service pour la période de factura–"

(b) replacing, in the French version, line 34, on page 177, with the following:

"*b*) la fourniture du service pour la période de"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 155, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 153

Barry Campbell propose, — Que l'article 153 soit modifié

a) par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 24, page 176, de ce qui suit :

« particular partnership; and »

b) par substitution, aux lignes 26 à 28, page 176, de ce qui suit :

« tion de cette loi. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 153, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 154

L'article 154 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 155

Barry Campbell propose, — Que l'article 155 soit modifié

a) par substitution, dans la version française, à la ligne 32, page 177, de ce qui suit :

« distincte du service pour la période de factura– »

b) par substitution, dans la version française, à la ligne 34, page 177, de ce qui suit :

« *b*) la fourniture du service pour la période de »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 155, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 156

Clause 156 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 157

Barry Campbell moved, — That Clause 157 be amended by

(a) replacing, in the French version, line 37, on page 180, with the following:

"dans la province, selon le cas, pour consommation ou"

(b) replacing, in the French version, line 26, on page 181, with the following:

"ce, selon le cas, à la fois:"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 157, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 158 to 160 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 161

Barry Campbell moved, — That Clause 161 be amended by

(a) replacing lines 29 to 32, on page 187, with the following:

"Calculation of tax on several supplies

165.2 (1) Where two or more taxable supplies are included in an invoice, receipt or agreement and tax under section 165 is imposed in respect of each of those supplies at the same

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 156

L'article 156 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 157

Barry Campbell propose, — Que l'article 157 soit modifié

a) par substitution, dans la version française, à la ligne 37, page 180, de ce qui suit :

« dans la province, selon le cas, pour consommation ou »

b) par substitution, dans la version française, à la ligne 26, page 181, de ce qui suit :

« ce, selon le cas, à la fois : »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 157, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Les articles 158 à 160 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 161

Barry Campbell propose, — Que l'article 161 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 27 à 30, page 187, de ce qui suit :

« Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures

165.2 (1) Lorsque plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu et que la taxe prévue à l'article 165 est imposée au même taux

rate or rates, the tax payable in respect of those supplies, calculated on the consideration for those supplies that is included in the invoice, receipt or agreement, may be calculated on the total of that consideration.

Rounding of tax

(2) Where tax that is at any time payable under this Division in respect of one or more supplies included in an invoice, receipt or agreement is an amount that"

(b) deleting lines 40 to 46, on page 187, and lines 1 and 2, on page 188.

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 161, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 162

Barry Campbell moved, — That Clause 162 be amended by

(a) replacing, in the French version, line 7, on page 188, with the following:

"de la présente partie, un crédit de taxe sur les"

(b) replacing, in the French version, line 21, on page 188, with the following:

"l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours"

(c) replacing, in the French version, line 39, on page 188, with the following:

"province, selon le cas, par la personne pour utilisation"

(d) replacing, in the French version, line 7, on page 189, with the following:

"ce, selon le cas, pour consommation, utilisation ou"

(e) replacing, in the French version, line 27, on page 189, with the following:

"ture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la"

(f) replacing, in the French version, line 38, on page 189, with the following:

"fert, selon le cas, du bien ou du service, calculée"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 162 be amended by

(a) replacing lines 14 and 15, on page 190, with the following:

"person under subsection 165(2) or section 212.1"

(b) replacing line 20, on page 190, with the following:

"subsection 171(1), 171.1(2),"

relativement à chacune d'elles, la taxe payable relativement aux fournitures, calculée sur leur contrepartie qui est indiquée sur la facture ou le reçu ou dans la convention, peut être calculée sur le total de cette contrepartie.

Arrondissement

(2) Lorsque la taxe payable en vertu de la présente section relativement à une ou plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu comprend »

b) par suppression des lignes 38 à 45, page 187.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 161, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 162

Barry Campbell propose, — Que l'article 162 soit modifié

a) par substitution, dans la version française, à la ligne 7, page 188, de ce qui suit :

« de la présente partie, un crédit de taxe sur les »

b) par substitution, dans la version française, à la ligne 21, page 188, de ce qui suit :

« l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours »

c) par substitution, dans la version française, à la ligne 39, page 188, de ce qui suit :

« province, selon le cas, par la personne pour utilisation »

d) par substitution, dans la version française, à la ligne 7, page 189, de ce qui suit :

« ce, selon le cas, pour consommation, utilisation ou »

e) par substitution, dans la version française, à la ligne 27, page 189, de ce qui suit :

« ture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la »

f) par substitution, dans la version française, à la ligne 38, page 189, de ce qui suit :

« fert, selon le cas, du bien ou du service, calculée »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 162 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 18 et 19, page 190, de ce qui suit :

« par elle aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 »

b) par substitution, à la ligne 25, page 190, de ce qui suit :

« phe 171(1), 171.1(2), 206(2) ou »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 162, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 163 to 167 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 168

Barry Campbell moved, — That Clause 168 be amended by replacing, in the French version, line 9, on page 199, with the following:

"l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 168, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 169 and 170 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 162, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Les articles 163 à 167 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 168

Barry Campbell propose, — Que l'article 168 soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 9, page 199, de ce qui suit :

« l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 168, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Les articles 169 et 170 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 171

Barry Campbell moved, — That Clause 171 be amended by replacing line 33, on page 201, with the following:

"er within four years after the day on or before"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 171, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 172

Barry Campbell moved, — That Clause 172 be amended by replacing line 22, on page 203, with the following:

"within four years after the day on or before"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 172, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 173 to 177 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 178

Barry Campbell moved, — That Clause 178 be amended by

(a) by replacing line 27, on page 209, with the following:

"by section 348) or the property"

(b) by replacing line 2, on page 211, with the following:

Article 171

Barry Campbell propose, — Que l'article 171 soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 201, de ce qui suit :

« les quatre ans suivant la date limite où il est tenu »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 171, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 172

Barry Campbell propose, — Que l'article 172 soit modifié par substitution, à la ligne 38, page 202, de ce qui suit :

« les quatre ans suivant la date limite où il est tenu »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 172, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 173 à 177 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 178

Barry Campbell propose, — Que l'article 178 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 37, page 209, de ce qui suit :

« sens de l'article 348, ou si le »

b) par substitution, aux lignes 5 et 6, page 211, de ce qui suit :

"ing assigned by section 348)"

(c) by replacing lines 35 and 36, on page 211, with the following:

"(within the meaning assigned by section 348) and the particular sup–"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 178, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 179

Clause 179 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 180

Barry Campbell moved, — That Clause 180 be amended by by replacing, in the French version, line 35, on page 216, with the following:

"transféré dans la province, selon le cas, pour être consom–"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 180, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 181 to 183 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

« applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture »

c) par substitution, aux lignes 43 et 44, page 211, de ce qui suit :

« la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 178, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 179

L'article 179 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 180

Barry Campbell propose, — Que l'article 180 soit modifié, dans la version française, par substitution, à la ligne 35, page 216, de ce qui suit :

« transféré dans la province, selon le cas, pour être consom– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 180, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Les articles 181 à 183 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 184

Barry Campbell moved, — That Clause 184 be amended by replacing line 45, on page 219, with the following:

"subsection 200(2) or 206(5) to have been made) and,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 184, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Clauses 185 to 189 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 190

Barry Campbell moved, — That Clause 190 be amended by

(a) replacing, in the French version, line 40, on page 221, with the following:

"acquis, importé ou transféré, selon le cas, en vue d'être"

(b) replacing, in the French version, line 5, on page 222, with the following:

"ciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 190, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 184

Barry Campbell propose, — Que l'article 184 soit modifié par substitution, aux lignes 46 et 47, page 219, de ce qui suit :

« fourniture qui est réputée par les paragraphes 200(2) ou 206(5) avoir été effectuée, et qui, immédiatement »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 184, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Les articles 185 à 189 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 190

Barry Campbell propose, — Que l'article 190 soit modifié

a) par substitution, dans la version française, à la ligne 40, page 221, de ce qui suit :

« acquis, importé ou transféré, selon le cas, en vue d'être »

b) par substitution, dans la version française, à la ligne 5, page 222, de ce qui suit :

« ciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 190, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Clause 191 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 192

Barry Campbell moved, — That Clause 192 be amended by

(a) replacing, in the French version, line 18, on page 223, with the following:

"ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est"

(b) replacing, in the French version, line 23, on page 223, with the following:

"fert, selon le cas, de la voiture;"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 192, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 193

Barry Campbell moved, — That Clause 193 be amended by replacing, in the French version, line 33, on page 224, with the following:

"ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 193, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 194 to 203 carried severally, on the following recorded division:

L'article 191 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 192

Barry Campbell propose, — Que l'article 192 soit modifié

a) par substitution, dans la version française, à la ligne 18, page 223, de ce qui suit :

« ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est »

b) par substitution, à la ligne 23, page 223, de ce qui suit :

« fert, selon le cas, de la voiture; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 192, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 193

Barry Campbell propose, — Que l'article 193 soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 33, page 224, de ce qui suit :

« ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 193 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Les articles 194 à 203 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 204

Barry Campbell moved, — That Clause 204 be amended by

(a) replacing lines 18 to 27, on page 232, with the following:

"recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces,"

(b) replacing line 29, on page 232, with the following:

"a supply, included in paragraph (*b*)"

(c) replacing line 33, on page 232, with the following:

"registrant in a particular participating province, and

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*.1) of that definition, of property delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant"

(d) replacing, in the English version, line 1, on page 233, with the following:

"A is the tax rate for the particular participating province,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 204 be amended by replacing line 13, on page 233, with the following:

"(2) Tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection (1) that would, but"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 204, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 205

Barry Campbell moved, — That Clause 205 be amended by replacing line 11, on page 234, with the following:

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 204

Barry Campbell propose, — Que l'article 204 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 21 à 31, page 232, de ce qui suit :

« participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes; »

b) par substitution, à la ligne 33, page 232, de ce qui suit :

« ture taxable, figurant à l'alinéa *b*) de la »

c) par substitution, aux lignes 36 et 37, page 232, de ce qui suit :

« possession matérielle lui a été transférée dans une province participante;

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'alinéa *b*.1) de cette définition, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit. »

d) par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 1, page 233, de ce qui suit :

« A is the tax rate for the particular participating province,»

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 204 soit modifié par substitution, à la ligne 15, à la page 233, de ce qui suit :

« (2) La taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe (1) qui, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 204, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 205

Barry Campbell propose, — Que l'article 205 soit modifié par substitution, à la ligne 11, page 234, de ce qui suit :

"**220.04** Where tax under this Division (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2))"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 205 be amended by replacing lines 30 to 34, on page 235, with the following:

"**220.06** (1) Subject to this Part, where a person is the recipient of a taxable supply (other than a zero–rated or prescribed supply) of tangible personal property that is, at a particular time, delivered or made available to the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 205 be amended by

(a) replacing line 24, on page 237, with the following:

"registrant (other than a registrant whose net tax is determined"

(b) replacing, in the French version, line 33 on page 237 with the following:

"*abrégée (TPS)* pour consommation, utilisa–"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 205 be amended by replacing line 9, on page 240, with the following:

"and the tax shall be paid in prescribed manner to the Receiver Gen–"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 205, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 206

Barry Campbell moved, — That Clause 206 be amended by replacing lines 26 to 38, on page 240, with the following:

"**206. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:**

Disclosure of tax

223. (1) Every registrant who makes a taxable supply to a recipient shall

(*a*) where an invoice or receipt is issued to, or an agreement in writing is entered into with, the recipient in respect of the supply, indicate in the invoice, receipt or agreement either

(i) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total,

« section (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) qui, n'était le présent article, devien– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article soit modifié par substitution, aux lignes 34 à 38, page 235 de ce qui suit :

« tions de la présente partie, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble corporel qui, à un moment donné, lui est livré dans une »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 205 soit modifié :

a) par substitution, à la ligne 30, page 237, de ce qui suit :

« par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est détermi– »

b) par substitution, dans la version française, à la ligne 33, page 237, de ce qui suit :

« *abrégée (TPS)* pour consommation, utilisa– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 205 soit modifié par substitution, à la ligne 7, page 240, de ce qui suit :

« receveur général, selon les modalités déterminées par le ministre, à la date où elle fait immatri– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 205, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 206

Barry Campbell propose, — Que l'article 206 soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 37, page 240, de ce qui suit :

« **206. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Indication de la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable doit :

a) dans le cas où une facture ou un reçu est délivré à l'acquéreur, ou une convention écrite conclue avec celui–ci, indiquer sur la facture ou le reçu ou dans la convention :

(i) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement,

or

(ii) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply and, where the invoice, receipt or agreement relates to supplies in respect of which tax is payable and supplies in respect of which no tax is payable, the supplies to which tax at those rates applies; and

(*b*) in any other case, indicate in prescribed manner that the amount paid or payable by the recipient includes the tax payable in respect of the supply."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 206, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 207 and 208 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 209

Barry Campbell moved, — That Clause 209 be amended by

(a) replacing line 43, on page 242, with the following:

"(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any"

(b) replacing lines 3 to 8, on page 243, with the following:

"without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply,

(ii) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture et, si la facture, le reçu ou la convention porte à la fois sur des fournitures relativement auxquelles une taxe est payable et des fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable, les fournitures relativement auxquelles la taxe à ces taux s'applique;

b) dans les autres cas, indiquer selon les modalités réglementaires que le montant payé ou payable par l'acquéreur comprend la taxe payable relativement à la fourniture. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 206, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 207 et 208 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 209

Barry Campbell propose, — Que l'article 209 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 45 et 46, page 242, de ce qui suit :

« A représente le total des montants suivants :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) »

b) par substitution, aux lignes 5 à 9, page 243, de ce qui suit :

« *b*) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle–ci au cours de la période donnée,

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière

equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;"

(c) replacing line 10, on page 243, with the following:

"(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial"

(d) replacing lines 18 to 23, on page 243, with the following:

"(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;"

(e) replacing lines 31 to 41, on page 243, with the following:

"F is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and"

(f) adding after line 16, on page 244, the following:

Election

(4) Where a person other than a selected listed financial institution and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person other than a selected financial institution to a selected listed financial institution shall

et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie; »

c) par substitution, à la ligne 11, page 243, de ce qui suit :

« *a*) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de »

d) par substitution, aux lignes 18 à 22, page 243, de ce qui suit :

« *b*) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture; »

e) par substitution, aux lignes 32 à 41, page 243, de ce qui suit :

« F le total des montants suivants :

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière; »

f) par adjonction, immédiatement après la ligne 17, page 244, de ce qui suit :

« Choix

(4) La personne (sauf une institution financière désignée particulière) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

Production

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) doit être effectué selon les modalités suivantes :

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) specify the day the election is to become effective; and

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed.

Effect of the election

(6) An election made jointly under subsection (4) by a person and a selected listed financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

(*a*) the day the election made jointly by the person and the financial institution under section 150 ceases to be effective; and

(*b*) a day that the person and the financial institution specify in a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information filed jointly by the person and the financial institution with the Minister in prescribed manner, which day is at least three hundred and sixty–five days after the day specified in the election made under subsection (4);

(*c*) the day the person becomes a selected listed financial institution; and

(*d*) the day the financial institution ceases to be a selected listed financial institution.

Information requirements

(7) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of F in subsection (2) as if that amount were an input tax credit."

(g) replacing line 17, on page 244, with the following:

"(8) For the purposes of this section, a"

(h) replacing line 21, on page 246, with the following:

"(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any"

(i) replacing lines 27 to 32, on page 246, with the following:

"without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial

a) il doit être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis;

b) le document le concernant doit préciser la date de son entrée en vigueur;

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Application

(6) Le choix prévu au paragraphe (4) s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document le concernant et se terminant au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le choix prévu à l'article 150, fait conjointement par la personne et l'institution financière, cesse d'être en vigueur;

b) le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés le ministre et qu'elles produisent conjointement auprès du ministre selon les modalités qu'il détermine, qui suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (4);

c) le jour où la personne devient une institution financière désignée particulière;

d) le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Documents

(7) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants. »

g) par substitution, à la ligne 18, page 244, de ce qui suit :

« (8) Pour l'application du présent article, »

h) par substitution, à la ligne 22, page 246, de ce qui suit :

« *a*) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) »

i) par substitution, aux lignes 29 à 33, page 246, de ce qui suit :

« *b*) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle l'alinéa *c*) s'applique) effectuée par une personne (sauf une institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée;

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la

institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;"

(j) replacing line 34, on page 246, with the following:

"(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial"

(k) replacing lines 42 to 47, on page 246, with the following:

"(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;"

(l) replacing lines 8 to 18, on page 247, with the following:

"F is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 209 be amended by

(a) replacing line 27, on page 243, with the following:

"prescribed rules that apply to financial"

(b) replacing line 4, on page 247, with the following:

"prescribed rules that apply to financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 209 be amended by replacing line 7, on page 244, with the following:

"tions 171(1), 171.1(2), 206(2) and"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie; »

j) par substitution à la ligne 35, page 246, de ce qui suit :

« *a*) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de »

k) par substitution, aux lignes 42 à 46, page 246, et les remplacer par ce qui suit :

« *b*) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture; »

l) par substitution, aux lignes 10 à 19, page 247, de ce qui suit :

« F le total des montants suivants :

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 209 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 26 et 27, page 243, de ce qui suit :

« conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de »

b) par substitution, aux lignes 4 et 5, page 247, de ce qui suit :

« conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 209 soit modifié par substitution, à la ligne 7, page 244, de ce qui suit :

« paragraphes 171(1), 171.1(2), »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Clause 209, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 210

Barry Campbell moved, — That Clause 210 be amended by replacing, in the French version, line 34, on page 247, with the following:

"ou le transfère dans la province, selon le cas, en vue d'en"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 210, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 211

Barry Campbell moved, — That Clause 211 be amended by

(a) replacing lines 11 to 21, on page 249, with the following:

"description of C in the formula in subsection 225.2(2) read "is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"; and"

(b) replacing lines 38 to 44, on page 249, with the following:

"if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) read "is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding reporting period, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 211 be amended by replacing, in the English version, line 44, on page 250, with the following:

L'article 209, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 210

Barry Campbell propose, — Que l'article 210 soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 34, page 247, de ce qui suit :

« ou le transfère dans la province, selon le cas, en vue d'en »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 210, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 211

Barry Campbell propose, — Que l'article 211 soit modifié

a) par substitution aux lignes 12 à 22, page 249, de ce qui suit :

« période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »; »

b) par substitution aux lignes 38 à 45, page 249, de ce qui suit :

« pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 211 soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 44, page 250, de ce qui suit :

"reporting period of a person who is a selected"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 211, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 212 to 214 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 215

Barry Campbell moved, — That Clause 215 be amended by adding after line 7, on page 255, the following:

"Deduction for rebate payable to segregated fund

(5) Where, in the circumstances described in subsection 261.31(5), an insurer pays to, or credits in favour of, a segregated fund of the insurer an amount on account of a rebate referred to therein and transmits the application of the segregated fund for the rebate to the Minister in accordance with subsection 261.31(6), the insurer may deduct the amount in determining the net tax of the insurer for the reporting period of the insurer in which the amount was paid or credited."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 215, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clause 216 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

« reporting period of a person who is a selected »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 211, ainsi modifié est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 212 à 214 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 215

Barry Campbell propose, — Que l'article 215 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 255, de ce qui suit :

« Déduction pour remboursement payable à un fonds réservé

(5) L'assureur qui, dans les circonstances visées au paragraphe 261.31(5), verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu à ce paragraphe puis transmet la demande de remboursement du fonds au ministre en conformité avec le paragraphe 261.31(6) peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a versé le montant au fonds ou l'a porté à son crédit. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 215, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

L'article 216 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 217

Barry Campbell moved, — That Clause 217 be amended by replacing, in the English version, lines 32 and 33, on page 256, with the following:

"which is determined, for a participating province, by the formula"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 217 be amended by replacing lines 42 and 43, on page 256, with the following:

"with the prescribed rules that apply to that financial institution."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 217, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Clauses 218 and 219 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 220

Barry Campbell moved, — That Clause 220 be amended by replacing, in the French version, line 37, on page 257, with the following:

"taxe payable relativement aux fournitures, importations ou"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 220, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 217

Barry Campbell propose, — Que l'article 217 soit modifié, dans la version anglaise, par substitution, aux lignes 32 et 33, page 256, de ce qui suit :

« which is determined, for a participating province, by the formula »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 217 soit modifié par substitution, aux lignes 44 et 45, page 256, de ce qui suit :

« conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent à l'institu »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 217, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Les articles 218 et 219 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 220

Barry Campbell propose, — Que l'article 220 soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 47, page 257, de ce qui suit :

« taxe payable relativement aux fournitures, importations ou »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 220, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 221

Barry Campbell moved, — That Clause 221 be amended by replacing, in the French version, line 13, on page 259, with the following:

"province participante, selon le cas;"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 221, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 222

Barry Campbell moved, — That Clause 222 be amended by replacing, in the French version, line 19, on page 261, with the following:

"paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 222, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Clauses 223 to 227 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 228

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 221

Barry Campbell propose, — Que l'article 221 soit modifié, dans la version française, par substitution, à la ligne 13, page 259, de ce qui suit :

« province participante, selon le cas; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 221, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 222

Barry Campbell propose, — Que l'article 222 soit modifié, dans la version française, par substitution, à la ligne 19, page 261, de ce qui suit :

« paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 222, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Les articles 223 à 227 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 228

Barry Campbell moved, — That Clause 228 be amended by

(a) replacing lines 14 to 16, on page 267, with the following:

"**228. (1) Subparagraphs (*a*)(i) and (ii) of the definition "non–creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act are replaced by the**"

(b) adding after line 29, on page 267, the following:

"(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4), section 191 or subsection 211(4) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,"

(c) replacing line 25, on page 271, with the following:

"**(7) Subsection (1) applies to tax that becomes payable, or that is deemed to have been collected, after March 1997.**

(8) Subsections (2) to (6) come into force"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 228, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clause 229 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 230

Barry Campbell moved, — That Clause 230 be amended by

(a) replacing lines 7 and 8, on page 272, with the following:

"participating province to a person"

(b) replacing lines 38 and 39, on page 272, with the following:

"(*a*) a person who is resident in a"

(c) replacing lines 17 and 18, on page 273, with the following:

"**261.3** (1) Where a person who is a resident in"

(d) adding after line 22, on page 274, the following:

Restriction — Selected listed financial institutions

"**261.5** Notwithstanding sections 261.1 to 261.31, a rebate shall not be paid to a selected listed financial institution under any of these sections unless the rebate is in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)."

Barry Campbell propose, — Que l'article 228 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 14 à 17, page 267, de ce qui suit :

« **228. (1) Les sous–alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :** »

b) par adjonction, après la ligne 29, page 267, de ce qui suit :

« (ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou le paragraphe 211(4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service, »

c) par substitution, à la ligne 28, page 271, de ce qui suit :

« **(7) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qui devient payable après mars 1997 ou qui est réputée avoir été perçue après ce mois.**

(8) Les paragraphes (2) à (6) entrent en »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 228, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

L'article 229 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 230

Barry Campbell propose, — Que l'article 230 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 3 et 4, page 272, de ce qui suit :

« au Canada, si les conditions suivan– »

b) par substitution, aux lignes 37 et 38, page 272, de ce qui suit :

« ministre rembourse une personne »

c) par substitution, aux lignes 12 et 13, page 273, de ce qui suit :

« **261.3** (1) Lorsqu'une personne résí– »

d) par adjonction, après la ligne 24, page 274, de ce qui suit :

« **261.5** Malgré les articles 261.1 à 261.31, le remboursement prévu à l'un de ces articles n'est payé à une institution financière désignée particulière que s'il se rapporte à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2). »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 230 be amended by

(a) replacing line 30, on page 273, and substituting the following:

"A is the amount of that tax; and"

(b) adding after line 35, on page 273, the following:

"Exception for investment plans, etc.

(2) A rebate is not payable under subsection (1) to a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix) in respect of a supply of a specified service within the meaning assigned by subsection 261.31(1).

Meaning of "specified service"

261.31 (1) In this section, "specified service" means a management or administrative service and any other service provided to the recipient of a supply of a management or administrative service by the supplier of that management or administrative service.

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) Where a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix) is the recipient of a supply of a specified service and tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to

(*a*) where the tax is payable under subsection 165(2), the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of that tax, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident outside the participating provinces; and

(*b*) where the tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1), the amount determined by the formula

A – (B x C)

where

A is the amount of that tax,

B is the amount of tax that would be payable under that subsection if the service were acquired by the financial institution for consumption, use or supply exclusively in participating provinces, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident in participating provinces.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 230 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 25, page 273, de ce qui suit :

« A représente le montant de cette taxe; »

b) par adjonction, après la ligne 30, page 273, de ce qui suit :

« Exception

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable à une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix) relativement à la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 261.31(1)

Définition de « service déterminé »

261.31 (1) Pour l'application du présent article, est un service déterminé un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur de la fourniture d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur.

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Lorsqu'une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, le montant suivant :

a) dans le cas où la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant à l'extérieur des provinces participantes;

b) dans le cas où la taxe est payable en vertu des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A – (B x C)

où :

A représente le montant de cette taxe,

B la taxe qui serait payable aux termes de ce paragraphe si le service était acquis par l'institution financière pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans les provinces participantes,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant dans les provinces participantes.

Election by segregated fund and insurer

(3) An insurer and a segregated fund of the insurer may elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the insurer pay to, or credit in favour of, the segregated fund the amount of any rebates payable to the segregated fund under subsection (2) in respect of supplies of specified services made by the insurer to the segregated fund.

Filing of election

(4) An election made under subsection (3) by an insurer and a segregated fund of the insurer shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day the insurer files a return of the insurer under Division V for a reporting period of the insurer in which the insurer pays or credits a rebate under subsection (2) to or in favour of the segregated fund.

Application to insurer

(5) Where

(*a*) an insurer makes a taxable supply of a specified service to a segregated fund of the insurer,

(*b*) a rebate would be payable under subsection (2) in respect of the supply if the segregated fund complied with section 261.4 in relation to the supply, (*c*) the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable, and

(*c*) the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable, and

(*d*) the segregated fund, within one year after the day tax becomes payable in respect of the supply, submits to the insurer an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information,

the insurer may pay or credit the amount of the rebate to or in favour of the segregated fund.

Forwarding of application by insurer

(6) Where an application of a segregated fund of an insurer for a rebate under subsection (2) is submitted to the insurer in the circumstances described in subsection (5),

(*a*) the insurer shall transmit the application to the Minister with the insurer's return filed under Division V for the reporting period of the insurer in which the rebate was paid or credited to the segregated fund; and

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Joint and several liability

(7) Where an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264."

(c) replacing line 37, on page 273, with the following:

"of sections 261.1 to 261.31 unless"

Choix par les fonds réservés et les assureurs

(3) Si un assureur et son fonds réservé font un choix en ce sens, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assurer peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables à ce dernier en vertu du paragraphe (2) relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Production

(4) Le document concernant le choix doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur produit sa déclaration en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle l'assureur verse au fonds réservé, ou à son profit, ou porte à son crédit, le remboursement prévu au paragraphe (2).

Conditions de versement du remboursement

(5) L'assureur peut verser le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) à son fonds réservé, ou à son profit, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

b) le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait à l'article 261.4 quant à la fourniture;

c) l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au paragraphe (3), qui est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

d) le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Transmission de la demande

(6) Dans le cas où la demande de remboursement du fonds réservé d'un assureur est présentée à ce dernier dans les circonstances visées au paragraphe (5) :

a) l'assureur la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse le remboursement au fonds, ou le porte à son crédit;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Responsabilité solidaire

(7) L'assureur qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit en application du paragraphe 234(5) un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu au paragraphe (2) et qui sait ou devrait savoir que le fonds n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé au fonds, ou porté à son crédit, excède le remboursement auquel celui–ci a droit est solidairement tenu, avec le fonds, au paiement du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264. »

c) par substitution, à la ligne 32, page 273, de ce qui suit :

« articles 261.1 à 261.31 ne sont effectués que si »

(d) replacing lines 1 and 2, on page 274, with the following:

"(ii) in the case of a rebate under any of sections 261.2 to 261.31 in respect of tax payable"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 230 be amended by replacing lines 16 to 22, on page 274, with the following:

"261.1 or 261.3, the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero–rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that section;

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero–rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 230, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

On Clause 231

Barry Campbell moved, — That Clause 231 be amended by replacing line 30, on page 274, with the following:

"252 to 261.31 or a refund of an amount that,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 231, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Clauses 232 to 234 carried severally on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

d) par substitution, à la ligne 2, page 274, de ce qui suit :

« à l'un des articles 261.2 à 261.31 relativement »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 230 soit modifié par substitution, aux lignes 16 à 24, page 274, de ce qui suit :

« articles 261.1 ou 261.3, il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 230, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Article 231

Barry Campbell propose, — Que l'article 231 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 274, de ce qui suit :

« 252 à 261.31 ou d'un montant qui, par l'effet »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 231, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle — Monte Solberg — (2)

Les articles 232 à 234 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett — Ron Fewchuk
Barry Campbell — Gary Pillitteri
Roy Cullen — Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 235

Barry Campbell moved, — That Clause 235 be amended by replacing lines 11 to 17, on page 277, with the following:

"(3) Every regulation made under this sec–"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 235, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 236

Barry Campbell moved, — That Clause 236 be amended by replacing, in the English version, line 29, on page 277, with the following:

"time specified in subsection 228(2.1), the financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 236, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Clauses 237 and 238 carried severally on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

NAYS

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

On Clause 239

Barry Campbell moved, — That Clause 239 be amended by replacing, in the English version, line 8, on page 279, with the following:

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 235

Barry Campbell propose, — Que l'article 235 soit modifié par substitution, aux lignes 7 à 12, page 277, de ce qui suit :

« (3) Les règlements d'application du présent »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 235, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 236

Barry Campbell propose, — Que l'article 236 soit modifié, dans la version anglaise, par substitution, à la ligne 29, page 277, de ce qui suit :

« time specified in subsection 228(2.1), the financial »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 236, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Les articles 237 et 238 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett Ron Fewchuk
Barry Campbell Gary Pillitteri
Roy Cullen Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel

CONTRE

Richard Bélisle Monte Solberg — (2)

Article 239

Barry Campbell propose, — Que l'article 239 soit modifié, dans la version anglaise, par substitution, à la ligne 8, page 279, de ce qui suit :

"**239. (1) Subsection 298(1) of the Act is amended**"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 239, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 239.1 and 240 carried severally on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 241

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 24, on page 280, with the following:

"(other than Division IX) relating to tax under that subsection apply to"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 28, on page 281, with the following:

"(other than Division IX) relating to tax under that section or either of"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by

(a) replacing lines 30 to 33, on page 281, with the following:

"(*a*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces"

« **239. (1) Subsection 298(1) of the Act is amended**»

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 239, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 239.1 et 240 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 241

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 280, de ce qui suit :

« de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié, par substitution, à la ligne 31, page 281, de ce qui suit :

« présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 35 à 47, page 281, de ce qui suit :

« *a*) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date; »

(b) replacing lines 43 and 44, on page 281, and lines 1 and 2 on page 282 with the following:

"(*b*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces"

b) par substitution, aux lignes 1 à 12, page 282, de ce qui suit :

« *b*) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement. »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 21, on page 282, with the following:

"Part (other than Division IX) relating to tax under those sections apply"

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 282, de ce qui suit :

« dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 33, on page 282, with the following:

"sions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those"

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 39, page 282, et la remplacer par ce qui suit :

« et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by

(a) replacing lines 33 and 34, on page 291, with the following:

"(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in that"

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié :

a) par substitution, aux lignes 31 et 32, à la page 291, de ce qui suit :

« auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la posses– »

(b) replacing lines 22 and 23, on page 292, with the following:

"(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

b) par substitution, aux lignes 20 et 21, page 292, de ce qui suit :

« auquel le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la posses– »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing lines 33 and 34, on page 293, with the following:

"(*b*) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,"

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 28 et 29, page 293, de ce qui suit :

« l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing lines 11 and 12, on page 294, with the following:

"not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing, in the French version, line 37, on page 298, with the following:

"cation du présent article, livrées ou rendues, selon le cas,"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 4, on page 299, with the following:

"a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing lines 31 and 32, on page 299, with the following:

"a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 20, on page 300, with the following:

"(ii) the property is acquired by the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing lines 1 and 2, on page 301, with the following:

"(*b*) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 4, on page 301, with the following:

"no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing lines 19 and 20, on page 301, with the following:

"(*b*) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating"

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 294, de ce qui suit :

« qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, que la propriété et »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 37, page 298, de ce qui suit :

« cation du présent article, livrées ou rendues, selon le cas, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 2 et 3, page 299, de ce qui suit :

« profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, la contrepartie de la fourni– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 25, page 299, de ce qui suit :

« pantes au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, et que la contrepartie de la »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 14, page 300, de ce qui suit :

« (ii) d'autre part, le bien est acquis par »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 40 à 43, page 300, de ce qui suit :

« au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, aucune taxe n'est payable aux termes »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 1, page 301, de ce qui suit :

« des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) relative– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 16 à 19, page 301, de ce qui suit :

« au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, si la contrepartie représente un loyer »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 22, on page 301, with the following:

"no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 17, on page 307, with the following:

"months after the implementation date for that province, the"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 30, on page 312, with the following:

"rules that apply to that financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing, in the English version, line 5, on page 313, with the following:

"A + (B/4)"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by

(a) replacing lines 13 and 14, on page 313, with the following:

"C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,"

(b) replacing lines 29 and 30, on page 313, with the following:

"B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 19, on page 313, with the following:

"prescribed rules that apply to that"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by

(a) replacing line 2, on page 314, with the following:

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 11, page 301, de ce qui suit :

« (4) La taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 15, page 307, de ce qui suit :

« la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou est payée au »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 32 et 33, page 312, de ce qui suit :

« les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, dans la version anglaise seulement, à la ligne 5, page 313, de ce qui suit :

« A + (B/4) »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié :

a) par substitution, aux lignes 17 et 18, page 313, de ce qui suit :

« C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée, »

b) par substitution, aux lignes 34 et 35, à la page 313, et les remplacer par ce qui suit :

« B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 23 et 24, page 313, de ce qui suit :

« avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 6, page 314, de ce qui suit :

"(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable"

« (A) les taxes (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement par l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévues au paragra– »

(b) replacing lines 10 to 16, on page 314, with the following:

"come payable,

(B) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,"

b) par substitution, aux lignes 14 à 19, page 314, de ce qui suit :

« (B) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle–ci au cours de la période donnée,

(C) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, »

(c) replacing line 18, on page 314, with the following:

"(A) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the"

c) par substitution, à la ligne 22, page 314, de ce qui suit :

« intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière »

(d) replacing lines 27 to 33, on page 314, with the following:

"(B) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2))) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,"

d) par substitution, aux lignes 29 à 34, page 314, de ce qui suit :

« (B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture, »

(e) replacing lines 8 to 20, on page 315, with the following:

"K is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use

e) par substitution, aux lignes 7 à 18, page 315, de ce qui suit :

« K le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux

in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,"

produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(B) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, »

(f) replacing line 45, on page 315, with the following:

"(i) tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under"

f) par substitution, à la ligne 45, page 315, de ce qui suit :

« (i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe »

(g) replacing lines 11 to 16, on page 316, with the following:

"become payable,

(ii) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the earlier reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,"

g) par substitution, aux lignes 11 à 16, page 316, de ce qui suit :

« (ii) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne (sauf une institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée;

(iii) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période antérieure donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, »

(h) replacing line 18, on page 316, with the following:

"(i) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the finan–"

h) par substitution, à la ligne 18, page 316, de ce qui suit :

« (i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) »

(i) replacing lines 26 to 31, on page 316, with the following:

"(ii) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A

i) par substitution, aux lignes 26 à 31, page 316, de ce qui suit :

« (ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de

in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,"

(j) replacing lines 46 and 47, on page 316, and lines 1 to 10, on page 317 with the following:

"K is the total of

(i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,"

(k) adding after line 23, on page 317, the following:

Information requirements

(3) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of K in paragraphs (2)(*c*) and (*d*) as if that amount were an input tax credit."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 24, on page 314, with the following:

"Division V filed by the financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 42, on page 314, with the following:

"rules that apply to that financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 241 be amended by replacing line 36, on page 316, with the following:

la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture; »

j) par substitution aux lignes 1 à 12, à la page 317, et les remplacer par ce qui suit :

« K le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(ii) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, »

k) par adjonction, immédiatement après la ligne 25, page 317, de ce qui suit :

Documents

(3) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément K de la formule figurant aux alinéas (2)*c*) et *d*) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, à la ligne 27, page 314, de ce qui suit :

« aux termes de la section V »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 43 et 44, page 314, de ce qui suit :

« les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 241 soit modifié par substitution, aux lignes 36 et 37, page 316, de ce qui suit :

"prescribed rules that apply to that"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 241, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 242

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by

(a) adding after line 2, on page 318, the following:

""government supplier"
« fournisseur gouvernemental »
"government supplier" means a supplier (other than a prescribed supplier) who is

(*a*) Her Majesty in right of Canada;

(*b*) a board, commission, corporation or other body established under an Act of Parliament to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada;

(*c*) any corporation all the shares of the capital stock of which (other than qualifying shares of directors) are owned or held directly or indirectly by, or, if there is no capital stock of the corporation, all the members of the

board of directors or governing body of which are appointed by, Her Majesty in right of Canada, the Governor in Council, a Minister of Her Majesty in right of Canada or a board, commission, corporation or other
body referred to in paragraph (*b*); or

(*d*) a prescribed person."

(b) replacing line 7, on page 318, with the following:

"(*a*) a price tag for the property or service;"

(c) replacing line 25, on page 318, with the following:

"service;

but does not include a national catalogue."

(d) replacing lines 34 to 39, on page 318, with the following:

""price tag" for property or a service means any tag, sticker, label, sign, impression, ticket or other device (other than a prescribed tag, sticker label, sign, impression, ticket or device) that is printed on, embossed on, impressed on, attached to, displayed in conjunction with or in relation to, or issued for, or to be used for or in relation to, the property or service and that indicates visu–"

« avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 241, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 242

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié :

a) par adjonction, immédiatement après la ligne 14, page 318, de ce qui suit :

« fournisseur gouvernemental »
"government supplier"
« fournisseur gouvernemental » Fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui est :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

b) une commission, une personne morale ou une autre entité établie sous le régime d'une loi fédérale en vue d'accomplir une fonction ou une tâche pour le compte du
gouvernement du Canada;

c) une personne morale, selon le cas :

(i) dont les actions du capital–actions (sauf les actions qui sont nécessaires pour conférer à une personne la
qualité d'administrateur) appartiennent directement ou indirectement à Sa Majesté du chef du Canada, au gouverneur en conseil, à un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou à une commission, une personne
morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*), ou sont détenues directement ou indirectement par ceux–ci,

(ii) sans capital–actions et dont les membres du conseil d'administration sont nommés par Sa Majesté du chef du Canada, le gouverneur en conseil, un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*);

d) une personne visée par règlement. »

b) par substitution, à la ligne 29, page 319, de ce qui suit :

« *a*) l'étiquette de prix du bien ou du service; »

c) par adjonction après la ligne 46, page 319, de ce qui suit :

« Ne sont pas des renseignements sur le prix les catalogues nationaux. »

d) par substitution, aux lignes 33 à 37, page 317, de ce qui suit :

« étiquette de prix » Étiquette, autocollant, vignette, enseigne, empreinte, billet ou autre pièce (sauf ceux visés par règlement) qui, dans le cas d'un bien, est imprimé, estampé ou marqué sur le bien, y est attaché, est affiché avec lui ou par rapport à lui, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui et, dans le cas d'un service, est affiché par rapport au service, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui, et »

(e) replacing line 45, on page 318, with the following:

"printed, embossed or impressed for visual reading, but does not include a postage stamp (as defined in subsection 2(1) of the Canada Post Corporation Act).

e) par substitution, aux lignes 1 et 2, page 318, de ce qui suit :

« bien sur laquelle le prix du bien est imprimé, estampé ou marqué pour lecture visuelle. Les timbres–poste, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes, ne sont pas des étiquettes de prix. »

(f) replacing lines 1 to 26, on page 319, with the following:

""specified supply"
« fourniture déterminée »
"specified supply" means a supply (other than a prescribed supply) that is

(*a*) a supply of a service made by a bank;

(*b*) a supply of a passenger transportation service

(i) made by a person operating a railway to which Part III of the Canada Transportation Act applies,

(ii) made by a person who operates an air service (within the meaning assigned by section 55 of the Canada Transportation Act) to which Part II of that Act applies, or

(iii) made by a person who operates an extra–provincial bus undertaking (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the Motor Vehicle Transport Act, 1987);

(*c*) a supply of a telecommunication service that is within the legislative authority of Parliament; or

(*d*) a supply of a prescribed property or service."

f) par substitution, aux lignes 3 à 30, page 318, de ce qui suit :

« « fourniture déterminée »
"specified supply"
« fourniture déterminée » L'une des fournitures suivantes, sauf une fourniture visée par règlement :

a) une fourniture de service effectuée par une banque;

b) une fourniture de service de transport de passagers effectuée :

(i) soit par une personne exploitant un chemin de fer auquel s'applique la partie III de la Loi sur les transports au Canada,

(ii) soit par une personne exploitant un service aérien, au sens de l'article 55 de la Loi sur les transports au Canada, auquel s'applique la partie II de cette loi,

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra–provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1987 sur les transports routiers;

c) une fourniture de service de télécommunication qui relève de la compétence législative du Parlement;

d) une fourniture de bien ou de service visé par règlement. »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by replacing lines 1 to 24, on page 320, with the following:

"Price information — specified supplies

365. (1) Every registrant (other than a prescribed registrant or a government supplier) who makes or offers to make a specified supply of property or a service to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of,

(i) the consideration for the supply, and

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 27, page 320, de ce qui suit :

« Renseignements sur le prix — Fournitures déterminées

365. (1) L'inscrit, sauf les inscrits visés par règlement et les fournisseurs gouvernementaux, qui effectue la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont prévues par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Price information — government suppliers

(2) Every government supplier (other than a prescribed supplier) that makes or offers to make a taxable supply of property or a service (other than a prescribed supply) to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

Total may include provincial taxes

(3) Where tax is imposed under the laws of a province in respect of the supply of property or a service, the total required under subsection (1) or (2) to be indicated in respect of such a property or service supplied or offered to be supplied to a consumer by a registrant or a government supplier, as the case may be, may include all taxes imposed on the consumer under the laws of the province in respect of the supply.

Exception from subsec. (1)

(4) Subsection (1) does not apply to a registrant in respect of a prescribed class of price information in respect of a specified supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the registrant indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

Exception from subsec. (2)

(5) Subsection (2) does not apply to a government supplier in respect of a prescribed class of price information in respect of a taxable supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the government supplier indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Renseignements sur le prix — Fournisseurs gouvernementaux

(2) Le fournisseur gouvernemental, sauf les fournisseurs visés par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture visée par règlement) au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont établies par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Inclusion des taxes provinciales dans le total

(3) Dans le cas où une taxe est imposée par les lois d'une province relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le total à indiquer en application des paragraphes (1) ou (2) relativement à un tel bien ou service fourni ou offert à un consommateur par un inscrit ou un fournisseur gouvernemental, selon le cas, peut comprendre les taxes imposées au consommateur par les lois de la province relativement à la fourniture.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un inscrit relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si l'inscrit indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un fournisseur gouvernemental relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture taxable d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si le fournisseur indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by replacing lines 37 and 38, on page 320, with the following:

"(*a*) indicate the total of"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by

(a) replacing lines 13 and 14, on page 321, with the following:

"(*a*) indicate the total of"

(b) replacing lines 18 and 19, on page 321, with the following:

"property or service when made in the province; or

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by

(a) replacing, in the English version, line 33, on page 321, with the following:

"made in a participating province; or"

(b) replacing lines 34 and 35, on page 321, with the following:

"(*b*) indicate in prescribed manner and form and in compliance with prescribed standards, on the"

(c) replacing line 36, on page 321, with the following:

"cover or cover page of the catalogue and on every"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by replacing lines 40 to 43, on page 321, with the following:

"**367.** Where an agent of a registrant or of a government supplier supplies or offers to supply property or a service on behalf of the registrant or government supplier, the agent shall comply with this Division."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by

(a) replacing line 2, on page 322, with the following:

"with this Division is guilty of an offence and liable"

(b) replacing line 7, on page 322, with the following:

"(2) Where a failure to comply with this Division"

(c) replacing lines 11 to 15, on page 322, with the following:

"(3) In a prosecution of an offence under this Division, it is sufficient proof of the offence to"

(d) replacing lines 22 and 23, on page 322, with the following:

"and that due diligence was exercised to prevent its commission.

Factors to be considered

(4) In determining the punishment for an offence under this section the court may consider

(*a*) whether the offence was deliberate or inadvertent;

(*b*) the incompetence, negligence or lack of concern of the offender;

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié par substitution, aux lignes 39 et 40, page 320, de ce qui suit :

« *a*) soit d'indiquer le total des sommes »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié

a) par substitution, aux lignes 11 et 12, à la page 321, de ce qui suit :

« *a*) soit d'indiquer le total des sommes »

b) par substitution, aux lignes 16 et 17, page 321, de ce qui suit :

« lorsqu'elle est effectuée dans la province; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié

a) par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 33, page 321, de ce qui suit :

«made in a participating province; or»

b) par substitution aux lignes 32 et 33, page 321, de ce qui suit :

« *b*) soit d'indiquer, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et en conformité avec les normes réglementaires, sur la »

c) par substitution, à la ligne 34, page 321, de ce qui suit :

« couverture ou la page couverture du catalogue et, par la suite, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié par substitution, aux lignes 38 à 41, page 321, de ce qui suit :

« **367.** Le mandataire d'un inscrit ou d'un fournisseur gouvernemental qui fournit ou offre un bien ou un service pour le compte de l'inscrit ou du fournisseur est tenu de se conformer à la présente section. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié :

a) par substitution, à la ligne 2, page 322, de ce qui suit :

« présente section commet une infraction et »

b) par substitution, à la ligne 11, page 322, de ce qui suit :

« section. »

c) par substitution, aux lignes 12 à 16, page 322, de ce qui suit :

« (3) Dans les poursuites pour infraction à la présente section, il suffit, pour prouver l'infrac- »

d) par substitution, aux lignes 22 et 23, page 322, de ce qui suit :

« les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal peut tenir compte, dans l'établissement de la peine à l'égard d'une infraction prévue au présent article, des facteurs suivants :

a) le caractère intentionnel de l'infraction;

b) l'incompétence, la négligence ou l'insouciance du contrevenant;

(*c*) the economic benefit accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and

(*d*) evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non–compliance with this Division."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 242 be amended by replacing lines 24 to 30, on page 322, with the following:

"**(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997 but subsection 366(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to a national catalogue if**

(*a*) the printing of the catalogue is completed before March 1, 1997; or

(*b*) there is a clear indication in the catalogue that the prices indicated in the catalogue will not apply after April 6, 1997."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Clause 242, as amended, carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 243 to 250 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 251 and 252 carried on division.

On New Clause 252.1

Monte Solberg moved, — That Bill C–70 be amended by adding after line 38, on page 326, the following:

252.1 (1) Section 5 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

5. A supply (other than a zero–rated supply) made by a medical practitioner of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual (other than a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes).

(2) Subsection (2) comes into force on April 1, 1997.

c) tout avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction;

d) tout élément de preuve d'après lequel il peut être fondé à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires à la présente section. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 242 soit modifié par substitution, aux lignes 24 à 30, page 322, de ce qui suit :

« **(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, le paragraphe 366(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un catalogue national si, selon le cas :**

***a*) l'impression du catalogue est terminée avant mars 1997;**

***b*) il est clairement indiqué dans le catalogue que les prix qui y figurent ne seront plus valables après le 6 avril 1997.** »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 242, ainsi modifié, est adopté par le vote suivant

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 243 à 250 sont respectivement adoptés par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 251 et 252 sont adoptés avec dissidence.

Nouvel article 252.1

Monte Solberg propose, — Que le projet de loi C–70 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 326, de ce qui suit :

« **252.1 (1) L'article 5 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

5. La fourniture — autre qu'une fourniture détaxée — par un médecin de servies de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé rendus à un particulier, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. »

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 6.

On New Clause 252.2

Monte Solberg moved, — That Bill C–70 be amended by adding after line 38, on page 326, the following:

252.2 (1) Section 9 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 6.

On New Clause 252.3

Monte Solberg moved, — That Bill C–70 be amended by adding after line 38, on page 326, the following:

252.3 (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 36:

36.1 A supply of any property or service but only if, and to the extent that, the consideration for the supply is payable or reimbursed by the government of a province under a plan established under an Act of the legislature of the province to provide for health care services for all insured persons of the province.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 6.

Clause 253 carried on division.

On Clause 254

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 29, on page 327, with the following:

"made and, for the purposes of this definition, "negotiating" includes the making or acceptance of an offer."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing lines 16 to 23, on page 328, with the following:

"4. Where, for the purpose of determining, under this Schedule, if a supply is made in a province, reference is made to the ordinary location of property and, from time to time, the supplier and recipient mutually agree upon what is to be the ordinary location of the property at a particular time, that location is deemed, for the purposes of this Schedule, to be"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by adding after line 25, on page 328, the following:

"5. The definition "courier" in subsection 123(1) does not apply for the purposes of this Schedule."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by

(a) replacing lines 3 and 4, on page 329, with the following:

"time the supply is made, to be registered under the"

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée : Pour: 2; Contre: 6.

Nouvel article 252.2

Monte Solberg propose, — Que le projet de loi C–70 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 326, de ce qui suit :

« **252.2 (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. »

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée : Pour: 2; Contre: 6.

Nouvel article 252.3

Monte Solberg propose, — Que le projet de loi C–70 soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 326, de ce qui suit :

« **252.3 (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :**

36.1 La fourniture d'un bien ou d'un service mais, seulement dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par un gouvernement aux termes d'un régime de services de santé aux assurés institué par loi provinciale.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. »

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejeté par un vote à main levée : Pour: 2; Contre: 6.

L'article 253 est adopté avec dissidence.

Article 254

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 327, de ce qui suit :

« dre desquelles la fourniture est effectuée. Pour l'application de la présente définition, est un négociateur celui qui fait ou accepte une offre. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 18, page 328, de ce qui suit :

« 4. Lorsqu'il est fait mention de l'emplacement habituel d'un bien aux fins de déterminer, selon la présente annexe, si une fourniture est effectuée dans une province et que le fournisseur et l'acquéreur s'entendent de temps à autre sur ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application de cette annexe, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par adjonction, après la ligne 20, page 328, de ce qui suit :

« 5. La définition de « messager » au paragraphe 123(1) ne s'applique pas dans le cadre de la présente annexe. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié :

a) par substitution, aux lignes 3 et 4, page 329, de ce qui suit :

« lé, au moment où la fourniture est effectuée, aux termes de la »

(b) replacing lines 9 to 11, on page 329, with the following:

"the property, as determined at the time the supply is made, is in the province."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 12, on page 329, with the following:

"3. For the purposes of this Part and Part VII, property is"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing, in the English version, line 31, on page 330, with the following:

"(*a*) in the case of intangible personal property"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing lines 23 and 24, on page 333, with the following:

"Schedule VI."

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 40, on page 334, with the following:

"5. Subject to Part VII, a supply of a freight transportation"

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing lines 1 to 11, on page 335, with the following:

"1. The definitions in this section apply in this Part.

"postage stamp" means a stamp authorized by the Canada Post Corporation for use as evidence of the payment of postage, but does not include a postage meter impression, a permit imprint or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

"permit imprint" means an indicia the use of which as evidence of the payment of postage exclusively by a person is authorized under an agreement between the Canada Post Corporation and the person, but does not include a postage meter impression or any "business reply" indicia or item bearing that indicia.

2. A supply of a postage stamp or a postage–paid card, package or similar item (other than an item bearing a "business reply" indicia) that is authorized by the Canada Post Corporation is made in a province if the supplier delivers the stamp or item in the province to the recipient of the supply and, where the stamp or item is used as evidence of the payment of postage for a mail delivery service, the supply of the service is made in that province, unless

(*a*) the supply of the service is made pursuant to a bill of lading, or

(*b*) the consideration for the supply of the service is $5 or more and the address to which the mail is sent is not

b) par substitution, aux lignes 9 et 10, page 329, de ce qui suit :

« habituel, déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 12, page 329, de ce qui suit :

« 3. Pour l'application de la présente partie et de la partie VII, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié, dans la version anglaise, par substitution, à la ligne 31, page 330, de ce qui suit :

« (*a*) in the case of intangible personal property »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 43, page 333, et aux lignes 1 à 3, page 334, de ce qui suit :

« VII de l'annexe VI. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 40, page 334, de ce qui suit :

« 5. Sous réserve de la partie VII, la fourniture d'un service de transport de »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 12, page 335, de ce qui suit :

« 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« marque de permis » Marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

« timbre–poste » Vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

2. La fourniture d'un timbre–poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable (sauf un article portant l'inscription « réponse d'affaires ») autorisé par la Société canadienne des postes est effectuée dans une province si le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur. Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans cette province, sauf si, selon le cas :

a) elle est effectuée conformément à une lettre de transport;

in a participating province.

3. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation is evidenced by a postage meter impression printed by a meter, the supply of the service is made in a province if the ordinary location of the meter, as determined at the time the recipient of the supply pays an amount to the Corporation for the purpose of paying that postage, is in the province, unless the supply is made pursuant to a bill of lading.

4. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation otherwise than pursuant to a bill of lading is evidenced by a permit imprint, the supply of the service is made in the province in which the recipient of the supply deposits the mail with the Corporation in accordance with the agreement between the recipient and the Corporation authorizing the use of the permit imprint."

b) sa contrepartie est de 5 $ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

3. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'emplacement habituel de la machine, déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est dans la province, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à une lettre de transport.

4. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à une lettre de transport est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est effectuée dans la province dans laquelle l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec cette dernière autorisant l'utilisation de la marque de permis. »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing lines 12 to 14, on page 337, with the following:

"participating province, by a person who is resident in that province, to be employed in the international non–commercial transportation of that"

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 16, page 337, de ce qui suit :

« qui servent au transport international non commercial de »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 19 on page 337 with the following:

"non resident person for"

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, aux lignes 21 et 22, page 337, de ce qui suit :

« participante par une personne non résidente et réservés à l'usage de cette »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 46, on page 339, with the following:

"where the property is given as a gift or bequest to an ind–"

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, aux lignes 32 et 33, page 339, de ce qui suit :

« province participante et qu'un particulier résidant dans la province reçoit à titre de cadeau ou de legs : »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 34, on page 341, with the following:

"province by the person and in respect of which the person was not entitled to claim a rebate under section 261.1."

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 341, de ce qui suit :

« retirés, et relativement auxquels la personne n'avait pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1. »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 254 be amended by replacing line 35, on page 341, with the following:

"22. Property, other than a returnable container (within the meaning assigned by subsection 226(1)) or a specified motor"

Barry Campbell propose, — Que l'article 254 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 341, de ce qui suit :

« 22. Les biens, sauf les contenants consignés au sens du paragraphe 226(1) et les véhicules à moteur »

The question being put on the amendment, it was agreed to on division.

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Clause 254, as amended, carried on division.

Clauses 255 to 260 carried severally, on division.

Clauses 261 to 264 carried severally, on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 265

Monte Solberg moved, — That Clause 265, be amended by replacing lines 5 to 7, on page 351, with the following:

"**265. (1) Subject to subsection (2), sections 261 and 262 are deemed to have come into force on March 28, 1996.**

(2) The sales tax harmonization agreements entered into pursuant to the sections referred to in subsection (1) shall become effective only on the day that sales tax harmonization agreements have been entered into with the governments of every province."

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 7.

Clause 265 was carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

On Clause 266

Monte Solberg moved, — That Clause 266 be amended by replacing lines 8 and 9, on page 351, with the following:

"**266. Sections 263 and 264 come into force on the day on which the sales tax harmonization agreements become effective.**"

After debate, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 7

Clause 266 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

L'article 254, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 255 à 260 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Les articles 261 à 264 sont respectivement adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 265

Monte Solberg propose, — Que l'article 265 soit modifié par substitution, aux lignes 5 et 6, page 351, de ce qui suit :

« **265. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 261, 262 sont réputés entrés en vigueur le 28 mars 1996.**

(2) Les accords d'harmonisation de la taxe de vente conclus en vertu des articles visés au paragraphe (1) ne prennent effet qu'à compter du jour où des accords d'harmonisation de la taxe de vente ont été conclus avec les gouvernements de toutes les provinces. »

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée : Pour: 2; Contre: 7.

L'article 265 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Article 266

Monte Solberg propose, — Que l'article 266 soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 351, de ce qui suit :

« **266. Les articles 263 et 264 entrent en vigueur le jour où les accords d'harmonisation de la taxe de vente prennent effet.** »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par un vote à main levée : Pour: 2; Contre: 7.

L'article 266 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clauses 267 to 269 carried on division.

Clause 270 carried on the following recorded division:

YEAS

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

NAYS

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Clause 271 to 273 carried on division.

The Schedule carried on division.

The Title carried on division.

The Bill, as amended, carried on division.

Ordered, — That Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, as amended, be reprinted for the use of the House of Commons.

Ordered, — That the Chairman report Bill C–70, with amendments, to the House.

At 8:52 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Bev Isles

Committee Clerk

Les articles 267 à 269 sont adoptés avec dissidence.

L'article 270 est adopté par le vote suivant :

POUR

Dianne Brushett	Ron Fewchuk
Barry Campbell	Gary Pillitteri
Roy Cullen	Susan Whelan — (7)
Ron Duhamel	

CONTRE

Richard Bélisle	Monte Solberg — (2)

Les articles 271 à 273 sont adoptés avec dissidence.

L'Annexe est adopté avec dissidence.

Le Titre est adopté avec dissidence.

Le projet de loi, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Il est ordonné, — Que le projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes, soit réimprimé dans sa forme modifiée pour l'usage de la Chambre des communes.

Il est ordonné, — Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi C–70, avec les modifications.

À 20 h 52, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Greffière de comité

Bev Isles

WITNESSES

Monday, January 20, 1997 (Meeting No. 79)

Atlantic Institute on Market Studies:

Brian Lee Crowley, President.

Atlantic Provinces Economic Council (APEC):

Elizabeth Beale, President and Chief Executive Officer.

Canadian Chamber of Commerce:

Dalton J. Albrecht, Partner, McMillan Binch;

Robert Westlake, Comptroller, General Electric Capital Canada Inc.

Canadian Federation of Independent Business:

Peter O'Brien, Executive Director, Atlantic Canada;

Catherine Swift, President;

Garth Whyte, Vice–President, National Affairs and Research.

Canadian Tax Foundation:

Irene J. David, Ernst & Young;

Robin J. MacKnight, Director.

Metropolitan Halifax Chamber of Commerce:

Frank Mader, Chair, Taxation Sub–Committee.

Tax Executive Institute:

Pierre Bocti, Chairman, Commodity Tax Committee.

Monday, January 20, 1997 (Meeting No. 80)

Air Transport Association of Canada:

Howard Goldberg, Vice–President and Secretary.

Alliance of Canadian Travel Associations:

Hugh Campbell, President;

Canadian Federation of Agriculture:

Jim Burrows, Past President, Federation of Agriculture of Nova Scotia.

Direct Sellers Association:

Ross Creber, President;

W. Jack Millar, Senior Partner, Millar Wyslobicky Kreklewetz.

Legislative Assembly of New Brunswick:

John McKay, MLA, Chair of the Government Caucus.

Tourism Industry Association of Canada:

Debra Ward, President.

Monday, January 20, 1997 (Meeting No. 81)

Association of Canadian Financial Corporations:

Dave Wilson, Chairperson, Finance Committee;

Canadian Bankers Association:

Richard Barriault, Chairman, Taxation Committee.

Canadian Life and Health Insurance Association Inc.:

Mark Daniels, President;

Jim Witol, Vice–President, Taxation.

Credit Union Central of Canada:

Gary Rogers, Director of Taxation and Special Projects.

Department of Finance:

Tim Norris, Tax Policy Analyst.

Insurance Brokers Association of Canada:

Jim Abernethy, Member of the Taxation Committee;

Joanne Brown, Executive Director.

Insurance Bureau of Canada:

Paul Kovacs, Vice–President, Policy Development.

Maritime Life Insurance Co.:

Bill Black, President.

Tuesday, January 21, 1997 (Meeting No. 82)

Canadian Confederation of Ambulance Service Associations:

René Berthiaume, President.

Canadian Council of Christian Charities:

Ron Knechtel, Senior Advisor.

Canadian Federation of Municipalities:

Daniel McGregor, Senior Policy Analyst;

Richard Mount, Chairman, FCM Technical Committee on the GST.

Canadian Federation of Students:

Brad Lavigne, National Chairperson.

Canadian Medical Association:

Bruce Flexman, Consultant, KPMG;

Dr. Judith Kazmirski, President.

Canadian School Boards Association:

Donna Cansfield, President;

Marie Pierce, Executive Director.

United Way of Canada:

David Armour, President

Voice Seniors' Network (Canada) Inc.:

Andrew Aitkens, Director of Research;

Robert Armstrong, Member Issues Committee.

Tuesday, January 21, 1997 (Meeting No. 83)

Alliance of Manufacturers and Exporters of Canada:

Brian Collinson, Director, Commercial Policy;

Glen Pye, Chairman, Alliance Sub–Committee on Commodity Tax Subcommittee.

Canadian Institute of Chartered Accountants:

Catherine McCutcheon, Chair, Commodity Taxation Committee.

Canadian Professional Sales Association:

Terry Ruffell, President.

Canadian Society of Customs Brokers:

Tom Fisher, Second Vice–President;

Carol West, President.

Food and Consumer Products Manufacturers of Canada:

Bev Hutner, Senior Manager Taxation & Insurance, Kraft Canada Inc.;

Gail Robinson–Gow, Corporate Project Co–ordinator, Procter & Gamble Inc.

Nova Scotia Home Builders Association:

John Kenward, Chief Operating Officer;

Richard Lind, President.

Tuesday, January 21, 1997 (Meeting No. 84)

Canadian Association of Recycling Industries:

Leonard G. Shaw, Director, Public and Government Affairs.

Canadian Automobile Dealers Association:

Steve O'Regan, Secretary Treasurer;

Huw Williams, Director, Public Affairs.

Nova Scotia Automobile Dealers' Association:

John Sutherland, Executive Vice–President.

Recreational Vehicle Dealers Association of Canada:

Ray Paré Chartered Accountant;

W. Redmond, President of the RVDA.

Used Car Dealers Association of Ontario:

Robert G. Beattie, Executive Director;

John H. Jackson, member of the UCDA and Vice–President, Marketing and Sales, Canadian Auction Group.

Tuesday, January 21, 1997 (Meeting No. 85)

Department of Finance:

Ruth Dantzer, Director of Sales Tax, Tax Policy Branch.

House of Commons:

Barry Campbell, M.P. Parliamentary Secretary.

Wednesday, January 22, 1997 (Meeting No. 86)

Canadian Magazine Publishers' Association:

Paul Jones, Chair of the Taxation Committee;

Catherine Keachie, President.

Canadian Restaurant and Food Services Association:

Mike Ferrabee, Vice–President, Government Affairs;

Douglas Queen, Vice–President, Smitty's Canada Ltd.

MMG Management Group:

John Berish, Director, Management Informatic Systems;

Daniel Langevin, Director of Communications.

New Brunswick Real Estate Association:

Jack Millar, LL.M., Millar Wyslobicky Kreklewetz;

Claude Soucy, Director.

Nova Scotia Real Estate Association:

Doug Dixon, Executive Officer.

Office of the Leader of the Opposition in the Nova Scotia House Assembly:

John Hamm, MLA, Leader of the Opposition.

Individual presentation:

Allan Billard.

Wednesday, January 22, 1997 (Meeting No. 87)

Atlantic Building Supply Dealers Association:

John Ward, President.

Canadian Council of Grocery Distributors:

John Geci, President and Chief Executive Officer.

Carlton Cards:

Shannon Hallett, Assistant Comptroller.

Consumers' Association of Canada:

Marnie McCall, Director, Policy Research.

Don't Tax Reading Coalition:

Helena Aalto, Director of Marketing, Chapters;

Jacqueline Hushion, Chair.

Multi–Employer Benefit Plan Council of Canada (MEBCO):

William Anderson, president.

Darrell Brown, Legal Counsel.

Retail Council of Canada:

Peter Woolford, Senior Vice–President, Policy.

Winsbys Shoes:

Rick Pratt, President.

Woolworth Canada Inc.:

Larry DeRocher, Vice–President, Marketing.

Wednesday, January 22, 1997 (Meeting No. 88)

Canadian Direct Marketing Association:

John Gustavson, President and Chief Executive Officer;

Canadian Tire Corporation.

Alan Goddard, Vice–President, Corporate Affairs.

Department of Finance:

Bill Bennett, Tax Policy Officer.

Hudson's Bay Company:

Stephen L. Bobkin, Assistant Manager, Taxation.

K Mart Canada:

Peter Kenyon, Vice–President, Operations.

National Association of Tobacco and Confectionery Distributors:

David Crouch, CA, Allind Distributors;

Glenn Hynes, Vice–President, Administration and Control, Sobeys Inc.

New Democratic Party in Nova Scotia:

Robert Chisholm, MLA Leader.

Periodical Marketers of Canada:

Ray Argyle. President, Argyle Communications.

Sears Canada:

Al Schiappa, National Director, Taxation.

Wal–Mart Canada Inc.:

Brian Rudderham, Comptroller.

Wednesday, January 22, 1997 (Meeting No. 89)

Canadian Association of Broadcasters:

Michael McCabe, President;

Peter Miller, Senior Vice–President and General Counsel.

Canadian Manufacturers Housing Association:

Margaret Webb, Director, Administration.

National Union of Public and General Employees:

James Clancy.

Nova Scotia Employees' Union:

Dave Peters, President.

Shoppers Drug Mart:

Peter Effer, Manager of Corporate Taxation;

Gary Smith, Associate Owner.

TÉMOINS

Le lundi 20 janvier 1997 (Réunion nº 79)

Association canadienne d'études fiscales:

Irene J. David, Ernst & Young;

Robin J. MacKnight, directeur.

«Atlantic Institute on Market Studies»:

Brian Lee Crowley, président.

Chambre de commerce du Canada:

Dalton J. Albrecht, associé, McMillan Binch;

Robert Westlake, contrôleur, «General Electric Capital Canada inc.».

Chambre de commerce métropolitaine d'Halifax:

Frank Mader, président du sous–comité des impôts.

Conseil économique des provinces de l'Atlantique:

Elizabeth Beale, présidente et chef de la direction.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante:

Peter O'Brien, directeur général, provinces de l'Atlantique;

Catherine Swift, présidente;

Garth Whyte, vice–président, affaires nationales et recherche.

Institut des cadres fiscalistes:

Pierre Bocti, président du comité sur les taxes de vente.

Le lundi 20 janvier 1997 (Réunion nº 80)

Alliance canadienne des associations touristiques:

Hugh Campbell, président.

Assemblée législative du Nouveau–Brunswick:

John McKay, député, président du Caucus du gouvernement.

Association canadienne du transport aérien:

Howard Goldberg, vice–président et secrétaire.

Association de l'industrie touristique du Canada:

Debra Ward, présidente.

Association de ventes directes du Canada:

Ross Creber, président;

W. Jack Millar, associé principal, Millar Wyslobicky Kreklewetz.

Fédération canadienne de l'agriculture:

Jim Burrows, ancien président de la Fédération de l'agriculture de la Nouvelle–Écosse.

Le lundi 20 janvier 1997 (Réunion nº 81)

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.:

Mark Daniels, président;

Jim Witol, vice–président, fiscalité.

Association des banquiers canadiens:

Richard Barriault, président, comité sur la fiscalité.

Association des companies financières canadiennes:

Dave Wilson, président du Comité des finances.

Association des courtiers d'assurance du Canada:

Jim Abernethy, membre du comité de la fiscalité;

Joanne Brown, directrice générale.

Bureau d'assurance du Canada:

Paul Kovacs, vice–président, élaboration des politiques.

Centrale des caisses de crédit du Canada:

Gary Rogers, directeur de la fiscalité et des projets spéciaux.

«Maritime Life Insurance Co.:

Bill Black, président.

Ministère des Finances:

Tim Norris, analyste des politiques fiscales.

Le mardi 21 janvier 1997 (Réunion nº 82)

Association canadienne des commissions et conseils scolaires:

Donna Cansfield, présidente;

Marie Pierce, directrice générale.

Association médicale canadienne:

Bruce Flexman, consultant de la firme KPMG;

Dr Judith Kazmirski, présidente.

«Canadian Council of Christian Charities»:

Ron Knechtel, conseiller principal.

Centraide Canada:

David Armour, président.

Confédération canadienne des associations de service d'ambulance:

René Berthiaume, président.

Fédération canadienne des étudiants et étudiantes:

Brad Lavigne, président national.

Fédération canadienne des municipalités:

Daniel McGregor, analyste principal des politiques;

Richard Mount, président, comité technique de la FCM sur la TPS.

La Voix, Le réseau canadien des aîné(e)s:

Andrew Aitkens, directeur de la recherche.

Robert Armstrong, membre du Comité de la recherche.

Le mardi 21 janvier 1997 (Réunion nº 83)

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada:

Brian Collinson, directeur, politiques commerciales;

Glen Pye, président, Sous–comité sur les taxes à la consommation.

Association canadienne des professionnels de la vente:

Terry Ruffell, président.

Association des constructeurs d'habitations de la Nouvelle–Écosse:

John Kenward, chef des opérations;

Richard Lind, président.

«Food and Consumer Products Manufacturers of Canada»:

Bev Hutner, directrice fonctionnelle principale, fiscalité et assurance, Kraft Canada inc.;

Gail Robinson–Gow, coordonnatrice des projets de l'entreprise, Procter & Gamble inc.

Institut canadien des comptables agréés:

Catherine McCutcheon, présidente, Comité sur les impôts indirects.

Société canadienne des courtiers en douanes:

Tom Fisher, deuxième vice–président;

Carol West, présidente.

Le mardi 21 janvier 1997 (Réunion nº 84)

Association canadienne des industries de recyclage:

Leonard G. Shaw, directeur des affaires publiques et gouvernementales.

Association des commerçants de véhicules récréatifs du Canada:

Ray Paré, comptable agréé;

W. Redmond, président de l'ACVR.

Association des détaillants d'automobile de la Nouvelle–Écosse:

John Sutherland, vice–président exécutif.

Corporation des associations des détaillants d'automobile:

Steve O'Regan, secrétaire trésorier;

Huw Williams, directeur, Affaires publiques.

«Used Car Dealers Association of Ontario»:

Robert G. Beattie, directeur général;

John H. Jackson, membre du UCDA et vice–président des ventes et du marketing, «Canadian Auction Group».

Le mardi 21 janvier 1997 (Réunion nº 85)

Chambre des communes:

Barry Campbell, député, secrétaire parlementaire.

Ministère des Finances:

Ruth Dantzer, directrice, Taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt.

Le mercredi 22 janvier 1997 (Réunion nº 86)

Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires:

Mike Ferrabee, vice–président, affaires gouvernementales;

Douglas Queen, vice–président, Smitty's Canada Ltée.

Association des agents d'immeuble de la Nouvelle–Écosse:

Doug Dixon, agent exécutif.

Association des agents d'immeuble du Nouveau–Brunswick:

Jack Millar, LL.M., Millar Wyslobicky Kreklewetz;

Claude Soucy, directeur.

Bureau du chef de l'Opposition à l'Assemblée législative de la Nouvelle–Écosse:

John Hamm, député, chef de l'Opposition.

«Canadian Magazine Publishers' Association»:

Paul Jones, président, comité sur la fiscalité;

Catherine Keachie, présidente.

«MMG Management Group»:

John Berish, directeur, gestion informatique;

Daniel Langevin, directeur des communications.

À titre personnel:

Allan Billard.

Le mercredi 22 janvier 1997 (Réunion nº 87)

Association des consommateurs du Canada:

Marnie McCall, directrice, recherche en politiques.

«Atlantic Building Supply Dealers Association»:

John Ward, président.

Carlton Cards:

Shannon Hallett, contrôleur adjoint.

Conseil canadien de commerce au détail:

Peter Woolford, vice–président principal, politiques.

Conseil canadien de la distribution alimentaire:

John Geci, président et chef de la direction.

«Don't Tax Reading Coalition»:

Helena Aalto, directrice du marketing, «Chapters»;

Jacqueline Hushion, présidente.

«Multi–Employer Benefit Plan Council of Canada (MEBCO)»:

William Anderson, président.

Darrell Brown, conseiller juridique.

«Winsbys Shoes»:

Rick Pratt, président.

Woolworth Canada inc.:

Larry DeRocher, vice–président, Service du marketing.

Le mercredi 22 janvier 1997 (Réunion nº 88)

Association canadienne de marketing direct:

John Gustavson, président et chef de la direction;

Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie:

David Crouch, CA, «Allind Distributors Ltd.»;

Glenn Hynes, vice–président, administration et vérification, Sobeys inc.

«Canadian Tire Corporation»:

Alan Goddard, vice–président, affaires internes.

Compagnie de la Baie d'Hudson:

Stephen L. Bobkin, directeur adjoint, fiscalité.

K Mart du Canada:

Peter Kenyon, vice–président des opérations.

Ministère des Finances:

Bill Bennett, agent, politique de l'impôt.

Nouveau parti démocratique de la Nouvelle–Écosse:

Robert Chisholm, député, chef.

«Periodical Marketers of Canada»:

Ray Argyle, président, Argyle Communications.

Sears du Canada:

Al Schiappa, directeur national, fiscalité.

Wal–Mart Canada Inc.:

Brian Rudderham, contrôleur.

Le mercredi 22 janvier 1997 (Séance nº 89)

Association canadienne de l'habitation usinée:

Margaret Webb, directrice, administration.

Association canadienne des radiodiffuseurs:

Michael McCabe, président;

Peter Miller, vice–président principal et directeur juridique.

«Nova Scotia Employees' Union»:

Dave Peters, président.

Shoppers Drug Mart:

Peter Effer, gérant de la fiscalité d'entreprise;

Gary Smith, propriétaire associé.

Syndicat national des employés généraux et du secteur public:

James Clancy.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante :
Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from :
Public Works and Government Services Canada – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 10 (Meeting No. 90)

Tuesday, March 4 ,1997

Chairman: Jim Peterson

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 10 (Séance nº 90)

Le mardi 4 mars 1997

Président: Jim Peterson

Minutes of Proceedings of the Standing Committee on

Finance

Procès–verbaux du Comité permanent des

Finances

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(2), report following up Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts

Consideration of a Draft Report

INCLUDING:

The Eighth Report to the House

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, un suivi sur le rapport sur le projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

Étude d'une ébauche de rapport

Y COMPRIS:

Le Huitième rapport à la Chambre

Second Session of the Thirty–fifth Parliament, 1996-97

Deuxième session de la trente–cinquième législature, 1996-1997

STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairman: Jim Peterson

Vice–Chairs: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams — (28)

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice–présidents: Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams — (28)

(Quorum 8)

La greffière du Comité

Martine Bresson

PROCÈS–VERBAL

LE MARDI 4 MARS 1997
(Séance nº 90)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, *à huis clos*, à 12 h 18, dans la pièce 306 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Leon Benoit, Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri et Susan Whelan.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel, attaché de recherche.

Conformément à son mandat établi en vertu de l'article 108(2) du Règlement, le Comité entreprend l'étude d'un rapport sur les incidences du projet de loi C–70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes (*Voir les Procès–verbaux et témoignages du 20 janvier 1997, fascicule nº 9, réunion nº 79*).

Le Comité étudie son ébauche de rapport.

Il est convenu, — Que le projet de rapport soit adopté comme Huitième rapport du Comité.

Il est ordonné, — Que le président présente le Huitième rapport à la Chambre.

Il est convenu, — Que le Comité autorise l'impression des opinions dissidentes du Bloc Québécois et du Parti de la Réforme en annexe au présent rapport, immédiatement après la signature du président.

À 12 h 34, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Martine Bresson

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 4, 1997
(Meeting No. 90)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met in camera at 12:18 o'clock p.m. this day, in Room 306, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Leon Benoit, Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel, Research Officer.

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), the Committee commenced its consideration of a report on the impact of Bill C–70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts (*See Minutes of Proceedings and Evidence, dated January 20, 1997, Issue No. 9, Meeting No. 79*).

The Committee considered its draft report.

It was agreed, — That the proposed report be concurred in as the Eight Report of the Committee.

Ordered, — That the Chair present the Eighth report to the House.

It was agreed, — That the Committee authorize the printing of dissenting opinions from the Bloc québécois and the Reform Party as appendices to the report, immediately following the Chairman's signature.

At 12:34 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Martine Bresson

Clerk of the Committee



House of Commons
Chambre des communes

THE HST:

MOVING TO A SINGLE NATIONAL VAT

Eighth Report of the Standing Committee on Finance

MARCH 1997

STANDING COMMITTEE OF FINANCE

Chairperson: Jim Peterson

Vice-Chairmen: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Yvan Loubier
Jim Peterson
Gary Pillitteri
Yves Rocheleau
Brent St. Denis
Monte Solberg
Susan Whelan --(15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice-présidents : Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Yvan Loubier
Jim Peterson
Gary Pillitteri
Yves Rocheleau
Brent St. Denis
Monte Solberg
Susan Whelan -- (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

La greffière du comité

Martine Bresson

The Standing Committee of Finance

has the honour to present its

EIGHTH REPORT

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), your Committee has considered the implications arising out from Bill C-70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts,

(Issue 9, Meeting no 79)

and submits the following:

TABLE OF CONTENTS

1. The Committee's Consultations 1

2. The Scope Of Bill C-70 1

(a) Amendments to the GST 1

(b) Sales Tax Harmonization with Three Provinces 2

3. The Need For Harmonization 2

4. Response To Concerns Of Witnesses 3

(a) Amendments to Bill C-70 3

(b) Recommendations for Further Action 3

5. Tax-Inclusive Pricing 5

(a) The Need for Tax-Inclusive Pricing 5

(b) The Retail Council of Canada 6

(c) The Impact of The HST on Business 6

(d) Compromises Put Forward 6

(e) Summary 7

6. In Conclusion 8

Appendix A - List of Witnesses 10

Appendix B - List of Submissions 18

Dissenting Opinion of the Bloc Québécois 22

Dissenting Opinion of the Reform Party 24

Minutes of Proceedings 27

1. THE COMMITTEE'S CONSULTATIONS

The Committee held public hearings on Bill C-70 in January. Seventy-three witnesses appeared before us and we received 63 written submissions.

2. THE SCOPE OF BILL C-70

Bill C-70 has two major functions: it amends the GST legislation and it enacts the HST.

(a) Amendments to the GST

- **Charities:** increases the small supplier threshold for charities, expands the range of exempt activities, introduces a streamlined accounting method, and simplifies procedures for filing returns. Thousands of smaller charities have been removed from the ambit of the GST.

- **Health Care Services:** revises the list of exempt health care providers, extends the zero-rating of hospital beds purchased by long-term health care facilities, and expands the zero-rating of the service of modifying vehicles for disabled persons.

- **Municipal Services:** broadens the scope of exemptions applicable to municipal services, and amends the treatment of inter-municipal supplies of electricity, gas, water, steam and telecommunications.

- **Used Goods:** adopts the trade-in approach for the taxation of used goods.

- **International Transactions:** expands zero-rating to services provided by sales and purchasing representatives, to a broader range of goods and services in respect of transportation services, and to goods delivered abroad.

- **Financial Services:** clarifies the taxable status of management and administrative services provided to certain entities; clarifies the treatment of imported taxable supplies, and introduces a new *de minimus* test for financial institutions.

- **Real Property:** broadens the exemption for inherited real property, broadens the entitlement for the new housing rebate, and expands the definition of "mobile home".

- **Agriculture:** expands the list of zero-rated supplies to include irradiated grains and seeds, and clarifies the treatment of topsoil.

(b) Sales Tax Harmonization with Three Provinces

The second major function of Bill C-70 is to provide the framework for a single, uniform, harmonized sales tax called the HST in the three Atlantic provinces of Nova Scotia, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador. The GST and the three provincial sales taxes are replaced by the HST. It represents the first major step in replacing the GST and nine provincial retail sales taxes with a single national value-added tax as recommended by this Committee in its Report of June, 1994.

3. THE NEED FOR HARMONIZATION

All witnesses but one were highly supportive of both the sales tax harmonization with the three Atlantic provinces, and the need for all remaining provinces to join in a single, national value-added tax.

The partial harmonization implemented by Bill C-70 will result in eight sales tax laws and administrations throughout Canada instead of the current ten.

- Taxpayers in the harmonized provinces will no longer have to pay the ongoing cost of overlap and duplication created by four different sales tax regimes and administrations.

- Consumers will benefit. Their overall sales taxes rates are reduced to 15% (currently 19.84% in Newfoundland and Labrador, and 18.77% in Nova Scotia and New Brunswick). Tax-included pricing means consumers will know in advance exactly what they must pay at the cash register, and will get rid of the current problem of "counter shock" which hurts both consumers and merchants.

- Businesses in the three harmonizing provinces will benefit by no longer having to pay provincial sales taxes of $585 million per year on their business inputs. Nor will they have to bear the unnecessary ongoing cost of having to comply with four sales tax regimes instead of just the one.

- The harmonizing provinces will enjoy a significant competitive tax advantage over other provinces in attracting investment and creating new jobs.

- Economic growth will increase. The Atlantic Provinces Economic Council testified that the net economic benefit to the three harmonizing provinces would be $41.3 million.

Because of these benefits to taxpayers, consumers, business and overall economic activity, witnesses overwhelmingly confirmed the wisdom of proceeding both with harmonization with three provinces and with renewed efforts to have all provinces join in the new, single national sales tax regime. The Committee agrees.

4. RESPONSE TO CONCERNS OF WITNESSES

As noted, harmonization received overwhelming support from witnesses before us. Nevertheless, certain concerns with particular provisions of Bill C-70 were raised before us, and the Committee responded in two ways. First, the Committee passed specific amendments during passage of the Bill. Second, the Chair expressed for the record a number of recommendations that are to be the subject of further consideration.

(a) Amendments to Bill C-70

In response to concerns of witnesses and with government co-operation and support, amendments passed by the Committee included the following:

- ensuring that all taxpayers have at least two full years to file;
- removing the potential for retroactive regulations;
- grandfathering time share agreements entered into before April 23, 1996;
- allowing certain principals and auctioneers to make an election as to who will account for the tax;
- clarifying the scope of qualification for rebates for audio recordings of printed books;
- clarifying the scope of application for the special attribution method in relation to certain services provided by financial institutions;
- additional flexibility in the measures proposed for property and casualty insurance; and
- the introduction of information requirements for financial institutions.

(b) Recommendations for Further Action

In response to concerns raised by witnesses which were not the subject of specific amendments as set forth above but were expressed by the Chair for the record, the Committee makes the following recommendations for consideration by the participating governments:

- **Administrative Tolerance**

  Revenue Canada should employ administrative tolerance and leniency during a reasonable period of transition to the HST with respect to the tax-inclusive pricing and other requirements that require adjustment to the new regime.

- **Housing**

  Participating provinces should give consideration to the impacts on the housing industry in Atlantic Canada in moving to the HST.

- **Place of Supply Rules**

  The fact that the HST does not apply fully across the country makes necessary the use of "place of supply" rules that may be complex for some taxpayers in the services sector, as well as making more difficult the implementation of tax-included pricing

  The Committee urges participating governments to recognize that specific rules may be required to deal with certain service sector activities and to work with affected parties to resolve these difficulties.

- **Used Vehicles**

  Participating governments should examine the proposal put forward by the recreational vehicle dealers to ensure that those dealing in used vehicles are not unduly prejudiced.

- **Recycling**

  The Committee awaits further information from the witnesses with respect to their particular concerns about recycling.

- **Physicians**

  Participating governments should consider the impact of the HST on physicians when setting their provincial fee schedules.

- **Multi-employee Benefit Plans**

  MEBPs should not be subject to GST on their administration service charges since single employers may claim input tax credits in respect thereof. Discussions with the industry should be concluded shortly and appropriate amendments made.

- **Segregated Funds**

  Participating governments should continue to monitor the issues raised by witnesses with respect to investment plans and segregated funds based in participating provinces, and be prepared to respond to adverse competitive factors.

- **Seniors**

  Participating governments should continue to monitor the issues raised by witnesses with respect to seniors.

- **Alcohol and Tobacco**

  Participating governments should consider the proposals presented by witnesses for reforming the tax regime related to alcoholic beverages and tobacco products.

5. TAX-INCLUSIVE PRICING

(a) The Need for Tax-Inclusive Pricing

In its Report of June 1994, the Committee recommended that tax-inclusive pricing be an integral part of the single, national value-added tax replacing the GST and nine provincial retail sales tax regimes.

Testimony then was that consumers have the right to know, and should know, exactly what they must pay before they purchase goods or services. Upon arriving at the cash register, customers should not be subjected to the "counter shock" of having the tax added on after they have already made their selection based on advertised or sticker prices which do not show the real price.

To ensure that customers know what they are paying in taxes, the receipt must disclose either the taxes paid or the tax rate; tax-inclusive pricing does not mean hidden taxes.

Others testified that tax-inclusive pricing would be helpful to business because it would avoid embarrassing surprises to customers and lead to fewer irate confrontations at the checkout counter. Countries with mature value-added tax regimes, even at much higher rates than the HST, have adopted tax-inclusive pricing.

In our recent hearings, the advantages of tax-inclusive pricing were again reiterated by the Consumers Association of Canada and others. In brief, they told us that markets work best when consumers know exactly what they have to pay and there are no surprises. The Committee heard testimony that a substantial majority of Canadians want tax-inclusive pricing. A poll by EKOS Research Associates Inc. concluded that only 14% of those surveyed believed that it was "not important" to know the full price, including tax, before arriving at the cash register. Twenty-one percent thought it moderately important and 65% said "very important". Atlantic based retailers, such as members of the Canadian Council of Grocery Distributors and Atlantic Building Supply Dealers Association, are strong supporters of tax-inclusive pricing.

(b) The Retail Council of Canada

The Retail Council of Canada has taken the position that it will continue to oppose tax-inclusive pricing until such time as all provinces are under a single, harmonized regime with the same tax base and the same tax rate throughout Canada. Even if all provinces harmonize, which the Committee believes will take place over time and which the Retail Council of Canada stated it is working actively to encourage, a uniform sales tax rate throughout all of Canada is most unlikely.

The Committee cannot support the position of the Retail Council, since, for all practical purposes, it would deny Canadian consumers the benefits of tax-inclusive pricing for the foreseeable future.

(c) The Impact of the HST on Business

The Committee recognizes that a comprehensive tax-inclusive price regime for three provinces constituting eight per cent of Canada's retail market will impose added costs on national retailers. The added costs would arise from tax-in pricing for three provinces and tax-out pricing elsewhere.

Offsetting these above costs to retailers are the tax savings to business from harmonization. Business will save about $585 million per year since they will no longer pay provincial sales taxes on their business inputs. The Retail Council says that these savings will not benefit its members significantly. Most are based outside the harmonizing provinces and purchase very few of their business requirements in Atlantic Canada. The businesses which will benefit most from the $585 million saving are those based in the harmonized provinces and which support their communities by purchasing locally. For national retailers to enjoy the tax savings, they would have to purchase more inputs for their national chains in Atlantic Canada. Alternatively, provinces where they purchase their inputs now would have to join the harmonized regime.

(d) Compromises Put Forward

Ideally, tax-inclusive pricing would require that all advertising and the price sticker on every item in a store would show the exact price that must be paid at the checkout counter.

To reduce the costs of tax-in pricing for retailers, a number of compromises were brought forward by the Government in its Guidelines of January 17, 1997, including:

- national catalogues could use tax-out pricing, provided disclaimers indicate that taxes are not included in the advertised price;

- in-store pricing could involve a combination of
  - tax-in pricing on individual items,
  - dual pricing,
  - shelf, bin or rack pricing, or

- conversion charts for cards, magazines or seeds.

In addition to these compromises in the Guidelines, the Committee suggested the possibility of tax-out pricing plus a disclaimer for all advertising, including catalogues, brochures, flyers and media, as well as the possibility of rack pricing replacing the need for tax-in ticketing of individual items.

These compromises could further simplify compliance and reduce the costs to business of implementing tax-inclusive pricing.

The Retail Council wants tax-out pricing, perhaps with a disclaimer, for out-of-store advertising. In-store, however, it wants tax-out pricing, but would agree to signage indicating that taxes are not included in the sticker prices on individual items.

In-store disclaimers through signage would not inform consumers of the exact amount they must pay at the cash register. They are, at best, an alarm that more than the advertised or sticker price must be paid, and for the mathematically sophisticated, a formula for calculating the amount to be actually paid. This solution does not significantly advance the status quo in terms of giving consumers the information they deserve; it does not give them tax-inclusive pricing.

The Canadian Federation of Independent Business (C.F.I.B.) believes that tax-inclusive pricing would ideally take place when more provinces harmonize with the GST, but recognizes the need to establish a regime for the three Atlantic provinces that can serve as the foundation for a harmonized national sales tax system. It has elicited and brought forward the concerns of its members, and worked extensively with the participating governments to make changes, reduce costs, and assist small and medium-sized businesses convert to the HST.

The Committee commends the C.F.I.B. for its constructive efforts, and looks forward to working with it and others to construct the best possible sales tax system for both business and consumers.

(e) Summary

The Committee recognizes that tax-inclusive pricing will mean some additional one-time costs and may mean some additional on-going costs for national retailers until full harmonization is achieved. For retailers who purchase few of their inputs in Atlantic Canada, these additional costs may not be entirely offset by tax savings to business from harmonization.

The Government has presented compromises through the Guidelines that are fair to both business and consumers, and the Committee has suggested further areas for cost savings.

The Committee recommends continuing flexibility by participating governments in an endeavour to accommodate concerns of both consumers and business.

Participating governments should be encouraged to consider other alternatives. For example, GST-included pricing for books would result in a single price across Canada and allow customers to know the precise amount they must pay at the checkout counter.

A generous transition period should be granted, during which business would be allowed flexibility in the ways they implement tax-in pricing to best meet the needs of their customers.

A generous transition period should be granted, during which businesses would be allowed flexibility in the ways they implement tax-in pricing to best meet the needs of their customers.

Following transition, the same tax-in pricing regime should apply throughout the three harmonized provinces.

This does not necessarily mean, however, that all businesses should have to achieve tax-in pricing in the same way. Flexibility should be permitted, provided the primary objective is to ensure that the price customers see is the price they pay at the checkout counter. This is what customers want.

6. IN CONCLUSION

From the outset, the Committee has rejected an "all-or-nothing" approach, and continues to do so. It believes that the advantages of the HST to business and consumers will be maximized through on-going discussions and compromise.

If compromise should prove impossible, however, governments should not hesitate to act. The Committee believes strongly that the overall benefits of the HST are such that it should be proceeded with in Atlantic Canada. The benefits to consumers, taxpayers, most businesses and the overall economy of Atlantic Canada outweigh many times the added costs to some businesses.

Lastly, the Committee recommends that the Government continue to actively pursue sales tax harmonization with all other provinces. In the words of the C.F.I.B.:

> *The continuing inability of provincial and federal governments to get together and do the right thing for Canadian businesses and consumers, and give a positive boost to economic efficiency in the process, is an ongoing national disgrace that detracts from potential economic growth and job creation.*

Tax changes are never simple. No previous tax reform has ever been perfect from its inception, and the HST is no exception. It is only through on-going consultations, carried on in a spirit of co-operation and goodwill, that unforeseen or unintended consequences can be rectified.

In our hearings, which were marked by a high degree of co-operation among members, officials and witnesses, we heard not only overwhelming support for harmonization, but also many suggestions for alteration, amendment and fine-tuning. The Committee was able to respond immediately to many suggestions for change, while others must be left to further consideration among the participating governments and affected parties. The Committee recognizes that those who are affected by the tax are in the best position to tell legislators how our laws impact them, and we will continue to welcome suggestions for improvements to both the content and administration of this new law. It agrees with the C.F.I.B. that the HST must be viewed as "a work in progress".

The Committee wishes to thank the staff and officials who have worked so diligently with us. The Committee is particularly grateful to and thanks all those witnesses who appeared before us and wrote to us. It is only with your on-going ideas and help that we will be able to continue to improve on this law and others.

Appendix A
List of Witnesses

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
Atlantic Institute for Market Studies	79	Monday, January 20, 1997
Brian Lee Crowley, President		
Atlantic Provinces Economic Council		
Elizabeth Beale, President and Chief Executive Officer		
Canadian Chamber of Commerce		
Dalton Albrecht		
Robert Westlake		
Canadian Federation of Independent Business		
Peter O'Brien, Executive Director, Atlantic Canada		
Catherine Swift, President		
Garth Whyte, Vice–President, National Affairs and Research		
Canadian Tax Foundation		
Irene J. David		
Robin MacKnight, Director		
Metropolitan Halifax Chamber of Commerce		
Frank Mader, Chair, Taxation Sub-Committee		
Tax Executive Institute		
Pierre Bocti, Chairman, Commodity Tax Committee		
Air Transport Association of Canada	80	Monday, January 20, 1997
Howard Goldberg, Vice–President and Secretary		
Alliance of Canadian Travel Associations		
Hugh Campbell, President		
Canadian Federation of Agriculture	80	Monday, January 20, 1997

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
Jim Burrow		
Direct Sellers Association		
Ross Creber, President		
Legislative Assembly of New Brunswick		
John McKay, MLA, Chairman, Government Caucus		
Tourism Industry Association of Canada		
Debra Ward, President		
Association of Canadian Financial Corporations	81	Monday, January 20, 1997
Dave Wilson, Finance Committee Chairperson		
Canadian Bankers Association		
Richard Barriault, President, Taxation Committee		
Canadian Life and Health Insurance Association		
Mark Daniels, President		
Jim Witol, Vice–President, Taxation		
Credit Union Central of Canada		
Gary Rogers, Director, Taxation and Special Projects		
Department of Finance		
Tim Norris, Tax Policy Analyst		
Insurance Brokers Association of Canada		
Jim Abernethy, Member, Taxation Committee		
Joanne Brown, Executive Director		
Insurance Bureau of Canada	81	Monday, January 20, 1997

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
David Hartman, Chairperson, Tax Panel Committee Paul Kovacs, Vice–President, Policy Development		
The Maritime Life Assurance Company Bill Black, President Tracey Jennings		
Canadian Confederation of Ambulance Service Associations René Berthiaume, President	82	Tuesday, January 21, 1997
Canadian Council of Christian Charities Ron Knechtel, Senior Adviser		
Canadian Federation of Students Brad Lavigne, National Chairperson		
Canadian Medical Association Bruce Flexman, Consultant Judith Kazimirski, President		
Canadian School Boards Association Donna Cansfield, President Marie Pierce, Executive Director		
Federation of Canadian Municipalities Daniel McGregor, Senior Policy Analyst, Policy Programs Department Richard Mount, Chairman, FCM Technical Committee on the GST		
One Voice, the Canadian Seniors Network Andrew Aitkens, Director of Research Robert Armstrong, Member, Issues Committee		
United Way of Canada David Armour, President		
Alliance of Manufacturers and Exporters Canada	83	Tuesday, January 21, 1997

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
Brian Collinson, Director, Commercial Policy Glen Pye, Chairman, Subcommittee on Commodity Tax		
Canadian Institute of Chartered Accountants Catherine McCutcheon, Chair, Commodity Taxation Committee		
Canadian Professional Sales Association Terry Ruffell, President		
Canadian Society of Customs Brokers Tom Fisher, Second Vice–President Carol West, President		
Food and Consumer Products Manufacturers of Canada Bev Hutner, Senior Manager, Taxation and Insurance, Kraft Canada Inc. Gail Robinson–Gow, Co–Chair, Tax Committee		
Nova Scotia Home Builders' Association John Kenward, Chief Operating Officer Richard Lind, President		
Canadian Association of Recycling Industries Leonard G. Shaw, Director, Public and Government Affairs	84	Tuesday, January 21, 1997
Canadian Automobile Dealers Association Steve O'Regan, Secretary Treasurer Huw Williams, Director, Public Affairs		
Recreation Vehicle Dealers Association of Canada Ray Paré, Chartered Accountant William Redmond, President	84	Tuesday, January 21, 1997

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
Used Car Dealers Association of Ontario		
Robert G. Beattie, Executive Director		
John H. Jackson, Member, UCDA and Vice–President, Marketing and Sales, Canadian Auction Group		
Department of Finance	85	Tuesday, January 21, 1997
Barry Campbell, Parliamentary Secretary to the Minister of Finance		
Ruth Dantzer, Director of Sales Tax, Tax Policy Branch		
Canadian Magazine Publishers Association	86	Wednesday, January 22, 1997
Paul Jones, Member, Political Affairs Committee		
Catherine Keachie, President		
Canadian Restaurant and Foodservices Association		
Michael Ferrabee, Vice–President, Government Affairs		
Douglas Queen, Vice–Chairman		
Individual Presentation		
Allan Billard		
MMG Management Group		
Daniel Langevin, Director, Advertising		
New Brunswick Real Estate Association		
Jack Millar, Counsel		
Claude Soucy, Director		
Nova Scotia House of Assembly		
John Hamm, MLA, Leader of the Opposition		
Nova Scotia Real Estate Association	86	Wednesday, January 22, 1997
Doug Dixon, Executive Officer		
Canadian Council of Grocery Distributors	87	Wednesday, January 22, 1997
John Geci, President and Chief Executive Officer		

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
Carlton Cards Retail (Canada)		
Shannon Hallett, Assistant Comptroller		
Consumers' Association of Canada		
Robert Kerton, Finance Committee Chair Marnie McCall, Director, Policy Research		
Don't Tax Reading Coalition		
Helena Aalto, Director of Marketing Jacqueline Hushion, Chair		
Multi–Employer Benefit Plan Council of Canada		
William Anderson, President Darrell Brown, Legal Counsel		
Retail Council of Canada		
Peter Woolford, Senior Vice–President, Policy		
Supply Dealers Association		
John Ward, President, Atlantic Building		
Winsbys Shoes		
Rick Pratt, President		
Woolworth Canada Inc.		
Larry DeRocher, Vice–President, Marketing		
Canadian Direct Marketing Association	88	Wednesday, January 22, 1997
John Gustavson, President and Chief Executive Officer		
Canadian Tire Corporation	88	Wednesday, January 22, 1997
Alan Goddard, Vice–President, Corporate Affairs		
Department of Finance		
Bill Bennett, Tax Policy Officer, Sales Tax Division, Tax Policy Branch		

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
House of Assembly of Nova Scotia		
Robert Chisholm, Leader of the Nova Scotia New Democratic Party		
Kmart Canada		
Peter Kenyon, Vice–President, Operations		
National Association of Tobacco and Confectionery Distributors		
David Crouch, President Glenn Hynes, Member		
Periodical Marketers of Canada		
Ray Argyle, Executive Director Paul Benjamin, President		
Sears Canada Inc.		
Jack Connell, Director, Commodity Tax Manager		
Taxation, Hudson's Bay Company		
Stephen Bobkin, Assistant Manager, Taxation		
Wal–Mart Canada Inc.		
Brian Rudderham, Comptroller		
Canadian Association of Broadcasters	89	Wednesday, January 22, 1997
Michael McCabe, President and Chief Executive Officer		
Canadian Manufactured Housing Association		
Margaret Webb, Director		
National Union of Public and General Employees	89	Wednesday, January 22, 1997
James Clancy, President		
Nova Scotia Government Employees Union		
Dave Peters, President		
Shoppers Drug Mart		

Associations and Individuals	Issue (Meeting)	Date
Peter Effer, Manager of Corporate Taxation Gary Smith, Associate Owner		

Appendix B
List of Submissions

Acadia Students' Union

Air Transport Association of Canada

Alliance of Canadian Travel Associations

Alliance of Manufacturers and Exporters Canada

Association of Canadian Financial Corporations

Atlantic Building Supply Dealers Association

Canadian Association of Broadcasters

Canadian Automobile Dealers Association

Canadian Bankers Association

Canadian Chamber of Commerce

Canadian Confederation of Ambulance Service Associations

Canadian Council of Christian Charities

Canadian Council of Grocery Distributors

Canadian Direct Marketing Association

Canadian Federation of Agriculture

Canadian Federation of Independent Business

Canadian Federation of Municipalities

Canadian Finance & Leasing Association

Canadian Institute of Chartered Accountants

Canadian Life and Health Insurance Association

Canadian Magazine Publishers Association

Canadian Manufactured Housing Association

Canadian Medical Association

Canadian Professional Sales Association

Canadian Restaurant and Foodservices Association

Canadian School Boards Association

Canadian Society of Customs Brokers

Canadian Tire Corporation

Carlton Cards Retail (Canada)

Cotter Canada Hardware and Variety Cooperative Inc.

Direct Sellers Association

Food and Consumer Products Manufacturers of Canada

Gift Packaging & Greeting Card Association of Canada

Hudson's Bay Company

Institute of Canadian Advertising

Insurance Brokers Association of Canada

Insurance Bureau of Canada

K-Mart Canada

Kerbel Group Imperial

Metropolitan Halifax Chamber of Commerce

Multi–Employer Benefit Plan Council of Canada

National Association of Tobacco and Confectionery Distributors

Nova Scotia Home Builders' Association

Nova Scotia Real Estate Association

Office of the Leader of the New Democratic Party in Nova Scotia

Office of the Leader of the Opposition in Nova Scotia

Parcel Shippers Association of the United States

Periodical Marketers of Canada

Recreation Vehicle Dealers Association of Canada

Retail Council of Canada

Sears Canada Inc.

Shoppers Drug Mart

Students' Union of Nova Scotia

Tax Executive Institute

The Board of Trade of Metropolitan Toronto

The Maritime Life Assurance Company

Used Car Dealers Association of Ontario

Versa Services Ltd.

Wal-Mart Canada Inc.

Winsbys Shoes

Woolworth Canada Inc.

Individual presentations

Billard, Allan

Boundy, K.

Brown, Alexander

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Issues No. 9 and* 10 which includes this Report) is tabled.

Respectfully submitted,

JIM PETERSON
Chair

Dissenting Opinion of the Bloc Québécois

Finance Committee Report

THE HST: MOVING TO A SINGLE NATIONAL VAT

Everyone remembers the outcries of the Prime Minister and the Heritage Minister across the country in 1993 against the GST that they pretended to hate, in promising to eliminate this tax once they were in power. After three and a half years in government, the resignation of the Heritage Minister and excuses from the Finance Minister for broken promises, the Liberals definitely want to turn the page on this issue, which is quite rightly giving them headaches.

In exchange, all that they are offering Canadians is to hide the GST in the sale price, while they themselves opposed this option when in Opposition, concerned that it not open the door to higher taxes without taxpayers' knowledge.

The Bloc Québécois denounces Bill C-70, because the Liberals have done their work very badly. They muzzled the Official Opposition during debates, they refused to extend the Committee's hearings to listen to what citizens from the provinces involved had to say, and they even introduced hundreds of amendments to their own bill throughout the legislative process! For the government, all that counts is to rid itself of this embarrassing issue before the election, as it did with the Somalia inquiry, the Airbus affair and the Pearson Airport issue.

As well, the Bloc Québécois strongly denounces the political gift of one billion dollars paid to Atlantic provinces, when Québec, which had harmonised its TVQ tax with the GST in 1991, has yet to be reimbursed by the federal government. The federal government is lacking in the most basic fairness by presenting a compensation formula which penalises certain provinces and benefits others, according to these provinces past tax choices.

Bill C-70 partially eliminates the GST on books (for teaching and literacy institutions only). But when in Opposition, the Liberals were totally against the GST on books. Hansard reminds us that the current Heritage Minister, Health Minister and Minister for the *Francophonie*, to name but a few, ferociously expressed their opposition to what they called a « tax on ignorance ». Yet, the Liberal MPs voted against the Bloc Québécois' amendment which would have allowed for the exemption of GST on all books bought in Canada. It is nothing more than another example of political nonsense to add to the Liberals' track record.

On the whole, the Bloc Québécois supports the concept of sales tax harmonisation, but deplores that fact that the Liberal government is wasting everyone's time and energy with its botched and unfair bill. In its present form, there is no proof that C-70 simplifies and improves things. On the contrary, with rules on the displaying of prices, consumers could find themselves in a situation where up to four different prices will be displayed on products, in a catalogue or on shopkeepers' shelves. C-70 will make life harder for many individuals and businesses.

Big questions have therefore remained unanswered, as the Liberals are placing their election interests ahead of those of taxpayers. We also think that the government had better re-do its homework.

Reform Party Minority Report on the Finance Committee Hearings on GST Harmonization

March 1997

The House of Commons Standing Committee on Finance managed to rubber stamp the complex and detailed Bill C-70 during three days of hearings in January. The bill serves to implement the GST Harmonization agreement with Nova Scotia, New Brunswick, and Newfoundland and other administrative changes in the application of the GST. Many witnesses representing various stakeholders participated in voicing their concerns regarding the adverse effects this piece of legislation would have on consumers, jobs, and businesses. The Reform Party proposed amendments to correct the fears of many witnesses but they were defeated by Liberal majority members. This report will focus on five important issues:

- Atlantic Hearings
- Tax-inclusive Pricing
- Regulatory Powers
- GST Input Credits for Doctors
- The Elimination of the Notional Input Tax Credit

Atlantic Hearings

Since the legislation under review dealt significantly with the implementation of a new tax in the Atlantic Region, the Reform Party tabled a motion calling for the Committee to travel to the Atlantic Region in order to hear directly from those affected by this bill. This proposal was swept aside with government members listing the handful of witnesses who travelled to Ottawa for the hearings. It is arrogant to suggest that Canadians living in the harmonized provinces should ignore family, work, time and financial constraints to travel to Ottawa to examine a tax being imposed on them.

Tax-inclusive Pricing

The Retail Council of Canada, independent retailers and many large national companies complained that the tax-inclusive provision of the legislation would create confusion, increase costs, and result in job losses. Woolworth Canada estimates it would consider closing one quarter of its 126 stores in the region, meaning the loss of 300 jobs. Carlton Cards predicts it will close 19 of its 37 stores in the region when the leases expire, throwing another 116 people out of work. MMG Management which operates a chain of discount stores in the region announced it will be closing 6 stores in New Brunswick putting another 74 people out of work. Echoing this trend were representative from independent book stores who anticipate marginal and unprofitable stores in the harmonized region will be forced to close as a result of increased costs associated with tax-inclusive prices.

The government's insistence that consumers in Atlantic Canada prefer tax-inclusive pricing based on poll results is misleading. Close examination of a survey by Ekos Research commissioned by the Finance Department reveals that the questions are leading and biased and would guarantee the desired outcome. The Reform Party argues that if a random Canadian living in the harmonized region was asked "Do you support tax-inclusive pricing if it meant you would lose your job and pay higher prices?", the results would be markedly different.

Regulatory Powers

The legislation contains sweeping powers giving Cabinet and the bureaucracy the powers to make regulations "for the purpose of facilitating the administration and enforcement of the harmonized tax system or the transition to the harmonized tax system". An earlier version of this clause went so far as to grant the authority to make retroactive regulations. This provision effectively denies Parliament and elected officials the authority to scrutinize the tax code while concentrating this power in the hands of a few people. It was disturbing to see that Liberal Committee members had no problems with this abdication of Parliamentary responsibility. Reform brought attention to this clause and voted against it.

Equally egregious is the complicity of majority members with respect to the rate protocol contained in the harmonization agreement. The agreement requires unanimous consent in order to lower the tax rate but only a simple majority to raise it. One must ask when was the last time we had unanimity on anything in this country? This is a sure fire method of guaranteeing and entrenching high tax rates in Canada.

GST Input Credits for Doctors

The Committee also heard testimony from the Canadian Medical Association and private ambulance services with respect to the unfair treatment they receive under GST policy. Currently, these professionals are prohibited from claiming GST input tax credits on the medical supplies necessary to deliver quality health care and on the other hand to pass the tax onto those who purchase such services, such as the provincial and territorial governments. The doctors and ambulance services are requesting that health care services funded by the provinces be zero-rated. This would ensure that they would be treated in the same manner as any self-employed Canadian, small business, or for that matter other health care providers who have the ability to recoup GST costs.

The Elimination of the Notional Input Tax Credit

We also examined testimony from merchants in the used goods sector. C-70 amends the Excise Tax Act by eliminating the Notional Input Tax Credit on used goods purchased from non-GST registrants. The original intent of the NITC was to help eliminate some of the double taxation that occurs on used goods when they are sold over and over again, commonly referred to as tax cascading. The elimination of the NITC will inevitably lead to higher costs, reduced profits, and job losses. Witnesses from the Recreation Vehicle Dealers Association

made recommendations that would correct abuses in certain sectors while treating business and consumers fairly.

Summary

Finally, at clause by clause, the Reform Party put forward four amendments that would address the concerns outlined above. To address the adverse effects of the government's insistence that tax-in pricing be forced upon retailers, we proposed that the tax-inclusive clauses be suspended until such time that all provinces have reached agreement on Harmonization. This motion was defeated with government members claiming the benefits of harmonization outweigh the disadvantages.

We also tabled an amendment which would allow doctors and private ambulance services to claim the GST input credits for items they purchase in relation to their practice. Mr. Barry Campbell, the Parliamentary Secretary to the Minister of Finance stated that such a measure would be costly to the treasury and suggested that that this issue can be resolved between the doctors and the provinces when fee schedules are set. The motion was predictably defeated.

With the assistance of the Recreational Vehicle Dealers Association, we proposed an amendment that would reinstate the Notional Input Tax Credit with regulations that would govern provisions for documentation proving that tax was paid on an item in the first place and the amount for which the item was purchased using a cheque. This would limit abuse by creating a paper trail and forcing vendors and purchasers to abide by a set of rules. The motion was defeated with the government promising to take a closer look at this proposal to see if is workable.

Minutes of Proceedings

TUESDAY, MARCH 4TH, 1997
(90)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met in camera at 12:18 O'Clock p.m. this day, in Room 306, West Block, the Chairman, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Léon Benoit, Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Ron Duhamel, Ron Fewchuck, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel, Research Officer.

Pursuant to Standing Order 108(2), the Committee proceeded to study a draft report on the implications arising out from Bill C-70, An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts. (*See Minutes of Proceedings dated January 20, 1997, Issue No. 9, Meeting No. 79).*

The Committee considered its draft report.

It was agreed, —That the draft report be adopted as the Eighth Report of the Committee.

It was ordered, —That the Chairman table the Eighth Report as soon as possible.

It was agreed, —That the Committee authorize the printing of dissenting opinions of the Bloc Québécois and the Reform Party as an appendix to this report, immediately following the signature of the Chair.

At 12:34 O'Clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Martine Bresson
Clerk of the Committee

House of Commons
Chambre des communes

LA TVH :
VERS UNE TVA NATIONALE UNIQUE

Huitième rapport du Comité permanent des Finances

MARS 1997

STANDING COMMITTEE OF FINANCE

Chairperson: Jim Peterson

Vice-Chairmen: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Yvan Loubier
Jim Peterson
Gary Pillitteri
Yves Rocheleau
Brent St. Denis
Monte Solberg
Susan Whelan --(15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice-présidents : Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Yvan Loubier
Jim Peterson
Gary Pillitteri
Yves Rocheleau
Brent St. Denis
Monte Solberg
Susan Whelan -- (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

La greffière du comité

Martine Bresson

Le comité permanent des Finances

a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Conformément au mandat qui lui est conféré au paragraphe 108(2) du Règlement de la Chambre des communes, votre Comité a examiné les incidences du projet de loi C-70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

(Fascicule 9, réunion no 79)

le Comité recommande ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1. Les consultations du Comité 1

2. La portée du projet de loi C-70 1

a) Modifications de la TPS 1

b) Harmonisation des taxes de vente provinciales avec trois provinces 2

3. La nécessité d'harmoniser 2

4. Réponse aux préoccupations des témoins 3

a) Modifications du projet de loi C-70 3

b) Recommandations concernant d'autres mesures 4

5. Inclusion de la taxe dans les prix 6

a) Pourquoi des prix nets 6

b) Le Conseil canadien du commerce de détail 7

c) Les répercussions de la TVH sur les entreprises 7

d) Compromis proposés 8

e) Résumé 8

6. Conclusion 10

Annexe A - Liste des témoins 12

Annexe B - Liste des mémoires 20

Opinion dissidente du Bloc Québécois 25

Opinion dissidente du Parti réformiste 27

Procès-verbal 31

1. LES CONSULTATIONS DU COMITÉ

Le Comité a tenu des audiences publiques sur le projet de loi C-70 en janvier. Soixante-treize témoins ont comparu devant nous, et nous avons reçu 63 mémoires écrits.

2. LA PORTÉE DU PROJET DE LOI C-70

Le projet de loi C-70 a deux grands objectifs : modifier la législation concernant la TPS et mettre en oeuvre la TVH.

a) Modifications de la TPS

- **Organismes de bienfaisance :** augmentation du seuil de petit fournisseur pour les organismes de bienfaisance; élargissement des activités exonérées; introduction d'une méthode de comptabilité abrégée; simplification de la procédure de production des déclarations. Des milliers de petits organismes de bienfaisance sont désormais en dehors du champ d'application de la TPS.

- **Services de santé :** révision de la liste des fournisseurs de soins de santé exonérés, élargissement de la détaxation aux lits d'hôpitaux achetés par des établissements de soins de santé de longue durée; élargissement de la détaxation au service de modification d'un véhicule pour personnes handicapées.

- **Services municipaux :** élargissement de la portée des exonérations applicables aux services municipaux; modifications du traitement des fournitures intermunicipales de services d'électricité, de gaz, d'eau, de vapeur et de télécommunications.

- **Produits d'occasion :** adoption de la taxe fondée sur la valeur de reprise pour les produits d'occasion.

- **Opérations internationales :** élargissement de la détaxation aux services fournis par les représentants commerciaux, à une plus vaste gamme de services et de produits à l'égard du transport international et aux produits livrés à l'étranger.

- **Services financiers :** éclaircissement du statut taxable des services de gestion et d'administration fournis à certaines entités, éclaircissement du traitement des fournitures taxables importées et instauration d'un nouveau

test pour déterminer si un contribuable est une institution financière visée par la règle du seuil (*de minimis*).

- **Immeubles :** élargissement de l'exonération relative aux immeubles obtenus en héritage, élargissement du droit au remboursement pour habitations neuves applicable à certains logements en copropriété et élargissement de la définition d'une maison mobile.

- **Agriculture :** élargissement de la liste des fournitures détaxées aux graines et semences irradiées et précision du traitement de la couche arable.

b) Harmonisation des taxes de vente provinciales avec trois provinces

Le second grand objectif du projet de loi C-70 est d'établir le cadre d'application d'une taxe de vente harmonisée, unique et uniforme, appelée la TVH, dans trois provinces de l'Atlantique : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve/Labrador. La TPS et les trois taxes de vente provinciales sont remplacées par la TVH. Il s'agit là de la première grande étape dans le remplacement de la TPS et des neuf taxes provinciales sur les ventes au détail par une seule taxe nationale sur la valeur ajoutée, ainsi que l'a recommandé le présent Comité dans son rapport de juin 1994.

3. LA NÉCESSITÉ D'HARMONISER

Tous les témoins sauf un étaient très en faveur d'une harmonisation de la taxe de vente avec les trois provinces de l'Atlantique et estimaient nécessaire que les autres provinces adhèrent à une taxe nationale sur la valeur ajoutée uniforme.

L'harmonisation partielle découlant du projet de loi C-70 ramènera de dix à huit le nombre de législations et d'administrations de la fiscalité sur la vente dans l'ensemble du Canada.

- Dans les provinces visées par l'harmonisation, les contribuables n'auront plus à assumer le coût permanent du chevauchement et des doubles emplois que supposent quatre régimes et quatre administrations.

- Les consommateurs en profiteront. Le taux général de la taxe de vente tombe à 15 p. 100 (contre 19,84 p. 100 à Terre-Neuve et au Labrador, ou encore 18,77 p. 100 en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick). La taxe étant désormais comprise dans le prix, les consommateurs sauront à l'avance exactement combien ils devront débourser à la caisse et seront

débarrassés des «mauvaises surprises» qui affectent les acheteurs et les commerçants.

- Dans les trois provinces visées par l'harmonisation, les entreprises auront l'avantage de ne plus devoir payer les taxes de vente provinciales sur leurs intrants, qui représentaient 585 millions de dollars par année. Elles ne seront plus tenues d'assumer le coût inutile constant que suppose la conformité avec quatre régimes de vente au lieu d'un seul.

- Les provinces visées par l'harmonisation jouiront d'une position fiscale sensiblement plus compétitive par rapport aux autres provinces, pour ce qui est d'attirer des investissements et de créer de nouveaux emplois.

- La croissance économique augmentera. Le Conseil économique des provinces de l'Atlantique a déclaré dans son témoignage que l'avantage économique global, pour les trois provinces visées, correspondrait à une croissance de 41,3 millions de dollars.

Compte tenu de ces avantages pour les contribuables, les consommateurs, les entreprises et l'ensemble de l'activité économique, les témoins ont confirmé, à une majorité écrasante, qu'il fallait procéder à l'harmonisation avec les trois provinces et déployer des efforts renouvelés pour que toutes les autres se joignent au nouveau régime national unique de taxes de vente. Le Comité est du même avis.

4. RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS DES TÉMOINS

Nous l'avons dit, l'idée de l'harmonisation a reçu un appui très majoritaire des témoins qui se sont exprimés devant nous. Néanmoins, certaines dispositions du projet de loi C-70 soulèvent des réserves. À cela, le Comité répond de deux façons. Premièrement il a adopté des modifications précises au moment de l'adoption du projet de loi. Deuxièmement, le président a fait connaître de manière officielle un certain nombre de recommandations qui devront faire l'objet d'un examen plus poussé.

a) Modifications du projet de loi C-70

En réponse aux préoccupations des témoins et fort de la collaboration et de l'appui du gouvernement, le Comité a adopté des modifications visant à :

- faire en sorte que tous les contribuables disposent d'au moins deux années complètes pour présenter une déclaration;

- supprimer la possibilité que des règlements rétroactifs soient pris;

- protéger les droits acquis en vertu des ententes de partage du temps conclues avant le 23 avril 1996;

- autoriser certains mandants et certains encanteurs à faire un choix quant à celui des deux qui devra rendre compte de la taxe;

- préciser le champ d'application de l'admissibilité au remboursement pour ce qui est des enregistrements sonores de livres imprimés;

- préciser le champ d'application de la méthode d'attribution spéciale en ce qui concerne certains services dispensés par les institutions financières;

- donner plus de souplesse aux mesures envisagées pour les assurances sur la propriété et les assurances contre les risques divers.

- instaurer des obligations applicables aux institutions financières en matière d'information.

b) <u>Recommandations concernant d'autres mesures</u>

Pour répondre à certaines préoccupations des témoins auxquels il n'a pas été donné suite dans les modifications précises exposées ci-dessus et que le président a exprimées officiellement, le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention des gouvernements participants :

- **Tolérance administrative**

  Revenu Canada devrait faire preuve de tolérance administrative et d'indulgence, et prévoir une période raisonnable pour le passage à la TVH, en ce qui concerne l'intégration de la taxe dans les prix et les autres exigences du nouveau régime qui demandent un ajustement.

- **Habitation**

  Les provinces participantes devraient tenir compte des effets que le passage à la TVH aura sur les constructeurs d'habitation dans les provinces de l'Atlantique.

- **Règles relatives au lieu d'approvisionnement**

  Comme la TVH ne concerne pas tout le pays, il est indispensable de recourir à des règles sur le «lieu d'approvisionnement», qui peuvent s'avérer complexes pour certains contribuables dans le secteur des services et qui pourront poser des difficultés pour l'intégration de la taxe dans les prix.

  Le Comité incite les gouvernements participants à reconnaître qu'il peut être nécessaire d'établir des règles particulières pour certaines activités du secteur des services et il les encourage à collaborer avec les parties pour résoudre ces difficultés.

- **Véhicules d'occasion**

  Les gouvernements participants devraient réfléchir à la proposition des commerçants de véhicules récréatifs, et faire en sorte que les personnes qui font le commerce des véhicules d'occasion ne subissent pas de préjudice indu.

- **Recyclage**

  Le Comité attend d'autres renseignements de la part des témoins au sujet de leurs préoccupations particulières concernant le recyclage.

- **Médecins**

  Les gouvernements participants devraient tenir compte des effets de la TVH sur la rétribution des médecins lorsqu'ils établiront leurs barèmes provinciaux d'honoraires.

- **Régimes d'avantages sociaux à employeurs multiples**

  Les frais d'administration de ce type de régime ne devraient pas être assujettis à la TPS, car chacun des employeurs peut demander des crédits pour les taxes sur les intrants à l'égard de ces frais. Il faudrait conclure sans délai les discussions avec l'industrie à ce sujet et apporter les modifications qui s'imposent.

- **Fonds distincts**

  Les gouvernements participants devraient continuer de surveiller les problèmes soulevés par les témoins en ce qui concerne les régimes d'investissement et les fonds distincts établis dans les provinces participantes et ils devraient être prêts à réagir en cas de facteurs négatifs pour la compétitivité.

- **Aînés**

  Les gouvernements participants devraient continuer de suivre de près les problèmes soulevés par les témoins en ce qui concerne les aînés.

- **Alcool et tabac**

  Les gouvernements participants devraient prendre en compte les propositions avancées par les témoins en vue de réformer le régime fiscal concernant les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

5. INCLUSION DE LA TAXE DANS LES PRIX

a) Pourquoi des prix nets

Dans son rapport de juin 1994, le Comité recommandait que le principe de l'inclusion de la taxe dans les prix fasse partie intégrante de la nouvelle taxe nationale unique sur la valeur ajoutée qui remplacerait la TPS et neuf taxes de vente provinciales.

À l'époque, les témoins avaient fait valoir que les consommateurs ont le droit de savoir et devraient savoir exactement ce que leur coûteront les produits et services avant de passer à la caisse. Les consommateurs ne devraient pas avoir à subir de «choc» à la caisse, lorsqu'on ajoute la taxe, après qu'ils ont fait leur choix en fonction du prix annoncé ou du prix figurant sur l'étiquette ou sur l'étagère, qui ne correspondent pas au prix réel.

Pour que les consommateurs sachent combien ils paient en taxe, le reçu de caisse doit indiquer soit le montant, soit le taux, de la taxe. Une politique de prix nets ne signifie pas pour autant que la taxe est cachée.

Lors de nos plus récentes audiences, l'Association des consommateurs du Canada et d'autres encore ont de nouveau fait valoir les avantages de l'inclusion de la taxe dans les prix. En bref, ils nous ont dit que les marchés fonctionnent mieux quand les consommateurs savent exactement combien ils doivent payer. Le Comité a aussi entendu

dire qu'une forte majorité des Canadiens veulent que les prix indiqués comprennent la taxe. Dans un sondage effectué par EKOS Research Associates Inc., 14 p. 100 seulement des personnes interrogées ont dit qu'il n'était «pas important» de connaître le plein prix, taxe incluse, avant d'arriver à la caisse. Vingt-et-un pour cent ont dit que cela leur paraissait modérément important et 65 p. 100 ont dit que c'était «très important». Les détaillants ayant leur siège dans les provinces de l'Atlantique comme les membres du Conseil canadien de la distribution alimentaire et ceux de la *Atlantic Building Supply Dealers Association* sont fortement en faveur de l'inclusion de la taxe dans les prix.

b) Le Conseil canadien du commerce de détail

Le Conseil canadien du commerce de détail est déterminé à s'opposer à l'inclusion de la taxe dans les prix tant que toutes les provinces n'auront pas adhéré à un régime harmonisé à taux et à assiette unique en vigueur dans tout le Canada. Or, même si toutes les provinces optaient pour l'harmonisation, solution que le Comité estime inéluctable et que le Conseil canadien du commerce de détail dit encourager activement, il est fort peu probable que le taux de la taxe de vente serait uniforme dans tout le pays.

Le Comité rejette catégoriquement la position du Conseil canadien du commerce de détail, car elle revient à refuser indéfiniment aux Canadiens les avantages des prix nets.

c) Les répercussions de la TVH sur les entreprises

Le Comité admet que l'adoption d'un régime intégré de prix nets dans trois provinces représentant huit pour cent du marché de détail du Canada va entraîner des coûts additionnels pour les détaillants nationaux du fait de l'utilisation de prix nets dans trois provinces et pas ailleurs.

Ces coûts seront cependant compensés par les épargnes fiscales que l'harmonisation fera réaliser aux entreprises. Celles-ci économiseront en effet environ 585 millions de dollars par an puisqu'elles ne paieront plus de taxe de vente provinciale sur leurs intrants. Le Conseil canadien du commerce de détail dit que ses membres ne profiteront pas beaucoup de ces économies parce que la plupart ont leur siège en dehors des trois provinces concernées et n'achètent qu'une très petite partie de leurs intrants dans celles-ci. Les entreprises qui profiteront le plus des 585 millions de dollars d'économies sont celles dont le siège est situé dans une des trois provinces et qui s'approvisionnent localement. Pour que les détaillants nationaux puissent profiter de ces économies, il faudrait qu'ils achètent une plus grande partie des intrants de leurs chaînes nationales dans les provinces de l'Atlantique, ou alors, il faudrait que les provinces dans lesquelles ils effectuent la majeure partie de leurs achats d'intrants adhèrent elles aussi au régime harmonisé.

d) Compromis proposés

Idéalement, dans un régime de prix nets, toute la publicité et les étiquettes apposées sur tous les articles en magasin indiqueraient le prix exact qui doit être acquitté à la caisse.

Pour réduire les coûts de l'inclusion de la taxe dans les prix pour les détaillants, le gouvernement a proposé un certain nombre de compromis dans ses lignes directrices du 17 janvier 1997, notamment les suivants :

- les catalogues nationaux pourraient indiquer des prix hors taxe, à la condition qu'un avertissement signale que la taxe n'est pas incluse dans les prix annoncés;

- les prix indiqués en magasin pourraient combiner diverses formules :
  - prix nets sur chaque article,
  - double prix,
  - prix affichés sur les rayonnages, les casiers ou les présentoirs,
  - fiches de conversion pour les cartes de souhaits, les revues ou les graines.

En plus de ce qui figure dans les lignes directrices, le Comité a proposé la possibilité d'annoncer des prix hors taxe dans toute la publicité (catalogues, brochures, dépliants et annonces dans les journaux) à la condition de bien indiquer que la taxe n'est pas comprise, de même que l'indication des prix sur les rayons au lieu d'apposer sur tous les articles une étiquette portant un prix net.

Ces compromis pourraient en plus simplifier l'observation et réduiraient les coûts de mise en oeuvre d'un régime de prix nets pour les entreprises.

Le Conseil canadien du commerce de détail veut un régime dans lequel la publicité hors magasin citerait des prix hors taxe, éventuellement avec un avertissement, et les prix indiqués en magasin seraient aussi hors taxe, mais il accepterait l'obligation d'installer des affiches précisant que la taxe est en sus.

Les avertissements en magasin indiquant que la taxe est en sus n'informeraient pas les consommateurs du montant exact qu'ils devront payer à la caisse. Ce sera au mieux un avertissement qu'il faudra payer plus que le montant indiqué et, pour les forts en maths, une formule de calcul du montant à acquitter. Cette solution n'améliore pas vraiment la situation lorsqu'il s'agit de donner aux consommateurs l'information à laquelle ils ont droit, c'est-à-dire des prix nets.

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) estime que, idéalement, l'adoption d'une politique de prix nets devrait intervenir lorsqu'un plus grand nombre de provinces auront harmonisé leur taxe avec la TPS, mais elle admet l'opportunité d'instituer dans les trois provinces de l'Atlantique un régime qui servira de base à l'instauration d'un système national harmonisé de taxe de vente. Elle s'est renseignée sur les préoccupations de ses membres à ce sujet et a beaucoup travaillé avec les gouvernements participants en vue de faire faire des changements, de réduire les coûts et d'aider les petites et moyennes entreprises à se convertir à la TVH.

Le Comité loue la FCEI pour ses efforts constructifs et sera heureux de collaborer avec elle et avec d'autres groupes pour instituer le meilleur régime de taxe de vente possible pour les entreprises et pour les consommateurs.

e) Résumé

Le Comité admet que les prix nets vont imposer aux détaillants nationaux des coûts ponctuels et peut-être même des coûts additionnels permanents. Pour les détaillants qui achètent une faible proportion de leurs intrants dans les provinces de l'Atlantique, les économies en taxes associées à l'harmonisation ne suffiront peut-être pas à compenser ces coûts additionnels.

Le gouvernement a proposé, par la voie de lignes directrices, des compromis qui seraient justes envers les consommateurs et envers les entreprises, et le Comité a proposé d'autres solutions pour réduire les coûts.

Le Comité recommande que les gouvernements participants continuent de faire preuve de souplesse et s'efforcent de tenir compte des préoccupations des entreprises et des consommateurs.

Il faudrait encourager les parties concernées à envisager d'autres solutions. Par exemple, l'inclusion de la TPS dans les prix des livres permettrait d'afficher des prix identiques dans tout le Canada et d'indiquer aux consommateurs le prix à acquitter à la caisse.

Il faudrait prévoir une période de transition généreuse durant laquelle les entreprises jouiraient d'une certaine souplesse quant à la manière dont elles mettent en oeuvre le régime de prix nets pour répondre le mieux possible aux besoins de leurs clients.

Après la transition, le même régime de prix nets devrait être appliqué dans les trois provinces concernées.

Cela ne signifie pas pour autant que les entreprises doivent appliquer la politique de prix nets de la même manière. Il faut autoriser une certaine souplesse à la condition que le prix que voit le consommateur soit le prix qui lui sera réclamé à la caisse. C'est ce que veulent les consommateurs.

6. CONCLUSION

Dès le départ, le Comité a rejeté le principe du tout ou rien prôné par le Conseil canadien du commerce de détail, et il n'a pas changé d'idée. Il croit possible d'optimiser les avantages de la TVH pour les entreprises et pour les consommateurs au moyen de discussions et de compromis.

Cependant, s'il se révélait impossible de s'entendre sur une solution de compromis, les gouvernements ne devraient pas hésiter à agir. Le Comité est profondément convaincu que les avantages globaux de la TVH sont tels qu'il faut réaliser l'harmonisation dans les provinces de l'Atlantique. Les avantages de l'harmonisation pour les consommateurs, les contribuables, la plupart des entreprises et l'économie en général des provinces de l'Atlantique dépassent de très loin les coûts qui en résulteront pour certaines entreprises.

Enfin, le Comité recommande que le gouvernement continue de faire des démarches en vue de faire aboutir l'harmonisation des taxes de vente dans toutes les autres provinces. Comme l'a dit la FCEI :

> *C'est une honte que les autorités provinciales et fédérales n'arrivent pas à s'entendre sur une solution avantageuse pour les entreprises et les consommateurs du Canada qui stimulerait du même coup l'efficacité de l'économie, car cela nous empêche d'actualiser notre plein potentiel sur le plan de la croissance économique et sur celui de la création d'emplois.*

Il n'est jamais simple de modifier le régime fiscal. Aucune réforme fiscale n'a jamais été parfaite dès le départ, et la TVH ne fait pas exception. Ce n'est que par la voie de consultations permanentes dans un esprit de collaboration et de bonne volonté que l'on pourra remédier aux conséquences imprévues ou non intentionnelles des changements apportés.

Lors des audiences, qui ont été marquées par un degré élevé de coopération entre les membres du Comité, les fonctionnaires et les témoins, nous avons non seulement observé un appui écrasant pour l'harmonisation, mais aussi entendu de nombreuses suggestions de modifications et de corrections. Nous avons pu réagir immédiatement à un bon nombre des suggestions qui nous ont été faites, mais certaines devront être étudiées plus longuement par les gouvernements participants et les parties concernées. Le Comité

admet que ce sont ceux qui sont directement touchés par les taxes qui sont le mieux placés pour informer les législateurs des conséquences de nos lois, et nous continuerons d'accueillir les suggestions en vue d'améliorer tant le contenu que l'administration de cette nouvelle loi. Le Comité convient avec la FCEI que la TVH doit être considérée comme un ouvrage en cours.

Le Comité tient à remercier le personnel et les fonctionnaires qui ont si bien collaboré avec lui. Il est particulièrement reconnaissant envers les personnes qui ont comparu devant lui ou lui ont écrit. Ce n'est qu'avec vos idées et votre aide que nous pourrons continuer d'améliorer cette loi et d'autres encore.

Annexe A
Liste des témoins

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
Association canadienne d'études fiscales	79	Lundi 20 janvier 1997
Irene J. David		
Robin MacKnight, directeur		
Atlantic Institute for Market Studies		
Brian Lee Crowley, président		
Chambre de commerce du Canada		
Dalton Albrecht		
Robert Westlake		
Chambre de commerce métropolitaine de Halifax		
Frank Mader, président, Sous–comité de la taxation		
Conseil économique des provinces de l'Atlantique		
Elizabeth Beale, présidente et chef de la direction		
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante		
Peter O'Brien, directeur administratif, région de l'Atlantique		
Catherine Swift, présidente		
Garth Whyte, vice–président, Affaires nationales et recherches		
Institut des cadres fiscalistes		
Pierre Bocti, président, Comité sur les taxes de vente		
Alliance canadienne des associations touristiques	80	Lundi 20 janvier 1997
Hugh Campbell, président		
Assemblée législative du Nouveau–Brunswick	80	Lundi 20 janvier 1997

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
John McKay, député provincial, président, caucus du gouvernement		
Association canadienne du transport aérien		
Howard Goldberg, vice–président et secrétaire		
Association de l'industrie touristique du Canada		
Debra Ward, présidente		
Association de ventes directes		
Ross Creber, président		
Fédération canadienne de l'agriculture		
Jim Burrow		
Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes	81	Lundi 20 janvier 1997
Mark Daniels, président		
Jim Witol, vice–président, Fiscalité		
Association des banquiers canadiens		
Richard Barriault, président, Comité sur la fiscalité		
Association des compagnies financières canadiennes		
Dave Wilson, président du Comité des finances		
Association des courtiers d'assurance du Canada		
Jim Abernethy, membre, Comité de la fiscalité		
Joanne Brown, directrice générale		
Bureau d'assurance du Canada		
David Hartman, président, Comité fiscal		
Paul Kovacs, vice–président, Élaboration des politiques		
Centrale des caisses de crédit du Canada	81	Lundi 20 janvier 1997
Gary Rogers, directeur, Fiscalité et projets		

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
spéciaux		
La Maritime, compagnie d'assurance–vie		
Bill Black, président		
Tracey Jennings		
Ministère des Finances		
Tim Norris, analyste de la politique de l'impôt		
Association canadienne des commissions et conseils scolaires	82	Mardi 21 janvier 1997
Donna Cansfield, présidente		
Marie Pierce, directrice générale		
Association médicale canadienne		
Bruce Flexman, consultant		
Judith Kazimirski, présidente		
Centraide Canada		
David Armour, président		
Confédération canadienne des associations de service d'ambulance		
René Berthiaume, président		
Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes		
Ron Knechtel, conseiller principal		
Fédération canadienne des étudiants et étudiantes		
Brad Lavigne, président national		
Fédération canadienne des municipalités		
Daniel McGregor, analyste principal des politiques, Service des politiques et programmes		
Richard Mount, président, Comité technique de la FCM sur la TPS		
La Voix, le réseau canadien des aîné(e)s	82	Mardi 21 janvier 1997
Andrew Aitkens, directeur de la recherche		

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
Robert Armstrong, membre, Comité de la recherche		
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada	83	Mardi 21 janvier 1997
Brian Collinson, directeur, Politique commerciale		
Glen Pye, président, Sous–comité des taxes à la consommation		
Association canadienne des professionnels de la vente		
Terry Ruffell, président		
Association des constructeurs d'habitation de la Nouvelle–Écosse		
John Kenward, chef des opérations		
Richard Lind, président		
Food and Consumer Products Manufacturers of Canada		
Bev Hutner, directrice fonctionnelle principale, fiscalité et assurance, Kraft Canada inc.		
Gail Robinson–Gow, coprésidente, Comité de la fiscalité		
Institut canadien des comptables agréés		
Catherine McCutcheon, présidente, Comité des impôts indirects		
Société canadienne des courtiers en douanes		
Tom Fisher, deuxième vice–président		
Carol West, présidente		
Corporation des associations de détaillants d'automobiles	84	Mardi 21 janvier 1997
Steve O'Regan, secrétaire trésorier		
Huw Williams, directeur des affaires publiques		
Association canadienne des industries de recyclage	84	Mardi 21 janvier 1997
Leonard G. Shaw, directeur des affaires publiques et gouvernementales		

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
Association des commerçants de véhicules récréatifs du Canada Ray Paré, comptable agréé William Redmond, président		
Used Car Dealers Association of Ontario Robert G. Beattie, directeur exécutif John H. Jackson, membre, UCDA et vice–président, Marketing et ventes, «Canadian Auction Group»		
Ministère des Finances Barry Campbell, secrétaire parlementaire du ministre des Finances Ruth Dantzer, directrice des taxes de vente, Direction de la politique fiscale	85	Mardi 21 janvier 1997
À titre personnel Allan Billard	86	Mercredi 22 janvier 1997
Assemblée législative de la Nouvelle–Écosse John Hamm, député provincial, chef de l'opposition		
Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires Michael Ferrabee, vice–président, Affaires gouvernementales Douglas Queen, vice–président		
Association des agents d'immeuble de la Nouvelle–Écosse Doug Dixon, agent exécutif		
Association des agents d'immeuble du Nouveau–Brunswick Jack Millar, conseiller juridique Claude Soucy, directeur		
Canadian Magazine Publishers Association Paul Jones, membre, Comité des affaires politiques Catherine Keachie, présidente	86	Mercredi 22 janvier 1997

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
MMG Management Group		
Daniel Langevin, directeur, Publicité.		
Association des consommateurs du Canada	87	Mercredi 22 janvier 1997
Robert Kerton, président du Comité des finances		
Marnie McCall, directrice, Recherche stratégique		
Supply Dealers Association		
John Ward, président, «Atlantic Building»		
Carlton Cards Retail (Canada)		
Shannon Hallett, contrôleur adjoint		
Conseil canadien de la distribution alimentaire		
John Geci, président et chef de la direction		
Conseil canadien des régimes de prestations multi–employeurs		
William Anderson, président		
Darrell Brown, conseiller juridique		
Conseil canadien du commerce de détail		
Peter Woolford, vice–président principal, politiques		
Don't Tax Reading Coalition		
Helena Aalto, directrice du marketing		
Jacqueline Hushion, présidente		
Winsbys Shoes		
Rick Pratt, président		
Woolworth Canada Inc.		
Larry DeRocher, vice–président, Service du marketing		
Assemblée de la Nouvelle–Écosse	88	Mercredi 22 janvier 1997
Robert Chisholm, chef du Nouveau Parti démocratique de la Nouvelle–Écosse		
Association canadienne du marketing direct		
John Gustavson, président et chef de la		

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
direction		
Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie David Crouch, président Glenn Hynes, membre		
Compagnie de la Baie d'Hudson Stephen Bobkin, directeur adjoint, Fiscalité		
K Mart Canada Peter Kenyon, vice–président, Opérations		
Ministère des Finances Bill Bennett, agent, Politique de l'impôt, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt		
Periodical Marketers of Canada Ray Argyle, directeur général Paul Benjamin, président		
Sears Canada Inc. Jack Connell, directeur, Taxes à la consommation		
Société *Canadian Tire* Alan Goddard, vice–président, Relations extérieures		
Wal–Mart Canada Inc. Brian Rudderham, contrôleur		
Association canadienne de l'habitation usinée Margaret Webb, directrice	89	Mercredi 22 janvier 1997
	89	Mercredi 22 janvier 1997
Association canadienne des radiodiffuseurs Michael McCabe, président et chef de la direction		
Nova Scotia Government Employees Union Dave Peters, président		

Associations et particuliers	Fascicule (Séance)	Date
Shoppers Drug Mart		
Peter Effer, gérant de la fiscalité d'entreprise		
Gary Smith, propriétaire associé		
Syndicat national des employés généraux et du secteur public		
James Clancy, président		

Annexe B
Liste des mémoires

Alliance canadienne des associations touristiques

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada

Association canadienne de financement et de location

Association canadienne de l'habitation usinée

Association canadienne des commissions et conseils scolaires

Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes

Association canadienne des professionnels de la vente

Association canadienne des radiodiffuseurs

Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires

Association canadienne du marketing direct

Association canadienne du papier cadeau et de la carte de voeux

Association canadienne du transport aérien

Association de ventes directes

Association des agents d'immeuble de la Nouvelle–Écosse

Association des banquiers canadiens

Association des commerçants de véhicules récréatifs du Canada

Association des compagnies financières canadiennes

Association des constructeurs d'habitation de la Nouvelle–Écosse

Association des courtiers d'assurance du Canada

Association médicale canadienne

Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie

Atlantic Buiding Supply Dealers Association

Bureau d'assurance du Canada

Bureau du Chef de l'Opposition en Nouvelle-Écosse

Bureau du Chef du Nouveau parti démocratique en Nouvelle-Écosse

Canadian Magazine Publishers Association

Carlton Cards Retail (Canada)

Chambre de commerce du Canada

Chambre de commerce métropolitaine de Halifax

Compagnie de la Baie d'Hudson

Confédération canadienne des associations de service d'ambulance

Conseil canadien de la distribution alimentaire

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes

Conseil canadien des régimes de prestations multi–employeurs

Conseil canadien du commerce de détail

Corporation des associations de détaillants d'automobiles

Cotter Canada Hardware and Variety Cooperative Inc.

Fédération canadienne de l'agriculture

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Fédération canadienne des municipalités

Food and Consumer Products Manufacturers of Canada

Institut canadien des comptables agréés

Institut de la publicité canadienne

Institut des cadres fiscalistes

K Mart Canada

Kerbel Imperial Limited

La Maritime, compagnie d'assurance–vie

Parcel Shippers Association of the United States

Periodical Marketers of Canada

Sears Canada Inc.

Shoppers Drug Mart

Société *Canadian Tire*

Société canadienne des courtiers en douanes

The Board of Trade of Metropolitan Toronto

Union des étudiants et étudiantes de l'Université Acadia

Union des étudiants et étudiantes de la Nouvelle-Écosse

Used Car Dealers Association of Ontario

Versa Services Ltd.

Wal-Mart Canada inc.

Winsbys Shoes

Woolworth Canada Inc.

À titre personnel

Billard, Allan

Boundy, K.

Brown, Alexander

Un exemplaire des Procès-verbaux pertinents (*fascicules n^{os} 9 et* 10 *qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,,

Le président,

JIM PETERSON

Opinion dissidente du Bloc Québécois

Rapport du Comité des Finances

LA TVH : VERS UNE TVA NATIONALE UNIQUE

Tous se souviennent du Premier ministre et de la ministre du Patrimoine vociférant aux quatre coins du pays en 1993 contre la TPS qu'ils prétendaient haïr, en promettant d'éliminer cette taxe une fois qu'ils seraient au pouvoir. Après trois ans et demi de gouvernement, la démission de la ministre du Patrimoine et des excuses du ministre des Finances pour promesse brisée, les libéraux veulent absolument tourner la page sur ce dossier qui leur cause, à juste titre, des maux de ventre.

Tout ce qu'ils proposent aux Canadiens, en contrepartie, c'est de cacher la TPS dans le prix de vente, alors qu'ils s'opposaient eux-mêmes à cette option lorsqu'ils formaient l'Opposition officielle, craignant que cela n'ouvre la porte à des hausses de taxes à l'insu des contribuables.

Le Bloc Québécois dénonce en bloc la loi C-70, car les libéraux ont très mal fait leur travail. Ils ont bâillonné l'Opposition officielle lors des débats, ils ont refusé de prolonger les audiences du Comité pour écouter ce que les citoyens des provinces impliquées avaient à dire, et ils ont même amené des centaines d'amendements à leur propre projet de loi tout au long du processus législatif ! Tout ce qui compte, pour le gouvernement, c'est de se débarrasser de ce dossier gênant à l'approche des élections, comme il le fait par ailleurs avec l'enquête sur la Somalie, l'affaire Airbus et le dossier de l'aéroport Pearson.

De plus, le Bloc Québécois dénonce fortement le cadeau politique d'un milliard de dollars versé aux Maritimes, alors que le Québec, qui a harmonisé à ses frais la TVQ avec la TPS en 1991, n'a pas encore été dédommagé par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral manque à l'équité la plus élémentaire, en retenant une formule de compensation qui pénalise certaines provinces et qui en avantage d'autres, selon les choix fiscaux historiques de ces provinces.

La loi C-70 élimine partiellement la TPS sur les livres (pour les institutions d'enseignement et d'alphabétisation seulement). Mais lorsqu'ils étaient dans l'Opposition, les libéraux étaient totalement contre la TPS sur les livres. Le Hansard nous rappelle que la ministre du Patrimoine, le ministre de la Santé et le ministre de la Francophonie actuels, pour ne nommer que ceux-là, exprimaient farouchement leur opposition à ce qu'ils qualifiaient de « taxe sur l'ignorance ». Pourtant, les députés du Parti libéral ont voté contre l'amendement du Bloc Québécois qui permettait d'exempter

de TPS tous les livres achetés au Canada. Ce n'est qu'une autre incohérence politique qui s'ajoute à la feuille de route des libéraux.

En somme, le Bloc Québécois appuie le concept d'harmonisation des taxes de ventes, mais déplore que le gouvernement libéral gaspille le temps et les énergies de tout le monde avec son projet bâclé et inéquitable. Dans son état actuel, la preuve n'est pas faite que C-70 simplifie et améliore les choses. Au contraire, s'agissant des règles de l'affichage des prix, le consommateur pourra se retrouver dans une situation où jusqu'à quatre prix différents seront affichés sur les produits, dans un catalogue ou sur les tablettes des commerçants. C-70 rendra la vie plus pénible à beaucoup d'individus et d'entreprises.

De grandes questions sont donc demeurées sans réponse, du fait que les libéraux voient à leurs intérêts électoraux avant ceux des contribuables. Aussi nous pensons que le gouvernement devrait refaire ses devoirs.

Rapport minoritaire du Parti réformiste au sujet des audiences du Comité des finances sur l'harmonisation de la TPS

Mars 1997

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a trouvé le moyen d'entériner en seulement trois jours d'audiences tenues en janvier le projet de loi C-70, un document pourtant complexe et détaillé. Le projet de loi sert à mettre en oeuvre l'entente d'harmonisation de la TPS conclue avec la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et à apporter des changements d'ordre administratif à l'application de la TPS. De nombreux témoins représentant diverses parties concernées ont fait connaître leurs inquiétudes quant aux répercussions néfastes de ce projet de loi sur les consommateurs, les emplois et les entreprises. Le Parti réformiste a proposé des amendements pour dissiper les inquiétudes de beaucoup de témoins, mais ceux-ci ont été défaits par les députés de la majorité libérale. Le présent rapport porte sur cinq sujets importants :

- les audiences dans la région de l'Atlantique;
- les prix nets;
- les pouvoirs de réglementation;
- le crédit pour TPS sur les intrants des médecins;
- l'élimination du crédit de taxe sur les intrants fictif.

Les audiences dans la région de l'Atlantique

Comme le projet de loi à l'étude porte pour une bonne part sur la mise en oeuvre d'une nouvelle taxe dans la région de l'Atlantique, le Parti réformiste a déposé une motion réclamant que le Comité aille entendre sur place les personnes directement concernées. Cette proposition a été rejetée, les députés du gouvernement s'appuyant sur une courte liste de témoins qui se sont rendus à Ottawa pour les audiences. Il faut une certaine dose d'arrogance pour s'attendre que les Canadiens qui vivent dans les provinces qui ont conclu une entente d'harmonisation négligent leurs responsabilités professionnelles, familiales et financières, sans parler des contraintes de temps, pour se rendre à Ottawa examiner une taxe qui leur est imposée.

Les prix nets

Le Conseil canadien du commerce de détail, les détaillants indépendants et de nombreux grands détaillants nationaux sont convaincus que l'inclusion de la taxe dans les prix prévue dans le projet de loi va engendrer des malentendus, accroître les coûts et causer

des pertes d'emplois. La société Woolworth Canada a dit qu'elle serait forcée d'envisager la fermeture du quart de ses 126 magasins de la région, ce qui entraînerait la perte de 300 emplois. Carlton Cards prévoit qu'elle fermera 19 magasins sur les 37 exploités dans la région à l'expiration des baux, privant ainsi 116 personnes de plus de leur emploi. MMG Management, qui gère une chaîne de magasins de rabais dans la région, a annoncé qu'elle fermerait 6 magasins au Nouveau-Brunswick, licenciant ainsi 74 personnes. C'est le même son de cloche chez les représentants des librairies indépendantes, qui prévoient une faible marge de rentabilité et seront forcées de fermer des magasins à cause de l'augmentation des coûts qui résultera de l'application de la politique de prix nets.

Le gouvernement se fonde sur un sondage faussé pour affirmer que les consommateurs de la région de l'Atlantique préfèrent des prix nets. Lorsqu'on examine de près le sondage effectué par la firme Ekos Research pour le compte du ministère des Finances, on se rend compte que les questions posées étaient tendancieuses et garantissaient les résultats souhaités. Le Parti réformiste est convaincu que si l'on avait choisi au hasard des gens vivant dans la région visée par l'harmonisation et si on leur avait posé la question suivante, «Êtes-vous pour des prix nets si cela vous coûte votre emploi et fait grimper les prix?», on aurait obtenu des résultats très différents.

Les pouvoirs de réglementation

Le projet de loi confère au Cabinet et à l'administration publique de vastes pouvoirs de réglementation «afin de faciliter l'application et l'exécution du régime harmonisé ou la transition à ce régime». Dans une version antérieure de cette disposition, on allait même jusqu'à conférer le pouvoir de prendre des règlements à effet rétroactif. Cette disposition a pour effet de priver le Parlement et les élus de la possibilité d'examiner le régime fiscal et de concentrer ce pouvoir entre les mains de quelques personnes. Il est inquiétant de constater que les députés libéraux membres du Comité ne voient rien à redire à cette abdication de responsabilité du Parlement. Le Parti réformiste a attiré l'attention sur les dangers de cette disposition et a voté contre.

La complicité des députés de la majorité au sujet du protocole de modification du taux de la taxe contenu dans l'entente d'harmonisation est tout aussi fâcheuse. L'entente exige le consentement unanime des parties pour baisser le taux, mais une simple majorité suffit pour le relever. Or, quand donc une question a-t-elle fait l'unanimité pour la dernière fois dans notre pays? Voilà bien un moyen infaillible de garantir des taux de taxe élevés au Canada.

Le crédit pour TPS sur les intrants des médecins

Le Comité a entendu des représentants de l'Association médicale canadienne et des services d'ambulance privés qui se plaignent du traitement injuste dont ils sont victimes dans le régime actuel de la TPS. Actuellement, ces professionnels ne peuvent pas

réclamer un crédit pour TPS sur intrants à l'égard des fournitures médicales nécessaires pour offrir des soins de qualité, ni répercuter la taxe sur ceux qui achètent ces services, comme les administrations provinciales et territoriales. Les médecins et les services d'ambulance demandent que les services de santé financés par les provinces soient détaxés. Ils seraient ainsi traités de la même façon que les travailleurs indépendants, les petites entreprises voire même les autres fournisseurs de soins de santé qui peuvent récupérer leurs dépenses de TPS.

L'élimination du crédit de taxe sur les intrants fictif

Nous avons aussi entendu des commerçants du secteur des articles d'occasion. Le projet de loi C-70 modifie la Loi sur la taxe d'accise en éliminant le crédit de taxe sur les intrants (CTI) fictif sur les articles d'occasion achetés à des personnes qui ne sont pas inscrites aux fins de la TPS. Initialement, le CTI fictif visait à éliminer dans une certaine mesure la double imposition qui se produit quand des articles d'occasion sont vendus à plusieurs reprises, ce que l'on appelle l'application en cascade de la taxe. La suppression du CTI fictif va inévitablement entraîner une augmentation des coûts, une baisse des bénéfices et des pertes d'emplois. Des témoins de la *Recreation Vehicle Dealers Association* ont soumis des recommandations qui remédieraient aux abus dans certains secteurs tout en traitant les entreprises et les consommateurs équitablement.

Résumé

Enfin, lors de l'étude article par article, le Parti réformiste a proposé quatre amendements qui auraient répondu aux préoccupations décrites ci-haut. Pour remédier aux conséquences fâcheuses de la détermination du gouvernement à imposer des prix nets aux détaillants, nous avons proposé que l'entrée en vigueur des dispositions sur les prix nets soit différée jusqu'à ce que toutes les provinces aient souscrit à l'harmonisation. Cette motion a été défaite, les députés du gouvernement affirmant que les avantages de l'harmonisation l'emportent sur les inconvénients.

Nous avons aussi déposé un amendement qui permettrait aux médecins et aux services d'ambulance privés de réclamer un crédit de TPS sur intrants à l'égard des articles qu'ils achètent pour l'exercice de leur profession. Le secrétaire parlementaire du ministre des Finances, M. Barry Campbell, a dit qu'une telle mesure serait coûteuse pour le Trésor et que cette question pourrait faire l'objet d'une entente entre les médecins et les provinces au moment de l'établissement des barèmes d'honoraires. Comme on pouvait s'y attendre, notre motion a été défaite.

Avec l'aide de la *Recreation Vehicle Dealers Association*, nous avons proposé un amendement qui rétablirait le crédit de taxe sur les intrants fictif, en l'assortissant de mesures réglementaires exigeant la production de documents prouvant que la taxe a été acquittée une première fois et attestant le prix d'achat de l'article au moyen d'un chèque.

On limiterait ainsi les abus en créant des traces documentaires des transactions et en forçant les vendeurs et les acheteurs à respecter des règles particulières. La motion a été défaite, et le gouvernement a promis d'étudier cette proposition de plus près pour en déterminer la faisabilité.

Procès-verbal

LE MARDI 4 MARS 1997
(90)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, *à huis clos*, à 12h18, dans la pièce 306 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (président).

Membres du Comité présents : Richard Bélisle, Léon Benoit, Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Ron Duhamel, Ron Fewchuck, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Susan Whelan.

Aussi présent : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel, attaché de recherche.

Conformément à son mandat établi en vertu de l'article 108(2) du Règlement, le Comité entreprend l'étude d'un rapport sur les incidences du projet de loi C-70, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes (_*Voir les Procès-verbaux et témoignages* du 20 janvier 1997, *fascicule* no 9, *réunion* no. 79).

Le Comité étudie son ébauche de rapport.

Il est convenu, —Que le projet de rapport soit adopté comme huitième rapport du Comité.

Il est ordonné, —Que le Président présente le huitième rapport à la Chambre.

Il est convenu, —Que le Comité autorise l'impression des opinions dissidentes du Bloc Québécois et du Parti de la Réforme en annexe au présent rapport, immédiatement après la signature du Président.

À 12h34, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité,
Martine Bresson

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante :
Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from :
Public Works and Government Services Canada – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11 (Meetings Nos. 91 and 92)

Wednesday, March 19, 1997
Monday, April 7, 1997

Chairperson: Jim Peterson

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 11 (Séances nºs 91 et 92)

Le mercredi 19 mars 1997
Le lundi 7 avril 1997

Président: Jim Peterson

Minutes of Proceedings of the Standing Committee on

Finance

Procès–verbaux du Comité permanent des

Finances

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(2), the subject matter of Bill C–82, An act to amend certain laws relating to financial institutions

INCLUDING:

The Ninth Report to the House

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, étude de la teneur du projet de loi C–82, Loi modifiant la législation relative aux institutions financières

Y COMPRIS:

Le Neuvième rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See end of document)

TÉMOINS:

(Voir fin du document)

Second Session of the Thirty–fifth Parliament, 1997

Deuxième session de la trente–cinquième législature, 1997

STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairperson: Jim Peterson

Vice–Chairmen: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice–présidents: Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

La greffière du Comité

Martine Bresson

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Journals of the House of Commons of Thursday, March 20, 1997:

Pursuant to Order made earlier today, the House proceeded to the taking of the deferred recorded division on the motion of Mr. Martin (Minister of Finance), seconded by Mr. Anderson (Minister of Transport), — That Bill C–82, An Act to amend certain laws relating to financial institutions, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Finance.

The question was put on the motion and it was agreed to on the following division:

YEAS — 113
NAYS — 21
PAIRED — 34

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to the Standing Committee on Finance.

ATTEST

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Journaux de la Chambre des communes du jeudi 20 mars 1997:

Conformément à l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, la Chambre procède au vote par appel nominal différé sur la motion de M. Martin (ministre des Finances), appuyé par M. Anderson (ministre des Transports), — Que le projet de loi C–82, Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

La motion, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:

POUR — 113
CONTRE — 21
PAIRÉS — 34

En conséquence, le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

The Standing Committee on Finance has the honour to present its

NINTH REPORT

In accordance with its Order of Reference of March 17, 1997, your Committee has considered Bill C–82, An Act to amend certain laws relating to financial institutions, and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 32

Replace lines 5 to 8 on page 18 with the following:

"following after section 267:

267.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 266 or 267."

Clause 43

Replace lines 31 to 33 on page 23 with the following:

"other than Canada shall be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*."

Clause 47

Replace line 39 on page 24 with the following:

"47. (1) Subparagraph 427(7)(*b*)(ii) of the Act"

Add after line 41 on page 24 the following:

"(2) Subsection 427(8) of the Act is repealed."

Le Comité permanent des finances a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du 17 mars 1997, votre Comité a étudié le projet de loi C–82, Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes :

Article 32

Substituer aux lignes 4 à 7, page 18, ce qui suit:

« tion, après l'article 267, de ce qui suit :

267.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 266 ou 267. »

Article 43

Substituer aux lignes 27 et 28, page 23, ce qui suit:

« d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance–dépôts du Canada*. »

Article 47

Substituer à la ligne 28, page 24, ce qui suit:

« 47. (1) Le sous–alinéa 427(7)*b*)(ii) de la même »

Ajouter après la ligne 30, page 24, ce qui suit:

« (2) Le paragraphe 427(8) de la même loi est abrogé. »

Clause 48

Replace line 3 on page 25 with the following:

"of a customer unless, at or before the time the account"

Replace line 23 on page 25 with the following:

"established at or before the time the account is opened,"

Replace line 36 on page 25 with the following:

"shall be to provide it in writing if, at or before the time"

Replace line 39 on page 25 with the following:

"(5) At or before the time the account is opened, the"

Article 48

Substituer aux lignes 2 et 3, page 25, ce qui suit:

« de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, elle fournit à la »

Substituer à la ligne 19, page 25, ce qui suit:

« nel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle–ci, la »

Substituer aux lignes 29 et 30 , page 25, ce qui suit:

« personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci. »

Substituer aux lignes 31 et 32, page 25, ce qui suit:

« (5) La banque est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, d'informer la personne du fait qu'elle »

Clause 50

Replace lines 16 to 25 on page 27 with the following:

"(1.1) A bank shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

(2) Where a bank issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the bank shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

Article 50

Substituer aux lignes 15 à 23, page 27, ce qui suit:

« (1.1) La banque fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(2) La banque qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)b);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person"

Replace line 28 on page 27 with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

Replace line 32 on page 27 with the following:

"(*e*) any other prescribed information, at"

Replace lines 35 and 36 on page 27 with the following:

"(3) Where a bank enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in"

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep– »

Substituer à la ligne 25, page 27, ce qui suit:

« *d*) au moment et en la forme réglementaires, »

Substituer à la ligne 29, page 27, ce qui suit:

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

Substituer aux lignes 32 à 34, page 27, ce qui suit:

« (3) La banque qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard »

Clause 51

Replace lines 22 to 26 on page 28 with the following:

"in Canada relating to arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a bank, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in"

Replace line 37 on page 28 with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 452;"

Replace line 11 on page 29 with the following:

"or penalty referred to in section 452 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

Article 51

Substituer aux lignes 19 à 22, page 28, ce qui suit:

« annonce publicitaire concernant les arran–gements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la banque aux personnes physiques et censée donner des renseignements régle–mentaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette »

Substituer à la ligne 33, page 28, ce qui suit:

« relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 452; »

Substituer à la ligne 11, page 29, ce qui suit:

« l'article 452 ou en fixer le plafond; »

Replace line 13 on page 29 with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 452(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*)"

Substituer à la ligne 13, page 29, ce qui suit:

« pénalités visés aux alinéas 452(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût »

Replace lines 17 to 19 on page 29 with the following:

"(*i*) respecting the method of calculating the"

Substituer aux lignes 17 à 20, page 29, ce qui suit:

« *i*) régir le mode de calcul de la remise »

Replace lines 23 to 26 on page 29 with the following:

"(*j*) respecting advertisements made by a bank regarding arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things"

Substituer aux lignes 22 à 25, page 29, ce qui suit:

« *j*) régir les annonces que font les banques concernant les arrangements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application »

Clause 58

Replace lines 13 to 15 on page 33 with the following:

"(ii) an entity referred to in subsection (1.1),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(iv) any other entity in which a financial"

Article 58

Substituer aux lignes 15 à 17, page 33, ce qui suit:

« (ii) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(iv) dans toute entité dans laquelle une »

Replace lines 2 to 4 on page 34 with the following:

"(l),

(i) *the bank controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or*

(ii) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(*a*) to acquire or increase the substantial investment;"

Substituer aux lignes 45 et 46 , page 33, ce qui suit:

« (1)b), c), k) et l) :

(i) *soit la banque la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,*

(ii) soit la banque est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

Clause 114

Replace, in the French version, lines 12 and 13 on page 64 with the following:

"la Société peut donner l'autorisation si les conditions suivantes sont réunies :"

Replace, in the French version, line 28 on page 64 with the following:

"(iii) du fait qu'une autre institution membre aura"

Replace lines 21 to 23 on page 65 with the following:

"other than Canada shall be determined in accordance with rules prescribed by the by–laws."

Clause 132

Replace lines 27 to 30 on page 78 with the following:

"following after section 262:

262.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 261 or 262."

Clause 142

Replace lines 31 to 33 on page 85 with the following:

"(ii) an entity referred to in subsection (1.1),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(iv) any other entity in which a financial"

Article 114

Substituer, dans la version française, aux lignes 12 et 13, page 64, ce qui suit:

« la Société peut donner l'autorisation si les conditions suivantes sont réunies : »

Substituer, dans la version française, à la ligne 28, page 64, ce qui suit:

« (iii) du fait qu'une autre institution membre aura »

Substituer aux lignes 12 et 13, page 65, ce qui suit:

« d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles prévues par les règlements administratifs. »

Article 132

Substituer aux lignes 29 à 32, page 78, ce qui suit:

« tion, après l'article 262, de ce qui suit :

262.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 261 ou 262. »

Article 142

Substituer aux lignes 30 à 32, page 85, ce qui suit:

« (ii) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(iv) dans toute entité dans laquelle une »

Replace lines 31 to 33 on page 86 with the following:

"(*l*),

(i) the association controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(ii) the association is permitted by regulations made under paragraph 396(*a*) to acquire or increase the substantial investment;"

Clause 187

Replace line 35 on page 113 with the following:

"(1.5)(*b*) or a form referred to in paragraph 164(1)(*b*), as that paragraph read before the coming into force of this subsection; and"

Clause 232

Replace lines 34 to 37 on page 140 with the following:

"following after section 290:

290.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 289 or 290."

Clause 257

Replace lines 40 to 43 on page 150 and lines 1 to 6 on page 151 with the following:

"(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

Substituer aux lignes 30 et 31, page 86, ce qui suit:

« (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(i) soit l'association la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit l'association est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

Article 187

Substituer à la ligne 28, page 113, ce qui suit:

« visé à l'alinéa (1.5)*b*), ou celui visé à l'alinéa 164(1)*b*), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, indiquant le désir d'être »

Article 232

Substituer aux lignes 31 à 34, page 140, ce qui suit:

« tion, après l'article 290, de ce qui suit :

290.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 289 ou 290. »

Article 257

Substituer aux lignes 37 à 40 , page 150, et aux lignes 1 à 5, page 151, ce qui suit:

« (1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglemen–taires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(2) Where a company issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person"

(2) La société qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep–»

Replace line 9 on page 151 with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

Substituer à la ligne 7, page 151, ce qui suit:

« *d*) au moment et en la forme réglementaires, »

Replace line 13 on page 151 with the following:

"(*e*) any other prescribed information, at"

Substituer à la ligne 11, page 151, ce qui suit:

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

Replace lines 16 to 17 on page 151 with the following:

"(3) Where a company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan"

Substituer aux lignes 14 à 16, page 151, ce qui suit:

« (3) La société qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard »

Clause 258

Replace lines 5 to 10 on page 152 with the following:

"in Canada relating to arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may"

Article 258

Substituer aux lignes 3 à 6, page 152, ce qui suit:

« annonce publicitaire concernant les arran–gements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette »

Clause 259

Replace line 23 on page 152 with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 482;"

Replace line 2 on page 153 with the following:

"or penalty referred to in section 482 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

Replace line 4 on page 153 with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 482(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*)"

Replace lines 8 to 10 on page 153 with the following:

"(*j*) respecting the method of calcula-ting the"

Replace lines 14 to 17 on page 153 with the following:

"(*k*) respecting advertisements made by a company regarding arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*l*) respecting the renewal of loans; and

(*m*) respecting such other matters or things"

Clause 266

Replace lines 26 and 27 on page 158 with the following:

"subsection,

Article 259

Substituer à la ligne 19, page 152, ce qui suit:

« relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 482; »

Substituer à la ligne 42, page 152, ce qui suit:

« l'article 482 ou en fixer le plafond; »

Substituer à la ligne 2, page 153, ce qui suit:

« pénalités visés aux alinéas 482(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût »

Substituer aux lignes 6 à 9, page 153, ce qui suit:

« *j*) régir le mode de calcul de la remise »

Substituer aux lignes 11 à 14, page 153, ce qui suit:

« *k*) régir les annonces que font les banques concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

l) régir le renouvellement des prêts;

m) prévoir toute autre mesure d'application »

Article 266

Substituer à la ligne 28, page 158, ce qui suit:«

(ii) dans une entité visée au paragraphe (2.1),

(ii) an entity referred to in subsection (2.1), or

(iii) any other entity in which a financial"

Replace lines 38 and 39 on page 158 and line 1 on page 159 with the following:

"(ii) an entity referred to in subsection (2.2),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (3), or

(iv) any other entity in which a financial"

Replace lines 38 to 40 on page 159 with the following:

"and (2)(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*),

(i) the company controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, orment;"

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 501(*a*) to acquire or increase the substantial invest

Clause 291

Replace lines 21 and 22 on page 178 with the following:

"subsection,

(ii) an entity referred to in subsection (2.2), or

(iii) any other entity in which a body"

(iii) dans toute autre entité dans laquelle »

Substituer aux lignes 40 et 41, page 158, et à la ligne 1, page 159, ce qui suit:

« (ii) dans une entité visée au paragraphe (2.2),

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (3),

(iv) dans toute autre entité dans laquelle »

Substituer aux lignes 39 et 40, page 159, ce qui suit:

« (1)*h*) ou (2)*a*), *b*), *d*) ou *e*) :

(i) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 501*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

Article 291

Substituer à la ligne 23, page 178, ce qui suit:

« (ii) dans une entité visée au paragraphe (2.2),

(iii) dans toute autre entité dans laquelle »

Clause 308

Replace lines 35 to 44 on page 199 and line 1 on page 200 with the following:

"(2) A foreign company shall, in accordance with the regulations, at such time and in suchmanner as may be prescribed, provide prescribed inform–ation in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards in Canada and provide prescribed information to any person applying to it in Canada for a credit, payment or charge card.

(3) Where a foreign company issues in Canada or has issued in Canada a credit, payment or charge card to a natural person, the foreign company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan that is obtained through the use of the card and that is repayable in Canada, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;"

(*c*) any charges for which the person"

Replace line 4 on page 200 with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

Replace line 8 on page 200 with the following:

"(*e*) any other prescribed inform–ation, at"

Article 308

Substituer aux lignes 33 à 42, page 199, ce qui suit:

« (2) La société étrangère fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission au Canada de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(3) La société étrangère qui délivre, ou a délivré, au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte et remboursable au Canada, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep–»

Substituer à la ligne 1, page 200, ce qui suit:

« *d*) au moment et en la forme régle–mentaires, »

Substituer à la ligne 5, page 200, ce qui suit:

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

Replace lines 11 to 15 on page 200 with the following:

"(4) Where a foreign company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 599 apply and the loan is not one in respect of which subsection (1) or (3)"

Clause 309

Replace lines 45 and 46 on page 200 and lines 1 to 4 on page 201 with the following:

"ment in Canada relating to arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a foreign company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and"

Clause 310

Replace line 17 on page 201 with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 601;"

Replace line 29 on page 201 with the following:

"599(1) or 601(1) or (4) or section 601.1 or"

Replace line 41 on page 201 with the following:

"or penalty referred to in section 601 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

Substituer aux lignes 8 à 12, page 200, ce qui suit:

« (4) La société étrangère qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 599, mais non les paragraphes (1) et (3) du présent article, »

Article 309

Substituer aux lignes 37 et 38, page 200, et aux lignes 1 à 3, page 201, ce qui suit:

« annonce publicitaire concernant les arran–gements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société étrangère aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les »

Article 310

Substituer à la ligne 15, page 201, ce qui suit:

« ment relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 601; »

Substituer à la ligne 27, page 201, ce qui suit:

« graphes 599(1) ou 601(1) ou (4), des »

Substituer à la ligne 38, page 201, ce qui suit:

« l'article 601 ou en fixer le plafond; »

Replace line 43 on page 201 with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 601(1)(*b*), (3)(*a*) or (4)(*a*)"

Replace lines 1 to 3 on page 202 with the following:

"(*j*) respecting the method of calculating the"

Replace lines 7 to 10 on page 202 with the following:

"(*k*) respecting advertisements made by a foreign company regarding arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*l*) respecting the renewal of loans; and

(*m*) respecting such other matters or things"

Clause 314

Replace, in the English version, line 30 on page 203 with the following:

"the foreign company about the collection,"

Clause 368

Replace line 43 on page 227 and lines 1 to 3 on page 228 with the following:

"following after section 272:

272.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 271 or 272."

Substituer à la ligne 40, page 201, ce qui suit:

« pénalités visés aux alinéas 601(1)*b*), (3)*a*) ou (4)*a*) et du coût »

Substituer aux lignes 44 à 46, page 201, et à la ligne 1, page 202, ce qui suit:

« *j*) régir le mode de calcul de la remise »

Substituer aux lignes 3 à 7, page 202, ce qui suit:

« *k*) régir les annonces que font les sociétés étrangères concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

l) régir le renouvellement des prêts;

m) prévoir toute autre mesure d'application »

Article 314

Substituer, dans la version anglaise, à la ligne 30, page 203, ce qui suit:

« the foreign company about the collection, »

Article 368

Substituer à la ligne 31, page 227, et aux lignes 1 à 3, page 228, ce qui suit:

« tion, après l'article 272, de ce qui suit :

272.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 271 ou 272. »

Clause 378

Replace line 20 on page 232 with the following:

"of a customer unless, at or before the time the account"

Replace line 41 on page 232 with the following:

"established at or before the time the account is opened,"

Replace line 9 on page 233 with the following:

"shall be to provide it in writing if, at or before the time"

Replace line 12 on page 233 with the following:

"(5) At or before the time the account is opened, the"

Clause 380

Replace lines 36 to 44 on page 234 and line 1 on page 235 with the following:

"(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

(2) Where a company issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

Article 378

Substituer aux lignes 12 et 13, page 232, ce qui suit:

« de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, elle fournit à la »

Substituer à la ligne 29, page 232, ce qui suit:

« nel, ne peut être déterminé avant son ouver–ture ou lors de celle–ci, la »

Substituer aux lignes 8 et 9, page 233, ce qui suit:

« personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci. »

Substituer aux lignes 10 et 11, page 233, ce qui suit:

« (5) La société est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, d'informer la personne du fait qu'elle »

Article 380

Substituer aux lignes 34 à 42, page 234, ce qui suit:

« (1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglemen–taires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de p

(2) La société qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :aiement, de crédit ou de débit.

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person"

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep–»

Replace line 4 on page 235 with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

Substituer à la ligne 1, page 235, ce qui suit:

« *d*) au moment et en la forme réglementaires, »

Replace line 8 on page 235 with the following:

"(e) any other prescribed information, at"

Substituer à la ligne 5, page 235, ce qui suit:

« e) au moment et en la forme réglementaires, »

Replace lines 11 and 12 on page 235 with the following:

"(3) Where a company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan"

Substituer aux lignes 8 à 10, page 235, ce qui suit:

« (3) La société qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard »

Clause 381

Replace lines 45 and 46 on page 235 and lines 1 to 4 on page 236 with the following:

"in Canada relating to arrangements referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may"

Article 381

Substituer aux lignes 38 et 39, page 235, et aux lignes 1 et 2, page 236, ce qui suit:

« annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette »

Replace line 15 on page 236 with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 438;"

Replace line 35 on page 236 with the following:

"or penalty referred to in section 438 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

Replace line 37 on page 236 with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 438(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*)"

Replace lines 41 to 43 on page 236 with the following:

"(*i*) respecting the method of calculating the"

Replace lines 1 to 4 on page 237 with the following:

"(*j*) respecting advertisements made by a company regarding arrange–ments referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things"

Clause 388

Replace lines 15 to 17 on page 242 with the following:

"(ii) an entity referred to in subsection (1.1),

Substituer à la ligne 13, page 236, ce qui suit:

« relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 438; »

Substituer à la ligne 33, page 236, ce qui suit:

« l'article 438 ou en fixer le plafond; »

Substituer à la ligne 35, page 236, ce qui suit:

« pénalités visés aux alinéas 438(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût »

Substituer aux lignes 39 à 42, page 236, ce qui suit:

« *i*) régir le mode de calcul de la remise »

Substituer aux lignes 44 à 46, page 236, et à la ligne 1, page 237, ce qui suit:

« *j*) régir les annonces que font les sociétés concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application »

Article 388

Substituer aux lignes 17 à 19, page 242, ce qui suit:

« (ii) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(iii) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(iv) any other entity in which a financial

Replace lines 6 to 8 on page 243 with the following:

"(*l*),

(i) the company controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 459(*a*) to acquire or increase the substantial investment;"

Clause 412

Replace line 6 on page 255 with the following:

"Governor in Council. The day fixed for the coming into force of section 45 must be the same as the day fixed for the coming into force of section 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by section 55."

Your Committee has ordered a reprint of Bill C–82, as amended, as a working copy for the use of the House of Commons, at the Report Stage.

A copy of the Minutes of Proceedings relating to this bill (Issue No. 11, which includes this Report) is tabled.

Respectfully submitted,

(iii) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(iv) dans toute autre entité dans laquelle »

Substituer aux lignes 5 et 6, page 243, ce qui suit:

« (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(i) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(ii) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

Article 412

Substituer à la ligne 13, page 255, ce qui suit:

« dates fixées par décret; la date d'entrée en vigueur de l'article 45 doit être la même que celle de l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55. »

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C–82, tel que modifié, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des procès–verbaux relatifs à ce projet de loi (fascicule no 11, qui comprend le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Jim Peterson,
Chair

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, MARCH 19, 1997
(Meeting No. 91)

[*Text*]

The Standing Committee on Finance met at 3:38 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Jim Peterson, presiding.

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Brent St. Denis, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Members present: Michel Bellehumeur for Yvan Loubier and Werner Schmidt for Leon Benoit.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers.

Witnesses: From the Department of Finance: Bob Hamilton, Assistant Deputy Minister, Financial Sector Policy Branch; Frank Swedlove, Director, Finance Sector Division; Annette Gibbons, Policy Analyst, Finance Sector Division; Claude Gingras, Special Advisor, Finance Sector Division. *From the Office of the Superintendent of Financial Institution:* André Brossard, Director, Legislation & Precedents Division. *From the Canadian Real Estate Association:* Pierre Beauchamp, Chief Executive Officer. *From the Canadian Bankers' Association:* Ray Protti, President and Chief Executive Officer; Alan Young, Vice–President, Policy. *From the Insurance Bureau of Canada:* Mark Yakabuski, Director, Government Relations. *From the Insurance Brokers Association of Canada:* Rod R. Jones, President; Joanne C. Brown, Executive Director. *From the Credit Union Central of Canada:* Bill Knight, President and Chief Executive Officer. *From the Independent Investment* Dealers: Robert Schultz, Chairman and Chief Executive Officer, Midland Walwyn Capital Inc.; Lorie Waisberg, Q.C., Goodman Phillips & Vineberg; Peter Bailey, Gordon Capital. *From the Canadian Life & Health Insurance Association:* Mark R. Daniels, President; Frank Zinakelli, Legal Counsel. *From the Canadian Banking Ombudsman:* Michael Lauber, Ombudsman.

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), the Committee proceeded to consider the subject matter of Bill C–82, An act to amend certain laws relating to financial institutions.

Bob Hamilton made an opening statement and with the witnesses answered questions.

At 4:35 p.m., the sitting was suspended.

At 6:10 p.m., the sitting was resumed.

The roundtable participants made statements and answered questions.

PROCÈS–VERBAUX

LE MERCREDI 19 MARS 1997
(Séance nº 91)

[*Traduction*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui à 15 h 38, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Brent St. Denis, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membres suppléants présents: Michel Bellehumeur pour Yvan Loubier et Werner Schmidt pour Leon Benoit.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche.

Témoins: Du ministère des Finances: Bob Hamilton, sous–ministre adjoint, Division de la politique du secteur financier; Frank Swedlove, directeur, Division du secteur financier; Annette Gibbons, analyste de politique, Division du secteur financier; Claude Gingras, conseiller spécial, Division du secteur financier. *Du Bureau du surintendant des institutions financières:* André Brossard, directeur, Division de la législation et des précédents. *De l'Association canadienne de l'immeuble:* Pierre Beauchamp, chef de la direction. *De l'Association des banquiers canadiens:* Ray Protti, président et chef de la direction; Alan Young, vice–président, Politique. *Du Bureau d'assurance du Canada:* Mark Yakabuski, directeur, Relations avec le gouvernement. *De l'Association des courtiers d'assurance du Canada:* Rod R. Jones, président; Joanne C. Brown, directrice générale. *De la Centrale des caisses de crédit du Canada:* Bill Knight, président et chef de la direction. *De «Independent Investment Dealers»:* Robert Schultz, président et chef de la direction, «Midland Walwyn Capital Inc.»; Lorie Waisberg, c.r., «Goodman Phillips & Vineberg»; Peter Bailey, «Gordon Capital». *De l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes:* Mark R. Daniels, président; Frank Zinakelli, conseiller juridique. *De l'Ombudsman des banques canadiennes:* Michael Lauber, ombudsman.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, le Comité étudie la teneur du projet de loi C–82, Loi modifiant la législation relative aux institutions financières.

Bob Hamilton présente un exposé et, avec les témoins, répond aux questions.

À 16 h 35, la séance est suspendue.

À 18 h 10, la séance reprend.

Les participants à la table ronde présentent des exposés et répondent aux questions.

Michael Lauber made an opening statement and answered questions.

At 7:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Committee Clerk

Michael Lauber présente un exposé et répond aux questions.

À 19 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Jacques Lahaie

Greffier de comité

LE LUNDI 7 AVRIL 1997
(Séance nº 92)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 15 h 31, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Fewchuk, Yvan Loubier, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membres suppléants présents: Werner Schmidt pour Herb Grubel, John Murphy pour Ron Duhamel et Roy Cullen pour Brent St. Denis.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche. *De la Direction des comités et des associations parlementaires:* Paulette Nadeau et Suzanne Verville, greffières.

Témoins: De Entraide assurance–vie: Gaétan Gagné, président; Yves Le May, avocat. *Du Ministère des finances:* Annette Gibbons, analyste des politiques, Division du Secteur financier; Claude Gingras, conseiller spécial, Division du secteur financier; Frank Swedlove, directeur, Division du secteur financier. *Du Bureau de surintendant des institutions financières:* André Brossard, directeur, Division de la législation et des précédents; Heather Friesen, directrice de l'analyse des opérations, Division de l'assurance–vie.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 20 mars 1997, le Comité poursuit son étude du projet de loi C–82, Loi modifiant la législation relative aux institutions financières. (*Voir le Procès–verbal du mercredi 19 mars 1997, séance nº 91, fascicule nº 11*)

Les témoins font des présentations et répondent aux questions.

Le président met en délibération l'article 1.

Les articles 1 à 31 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 32

Barry Campbell propose, — Que l'article 32 soit modifié par substitution aux lignes 4 à 7, page 18, de ce qui suit :

« tion, après l'article 267, de ce qui suit :

267.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 266 ou 267. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

MONDAY, APRIL 7, 1997
(Meeting No. 92)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met at 3:31 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Ron Fewchuk, Yvan Loubier, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Members present: Werner Schmidt for Herb Grubel, John Murphy for Ron Duhamel and Roy Cullen for Brent St. Denis.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Marion Wrobel and Richard Domingue, Research Officers. *From the Committees and Parliamentary Associations Directorate*: Paulette Nadeau and Suzanne Verville, Clerks.

Witnesses: From «Entraide assurance–vie»: Gaétan Gagné, President; Yves Le May, Lawyer. *From the Department of Finance:* Annette Gibbons, Policy Analyst, Financial Sector Division; Claude Gingras, Special Advisor, Financial Sector Division; Frank Swedlove, Director, Financial Sector Division. *From the Office of the Superintendent of Financial Institutions:* André Brossard, Director, Legislation and Precedents Division; Heather Friesen, Director, Life Analysis, Life Insurance Division.

In accordance with an Order of Reference from the House dated March 20, 1997, the Committee resumed its consideration of Bill C–82, An Act to amend certain laws relating to financial institutions (*See Minutes of Proceedings dated Wednesday, March 19, 1997, Issue No. 11, Meeting No. 91*).

The witnesses made statements and answered questions.

The Chair called Clause 1.

Clauses 1 to 31 carried severally, on division.

Clause 32

Barry Campbell moved, — That Clause 32 be amended by replacing lines 5 to 8, on page 18, with the following:

"**following after section 267:**

267.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 266 or 267."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

L'article 32, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 33 à 42 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 43

Barry Campbell propose, — Que l'article 43 soit modifié par substitution aux lignes 27 et 28, page 23, de ce qui suit :

« d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance–dépôts du Canada*. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 43, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 44 à 46 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 47

Barry Campbell propose, — Que l'article 47 soit modifié par substitution à la ligne 28, page 24, de ce qui suit:

« 47. (1) Le sous–alinéa 427(7)b)(*ii*) de la même »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 47 soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 24, de ce qui suit :

« (2) Le paragraphe 427(8) de la même loi est abrogé. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 47, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 48

Barry Campbell propose, — Que l'article 48 soit modifié par substitution, aux lignes 2 et 3, page 25, de ce qui suit :

« de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, elle fournit à la »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 48 soit modifié par substitution, à la ligne 19, page 25, de ce qui suit :

« nel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle–ci, la »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 48 soit modifié par substitution, aux lignes 29 et 30, page 25, de ce qui suit :

«personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 48 soit modifié par substitution, aux lignes 31 et 32, page 25, de ce qui suit :

« (5) La banque est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, d'informer la personne du fait qu'elle »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Clause 32, as amended, carried, on division.

Clauses 33 to 42 carried severally, on division.

Clause 43

Barry Campbell moved, — That Clause 43 be amended by replacing lines 31 to 33, on page 23, with the following:

"other than Canada shall be determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 43, as amended, carried, on division.

Clauses 44 to 46 carried severally, on division.

Clause 47

Barry Campbell moved, — That Clause 47 be amended by replacing line 39, on page 24, with the following:

"47. (1) Subparagraph 427(7)(b)(*ii*) of the Act

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 47 be amended by adding after line 41, on page 24, the following:

"(2) Subsection 427(8) of the Act is repealed."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 47, as amended, carried, on division.

Clause 48

Barry Campbell moved, — That Clause 48 be amended by replacing line 3, on page 25, with the following:

"of a customer unless, at or before the time the account"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 48 be amended by replacing line 23, on page 25, with the following:

"established at or before the time the account is opened,"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 48 be amended by replacing line 36, on page 25, with the following:

"shall be to provide it in writing if, at or before the time"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 48 be amended by replacing line 39, on page 25, with the following:

"(5) At or before the time the account is opened, the"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

L'article 48, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

L'article 49 est adopté avec dissidence.

Article 50

Barry Campbell propose, — Que l'article 50 soit modifié par substitution, aux lignes 15 à 23, page 27, de ce qui suit :

« (1.1) La banque fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(2) La banque qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 50 soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 27, de ce qui suit :

«*d*) au moment et en la forme réglementaires,»

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 50 soit modifié par substitution, à la ligne 29, page 27, de ce qui suit :

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 50 soit modifié par substitution, aux lignes 32 à 34, page 27, de ce qui suit :

« (3) La banque qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 50, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 51

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié par substitution, aux lignes 19 à 22, page 28, de ce qui suit :

« annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la banque aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Clause 48, as amended, carried, on division.

Clause 49 carried, on division.

Clause 50

Barry Campbell moved, — That Clause 50 be amended by replacing lines 16 to 25, on page 27, with the following:

"(1.1) A bank shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

(2) Where a bank issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the bank shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 50 be amended by replacing line 28, on page 27, with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 50 be amended by replacing line 32, on page 27, with the following:

"(*e*) any other prescribed information, at

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 50 be amended by replacing lines 35 and 36, on page 27, with the following:

"(3) Where a bank enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 50, as amended, carried on division.

Clause 51

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by replacing lines 22 to 26, on page 28, with the following:

"in Canada relating to arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a bank, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 28, de ce qui suit :

« relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 452; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié par substitution, à la ligne 11, page 29, de ce qui suit :

« l'article 452 ou en fixer le plafond; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 29, de ce qui suit :

« pénalités visés aux alinéas 452(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié par substitution, aux lignes 17 à 20, page 29, de ce qui suit :

« *i*) régir le mode de calcul de la remise »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 51 soit modifié par substitution, aux lignes 22 à 25, page 29, de ce qui suit :

« *j*) régir les annonces que font les banques concernant les arrangements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 51, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 52 à 54 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 55

Werner Schmidt propose, — Que l'article 55 soit modifié par suppression des lignes 7 à 17, page 31.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'article 55 est adopté avec dissidence.

Les articles 56 et 57 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 58

Barry Campbell propose, — Que l'article 58 soit modifié par substitution, aux lignes 15 à 17, page 33, de ce qui suit :

« (*ii*) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(*iii*) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(*iv*) dans toute entité dans laquelle une »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by replacing line 37, on page 28, with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 452;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by replacing line 11 on page 29 with the following:

"or penalty referred to in section 452 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by replacing line 13, on page 29, with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 452(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*)"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by replacing lines 17 to 19, on page 29, with the following:

"(*i*) respecting the method of calculating the"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 51 be amended by replacing lines 23 to 26, on page 29, with the following:

"(*j*) respecting advertisements made by a bank regarding arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 51, as amended, carried, on division.

Clauses 52 to 54 carried severally, on division.

Clause 55

Werner Schmidt moved, — That Clause 55 be amended by striking out lines 12 to 25, page 31.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 55 carried, on division.

Clauses 56 and 57 carried severally, on division.

Clause 58

Barry Campbell moved, — That Clause 58 be amended by replacing lines 13 to 15, on page 33, with the following:

"(*ii*) an entity referred to in subsection (1.1),

(*iii*) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(*iv*) any other entity in which a financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 58 soit modifié par substitution, aux lignes 45 et 46, page 33, de ce qui suit :

« (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(*i*) soit la banque la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(*ii*) soit la banque est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 58, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 59 à 70 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 71 est adopté avec dissidence.

L'article 72 est adopté avec dissidence.

Après débat l'article 73 est adopté avec dissidence.

Les articles 74 à 101 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 102 est adopté avec dissidence.

Les articles 103 à 113 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 114

Barry Campbell propose, — Que l'article 114 soit modifié par substitution, dans la version française, aux lignes 12 et 13, page 64, de ce qui suit :

« la Société peut donner l'autorisation si les conditions suivantes sont réunies : »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 114 soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 28, page 64, de ce qui suit :

« (*iii*) du fait qu'une autre institution membre aura »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 114 soit modifié par substitution, aux lignes 12 et 13, page 65, de ce qui suit :

« d'un dépôt fait en devises étrangères est déterminé conformément aux règles prévues par les règlements administratifs. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 114 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 115 et 116 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Aprés débat, l'article 117 est adopté avec dissidence.

Les articles 118 à 131 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 132

Barry Campbell propose, — Que l'article 132 soit modifié par substitution, aux lignes 29 à 32, page 78, de ce qui suit :

« tion, après l'article 262, de ce qui suit :

262.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 261 ou 262. »

Barry Campbell moved, — That Clause 58 be amended by replacing lines 2 to 4, on page 34, with the following:

"(1),

(*i*) the bank controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(*ii*) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(a) to acquire or increase the substantial investment;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 58, as amended, carried, on division.

Clauses 59 to 70 carried severally, on division.

After debate, Clause 71 carried, on division.

Clause 72 carried, on division.

After debate, Clause 73 carried, on division.

Clauses 74 to 101 carried severally, on division.

After debate, Clause 102 carried on division.

Clauses 103 to 113 carried severally, on division.

Clause 114

Barry Campbell moved, — That Clause 114 be amended by replacing, in the French version, lines 12 and 13, on page 64, with the following:

"la Société peut donner l'autorisation si les conditions suivantes sont réunies :"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 114 be amended by replacing, in the French version, line 28, on page 64, with the following:

"(*iii*) du fait qu'une autre institution membre aura"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 114 be amended by replacing, lines 21 to 23, on page 65, with the following:

"other than Canada shall be determined in accordance with rules prescribed by the by–laws."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 114, as amended, carried, on division.

Clauses 115 and 116 carried severally, on division.

After debate, Clause 117 carried, on division.

Clauses 118 to 131 carried severally, on division.

Clause 132

Barry Campbell moved, — That Clause 132 be amended by replacing, lines 27 to 30, on page 78, with the following:

"**following after section 262:**

262.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 261 or 262."

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 132 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 133 à 137 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 138 est adopté avec dissidence.

Les articles 139 à 141 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 142

Barry Campbell propose, — Que l'article 142 soit modifié par substitution, aux lignes 30 à 32, page 85, de ce qui suit :

« (*ii*) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(*iii*) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(*iv*) dans toute autre entité dans laquelle une »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 142 soit modifié par substitution, aux lignes 30 et 31, page 86, de ce qui suit :

« (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(*i*) soit l'association la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(*ii*) soit l'association est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 142 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 143 à 152 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 153 est adopté avec dissidence.

Les articles 154 à 186 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 187

Barry Campbell propose, — Que l'article 187 soit modifié par substitution, à la ligne 28, page 113, de ce qui suit :

« visé à l'alinéa (1.5)*b*), ou celui visé à l'alinéa 164(1)*b*), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, indiquant le désir d'être »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 187 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 188 à 231 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 232

Barry Campbell propose, — Que l'article 232 soit modifié par substitution, aux lignes 31 à 34, page 140, de ce qui suit :

« tion, après l'article 290, de ce qui suit :

290.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 289 ou 290. »

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 132, as amended, carried, on division.

Clauses 133 to 137 carried severally, on division.

After debate, Clause 138 carried, on division.

Clauses 139 to 141 carried severally, on division.

Clause 142

Barry Campbell moved, — That Clause 142 be amended by replacing lines 31 to 33, on page 85, with the following:

"(*ii*) an entity referred to in subsection (1.1),

(*iii*) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(*iv*) any other entity in which a financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 142 be amended by replacing lines 31 to 33, on page 86, with the following:

"(*l*),

(*i*) the association controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(*ii*) the association is permitted by regulations made under paragraph 396(*a*) to acquire or increase the substantial investment;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 142, as amended, carried, on division.

Clauses 143 to 152 carried severally, on division.

After debate, Clause 153 carried, on division.

Clauses 154 to 186 carried severally, on division.

Clause 187

Barry Campbell moved, — That Clause 142 be amended by replacing line 35, on page 113, with the following:

"(1.5)(*b*) or a form referred to in paragraph 164(1)(*b*), as that paragraph read before the coming into force of this subsection; and"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 187, as amended, carried, on division.

Clauses 188 to 231 carried severally, on division.

Clause 232

Barry Campbell moved, — That Clause 142 be amended by replacing lines 34 to 37, on page 140, with the following:

"**following after section 290:**

290.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 289 or 290."

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 232 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 233 à 256 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 257

Barry Campbell propose, — Que l'article 257 soit modifié par substitution, aux lignes 37 à 40 , page 150, et aux lignes 1 à 5, page 151, de ce qui suit :

« (1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(2) La société qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 257 soit modifié par substitution, à la ligne 7, page 151, de ce qui suit :

«*d*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 257 soit modifié par substitution, à la ligne 11, page 151, de ce qui suit :

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 257 soit modifié par substitution, aux lignes 14 à 16, page 151, de ce qui suit :

« (3) La société qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 257 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 258

Barry Campbell propose, — Que l'article 258 soit modifié par substitution, aux lignes 3 à 6, page 152, de ce qui suit :

« annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette »

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 232, as amended, carried, on division.

Clauses 233 to 256 carried severally, on division.

Clause 257

Barry Campbell moved, — That Clause 257 be amended by replacing lines 40 to 43, on page 150, and lines 1 to 6, on page 151, with the following:

"(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

(2) Where a company issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 257 be amended by replacing line 9, on page 151, with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 257 be amended by replacing line 13, on page 151, with the following:

"(*e*) any other prescribed information, at"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 257 be amended by replacing lines 16 to 17, on page 151, with the following:

"(3) Where a company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 257, as amended, carried, on division.

Clause 258

Barry Campbell moved, — That Clause 258 be amended by replacing lines 5 to 10, on page 152, with the following:

"in Canada relating to arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

L'article 258 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Clause 258, as amended, carried, on division.

Article 259

Clause 259

Barry Campbell propose, — Que l'article 259 soit modifié par substitution, à la ligne 19, page 152, de ce qui suit :

« relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 482; »

Barry Campbell moved, — That Clause 259 be amended by replacing line 23, on page 152, with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 482;"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 259 soit modifié par substitution, à la ligne 42, page 152, de ce qui suit :

« l'article 482 ou en fixer le plafond; »

Barry Campbell moved, — That Clause 259 be amended by replacing line 2, on page 153, with the following:

"or penalty referred to in section 482 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 259 soit modifié par substitution, à la ligne 2, page 153, de ce qui suit :

« pénalités visés aux alinéas 482(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût »

Barry Campbell moved, — That Clause 259 be amended by replacing line 4, on page 153, with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 482(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*)"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 259 soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 9, page 153, de ce qui suit :

« *j*) régir le mode de calcul de la remise »

Barry Campbell moved, — That Clause 259 be amended by replacing lines 8 to 10, on page 153, with the following:

"(*j*) respecting the method of calculating the"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 259 soit modifié par substitution, aux lignes 11 à 14, page 153, de ce qui suit :

« *k*) régir les annonces que font les banques concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

l) régir le renouvellement des prêts;

m) prévoir toute autre mesure d'application »

Barry Campbell moved, — That Clause 259 be amended by replacing lines 14 to 17, on page 153, with the following:

"(*k*) respecting advertisements made by a company regarding arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*l*) respecting the renewal of loans; and

(*m*) respecting such other matters or things"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

L'article 259 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Clause 259, as amended, carried, on division.

Les articles 260 à 265 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Clauses 260 to 265 carried severally, on division.

Article 266

Clause 266

Barry Campbell propose, — Que l'article 266 soit modifié par substitution, à la ligne 28, page 158, de ce qui suit :

« (*ii*) dans une entité visée au paragraphe (2.1),

(*iii*) dans toute autre entité dans laquelle »

Barry Campbell moved, — That Clause 266 be amended by replacing lines 26 and 27, on page 158, with the following:

"subsection,

(*ii*) an entity referred to in subsection (2.1), or

(*iii*) any other entity in which a financial"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 266 soit modifié par substitution, aux lignes 40 et 41, page 158, et à la ligne 1, page 159, de ce qui suit :

« (*ii*) dans une entité visée au paragraphe (2.2),

(*iii*) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (3),

(*iv*) dans toute autre entité dans laquelle »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 266 soit modifié par substitution, aux lignes 39 et 40, page 159, de ce qui suit :

« (1)*h*) ou (2)*a*), *b*), *d*) ou *e*) :

(*i*) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(*ii*) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 501*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 266 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 267 à 284 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 285 est adopté avec dissidence.

Les articles 286 à 290 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 291

Barry Campbell propose, — Que l'article 291 soit modifié par substitution, à la ligne 23, page 178, de ce qui suit :

« (*ii*) dans une entité visée au paragraphe (2.2),

(*iii*) dans toute autre entité dans laquelle »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 291 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 292 à 307 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 308

Barry Campbell propose, — Que l'article 308 soit modifié par substitution, aux lignes 33 à 42, page 199, de ce qui suit :

« (2) La société étrangère fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission au Canada de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(3) La société étrangère qui délivre, ou a délivré, au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte et remboursable au Canada, l'information suivante, conformément aux règlements :

Barry Campbell moved, — That Clause 266 be amended by replacing lines 38 and 39, on page 158, and line 1, on page 159, with the following:

"(*ii*) an entity referred to in subsection (2.2),

(*iii*) a real property holding vehicle referred to in subsection (3), or

(*iv*) any other entity in which a financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 266 be amended by replacing lines 38 to 40, on page 159, with the following:

"and (2)(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*),

(*i*) the company controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(*ii*) the company is permitted by regulations made under paragraph 501(*a*) to acquire or increase the substantial investment;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 266, as amended, carried, on division.

Clauses 267 to 284 carried severally, on division.

After debate, Clause 285 carried, on division.

Clauses 286 to 290 carried severally, on division.

Clause 291

Barry Campbell moved, — That Clause 291 be amended by replacing lines 21 and 22, on page 178, with the following:

" subsection,

(*ii*) an entity referred to in subsection (2.2), or

(*iii*) any other entity in which a body»

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 291, as amended, carried, on division.

Clauses 292 to 307 carried severally, on division.

Clause 308

Barry Campbell moved, — That Clause 308 be amended by replacing lines 35 to 44, on page 199, and line 1, on page 200, with the following:

"(2) A foreign company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards in Canada and provide prescribed information to any person applying to it in Canada for a credit, payment or charge card.

(3) Where a foreign company issues in Canada or has issued in Canada a credit, payment or charge card to a natural person, the foreign company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan that is obtained

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 308 soit modifié par substitution, à la ligne 1, page 200, de ce qui suit :

« *d*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 308 soit modifié par substitution, à la ligne 5, page 200, de ce qui suit :

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 308 soit modifié par substitution, aux lignes 8 à 12, page 200, de ce qui suit :

« (4) La société étrangère qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 599, mais non les paragraphes (1) et (3) du présent article, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 308 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 309

Barry Campbell propose, — Que l'article 309 soit modifié par substitution, aux lignes 37 et 38, page 200, et aux lignes 1 à 3, page 201, de ce qui suit :

« annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société étrangère aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les»

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 309 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 310

Barry Campbell propose, — Que l'article 310 soit modifié par substitution, à la ligne 15, page 201, de ce qui suit :

« ment relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 601; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 310 soit modifié par substitution, à la ligne 27, page 201, de ce qui suit :

« graphes 599(1) ou 601(1) ou (4), des »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

through the use of the card and that is repayable in Canada, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;"

(*c*) any charges for which the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 308 be amended by replacing line 4, on page 200, with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 308 be amended by replacing line 8, on page 200, with the following:

"(*e*) any other prescribed inform–information, at"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 308 be amended by replacing lines 11 to 15, on page 200, with the following:

"(4) Where a foreign company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 599 apply and the loan is not one in respect of which subsection (1) or (3)"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 308, as amended, carried, on division.

Clause 309

Barry Campbell moved, — That Clause 309 be amended by replacing lines 45 and 46, on page 200, and lines 1 to 4, on page 201, with the following:

"ment in Canada relating to arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a foreign company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 309, as amended, carried, on division.

Clause 310

Barry Campbell moved, — That Clause 310 be amended by replacing line 17, on page 201, with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 601;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 310 be amended by replacing line 29, on page 201, with the following:

"599(1) or 601(1) or (4) or section 601.1 or"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 310 soit modifié par substitution, à la ligne 38, page 201, de ce qui suit :

« l'article 601 ou en fixer le plafond; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 310 soit modifié par substitution, à la ligne 40, page 201, de ce qui suit :

« pénalités visés aux alinéas 601(1)*b*), (3)*a*) ou (4)*a*) et du coût »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 310 soit modifié par substitution, aux lignes 44 à 46, page 201, et à la ligne 1, page 202, de ce qui suit :

« *j*) régir le mode de calcul de la remise »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 310 soit modifié par substitution, aux lignes 3 à 7, page 202, de ce qui suit :

« *k*) régir les annonces que font les sociétés étrangères concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

l) régir le renouvellement des prêts;

m) prévoir toute autre mesure d'application »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 310 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 311 à 313 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 314

Barry Campbell propose, — Que l'article 314 soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 30, page 203, de ce qui suit :

« the foreign company about the collection, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 314 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 315 à 317 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 318 est adopté avec dissidence.

Les articles 319 à 335 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Après débat, l'article 336 est adopté avec dissidence.

Les articles 337 à 367 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 368

Barry Campbell propose, — Que l'article 368 soit modifié par substitution, à la ligne 31, page 227, et aux lignes 1 à 3, page 228, de ce qui suit :

Barry Campbell moved, — That Clause 310 be amended by replacing line 41, on page 201, with the following:

"or penalty referred to in section 601 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 310 be amended by replacing line 43, on page 201, with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 601(1)(*b*), (3)(*a*) or (4)(*a*)"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 310 be amended by replacing lines 1 to 3, on page 202, with the following:

"(*j*) respecting the method of calculating the"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 310 be amended by replacing lines 7 to 10, on page 202, with the following:

"(*k*) respecting advertisements made by a foreign company regarding arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*l*) respecting the renewal of loans; and

(*m*) respecting such other matters or things"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 310, as amended, carried, on division.

Clauses 311 to 313 carried severally, on division.

Clause 314

Barry Campbell moved, — That Clause 314 be amended by replacing, in the English version, line 30, on page 203, with the following:

"the foreign company about the collection,"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 314, as amended, carried, on division.

Clauses 315 to 317 carried severally, on division.

After debate, Clause 318 carried, on division.

Clauses 319 to 335 carried severally, on division.

After debate, Clause 336 carried, on division.

Clauses 337 to 367 carried severally, on division.

Clause 368

Barry Campbell moved, — That Clause 368 be amended by replacing line 43, on page 227, and lines 1 to 3, on page 228, with the following:

« tion, après l'article 272, de ce qui suit :

272.1 L'initié qui se trouve dans les circonstances prévues par règlement peut être exempté des exigences prévues aux articles 271 ou 272. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 368 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 369 à 377 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 378

Barry Campbell propose, — Que l'article 378 soit modifié par substitution, aux lignes 12 et 13, page 232, ce qui suit :

« de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, elle fournit à la »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 378 soit modifié par substitution, à la ligne 29, page 232, de ce qui suit :

« nel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle–ci, la »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 378 soit modifié par substitution, aux lignes 8 et 9, page 233, de ce qui suit :

« personne le demande avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 378 soit modifié par substitution, aux lignes 10 et 11, page 233, de ce qui suit :

« (5) La société est tenue, avant l'ouverture du compte ou lors de celle–ci, d'informer la personne du fait qu'elle »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 378 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

L'article 379 est adopté avec dissidence.

Article 380

Barry Campbell propose, — Que l'article 380 soit modifié par substitution, aux lignes 34 à 42, page 234, de ce qui suit :

« (1.1) La société fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(2) La société qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

"following after section 272:

272.1 Under prescribed circumstances, an insider is exempt from any of the requirements of section 271 or 272."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 368, as amended, carried, on division.

Clauses 369 to 377 carried severally, on division.

Clause 378

Barry Campbell moved, — That Clause 378 be amended by replacing line 20, on page 232, with the following:

"of a customer unless, at or before the time the account"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 378 be amended by replacing line 41, on page 232, with the following:

"established at or before the time the account is opened,"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 378 be amended by replacing line 9, on page 233, with the following:

"shall be to provide it in writing if, at or before the time"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 378 be amended by replacing line 12, on page 233, with the following:

"(5) At or before the time the account is opened, the"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 378, as amended, carried, on division.

Clause 379 carried, on division.

Clause 380

Barry Campbell moved, — That Clause 380 be amended by replacing lines 36 to 44, on page 234, and line 1, on page 235, with the following:

"(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

(2) Where a company issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the company shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui lui incombent pour l'accep– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 380 soit modifié par substitution, à la ligne 1, page 235, de ce qui suit :

« *d*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 380 soit modifié par substitution, à la ligne 5, page 235, de ce qui suit :

« *e*) au moment et en la forme réglementaires, »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 380 soit modifié par substitution, aux lignes 8 à 10, page 235, de ce qui suit :

« (3) La société qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 380 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 381

Barry Campbell propose, — Que l'article 381 soit modifié par substitution, aux lignes 38 et 39, page 235, et aux lignes 1 et 2, page 236, de ce qui suit :

« annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 381 soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 236, de ce qui suit :

« relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 438; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 381 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 236, de ce qui suit :

« l'article 438 ou en fixer le plafond; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 381 soit modifié par substitution, à la ligne 35, page 236, de ce qui suit :

« pénalités visés aux alinéas 438(1)*b*), (2)*a*) ou (3)*a*) et du coût »

person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 380 be amended by replacing line 4, on page 235, with the following:

"(*d*) at such time and in such manner as may"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 380 be amended by replacing line 8, on page 235, with the following:

"(*e*) any other prescribed information, at"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 380 be amended by replacing lines 11 and 12, on page 235 with the following:

"(3) Where a company enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 380, as amended, carried, on division.

Clause 381

Barry Campbell moved, — That Clause 381 be amended by replacing lines 45 and 46, on page 235, and lines 1 to 4, on page 236, with the following:

"in Canada relating to arrangements referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 381 be amended by replacing line 15, on page 236, with the following:

"loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 438;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 381 be amended by replacing line 35, on page 236, with the following:

"or penalty referred to in section 438 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 381 be amended by replacing line 37, on page 236, with the following:

"charge or penalty referred to in paragraph 438(1)(*b*), (2)(*a*) or (3)(*a*)"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 381 soit modifié par substitution, aux lignes 39 à 42, page 236, de ce qui suit :

« *i*) régir le mode de calcul de la remise »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 381 soit modifié par substitution, aux lignes 44 à 46, page 236, et à la ligne 1, page 237, de ce qui suit :

« *j*) régir les annonces que font les sociétés concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 381 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 382 à 387 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 388

Barry Campbell propose, — Que l'article 388 soit modifié par substitution, aux lignes 17 à 19, page 242, de ce qui suit :

« (*ii*) dans une entité visée au paragraphe (1.1),

(*iii*) dans une société d'opérations immobilières visée au paragraphe (2),

(*iv*) dans toute autre entité dans laquelle »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 388 soit modifié par substitution, aux lignes 5 et 6, page 243, de ce qui suit :

« (1)*b*), *c*), *k*) et *l*) :

(*i*) soit la société la contrôle ou la contrôlerait de ce fait,

(*ii*) soit la société est autorisée en vertu des règlements d'application de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou à augmenter son intérêt de groupe financier; »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 388 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 389 à 411 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 412

Barry Campbell propose, — Que l'article 412 soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 255, de ce qui suit :

« dates fixées par décret; la date d'entrée en vigueur de l'article 45 doit être la même que celle de l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 412 ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 381 be amended by replacing lines 41 to 43, on page 236, with the following:

"(*i*) respecting the method of calculating the"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 381 be amended by replacing lines 1 to 4, on page 237, with the following:

"(*j*) respecting advertisements made by a company regarding arrange–arrangements referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 381, as amended, carried, on division.

Clauses 382 to 387 carried severally, on division.

Clause 388

Barry Campbell moved, — That Clause 388 be amended by replacing lines 15 to 17, on page 242, with the following:

"(*ii*) an entity referred to in subsection (1.1),

(*iii*) a real property holding vehicle referred to in subsection (2), or

(*iv*) any other entity in which a financial"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 388 be amended by replacing lines 6 to 8, on page 243, with the following:

"(l),

(*i*) the company controls the body corporate or would thereby acquire control of the body corporate, or

(*ii*) the company is permitted by regulations made under paragraph 459(*a*) to acquire or increase the substantial investment;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 388, as amended, carried, on division.

Clauses 389 to 411 carried severally, on division.

Clause 412

Barry Campbell moved, — That Clause 412 be amended by replacing line 6, on page 255, with the following:

"**Governor in Council. The day fixed for the coming into force of section 45 must be the same as the day fixed for the coming into force of section 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by section 55.**"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 412, as amended, carried, on division.

Le titre est adopté avec dissidence.

Le projet de loi, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Il est ordonné, — Que le projet de loi C–82, Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, soit réimprimé dans sa forme modifiée pour l'usage de la Chambre des communes.

Il est ordonné, — Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi C–82, avec les modifications.

À 17 h 55, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Martine Bresson

The Title carried, on division.

The Bill, as amended, carried, on division.

Ordered, — That Bill C–82, An Act to amend certain laws relating to financial institutions, be reprinted as amended for the use of the House of Commons at the Report Stage.

Ordered, — That the Chair report Bill C–82, with amendments, to the House.

At 5:55 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Martine Bresson

Clerk of the Committee

WITNESSES

Wednesday, March 19, 1997 (Meeting No. 91)

Canadian Bankers' Association:

Ray Protti, President and Chief Executive Officer;

Alan Young, Vice–President, Policy.

Canadian Banking Ombudsman:

Michael Lauber, Ombudsman.

Canadian Life & Health Insurance Association:

Mark R. Daniels, President;

Frank Zinakelli, Legal Counsel.

Canadian Real Estate Association:

Pierre Beauchamp, Chief Executive Officer.

Credit Union Central of Canada:

Bill Knight, President and Chief Executive Officer.

Department of Finance:

Annette Gibbons, Policy Analyst, Finance Sector Division;

Claude Gingras, Special Advisor, Finance Sector Division.

Bob Hamilton, Assistant Deputy Minister, Financial Sector Policy Branch;

Frank Swedlove, Director, Finance Sector Division.

Independent Investment Dealers:

Peter Bailey, Gordon Capital;

Robert Schultz, Chairman and Chief Executive Officer, Midland Walwyn Capital Inc.;

Lorie Waisberg, Q.C., Goodman Phillips & Vineberg.

Insurance Brokers Association of Canada:

Joanne C. Brown, Executive Director;

Rod R. Jones, President.

Insurance Bureau of Canada:

Mark Yakabuski, Director, Government Relations.

Office of the Superintendent of Financial Institution:

André Brossard, Director, Legislation & Precedents Division.

Monday, April 7, 1997 (Meeting No. 92)

Department of Finance:

Annette Gibbons, Policy Analyst, Financial Sector Division;

Claude Gingras, Special Advisor, Financial Sector Division;

Frank Swedlove, Director, Financial Sector Division.

«*Entraide assurance–vie*»:

Gaétan Gagné, President;

Yves Le May, Lawyer.

Office of the Superintendent of Financial Institutions:

André Brossard, Director, Legislation and Precedents Division;

Heather Friesen, Director, Life Analysis, Life Insurance Division.

TÉMOINS

Le mercredi 19 mars 1997 (Séance nº 91)

Association canadienne de l'immeuble:

Pierre Beauchamp, chef de la direction.

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes:

Mark R. Daniels, président;

Frank Zinakelli, conseiller juridique.

Association des courtiers d'assurance du Canada:

Joanne C. Brown, directrice générale;

Rod R. Jones, président.

Association des banquiers canadiens:

Ray Protti, président et chef de la direction;

Alan Young, vice–président, Politique.

Bureau d'assurance du Canada:

Mark Yakabuski, directeur, Relations avec le gouvernement.

Bureau du surintendant des institutions financières:

André Brossard, directeur, Division de la législation et des précédents.

Centrale des caisses de crédit du Canada:

Bill Knight, président et chef de la direction.

«Independent Investment Dealers»:

Peter Bailey, «Gordon Capital»;

Robert Schultz, président et chef de la direction, «Midland Walwyn Capital Inc.»;

Lorie Waisberg, c.r., «Goodman Phillips & Vineberg».

Ministère des Finances:

Annette Gibbons, analyste de politique, Division du secteur financier;

Claude Gingras, conseiller spécial, Division du secteur financier;

Bob Hamilton, sous–ministre adjoint, Division de la politique du secteur financier;

Frank Swedlove, directeur, Division du secteur financier.

Ombudsman des banques canadiennes:

Michael Lauber, ombudsman.

Le lundi 7 avril 1997 (Séance nº 92)

Bureau de surintendant des institutions financières:

André Brossard, directeur, Division de la législation et des précédents;

Heather Friesen, directrice de l'analyse des opérations, Division de l'assurance–vie.

Entraide assurance–vie:

Gaétan Gagné, président;

Yves Le May, avocat.

Ministère des Finances:

Annette Gibbons, analyste des politiques, Division du Secteur financier;

Claude Gingras, conseiller spécial, Division du secteur financier;

Frank Swedlove, directeur, Division du secteur financier.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante :
Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from :
Public Works and Government Services Canada – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12 (Meetings Nos. 93 to 96)

Wednesday, April 9, 1997
Monday, April 14, 1997
Wednesday, April 16, 1997
Tuesday, April 22, 1997

Chairperson: Jim Peterson

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 12 (Séances nºs 93 à 96)

Le mercredi 9 avril 1997
Le lundi 14 avril 1997
Le mercredi 16 avril 1997
Le mardi 22 avril 1997

Président: Jim Peterson

Minutes of Proceedings of the Standing Committee on

Finance

Procès–verbaux du Comité permanent des

Finances

Pursuant to an Order of Reference of the House dated June 17, 1996, study of Bill C–37, An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

Pusuant to an Order of Reference of the House dated April 10, 1997, study of Bill C–92, An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act

Pursuant to an Order of reference of the House dated April 15, 1997, study of Bill C–93, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997

Pursuant to Standing Order 108(2), study of the Draft Interim Report of the Sub–Committee on International Financial Institutions.

INCLUDING:

The Tenth, Eleventh, Twelfth and Thirteenth Reports to the House

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 17 juin 1996, étude du projet de loi C–37, Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud–africaine, un accord conclu entre le Canada et la République–Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l'Inde et une convention conclue entre le Canada et l'Ukraine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 avril 1997, étude du projet de loi C–92, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 15 avril 1997, étude du projet de loi C–93, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, étude d'une ébauche d'un rapport intérimaire du Sous–comité sur les institutions financière internationales

Y COMPRIS:

Les Dixième, Onzième, Douzième et Treizième rapports à la Chambre

WITNESSES:

(See end of document)

TÉMOINS:

(Voir fin du document)

Second Session of the Thirty–fifth Parliament, 1997

Deuxième session de la trente–cinquième législature, 1997

STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairperson: Jim Peterson

Vice–Chairmen: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice–présidents: Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell
Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel
Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête
Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk
Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill
Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin
Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan
Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt
Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

La greffière du Comité

Martine Bresson

2nd Session / 35th Parliament

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the Journals of the House of Commons of Monday, June 17, 1996

The Order was read for the second reading and reference to the Standing Committee of Finance of Bill C–37, An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income.

Mrs. Stewart (Secretary of State (Latin America and Africa)) for Mr. Martin (Minister of Finance), seconded by Mrs. Stewart (Minister of National Revenue), moved, — That the Bill be now read a second time and referred to the Standing Committee on Finance.

Debate arose thereon.

The question was put on the motion and it was agreed to on division.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to the Standing Committee on Finance.

ATTEST

2e Session / 35e Législature

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Journaux de la Chambre des communes du lundi 17 juin 1996

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des finances du projet de loi C–37, Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud–africaine, un accord conclu entre le Canada et la République–Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l'Inde et une convention conclue entre le Canada et l'Ukraine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Mme Stewart (secrétaire d'État (Amérique latine et Afrique)), au nom de M. Martin (ministre des Finances), appuyée par Mme Stewart (ministre du Revenu national), propose, — Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

Il s'élève un débat.

La motion, mise aux voix, est agréée avec dissidence.

En conséquence, le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

ATTESTÉ

Extract from the Journals of the House of Commons of Thursday, April 10, 1997

The Order was read for the second reading and reference to the Standing Committee on Finance of Bill C–92, An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act.

Pursuant to Standing Order 73(1), Mrs. Stewart (Secretary of State (Latin America and Africa)) for Mr. Martin (Minister of Finance), seconded by Mr. Gerrard (Secretary of State (Science, Research and Development)(Western Economic Diversification)), moved, — That the Bill be referred forthwith to the Standing Committee on Finance.

Debate arose thereon.

Pursuant to Standing Order 73(1), the Speaker interrupted the proceedings.

The question was put on the motion and it was agreed to on the following division.

YEAS — 115 NAYS — 58 PAIRED — 22

ATTEST

Extrait des Journaux de la Chambre des communes du jeudi 10 avril 1997

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des finances du projet de loi C–92, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 73(1) du Règlement, Mme Stewart (secrétaire d'État (Amérique latine et Afrique)), au nom de M. Martin (ministre des Finances), appuyée par M. Gerrard (secrétaire d'État (Sciences, Recherche et Développment) (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien)), propose, — Que le projet de loi soit renvoyé immédiatement au Comité permanent des finances.

Il s'élève un débat.

Conformément à l'article 73(1) du Règlement, le Président interrompt les délibérations.

La motion, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:

POUR — 115 CONTRE — 58 "PAIRÉS" — 22

ATTESTÉ

Extract from the Journals of the House of Commons of Tuesday, April 15, 1997

Pursuant to Order made Thursday, April 10, 1997, the House proceeded to the taking of the deferred recorded division on the motion of Mr. Martin (Minister of Finance), seconded by Mr. Manley (Minister of Industry, Minister for the Atlantic

Extrait des Journaux de la Chambre des communes du mardi 15 avril 1997

Conformément à l'ordre adopté le jeudi 10 avril 1997, la Chambre procède au vote par appel nominal différé sur la motion de M. Martin (ministre des Finances), appuyé par M. Manley (ministre de l'Industrie, ministre de l'Agence de

Canada Opportunities Agency, Minister of Western Economic Diversification and Minister responsible for the Federal Office of Regional Development — Quebec), — That Bill C–93, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997, be referred forthwith to the Standing Committee on Finance.

The question was put on the motion and it was agreed to on the following division:

YEAS: 136,
NAYS: 72.

Accordingly, the Bill was referred to the Standing Committee on Finance.

ATTEST

promotion économique du Canada atlantique, ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest canadien et ministre chargé du Bureau fédéral de développement régional (Québec)), — Que le projet de loi C–93, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997, soit renvoyé. immédiatement au Comité permanent des finances.

La motion, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:

POUR: 136,
CONTRE: 72.

En conséquence, le projet de loi est renvoyé au Comité permanent des finances.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

STANDING COMMITTEE ON FINANCE
COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

REPORT TO THE HOUSE

The Standing Committee on Finance has the honour to present its

TENTH REPORT

In accordance with its Order of Reference of Monday, June 17, 1996, your Committee has considered Bill C–37, An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, and has agreed to report it without amendment.

A copy of the Minutes of Proceedings relating to this Bill *(Issue No. 12 which includes this Report)* is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des finances a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 17 juin 1996, votre Comité a étudié le projet de loi C–37, Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud–africaine, un accord conclu entre le Canada et la République–Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l'Inde et une convention conclue entre le Canada et l'Ukraine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des Procès–verbaux relatifs à ce projet de loi *(fascicule n° 12 qui comprend le présent rapport)* est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

JIM PETERSON
Chairman

HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

STANDING COMMITTEE ON FINANCE
COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

The Standing Committee on Finance has the honour to present its

ELEVENTH REPORT

In accordance with its Order of Reference of Thursday, April 10, 1997, your Committee has considered Bill C–92, An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act, and has agreed to report it with the following amendments:.

Clause 4

Replace line 42 on page 7 with the following:

"(7) Subsection (3) applies to the 1997 and"

Clause 9

Replace line 2 on page 15 with the following:

"first such amount was received, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount received by the recipient before May 1997, each varied amount of child support received under the agreement or order is deemed to have been receivable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made."

Clause 11

Replace replacing line 4 on page 19 with the following:

Le Comité permanent des finances a l'honneur de présenter son

ONZIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1997, votre Comité a étudié le projet de loi C–92, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes :.

Article 4

Substituer à la ligne 45, page 7, ce qui suit :

« années d'imposition 1997 et suivantes. »

Article 9

Substituer ligne 4, page 15, ce qui suit :

« reçu pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qu'il a reçu avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants reçu aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois. »

Article 11

Substituer à la ligne 4, page 19, ce qui suit :

"first such amount was paid, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount paid to the recipient before May 1997, each varied amount of child support paid under the agreement or order is deemed to have been payable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made."

« payé pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qui lui a été payé avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants payé aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été payable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois. »

Clause 17

Replace line 12 on page 42 with the following:

"that occur in an insurer's 1997 or subse–"

Article 17

Substituer à la ligne 15, page 42, ce qui suit :

« d'imposition 1997 et suivantes d'un assu–»

Clause 23

Replace line 9 on page 52 with the following:

"(2) Subsection (1) applies to the 1997 and"

Article 23

Substituer à la ligne 12, page 52, ce qui suit :

« années d'imposition 1997 et suivantes. »

Clause 39

Replace line 2 on page 75 with the following:

"1996 or a preceding taxation year means"

Replace lines lines 8 to 10 on page 75 with the following:

"(18) Subsections (1), (4) to (7), (9), (10) and (15) to (17) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(18.1) Subsections (2), (3), (8) and (12) apply to the 1996 and subsequent taxation years."

Replace line 13 on page 75 with the following:
"its 1997 or a subsequent taxation year.

(19.1) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(19.2) Paragraph 138(11.91)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1996 and subsequent taxation years."

Replace line 17 on page 75 with the following:

Article 39

Substituer à la ligne 3, page 75, ce qui suit :

« 1996 ou une année d'imposition antérieure »

Substituer aux lignes 10 à 12, page 75, ce qui suit :

« (18) Les paragraphes (1), (4) à (7), (9), (10) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(18.1) Les paragraphes (2), (3), (8) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. »

Substituer à la ligne 16, page 75, ce qui suit :
« sition 1997 et suivantes.

(19.1) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(19.2) L'alinéa 138(11.91)*b*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. »

Substituer à la ligne 21, page 75, ce qui suit :

"**business in its 1997 or a subsequent taxation**"

« **d'imposition 1997 et suivantes.** »

Clause 40

Replace line line 21 on page 75 with the following:

Article 40

Substituer à la ligne 25, page 75, ce qui suit :

"**(2) Subsection (1) applies to the 1997 and**"

« **années d'imposition 1997 et suivantes.** »

Clause 62

Replace line 10 on page 110 with the following:

Article 62

Substituer à la ligne 10, page 110, ce qui suit :

"share that was issued by any other labour–sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who"

« disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la »

Replace line 26 on page 110 with the following:

Substituer à la ligne 27, page 110, ce qui suit :

"corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, re–"

« leurs et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouverne– »

Replace line 9 on page 112 with the following:

Substituer à la ligne 6, page 112, ce qui suit :

"of a disposition of a share, or"

« il est disposé d'une action, le »

Clause 65

Replace line 13 on page 119 with the following:

Article 65

Substituer à la ligne 21, page 119, ce qui suit :

"**(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997**"

« **aux années d'imposition 1997 et suivantes.** »

Clause 71

Replace lines 27 to 34 on page 139 with the following:

Article 71

Substituer aux lignes 32 à 44, page 140, ce qui suit :

"ring hydrocarbons (other than coal) which hydrocarbons have

(*a*) a viscosity, determined in a prescribed manner, equal to or greater than 10,000 centipoise, or

(*b*) a density, determined in a prescribed manner, equal to or less than 12 degrees API;"

« riaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, sauf le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

a) une viscosité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au moins 10 000 centipoise;

b) une densité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au plus 12 degrés API. »

Replace lines 31 to 34 on page 140 with the following:

Substituer aux lignes 1 à 5, page 142, ce qui suit :

"(*h*) where all or part of a natural gas processing plant is devoted primarily to the recovery of ethane, the plant, or the part of the plant, as the case may be, is considered not to be a natural gas processing plant;"

« h) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation. »

Replace lines 17 to 21 on page 142 with the following:

Substituer aux lignes 20 à 25, page 142, ce qui suit :

"subsection (1), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(5.1) The definition "designated insurance property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1997 and subsequent taxation years."

« (5) La définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5.1) La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. »

Your Committee has ordered a reprint of Bill C–92, as amended, as a working copy for the use of the House of Commons, at the Report Stage.

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C–92, tel que modifié, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

A copy of the Minutes of Proceedings relating to this bill (*Issue No. 12, which includes this Report*) is tabled.

Un exemplaire des procès–verbaux relatifs à ce projet de loi (*fascicule n° 12, qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectfully submitted,

Respectueusement soumis,

Le président,

Jim Peterson
Chair

HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

STANDING COMMITTEE ON FINANCE
COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

REPORT TO THE HOUSE

The Standing Committee on Finance has the honour to present its

TWELFTH REPORT

In accordance with its Order of Reference of Tuesday, April 15, 1997, your Committee has considered Bill C–93, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997, and has agreed to report it without amendment.

A copy of the Minutes of Proceedings relating to this Bill *(Issue No. 12 which includes this Report)* is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des finances a l'honneur de présenter son

DOUZIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 15 avril 1997, votre Comité a étudié le projet de loi C–93, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997, et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des Procès–verbaux relatifs à ce projet de loi *(fascicule n° 12 qui comprend le présent rapport)* est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

JIM PETERSON
Chairman



House of Commons
Chambre des communes

IMPROVING WORLD BANK EFFECTIVENESS

Thirteenth Report of the Standing Committee on Finance

INTERIM REPORT OF THE

SUB-COMMITTEE ON INTERNATIONAL

FINANCIAL INSTITUTIONS

April 1997

STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairperson: Jim Peterson

Vice–Chairmen: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell

Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel

Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête

Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk

Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill

Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin

Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan

Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt

Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice–présidents: Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell

Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel

Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête

Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk

Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill

Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin

Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan

Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt

Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

La greffière du Comité

Martine Bresson

SUB-COMMITTEEON INTERNATIONAL FINANCIAL INSTITUTIONS OF THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairperson: Brent St. Denis

Members

Richard Bélisle
Dianne Brushett
Herb Grubel
Paddy Torsney

(Quorum 3)

Martine Bresson

Clerk of the Sub-Committee

SOUS-COMITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES DU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Brent St. Denis

Membres

Richard Bélisle
Dianne Brushett
Herb Grubel
Paddy Torsney

(Quorum 3)

La greffière du Sous-Comité

Martine Bresson

The Standing Committee of Finance

has the honour to present its

THIRTEENTH REPORT

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), your Committee has considered the development effectiveness of World Bank lending programs, and submits the following:

TABLE OF CONTENTS

1. Introduction **1**

2. What is Development Effectiveness? **2**

3. World Bank Lending Under a Microscope **3**

4. Responding to the Effectiveness Challenge **6**

A. Poverty Reduction 6

B. Environmental Effects 6

C. Local Ownership 7

D. Private Sector Involvement 8

E. Improving Portfolio Performance 9

F. Bank Restructuring 12

G. Institution Building 12

H. Women in Development 13

I. Multilateral Cooperation 13

5. The Need for Further Action **14**

A. Towards More Targeted Lending 14

B. Ensuring Greater Accountability 16

C. Development of Objective Effectiveness Indicators 17

Minutes of Proceedings **20**

IMPROVING WORLD BANK EFFECTIVENESS: AN INTERIM REPORT

INTRODUCTION

In June 1995, Mr. James Wolfensohn assumed the Presidency of the World Bank vowing to "break the armlock of bureaucracy" at the Bank. Mr. Wolfensohn had listened to the considerable amount of criticism leveled at the development effectiveness of World Bank policies over the years and decided that nothing short of a shift in the Bank's corporate culture would generate a new "results" orientation. Accordingly, increasing the "development effectiveness" of World Bank policies has become the Bank's number one priority and Mr. Wolfensohn has introduced a number of specific reforms to accomplish this goal.

The House of Commons Sub–Committee On International Financial Institutions decided to undertake an examination of the development effectiveness issue in the hope of providing the existing management at the Bank with additional suggestions to support the reform efforts currently underway. The Sub–Committee's study was also driven by the need to ensure that Canada, as a major shareholder of the Bank, is receiving value for its investment in the institution.(1) If the World Bank is to maintain support in donor countries in a climate of fiscal restraint, it must be both effective and perceived to be effective by the taxpaying public. Achieving accountability for Canadian taxpayers, as well as for aid recipients themselves, continues to be an important preoccupation with Sub–Committee members.

---

(1) Canada's total financial contribution over the years, exceeding $4 billion, has been quite substantial.

WHAT IS DEVELOPMENT EFFECTIVENESS?

"The ultimate goal of development is to reduce poverty and improve standards of living. For this to happen, sustainable economic growth and investment in people are necessary."[2] Therefore, development can be termed "effective" to the degree that these policy objectives are achieved. A number of secondary development objectives exist to support the primary development goals of alleviating poverty and improving living standards. These secondary goals include: the development of the private sector; the integration of women and development; the achievement of effective government and a strong civil society; the attainment of environmentally sustainable growth; investments in human capital and infrastructure; advancement of microfinance; and the minimization of the social impacts of adjustment.

As Mr. Wolfensohn told the Sub–Committee, evaluation of development effectiveness is an elusive task. To illustrate, he proffered the example of an agricultural project designed to produce corn. How do you evaluate the project's effectiveness? Apart from the corn's height, you must examine questions related to harvesting, transportation, distribution, the effect corn growing has on the environment and so on. He noted two other difficulties in evaluating development effectiveness: (a) the time period over which a project is evaluated; and (b) the criteria by which a project is judged "effective" keep changing over time.

Former World Bank President Robert McNamara told the Sub–Committee that it is extremely difficult to measure development effectiveness. First, he said, the concept "development" must be defined and then the causal factors must be separated out. For example, South Korea's development can be attributed mainly to the country's own policies; it is difficult to determine how much the World Bank contributed to the country's development.

---

(2) World Bank, *Strengthening the Effectiveness of Aid — Lessons for Donors*, May, 1995, p. 1

WORLD BANK LENDING UNDER A MICROSCOPE

The Bank has received its share of criticism of its lending practices over the years. During the 1960s and 1970s, the Bank lent money mainly to finance large–scale infrastructure projects, such as dams, roads and power plants. Critics argue that such projects have, on occasion, imposed inappropriate patterns of development on the recipient society and exerted negative effects on the local environment.

In the late 1970s, Bank officials became concerned about the number of projects that were failing either because the macroeconomic environment was unstable or because of an inefficient microeconomic structure. In 1979, the Bank responded by introducing structural adjustment loans (SALs) designed to improve macroeconomic balances, such as government and foreign trade deficits. Sectoral adjustment loans (SECALs) were launched in an effort to reform conditions in sectors, such as agriculture and forestry.

Throughout the 1980s, the Bank (and the IMF) were criticized heavily for failing to take into account the impact on the poor of structural adjustment lending. Critics suggested that the government spending reductions typically required by SALs often resulted in cuts to subsidies and to public service ministries, such as health, education, and housing. Since the poor are the main beneficiaries of these programs, it was charged that SALs caused an increase in poverty. Charges that insufficient attention was being paid to the poor stung the Bank, which re–introduced an emphasis on poverty alleviation in 1991.

Another issue concerns local participation and ownership of projects. In the past, it was often the Bank alone which identified and oversaw development assistance projects, rather than involving borrowers from the outset. This topdown approach to project generation and implementation decreased development effectiveness. Ms. Nancy Alexander (Coordinator,

Development Bank Watchers' Project) told the Sub–Committee that if "people on the ground" have not participated in the planning and implementation, a project is not likely to be effective. In fact, local ownership can be difficult to achieve unless the original project impetus is local. "Borrowers are not committed to project goals. Their "ownership" has been sought by making them responsible for preparation and implementation, instead of ensuring that the impetus for the project is local and that the process provides explicit opportunities for consensus building."(3)

Yet another complaint lodged against the Bank is that it has been slow to respond to two fundamental new developments of the 1990s: (1) the enhanced role of the private sector in the developing countries themselves; and (2) the phenomenal growth in private flows of capital to these countries. Some have argued that the Bank is not doing enough to encourage the private sector and, to this end, should ideally increase its lending through its private–sector arm, the International Finance Corporation (IFC). On the other hand, others have suggested that the Bank has not carefully monitored the financing provided by its private sector arms, the IFC and MIGA. Ms. Andrea Durbin (Director, International Projects, Friends of the Earth) told the Sub–Committee that the Bank was not applying the same across–the–board environmental criteria to IFC and MIGA lending as it applies to its other operations.

By the early 1990s, it became clear to the Bank's management that the institution's existing portfolio urgently required strengthening. The 1992 study by a former Bank Vice President (Willi Wapenhans) found that a high proportion of Bank projects (37.5% in 1991) were routinely failing to satisfy minimum economic targets. In order for the Bank to be effective, it must achieve its development goals in an efficient and cost effective manner. Instead, a high percentage of loans were not meeting the Bank's own criteria, one of which included the need to meet a minimum economic

---

(3) Robert Picciotto and Rachel Weaving, "A New Project Cycle for the World Bank?, *Finance & Development*, December 1994, p.43

rate of return (10%).[4] The Wapenhans Report focused on the decline in portfolio quality, the Bank's emphasis on a "loan approval culture", and insufficient attention to careful project implementation. The Bank's overwhelming priority of satisfying certain lending targets, combined with a staff incentive system geared to loan quantity, not quality, was keeping the institution from improving the long–term viability of its development projects.

That it took so long for the corporate emphasis on loan quantity to change was often blamed on the lack of transparency and accountability in the Bank's operations. Some people believed that the Bank should require that line managers be held more directly accountable for project performance and that there be systematic project reporting in order to effect ongoing project design changes. They said that the bloated bureaucracy and inappropriate corporate culture continued to represent a major stumbling block to change. Without strong leadership at the top, few among the Bank staff were willing to embrace radical changes that might put their own positions or status in jeopardy. The lack of transparency of Bank policies presented a problem in assessing many of the Bank's activities. Ms. Lisa Jordan (Secretary, The Bank Information Center) told the Sub–Committee that previously the Bank lacked adequate disclosure policies. Although the Bank now has information disclosure policies, the Bank Information Center remains concerned about the Bank's accountability.

---

(4) It is worth noting that a number of projects evaluated were found to have rates of return of close to the 10% threshold. Even though they failed to meet the Bank's efficiency test, it was thought by Bank management that they were still providing tangible institution–building and other benefits to client countries.

RESPONDING TO THE EFFECTIVENESS CHALLENGE

A. Poverty Reduction

It is important that development assistance be made as effective and efficient as possible. Fortunately, the Bank has responded to some well–founded criticisms by modifying its policies. On the question of poverty reduction, the Bank adopted its current strategy in 1991. This strategy consists of fostering labour–intensive growth and using targeted interventions focused on social services, such as primary education, basic health care, family planning, and improved nutrition. The Bank is now also stressing social development as a prerequisite for economic development, with emphasis placed on investing in human capital through education. As much as 18% of the Bank's lending is currently being devoted to human resource development. Operationally, the poverty strategy encompasses two main elements. The first element is "poverty assessment", which determines the extent of the poverty problem and sets the basis on which Bank actions are formulated. Once the assessment is carried out, the Bank then devises country–specific strategies designed to complement developing countries' own efforts to alleviate poverty.

Conditions in the world's poorest nations have been exacerbated by the unsustainable levels of debt accumulated by these countries during the 1980s. The World Bank is involved in a major initiative to reduce the debt owed to commercial, bilateral and multilateral creditors. Along with the IMF, the Paris Club and others, the Bank is arranging an overall debt plan for the highly–indebted poor countries, many of which are located in Sub–Saharan Africa.

B. Environmental Effects

Since 1987, World Bank lending policies have paid more attention to ecological concerns. "Justly criticized for being environmentally insensitive in the past, in recent years it has reformed its ways significantly. In fact it has become a leading advocate of environmentally

sustainable development."[5]. The World Bank's 1989 Environmental Assessment Operational Directive (EAOD) requires that all projects with significant potential environmental impacts must undergo environmental assessment, while all sectoral assessments are applied to sector investment programs. In 1993, the Bank established the Environmental Sustainable Development (ESD) Vice–Presidency. In 1995, an environmental review of the bank's entire lending portfolio was undertaken. The Bank now tries to take environmental concerns into account in all its activities. Other significant changes include an increase in the number of environmental staff and the introduction of an annual report on the institution's environmental activities. A full one–quarter of the projects examined as part of the Bank's Operations Evaluation Department (OED) 1995 annual review of completed operations contained a built–in environmental focus.

C. Local Ownership

The Bank is now also emphasizing local "ownership" of projects. More stress is placed on achieving "results on the ground" through consultations with local citizens and NGOs in borrower nations. Mr. Wolfensohn explained to the Sub–Committee that, because the Bank has cut down on the number of levels of internal scrutiny associated with loan approvals, there is more time to undertake extensive consultations with various development actors without prolonging the project introduction and implementation period. Mr. Wolfensohn said that the Bank tries to balance the interests of NGOs, governments and others but that unanimity can never be achieved. As a result of these consultations, the Bank's country–assistance strategy, which forms the basis of the country's development program, focuses more clearly on clients' specific needs and ensures that the views of interest groups are reflected.

---

(5) Bretton Woods Commission, *Bretton Woods: Looking to the Future*, July 1994, p. A–7

D. Private Sector Involvement

As noted earlier, private sector involvement in the developing world has increased markedly over the past decade as many countries have instituted important economic and democratic reforms. The Bank has responded by focusing more on the private sector based on the conviction that private firms are the main source of economic growth, income and employment. Mr. Wolfensohn acknowledged that, in general, the private sector does a better job in generating economic growth but private markets do not exist in some countries. Consequently, he said, there will continue to be a need for World Bank involvement.

Since the Bank is not permitted to lend directly to the private sector, except with a government guarantee, the involvement of private firms is being encouraged primarily through two of the World Bank Group's affiliates: the IFC and the Multilateral Guarantee Agency (MIGA). The mandate of the former is to promote the growth of productive and profitable private enterprises in developing country members, albeit with a relatively limited capital base. MIGA, on the other hand, provides investment insurance to guard against non–commercial risks in developing countries, such as nationalization or confiscation by governments. In fiscal 1996, the World Bank established a Private Sector Development Group, comprised of senior managers from the Bank, the IFC, and MIGA, to coordinate the Bank's overall private sector strategy. "Its role is to foster synergy among all private sector activities by coordinating country assistance strategies, facilitating private sector operations that involve two or more Bank Group institutions, developing partnerships with the private sector, and sharing expertise within the Bank Group."(6)

---

(6) World Bank, "Increasing Development Effectiveness", *World Bank News*, September 26, 1996. p. 2

Mr. Jemal–Ud–Din Kassum (Vice President, Investment Operations, International Finance Corporation) told the Sub–Committee that the IFC's first duty is to lower the risk profile in developing countries. He said that the IFC encourages private sector involvement in developing countries through three types of activities: financing private sector projects, helping to mobilize foreign capital, and providing advice and technical assistance. In fiscal 1996, a record US$3.2 billion in financing was approved for the IFC's own account with another US$4.8 billion provided through syndications. In the last ten years, the IFC's total committed portfolio has risen from US$3.8 billion in fiscal 1987 to US$16.0 billion in fiscal 1996.

Some observers continue to criticize the World Bank for distorting international capital flows and developing country decision–making. However, a recent U.S. General Accounting Office (GAO) report found that nearly 90% of the private sector firms interviewed said that the World Bank Group enhances the environment for private investment in developing countries.(7) In general, "the IFC loans to private sector borrowers act as incentives for businesses to become involved in new projects or markets."(8) Displacement of private sector capital by the IFC occurred only in a few developing markets where private sector interest had become well established. In certain cases, IFC displaced private sector firms in particular projects. "IFC is working to address these concerns by reducing its presence in contested markets and has revised its guidelines to better clarify the importance of not competing with private investment."(9)

---

(7) GAO, *World Bank: U.S. Interests Supported, but Oversight Needed to Help Ensure Improved Performance*, GAO/NSIAD–96–212, 26 September 1996

(8) *Ibid.* p. 8.

(9) *Ibid.*

E. Improving Portfolio Performance

The "Next Steps" Program introduced in July 1993 was the World Bank's answer to its loan portfolio's declining quality, which was outlined in the 1992 Wapenhans Report. The "Next Steps" Program contained 87 specific actions to improve portfolio management. At the program's core was the introduction of a country–by–country approach for the management of the Bank's ongoing lending operations. The individual actions were grouped together into seven different major areas corresponding to priorities identified in the Wapenhans Report:

- linking country portfolio performance to the Bank's core business practices;
- providing for more active project and portfolio restructuring;
- improving the quality of projects entering the portfolio;
- defining the Bank's role in, and improving the management of, project performance;
- enhancing the role of the Operations Evaluation Department;
- creating a supportive internal environment for better portfolio management; and
- resolving generic issues affecting portfolio performance.

Progress reports on the Next Steps program have indicated that management is on its way to achieving an "implementation culture" at the Bank. The institution is also attempting to use lessons learned from the past (i.e. evaluation results) to improve the quality of new projects, a crucial determinant of whether or not a project will be successful. To reduce upfront risks even further, greater use could be made by the Bank of pilot lending prior to lending for full–scale projects. In order to be truly effective, the project delivery process needs to be made more transparent, with "value–for–money" being the prime consideration each step of the way. Creating more transparent delivery processes may also provide the most potent anti–corruption measure available.

To inject more monitoring and evaluation of the Bank's operations, Mr. Wolfensohn established in fiscal 1996 the Quality Assurance Group, designed to provide line managers with independent assessments of their work. Evaluations of ongoing operations are also made available through the Annual Report on Portfolio Performance (ARPP), prepared by the Bank's

operational staff. Moreover, the Bank instructs responsible staff to evaluate their own completed operations, and has charged the OED with the mandate of independently evaluating a representative sample of completed operations. There are four purposes to the OED evaluation process:

- to measure the Bank's efficiency and effectiveness in achieving its desired outcomes;
- to feed back evaluation results into the design and implementation of future operations;
- to assist the Bank and member countries in improving their evaluation capabilities; and
- to improve the Bank's internal and external accountability and transparency.

Effective project monitoring and evaluation are absolutely essential for achieving results on the ground. The challenge in the years to come is to ensure that participatory ownership of aid effectiveness is actually occurring. The real litmus test with respect to aid effectiveness should be the satisfaction of aid recipients. For this to occur, it is important that borrower participation in the monitoring and evaluation process be enhanced. Raising the capacity of borrowers to evaluate projects (i.e. training local individuals to undertake this work) is, therefore, essential. It is encouraging to discover that, according to information provided to the Sub-Committee, borrowers are provided an opportunity to participate in OED's independent evaluation process. Moreover, borrowers are being encouraged to involve local project beneficiaries in the evaluations. The Sub–Committee views this move to a more participatory form of evaluation as a welcome development.

F. Bank Restructuring

Mr. Wolfensohn assumed the Presidency of the Bank with the intention of restructuring the institution. One of the main elements of this restructuring includes the decentralization of the Bank and the creation of regional networks which will make the institution "more accountable to its clients and more flexible in the way it applies its multifaceted development expertise."(10) The Bank will assemble cross–cultural teams of technical experts to contract with the country teams working in the field. Plans unveiled in February 1997 at an Executive Directors meeting show that the Bank intends to increase the strength of the Bank's operational staff from 52% to 60% of total employment. The plan also involves laying off 500–700 staff and hiring new people with different skills. One potential problem is that the plan's implementation is expected to increase the Bank's administration budget, especially in the short term.

G. Institution Building

In recent years, "institution building" has been recognized by the World Bank as an important component of development. "Efforts to promote poverty reduction, private enterprise, and a better natural environment require more effective government and the emergence of a strong civil society.(11) Without the right public policy framework, it is difficult to achieve and sustain economic growth. This framework includes the rule of law, protection of legitimate economic activities and interests, accountability of government to its citizens, effective measures to curb corruption, a participatory approach to development, easy access to important information and services, and sound decision–making.

---

(10) "A new World Bank order", *The Banker*, October 1996.

(11) Development Committee, *Serving a Changing World, Report of the Task Force on Multilateral Development Banks*, Washington, D.C 15 March 1996, p. 8

Mr. Wolfensohn has been emphatic about the need to fight corruption. Although the issue is not new to the Bank, Mr. Wolfensohn brought it to the forefront during his speech to the Board of Governors at the October 1996 Annual Meeting of the World Bank and the International Monetary Fund. "Let's not mince words: we need to deal with the cancer of corruption...In country after country, it is the people who are demanding action on this issue...Corruption is a major barrier to sound and equitable development."

H. Women in Development

It is estimated that 70% of the world's absolute poor are women. The World Bank has been criticized for the slowness with which it recognized the importance of women in development. However, since the mid–1980s it has taken these issues very seriously. Early work concentrated on investing in the areas of health, population, and education. More recently, the Bank has been involved in investing in women as workers. For example, the Bank has undertaken microfinancing projects whereby women are provided with modest loans to start their own businesses. Increasingly, the Bank is trying to increase the participation of women in individual projects and is seeking to mainstream attention to women by integrating their issues into all aspects of Bank operations.

I. Multilateral Cooperation

The Report of the Task Force on Multilateral Development Banks called for increased coordination and cooperation among the multilateral development banks and with the IMF in order to reduce duplication of activities and improve coordination in the field. The World Bank and the IMF announced in September 1995 an initiative to undertake joint expenditure reviews. In addition, as Mr. Wolfensohn told the Sub–Committee, he meets twice per month with IMF Managing

Director, Michel Camdessus. He also receives a brief from the IMF whenever Mr. Camdessus travels.

THE NEED FOR FURTHER ACTION

OED's evaluation results for 1995, while registering a modest improvement over previous year's results, have not indicated any major deviation from the Bank's historical performance record. Of the 264 completed lending operations evaluated in 1995, a full 32% had unsatisfactory outcomes.(12) "The portfolio improvement program has made a start, but to achieve a dramatic improvement in performance would require even more change than is now underway. The Bank would need to become more selective in its lending, in line with borrowing countries' commitment to growth and poverty reduction and to sound implementation of development projects."(13)

The Sub–Committee finds merit in the adoption of such a focused lending approach. Other suggestions made in this section of the report deal with increased Parliamentary monitoring of Bank projects and the development of objective development effectiveness indicators;

A. Towards More Targeted Lending

Arguably the most important factors in achieving higher growth rates, greater rates of poverty reduction and improved Bank lending performance are the macroeconomic conditions and

---

(12) World Bank, Operations Evaluation Department, "Evaluation Results for 1995", *OED Précis*, Number 131, December 1996, p. 2

(13) *Ibid*, p. 1

policies in existence in the borrowing countries themselves. Recipient countries must be prepared to commit to economic development by implementing sound policies and by practicing good public sector management. While good Bank performance will lower the probability that projects will fail, the effort has to be extremely strong to overcome poor operating environments within developing countries.

In order to ensure that a high level of project performance is attained, it may be useful for the Bank to become more selective in its lending, entering into solid aid partnerships with only truly "recipient" countries. Under this scenario, only those developing countries committed to growth (through appropriate macroeconomic management) and to poverty reduction would be offered financial assistance. The Bank's Operations Evaluation Department has even considered the option of engaging in a widespread cancellation of current substandard projects, which together account for over 20% of the current loan portfolio.

There is also an urgent need for developing countries to display greater commitment to the operational goals of the Bank. This commitment can be achieved through host country (and within that country perhaps local) participation/"ownership" in project design and in the evaluation of aid effectiveness. Experience has shown that "home–grown" programs and projects are more effective in accounting for domestic institutional constraints and in satisfying the needs of the people directly affected by the proposed aid projects. In contrast, providing financing when ownership is weak tends to lead to a poor utilization of resources, in that the projects often end in failure or exert meager development impacts. The Sub–Committee is pleased to see that the Bank is now emphasizing local "ownership" of projects. However, NGOs remain critical of the lack of local participation in World Bank structural adjustment lending. Mr. Douglas Hellinger (The Development Group for Alternative Policies) told the Sub–Committee that the Bank needs to provide "a seat at the table" in designing structural adjustment policies.

In addition, developing countries need to ensure that there is put in place a minimum level of "good governance": to provide an efficient public sector with processes to guard against corruption; to limit military expenditures; to provide a sound legal system; to establish clear property rights to protect legitimate economic activities and interests; and to enhance accountability of the government to the population. Those countries that most require assistance are often the ones least able to absorb it, typically owing to weak capacity. Donors need to work with developing countries to strengthen this capacity. The Bank is attempting to promote effective government and a strong civil society, and deal with the issue of corruption.

The Sub–Committee is of the view that bad developing–country performers should not be rewarded. Large–scale aid resources should be provided only to those countries ready to significantly improve their government through political and economic liberalization. The Sub–Committee therefore recommends:

Recommendation No. 1:

That the federal government encourage the World Bank to focus its lending activity on those countries willing to commit to appropriate macroeconomic management and poverty reduction, and to sound implementation of development projects, taking into account respect for human rights and the level of military expenditures. In countries with a weak policy framework and poor project implementation capacity, the Bank should consider favouring advisory and capacity building services over lending.

B. Ensuring Greater Accountability

To ensure that greater accountability of World Bank operations is achieved, the Sub–Committee is of the view that an annual Parliamentary Review of Bank projects, encompassing Parliamentarians from many countries and conducted in the field, should be considered. Such a

review would, by gauging the local opinion of the merits of these projects, serve to shine a useful periodic spotlight on the Bank's activities. The Bank should make every effort to accommodate Parliamentarians in such an external evaluation of the effectiveness of its development assistance activities. The Sub–Committee recommends:

Recommendation No. 2:

That the federal government undertake, at the multilateral level, to persuade World Bank shareholders to organize a detailed annual investigation of a representative sample of Bank development assistance projects. Such a review should be undertaken, in cooperation with local NGO representatives, by elected representatives from the sponsoring countries, including representatives from this Sub–Committee or similar committees of other parliaments, and should be focused on project effectiveness. A formal mechanism, involving an annual review by an international group of parliamentarians to review World Bank effectiveness, should be adopted.

In the interim, the Sub–Committee should engage in additional World Bank monitoring. It should move beyond the information provided by the World Bank, NGOs and the federal government, and assess for itself the effectiveness of World Bank activity. This goal can be achieved by visiting several countries where the Bank has been active. As part of this review, the Sub–Committee could also examine the Bank's own performance standards to assess their appropriateness.

C. Development Of Objective Effectiveness Indicators

The Sub–Committee views the development of high–quality, objective indicators of operational effectiveness as an important priority. Recognizing that measurement of the effectiveness of flows of the Bank's non–financial resources is rather difficult, considerably greater

analytical rigour in appraising projects is required, especially in analyzing poverty–reduction impacts. Ideally, such indicators would measure changes in income, health, education, consumption, wealth and employment over finite periods of time (e.g. 5 years). The results of these measurements could be used to design higher quality projects, and generally to serve to keep institutions such as the World Bank more accountable.

The Committee on Development Effectiveness (CODE) has been urging the Bank's management to develop such indicators. The Sub–Committee believes, however, that objective, comprehensive and internationally recognized development effectiveness indicators should be designed outside of the World Bank, and applied against all forms of multilateral and perhaps even bilateral assistance projects. It therefore recommends:

Recommendation No. 3:

That the federal government urge the global community, through a multilateral forum, to establish a set of objective, high–quality, internationally recognized effectiveness indicators to accurately measure the impact of development assistance on aid–recipient countries.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Issues No. 12* which includes this Report) is tabled.

Respectfully submitted,

JIM PETERSON
Chair

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 22, 1997
(96)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met in camera at 10:05 O'Clock a.m. this day, in Room 208, West Block, the Chairman, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Roger Pomerleau, Brent St. Denis, Monte Solberg, Susan Whelan.

Acting Member present: Alex Shepherd for Ron Fewchuck.

*In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament***:** Peter Berg and Anthony Chapman, Research Officers.

In accordance with its mandate under Standing Order108(2), consideration of the interim report of the Sub–Committee on the International Financial Institutions. (*See Minutes of Proceedings dated June 5, 1996, Meeting No. 18, Issue No. 2).*

The Committee considered the report adopted by its Sub–Committee.

It was agreed, —That the report be adopted as the Thirteenth Report of the Committee.

It was ordered, —That the Thirteenth Report be tabled as soon as possible.

At 10:08 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Martine Bresson
Clerk of the Committee



House of Commons
Chambre des communes

AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE

LA BANQUE MONDIALE

Treizième rapport du Comité permanent des Finances

RAPPORT INTÉRIMAIRE DU SOUS–COMITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Avril 1997

STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairperson: Jim Peterson

Vice–Chairmen: Yvan Loubier
Susan Whelan

Members

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell

Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel

Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Associate Members

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête

Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk

Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill

Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin

Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan

Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt

Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

Martine Bresson

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Jim Peterson

Vice–présidents: Yvan Loubier
Susan Whelan

Membres

Richard Bélisle
Leon Benoit
Dianne Brushett
Barry Campbell

Brenda Chamberlain
Ron Duhamel
Ron Fewchuk
Herb Grubel

Gary Pillitteri
Roger Pomerleau
Monte Solberg
Brent St. Denis — (15)

Membres associés

Reg Alcock
Judy Bethel
Jag Bhaduria
Paul Crête

Roy Cullen
Nick Discepola
Joe Fontana
Jim Gouk

Bill Graham
Stephen Harper
Dick Harris
Jay Hill

Jake E. Hoeppner
Dale Johnston
Karen Kraft Sloan
René Laurin

Peter Milliken
Bob Mills
Andy Mitchell
Rey D. Pagtakhan

Nelson Riis
Yves Rocheleau
Benoît Sauvageau
Werner Schmidt

Jim Silye
John Solomon
Paddy Torsney
John Williams

(Quorum 8)

La greffière du Comité

Martine Bresson

SUB-COMMITTEEON INTERNATIONAL FINANCIAL INSTITUTIONS OF THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE

Chairperson: Brent St. Denis

Members

Richard Bélisle
Dianne Brushett
Herb Grubel
Paddy Torsney

(Quorum 3)

Martine Bresson

Clerk of the Sub-Committee

SOUS-COMITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES DU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Président: Brent St. Denis

Membres

Richard Bélisle
Dianne Brushett
Herb Grubel
Paddy Torsney

(Quorum 3)

La greffière du Sous-Comité

Martine Bresson

Le Comité permanent des Finances

a l'honneur de présenter son

TREIZIÈME RAPPORT

Conformément au mandat qui lui est conféré au paragraphe 108(2) du Règlement de la Chambre des communes, votre Comité a examiné l'efficacité des prêts de la Banque mondiale en ce qui concerne le développement, le Comité recommande ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction **1**

2. Qu'est–ce que l'efficacité du développement?. **2**

3. Les opérations de prêt de la Banque mondiale au microsocope **3**

4. Le défi de l'efficacité **6**

(A) La réduction de la pauvreté 6

(B) Les répercussions sur l'environnement 7

(C) La prise en charge locale 8

(D) La participation du secteur privé 9

(E) Améliorer les résultats du portefeuille 11

(F) La restructuration de la Banque 13

(G) La création d'institutions 14

(H) Les femmes dans le développement 15

(I) La coopération multilatérale 15

5. La nécessité de poursuivre l'action **16**

(A) Vers un ciblage plus précis des prêts 16

(B) Assurer une meilleure responsabilisation 19

(C) L'élaboration d'indicateurs d'efficacité objectifs 20

Procès–verbal **23**

AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE LA BANQUE MONDIALE : RAPPORT INTÉRIMAIRE

INTRODUCTION

En juin 1995, M. James Wolfensohn accédait à la présidence de la Banque mondiale, déterminé à «desserrer l'étau de la bureaucratie» au sein de l'organisme. Au fil des ans, M. Wolfensohn avait entendu énormément de critiques concernant l'efficacité de la Banque du point de vue du développement, et il en était venu à la conclusion que seule une transformation de la culture organisationnelle engendrerait une orientation axée sur des «résultats». Il a donc fait de l'«efficacité du développement» la plus haute priorité de la Banque mondiale et instauré un certain nombre de réformes en vue d'atteindre cet objectif.

Le Sous-comité de la Chambre des communes chargé des institutions financières internationales a décidé d'examiner la question de l'efficacité du développement en vue de fournir des recommandations additionnelles pour les réformes en cours. Pour le Sous-comité, il importait également de veiller à ce que le Canada, en tant qu'actionnaire important de la Banque, obtienne un rendement adéquat pour son investissement.[1] Pour pouvoir continuer de compter sur l'appui des pays donateurs dans un climat de restrictions financières, la Banque mondiale doit à la fois être efficace et être perçue comme efficace par le public contribuable. La responsabilisation face aux contribuables canadiens, et face aux bénéficiaires de l'aide eux-mêmes, demeure une préoccupation importante des membres du Sous-comité.

---

[1] La contribution financière totale du Canada au fil des ans, de plus de quatre milliards de dollars, est fort appréciable.

QU'EST-CE QUE L'EFFICACITÉ DU DÉVELOPPEMENT?

«Le but ultime du développement est la réduction de la pauvreté et l'amélioration des niveaux de vie. Pour cela, il faut investir dans les gens et pouvoir compter sur une croissance économique durable.»[2] On peut donc considérer le développement comme «efficace» dans la mesure où l'on atteint ces grands objectifs. Outre la lutte contre la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie, il existe un certain nombre d'objectifs annexes : le développement du secteur privé; l'intégration de la femme au développement; l'édification d'un gouvernement efficace et d'une société civile forte; une croissance écologiquement viable; des investissements dans le capital humain et les infrastructures; l'avancement de la microfinance; et la réduction au minimum des impacts sociaux de l'ajustement.

Comme l'a indiqué M. Wolfensohn au Sous-comité, il n'est pas facile d'évaluer l'efficacité du développement. Comment peut-on, par exemple, évaluer l'efficacité d'un projet de production de maïs? Outre la hauteur des plants, on doit examiner des questions touchant la récolte, le transport et la distribution, l'effet de cette culture sur l'environnement et ainsi de suite. M. Wolfensohn a fait part de deux autres difficultés inhérentes au processus d'évaluation : (a) la détermination de la période sur laquelle le projet est évalué; et (b) le fait que les critères d'«efficacité» évoluent constamment avec le temps.

M. Robert McNamara, ancien président de la Banque mondiale, a lui aussi fait remarquer au Sous-comité qu'il est extrêmement difficile de mesurer l'efficacité du développement. Tout d'abord, a-t-il dit, on doit définir la notion de «développement», puis dégager les facteurs qui le déterminent. Par exemple, le développement de la Corée du Sud est imputable

---

[2] Banque mondiale, *Strengthening the Effectiveness of Aid — Lessons for Donors*, mai 1995, p. 1.

d'abord et avant tout aux politiques du pays même, et il est malaisé de déterminer dans quelle mesure la Banque mondiale a contribué à ce processus.

LES OPÉRATIONS DE PRÊT DE LA BANQUE MONDIALE AU MICROSCOPE

Au fil du temps, les activités de crédit de la Banque ont fait l'objet de passablement de critiques. Dans les années 1960 et 1970, la Banque prêtait surtout pour financer de vastes projets d'infrastructure, comme des barrages, des routes et des centrales électriques. D'après les critiques, ces projets ont parfois imposé des modèles de développement inadéquats et entraîné des retombées néfastes sur l'environnement de la société bénéficiaire.

Vers la fin des années 1970, la Banque a commencé à s'inquiéter du nombre de projets qui échouaient à cause soit d'un climat macro-économique instable soit d'une structure micro-économique inefficace. En 1979, elle a réagi en offrant des prêts à l'ajustement structurel (PAS) afin d'améliorer l'équilibre des facteurs macro-économiques, comme les déficits gouvernementaux et du commerce extérieur. Elle a aussi offert des prêts à l'ajustement sectoriel afin d'améliorer les conditions dans des secteurs comme l'agriculture et les forêts.

Au cours des années 1980, la Banque (et le FMI) ont fait l'objet de critiques virulentes pour n'avoir pas pris en compte les répercussions des prêts à l'ajustement structurel sur les pauvres. Selon les critiques en question, les réductions des dépenses gouvernementales exigées dans la plupart des cas pour les PAS se traduisaient souvent par le retrait de subventions et par des compressions dans des services publics comme la santé, l'éducation et le logement. Puisque les pauvres sont les principaux bénéficiaires de ces programmes, on a fait

valoir que les PAS donnaient lieu à un accroissement de la pauvreté. Accusée de ne pas s'intéresser suffisamment aux pauvres, la Banque, piquée au vif, a remis l'accent sur la lutte contre la pauvreté en 1991.

La participation locale et la prise en charge des projets constituent un autre sujet de controverse. Par le passé, plutôt que de faire intervenir les emprunteurs dès le départ, la Banque agissait souvent seule pour définir et superviser les projets d'aide au développement. Cette méthode «descendante» de conception et de mise en oeuvre a réduit l'efficacité du développement. M^me^ Nancy Alexander (coordonnatrice, Development Bank Watchers' Project) a exprimé devant le Sous-comité l'opinion qu'un projet a peu de chance d'être efficace si les gens de «la base» n'ont pas participé à sa planification et à sa mise en oeuvre. De fait, si l'impulsion initiale vient de l'extérieur, il peut être difficile de concrétiser la prise en charge locale. «Les emprunteurs ne se sont pas eux-mêmes attachés aux objectifs du projet. On a cherché à les rendre «propriétaires» du projet en les chargeant de sa conception et de son exécution, au lieu de s'assurer que l'impulsion à l'origine du projet vient du pays lui-même et que le processus offre de réelles possibilités de formation d'un consensus.»[3]

La Banque a aussi fait l'objet d'une autre plainte, concernant sa lenteur à réagir à deux réalités nouvelles des années 1990 : (1) le rôle accru du secteur privé dans les pays en développement eux-mêmes; et (2) la croissance phénoménale des flux de capitaux privés vers ces pays. Certains ont soutenu que la Banque ne prenait pas suffisamment de mesures pour encourager le secteur privé et qu'elle devrait, idéalement, accroître ses activités de prêt par le truchement de sa filiale pour le secteur privé, la Société financière internationale (SFI). D'autres ont par contre accusé la Banque de n'avoir pas surveillé attentivement le financement

[3] Robert Picciotto et Rachel Weaving, «Un nouveau cycle des projet pour la Banque mondiale?», *Finances et Développement*, décembre 1994, p. 43.

accordé par ses filiales pour le secteur privé, la SFI et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). M^me^ Andrea Durbin (directrice, Projets internationaux, Amis de la Terre) a indiqué au Sous–comité que la Banque n'appliquait pas, dans le cas des prêts de la SFI et de l'AMGI, les mêmes critères généraux en matière d'environnement qui s'appliquent dans le cas de ses autres opérations.

Au début des années 1990, il est devenu évident pour les dirigeants de la Banque que le portefeuille de l'institution devait être renforcé de toute urgence. Dans le cadre d'une étude effectuée en 1992, un ancien vice–président (Willi Wapenhans) a constaté qu'une forte proportion des projets de l'organisme (37,5 p. 100 en 1991) ne parvenaient pas à atteindre des objectifs économiques minimaux. Pour être efficace, la Banque devait réaliser ses objectifs de développement de manière efficiente et rentable. Au lieu de cela, un pourcentage élevé de prêts ne répondaient pas aux propres critères de la Banque, l'un étant un taux minimal de rendement économique de 10 p. 100.[4] Le rapport Wapenhans portait principalement sur la baisse de qualité du portefeuille, sur l'importance au sein de la Banque d'une «culture» d'approbation de prêts et sur le peu d'attention accordée à une exécution minutieuse des projets. La Banque mettait fortement l'accent sur la réalisation de certains objectifs en matière de prêt et récompensait son personnel en fonction de la quantité et non de la qualité des prêts en question, de sorte qu'elle ne parvenait pas à améliorer la viabilité à long terme de ses projets de développement.

[4] Il convient de noter qu'un certain nombre de projets évalués avaient des taux de rendement proches du seuil de 10 p. 100. Même s'ils ne répondaient pas aux critères d'efficacité de la Banque, les responsables de celle–ci croyaient qu'ils apportaient malgré tout des avantages tangibles, notamment pour la création d'institutions, aux pays bénéficiaires.

On a souvent invoqué le manque de transparence de la Banque, tout comme sa reddition de comptes insuffisante, pour expliquer qu'elle a mis tant de temps à réduire l'importance accordée à la quantité. Certains observateurs ont déclaré que la Banque devait exiger que ses cadres hiérarchiques soient plus directement responsables du rendement des projets et qu'on produise systématiquement des rapports sur l'évolution de la situation afin de pouvoir apporter sans arrêt les correctifs appropriés. Selon eux, deux entraves majeurs s'opposaient aux changements : une lourde bureaucratie et une culture d'entreprise inadéquate. Mais en l'absence d'un leadership fort au sommet de la pyramide, les fonctionnaires à l'emploi de la Banque étaient peu disposés à accepter des changements radicaux susceptibles de mettre en péril leurs propres postes ou situations. Le manque de transparence des pratiques de la Banque faisait obstacle à l'évaluation de ses nombreuses activités. D'après M^{me} Lisa Jordan (secrétaire du Centre d'information de la Banque), qui a exprimé son point de vue devant le Sous–comité, auparavant la Banque n'était pas dotée de politiques adéquates en matière de divulgation de l'information. Bien que l'on ait adopté des mesures pour remédier à cette situation, le Centre d'information de la Banque continue de se préoccuper des comptes à rendre.

LE DÉFI DE L'EFFICACITÉ

(A) La réduction de la pauvreté

Il importe que l'aide au développement soit fournie de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Heureusement, la Banque a réagi à certaines critiques justifiées en modifiant ses politiques. Sur la question de la réduction de la pauvreté, elle a adopté en 1991 sa stratégie actuelle qui consiste à promouvoir une croissance à forte intensité de main–d'oeuvre et à intervenir précisément afin d'améliorer des services sociaux comme l'enseignement primaire, les soins de santé de base, la planification familiale et la nutrition. En outre, la

Banque considère maintenant que le développement social est une condition préalable au développement économique, et elle souligne l'importance d'investir dans le capital humain par le truchement de l'éducation. À l'heure actuelle, 18 p. 100 des prêts de la Banque sont consacrés au développement des ressources humaines. Sur le plan opérationnel, la stratégie de lutte contre la pauvreté se répartit en deux volets. Le premier est l'évaluation de la situation, qui permet de déterminer l'étendue du problème et d'établir les bases de l'intervention. Une fois cette étape terminée, la Banque élabore des stratégies spécifiques pour les différents pays afin de compléter leurs propres efforts.

Dans les pays les plus pauvres, la situation s'est détériorée davantage à cause des niveaux insoutenables de la dette qu'ils ont accumulée pendant les années 1980. La Banque mondiale participe d'ailleurs à une initiative majeure en vue de réduire les sommes qu'ils doivent à leurs créanciers commerciaux, bilatéraux et multilatéraux. De concert avec le FMI, le Club de Paris et d'autres intervenants, la Banque élabore un plan global en faveur des pays pauvres lourdement endettés, dont bon nombre se trouvent en Afrique subsaharienne.

(B) Les répercussions sur l'environnement

Depuis 1987, les politiques de prêt de la Banque font une plus large place à l'environnement. Critiquée à juste titre pour n'en avoir pas tenu suffisamment compte par le passé, la Banque a largement redressé la situation. «De fait, elle est devenue l'un des principaux défenseurs du développement écologique durable.»[5] La «Directive opérationnelle sur les évaluations environnementales», publiée par la Banque en 1989, rend obligatoires les évaluations environnementales pour tous les projets qui risquent d'être fortement préjudiciables à l'environnement, tandis que toutes les évaluations sectorielles sont

[5] Bretton Woods Commission, *Bretton Woods: Looking to the Future*, juillet 1994, p. A–7.

appliquées aux programmes d'investissement sectoriel. En 1993, la Banque a institué la vice-présidence Environnement et développement durable (ESD). En 1995, elle a effectué un examen environnemental de la totalité de son portefeuille de prêts. Dans toutes ses

activités, la Banque essaie maintenant de prendre en compte les préoccupations environnementales. Parmi les autres changements importants, mentionnons l'élargissement du personnel responsable de l'environnement et l'établissement d'un rapport annuel sur les activités environnementales de l'institution. En 1995, un quart des projets examinés par le Département de l'évaluation rétrospective des opérations (OED) intégraient une composante environnementale.

(C) La prise en charge locale

La Banque met maintenant l'accent sur la prise en charge locale des projets, et elle attache plus d'importance à l'obtention de résultats «sur le terrain» grâce à des consultations avec les citoyens et les ONG des pays emprunteurs. M. Wolfensohn a expliqué au Sous-comité que la Banque avait réduit le nombre d'examens internes liés à l'approbation des prêts et que, par conséquent, il restait plus de temps pour mener des consultations exhaustives avec les principaux intervenants du développement sans prolonger la période de lancement et de mise en oeuvre des projets. Selon lui, la Banque essaie d'harmoniser les intérêts des ONG, des gouvernements et des autres intervenants, mais il n'est jamais possible de faire l'unanimité. Par suite de ces consultations, la stratégie d'aide aux pays, qui est à la base du programme de développement par pays, tient davantage compte des besoins particuliers des clients et du point de vue des différents groupes d'intérêt.

(D) La participation du secteur privé

Comme on l'a déjà signalé, il y a eu une augmentation marquée de la participation du secteur privé dans le tiers monde au cours de la dernière décennie, résultat des réformes démocratiques et économiques sérieuses réalisées par de nombreux pays. La Banque a réagi en concentrant davantage d'efforts sur le secteur privé, convaincue que les firmes privées sont les principales sources de croissance économique, de revenu et d'emploi. M. Wolfensohn a reconnu qu'en général, le secteur privé réussissait mieux à engendrer la croissance économique; le problème, c'est que les marchés privés n'existent pas dans certains pays. En conséquence, a-t-il dit, la participation de la Banque mondiale demeurera nécessaire.

Puisque la Banque n'a pas la possibilité de prêter directement au secteur privé, sauf avec une garantie gouvernementale, l'encouragement aux firmes privées se fait principalement par l'intermédiaire de deux filiales du Groupe de la Banque mondiale : la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). La première a pour mandat de promouvoir, à l'aide d'un capital de base relativement limité, la croissance d'entreprises privées productives et profitables dans les pays en développement membres. Pour sa part, l'AMGI fournit de l'assurance-investissement au titre des risques non commerciaux, par exemple la nationalisation ou la confiscation de biens par les gouvernements de pays en développement. Au cours de l'exercice 1996, afin de coordonner sa stratégie globale à cet égard, la Banque mondiale a établi un groupe de développement du secteur privé formé de cadres supérieurs de la Banque, de la SFI et de l'AMGI. «Il a pour rôle de promouvoir la synergie de toutes les activités liées au secteur privé en utilisant différents moyens : coordonner les stratégies d'assistance aux pays, faciliter les opérations liées au

secteur privé qui font intervenir deux institutions du Groupe de la Banque mondiale ou davantage, établir des partenariats avec le secteur privé et partager l'expertise au sein du Groupe de la Banque.»[6]

M. Jemal-Ud-Din Kassum (vice-président aux Opérations d'investissement, Société financière internationale) a indiqué au Sous-comité que la SFI avait pour tâche première de réduire le profil des risques dans les pays du tiers monde. Selon lui, la SFI encourage la participation du secteur privé au moyen de trois catégories d'activité : le financement comme tel de projets du secteur privé, l'appui à la mobilisation de capital étranger et la prestation de conseils et d'assistance technique. Pour l'exercice 1996, un financement record de 3,2 milliards de dollars US a été approuvé pour le compte de la SFI, tandis que 4,8 milliards de dollars US supplémentaires ont été fournis par le truchement de syndications. L'ensemble du portefeuille engagé de la SFI est passé de 3,8 milliards de dollars US en 1987 à 16 milliards de dollars US pour l'exercice 1996.

Certains observateurs continuent de reprocher à la Banque mondiale de perturber les flux internationaux de capitaux et la prise des décisions dans les pays en développement. Toutefois, d'après un rapport récent du *General Accounting Office* des États-Unis (GAO), près de 90 p. 100 des entreprises privées interviewées ont dit que le Groupe de la Banque mondiale améliorait les conditions de l'investissement privé dans le tiers monde.[7] En règle générale, «les prêts de la SFI à des emprunteurs du secteur privé encouragent les entreprises à prendre part à de nouveaux projets ou marchés.»[8] Le déplacement de capitaux privés par la

---

[6] Banque mondiale, «Increasing Development Effectiveness», *World Bank News*, 26 septembre 1966, p. 2.

[7] GAO, *World BanK: U.S. Interests Supported, but Oversight Needed to Help Ensure Improved Performance*, GAO/NSIAD-96-212, 26 septembre 1996.

[8] *Ibid.*, p. 8.

SFI n'a eu lieu que dans quelques marchés en développement où les intérêts du secteur privé étaient déjà bien établis. Il est aussi arrivé que la SFI déplace des firmes du secteur privé dans le cas de projets particuliers. «La SFI travaille à régler ces difficultés en diminuant sa présence dans des marchés contestés, et elle a révisé ses lignes directrices afin de préciser l'importance de ne pas concurrencer les investissements privés.»[9]

(E) Améliorer les résultats du portefeuille

Par le programme «Prochaines étapes», créé en juillet 1993, Banque mondiale répondait au Rapport Wapenhans qui, en 1992, avait constaté une baisse de la qualité de son portefeuille de prêts. Ce programme comportait 87 mesures visant à améliorer la gestion du portefeuille. L'élément principal en était la mise en place d'une gestion par pays des opérations de prêt courantes de la Banque. Les diverses mesures étaient regroupées en sept grands domaines, correspondant chacun à l'une des priorités définies dans le rapport Wapenhans :

- rattacher la performance des portefeuilles nationaux aux activités fondamentales de la Banque;
- prévoir une restructuration plus active des projets et du portefeuille;
- éliorer la qualité des projets au moment de leur inscription au portefeuille;
- définir le rôle de la Banque dans la performance des projets et en améliorer la gestion;
- améliorer le rôle du Département de l'évaluation rétrospective des opérations (OEA);
- créer un climat interne propice à une meilleure gestion du portefeuille;
- résoudre les problèmes d'ordre générique qui affectent la performance du portefeuille.

Les rapports d'étape sur le programme «Prochaines étapes» montrent que la haute direction est en train d'instiller une «culture de l'exécution» à la Banque. L'institution s'appuie

9 *Ibid.*

sur les leçons du passé (c'est-à-dire sur les résultats des évaluations) pour améliorer la qualité des nouveaux projets, facteur déterminant de réussite. Pour réduire encore davantage les risques initiaux, la Banque pourrait commencer plus souvent par consentir des prêts pilotes avant d'appuyer financièrement les grands projets. Pour devenir vraiment efficace, le processus d'exécution des projets devra être plus transparent, et l'«optimisation des ressources» être la première considération présidant à chacune des étapes. D'ailleurs, la mise en place de mécanismes d'exécution plus transparents pourrait aussi se révéler être la meilleure manière de lutter contre la corruption.

Au cours de l'exercice 1996, afin d'intégrer une proportion plus grande de contrôle et d'évaluation dans les activités de la Banque, M. Wolfensohn a créé le Groupe du contrôle de la qualité, qui devait fournir aux chefs de service des évaluations indépendantes de leur travail. Le Rapport annuel sur les résultats du portefeuille, établi par le personnel opérationnel de la Banque, contient aussi des évaluations rétrospectives des opérations courantes. De plus, les cadres reçoivent instruction d'évaluer eux-mêmes leurs propres travaux achevés, et le Département de l'évaluation rétrospective des opérations a reçu le mandat d'évaluer indépendamment un échantillon représentatif des opérations terminées. Les quatre buts du processus de l'ODE sont :

- mesurer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles la Banque obtient les résultats qu'elle recherche;
- faire en sorte que les résultats de ces évaluations soient pris en compte dans la conception et l'exécution des opérations futures;
- aider la Banque et les pays membres à rehausser leurs capacités en matière d'évaluation;
- améliorer la responsabilisation et la transparence internes et externes de la Banque.

Un suivi et une évaluation rétrospective efficaces sont absolument essentiels à l'obtention de résultats sur le terrain. Au cours des prochaines années le plus difficile sera de faire en sorte que les emprunteurs deviennent vraiment parties prenantes dans l'amélioration de l'efficacité de l'aide. Le critère ultime à cet égard devrait être la satisfaction des bénéficiaires. Pour cela, il faudra faire participer davantage les emprunteurs au processus de suivi et d'évaluation. Il est donc indispensable de rehausser leur capacité à évaluer les projets (en formant du personnel sur place). Le Sous-comité a été encouragé d'apprendre que les emprunteurs ont l'occasion de prendre part au processus d'évaluation indépendant de l'OED. De plus, on les incite à y faire participer les bénéficiaires locaux des projets. Le Sous-comité se réjouit de ce recours à une méthode plus participative.

(F) La restructuration de la Banque

C'est avec l'intention de restructurer la Banque que M. Wolfensohn en a assumé la présidence. L'un des principaux éléments de cette restructuration a été la décentralisation de l'institution et la création de réseaux régionaux grâce auxquels elle sera «mieux responsabilisée à l'égard de ses clients et plus souple dans l'application des multiples facettes de son savoir-faire en matière de développement[10]». La Banque formera des équipes interculturelles d'experts techniques qui concluront des ententes avec les équipes nationales travaillant sur le terrain. Les plans d'action dévoilés en février 1997, lors d'une réunion des administrateurs, montrent que la Banque a l'intention d'accroître la proportion de son personnel opérationnel, en le faisant passer de 52 p. 100 à 60 p. 100 de son effectif total. Ce plan prévoit également le licenciement de 500 à 700 employés et le recrutement de personnes

10 «A New World Bank Order», *The Banker*, octobre 1996.

possédant des compétences différentes. Toutefois, sa réalisation risque d'augmenter le budget d'administration de la Banque, particulièrement à court terme.

(G) La création d'institutions

Depuis quelques années, la «création d'institutions» est reconnue par la Banque mondiale comme étant une composante importante du développement. «Les efforts visant à promouvoir la réduction de la pauvreté, l'entreprise privée et la protection du milieu naturel exigent des gouvernements plus efficaces et l'instauration d'une société civile forte[11]». Faute d'un cadre de politique approprié, la croissance économique est difficile à réaliser et à maintenir. Ce cadre comprend : la primauté du droit, la protection des activités et des intérêts économiques légitimes, la responsabilisation du gouvernement devant les citoyens, des mesures efficaces de lutte contre la corruption, une approche participative au développement, un accès facile à l'information et aux services importants et un bon processus de prise de décisions.

M. Wolfensohn a beaucoup insisté sur la nécessité de lutter contre la corruption. Ce problème n'est pas nouveau pour la Banque, mais M. Wolfensohn l'a ramené à l'avant–scène dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil des gouverneurs, lors de l'assemblée annuelle de 1996 de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. «N'ayons pas peur des mots : nous devons nous attaquer au cancer de la corruption [...]. Pays après pays, ce sont les populations nous demandent d'agir à cet égard [...]. La corruption est un obstacle majeur au développement sain et équitable.»

---

[11] Development Committee, *Serving a Changing World, Report of the Task Force on Multilateral Development Banks*, Washington (DC), 15 mars 1996, p. 8.

(H) Les femmes dans le développement

D'après les estimations, la proportion des femmes parmi les pauvres absolus du monde serait de 70 p. 100. La Banque mondiale a été critiquée pour sa lenteur à reconnaître l'importance du rôle des femmes dans le développement. Toutefois, depuis le milieu des années 80, elle en tient compte très sérieusement. Au début, elle a surtout investi dans les domaines de la santé, de la population et de l'éducation. Depuis quelque temps, elle s'intéresse aussi aux femmes en tant que travailleuses. Par exemple, elle a lancé des projets de micro-financement, en vertu desquels de petits prêts sont consentis à des femmes pour leur permettre de créer une entreprise. De plus en plus, la Banque cherche à donner une place plus grande aux femmes dans ses projets et à attirer l'attention de l'opinion majoritaire sur elles en intégrant leurs préoccupations dans tous les aspects de ses activités.

(I) La coopération multilatérale

Le rapport du Groupe de travail sur les banques multilatérales de développement réclame une coordination et une coopération accrue de ces institutions entre elles et avec le FMI, de manière à diminuer les chevauchements d'activités et à améliorer la coordination sur le terrain. La Banque mondiale et le FMI ont annoncé en septembre 1995 leur intention de procéder à des examens conjoints de leurs dépenses. En outre, comme M. Wolfensohn l'a déclaré au Sous-comité, lui-même et M. Michel Camdessus, directeur général du FMI, se réunissent deux fois par mois. Lorsque M. Camdessus est absent, le FMI lui fait parvenir un document d'information.

LA NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE L'ACTION

Les résultats de l'évaluation de l'OED pour 1995, même s'ils indiquent une légère amélioration par rapport à l'année antérieure, ne traduisent pas un changement majeur par rapport au rendement habituel de la Banque. Sur les 264 opérations de prêt menées à terme et évaluées en 1995, 32 p. 100 ont abouti à des résultats insatisfaisants[12]. «Le programme d'amélioration du portefeuille est en marche, mais il faudrait beaucoup plus que les changements actuellement en cours pour en arriver à une amélioration sensible. Il y aurait lieu que la Banque se montre plus sélective lorsqu'elle accorde des prêts, et qu'elle tienne compte de des efforts des pays emprunteurs en faveur de la croissance et de la réduction de la pauvreté, ainsi que de leur engagement à assurer une exécution de qualité des projets de développement[13].»

Le Sous–comité approuve l'adoption d'un tel ciblage des prêts. Cette section du rapport contient d'autres suggestions concernant : l'accroissement de la surveillance des projets assurée par des parlementaires et l'élaboration d'indicateurs objectifs de l'efficacité du développement:

(A) Vers un ciblage plus précis des prêts

Les facteurs qui revêtent le plus d'importance pour l'amélioration des taux de croissance et de réduction de la pauvreté et pour la hausse du rendement de la Banque en matière de prêts sont, pourrait–on dire, les situations et les politiques macro–économiques des pays emprunteurs eux–mêmes. Les pays bénéficiaires doivent faire preuve d'un engagement à l'égard du développement économique en appliquant des politiques saines et en gérant bien

---

[12] Banque mondiale, Département de l'évaluation rétrospective des opérations, «Résultats de l'évaluation de 1995», *OED Précis*, numéro 131, décembre 1996, p. 2.

[13] *Ibid.*, p. 1.

leur secteur public. Certes, la bonne performance de la Banque réduira les risques d'échec, mais il faut des efforts extrêmes pour surmonter un cadre d'exécution déficient dans un pays bénéficiaire.

Pour faire en sorte que les projets atteignent de hauts niveaux de rendement, il serait peut-être bon que la Banque soit plus sélective lorsqu'elle consent des prêts et qu'elle n'accepte d'établir des partenariats d'aide solide qu'avec les pays qui sont de véritables «bénéficiaires». Cela supposerait que seuls les pays ayant prouvé leur engagement en faveur de la croissance et de la réduction de la pauvreté (par une bonne gestion macro-économique) se verraient offrir une aide financière. Le Département de l'évaluation rétrospective des opérations de la Banque a même envisagé la possibilité de procéder à une annulation générale des projets de mauvaise qualité, qui représentent plus de 20 p. 100 du portefeuille de prêts actuel.

Il est urgent que les pays en voie de développement se montrent plus résolus à poursuivre les objectifs opérationnels de la Banque. Cet engagement pourrait se traduire par une prise en charge participative par le pays bénéficiaire (et éventuellement par les localités de ce pays) de la conception des projets et de l'évaluation rétrospective de l'aide. L'expérience montre que les programmes et les projets élaborés sur place réussissent mieux à tenir compte des contraintes institutionnelles intérieures et à répondre aux besoins des gens directement touchés. Par contre, le fait d'accorder des appuis financiers lorsque la participation est faible entraîne généralement une mauvaise utilisation des ressources, les projets aboutissant souvent à des échecs ou à des résultats très insatisfaisants. Le Sous-comité se réjouit que la Banque mette maintenant l'accent sur la prise en charge à l'échelon local. Toutefois, les ONG continuent de déplorer l'absence d'une telle participation locale aux prêts que la Banque accorde au titre du

rajustement structurel. D'après M. Douglas Hellinger (The Development Group for Alternative Policies), la Banque devrait accepter d'écouter les bénéficiaires lorsqu'elle établit ses politiques d'ajustement structurel.

Les pays en voie de développement doivent veiller à assurer un niveau minimal de «saine conduite des affaires publiques», de manière à disposer d'un secteur public efficace, doté de mécanismes transparents de lutte contre la corruption, à limiter les dépenses militaires, à offrir un système juridique sain, à établir des droits de propriété clairement définis propres à protéger les activités et les intérêts économiques légitimes et à rendre le gouvernement plus responsable devant la population. Les pays qui ont le plus besoin d'aide sont souvent ceux qui sont le moins à même de l'absorber, en raison généralement de la faiblesse de leur capacité. Les bailleurs de fonds doivent collaborer avec les pays en développement au renforcement de ces capacités. La Banque cherche à promouvoir l'efficacité des gouvernements et le renforcement de la société civile, tout en luttant contre la corruption.

De l'avis du Sous–comité, il faut éviter de récompenser les pays en développement peu performants. L'aide à grande échelle ne devrait être accordée qu'aux États disposés à améliorer de façon marquée leurs méthodes de gouvernement en se libéralisant politiquement et économiquement. Par conséquent, le Sous–comité recommande :

Recommandation n^{o} 1 :

Que le gouvernement fédéral encourage la Banque mondiale à axer ses activités de prêts sur les pays qui acceptent de s'engager à une bonne gestion macro–économique, à la réduction de la pauvreté et à une bonne exécution des projets de développement en tenant compte du respect des droits de la personne et du niveau des dépenses militaires. Dans les pays où le cadre de politique et la capacité

d'exécution des projets sont faibles, la Banque devrait envisager, plutôt que de consentir des prêts, de dispenser des services consultatifs et des services de création de capacités.

(B) Assurer une meilleure responsabilisation

Pour que les opérations de la Banque mondiale fassent l'objet d'une meilleure reddition des comptes, on pourrait songer à soumettre les projets de la Banque à un examen mené, sur le terrain, par des parlementaires de divers pays. Cet examen, qui tiendrait compte de l'opinion locale quant à la valeur des projets, permettrait de donner périodiquement «un coup de projecteur» sur les activités de la Banque, laquelle se devrait de faciliter le plus possible la tâche des parlementaires qui procéderaient à cette évaluation externe de l'efficacité de ses activités de développement. Le Sous–comité recommande :

Recommandation n° 2 :

Que le gouvernement fédéral s'attache, à l'échelon multilatéral, à persuader les actionnaires de la Banque mondiale d'organiser annuellement une enquête détaillée sur un échantillon représentatif des projets d'aide au développement de la Banque. Cet examen devrait être effectué, en collaboration avec des représentants des ONG locales, par des représentants élus des pays parrains, quelques membres du Sous–comité ou des comités analogues d'autres Parlements, et porter principalement sur l'efficacité des projets. La Banque mondiale devrait envisager d'instituer un mécanisme officiel d'examen annuel de l'efficacité de ses opérations par un groupe international de parlementaires.

Dans l'intervalle, il y aurait lieu que le Sous–comité pousse plus loin son enquête sur la Banque mondiale, qu'il recueille des renseignements autres que ceux fournis par la Banque mondiale, les ONG et le gouvernement fédéral et qu'il se rende dans plusieurs pays où la Banque a exercé ses activités. Il faudrait en outre que le Sous–comité se fasse lui–même une opinion sur l'efficacité de la Banque. Il pourrait pour cela examiner les propres normes de performance de la Banque et en évaluer l'adéquation.

(C) L'élaboration d'indicateurs d'efficacité objectifs

Le Sous–comité considère comme très prioritaire l'élaboration d'indicateurs de l'efficacité opérationnelle qui soient à la fois objectifs et de haute qualité. Comme il est assez difficile de mesurer l'efficacité des flux de ressources non financières de la Banque, il faudrait apprécier les projets avec une rigueur analytique beaucoup plus grande, surtout en ce qui concerne la réduction de la pauvreté. Dans l'idéal, ces indicateurs mesureraient les écarts enregistrés, pendant une période déterminée (p. ex. cinq ans), sur les plans des revenus, de la santé, de l'éducation, de la consommation, de la richesse et de l'emploi. Les résultats obtenus pourraient servir à l'élaboration de projets de meilleure qualité et, de manière générale, à améliorer la reddition des comptes par les institutions comme la Banque mondiale.

Le Comité pour l'efficacité du développement (CODE) a fortement incité la direction de la Banque à élaborer des indicateurs de l'efficacité du développement de ce genre. Le Sous–comité préférerait toutefois qu'ils aient une portée plus large, soient internationalement reconnus et conçus ailleurs qu'à la Banque mondiale, de manière à ce qu'on puisse les appliquer à tous les types de projets d'aide multilatérale, voire bilatérale. Il recommande donc :

Recommandation n° 3 :

Que le gouvernement fédéral, dans le cadre d'un forum multilatéral, incite la communauté mondiale à établir un ensemble d'indicateurs de l'efficacité qui soient objectifs, de haute qualité et internationalement reconnus, et qui permettent de mesurer exactement les effets de l'aide au développement dans les pays bénéficiaires.

Un exemplaire des Procès–verbaux pertinents (*fascicule n^{o} 12 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,,

Le président,

JIM PETERSON

Procès–verbal

LE MARDI 22 AVRIL 1997
(96)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, *à huis clos*, à 10h05, dans la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (président).

Membres du Comité présents : Dianne Brushett, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Roger Pomerleau, Brent St. Denis, Monte Solberg, Susan Whelan.

Membres suppléants présents : Alex Shepherd pour Ron Fewchuck.

Aussi présents : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Peter Berg et Anthony Chapman, attachés de recherche.

Conformément à son mandat établi en vertu de l'article 108(2) du Règlement, étude du rapport intérimaire du Sous–comité des institutions financières internationales. (Voir le *procès verbal du 5 juin 1996, réunion no. 18, fascicule no 2*)

Le Comité étudie le rapport adopté par son sous–comité.

Il est convenu, —Que le rapport soit adopté comme étant le 13e rapport du comité.

Il est ordonné, —Que le Treizième rapport soit déposé en Chambre dès que possible.

À 10h08, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité,

Martine Bresson

PROCÈS–VERBAL

LE MERCREDI 9 AVRIL 1997
(Séance nº 93)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 16 h 13, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Roger Pomerleau, Brent St. Denis et Susan Whelan.

Membre suppléant présent: John Richardson pour Ron Fewchuk.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel attachés de recherche. *De la Direction des comités et des associations parlementaires:* Paulette Nadeau, greffière.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 17 juin 1996, le Comité entreprend l'étude du projet de loi C–37, Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud–africaine, un accord conclu entre le Canada et la République–Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l'Inde et une convention conclue entre le Canada et l'Ukraine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Témoins: Du ministère des Finances: Leonard L. Farber, directeur général, Division de la législation de l'impôt; Brian Ernewein, chef, Impôt international et sur les sociétés.

À 16 h 15, le Comité suspend ses travaux.

À 16 h 29, le Comité reprend ses travaux.

Les témoins font une présentation et répondent aux questions.

Le président met en délibération l'article 2.

Les articles 2 à 31 sont adoptés.

Les Annexes 1 à 5 sont adoptées.

L'article 1 est adopté.

Le Titre est adopté.

Le projet de loi est adopté.

IL EST ORDONNÉ, — Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi C–37.

Sur motion de Brent St. Denis, il est convenu, — Que le Comité rembourse les dépenses encourues par l'achat d'un cadeau de remerciement lors des réunions du Sous–comité sur les institutions financières internationales du Comité permanent des finances à Washington.

À 17 h 00, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, APRIL 9, 1997
(Meeting No. 93)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met at 4:13 o'clock p.m. this day, in Room 536, Wellington Building, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Roger Pomerleau, Brent St. Denis and Susan Whelan.

Acting Member present: John Richardson for Ron Fewchuk.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers. *From the Committees and Parliamentary Associations Directorate:* Paulette Nadeau, Clerk.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated June 17, 1996, the Committee commenced its consideration of Bill C–37, An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a Convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income.

Witnesses: From the Department of Finance: Leonard L. Farber, Director General, Tax Legislation Division; Brian Ernewein, Chief, Corporate and International Tax.

At 4:15 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:29 o'clock p.m., the sitting resumed.

The witnesses made statements and answered questions.

The Chair called Clause 2.

Clauses 2 to 31 carried.

The Schedules 1 to 5 carried.

Clause 1 carried.

The Title carried.

The Bill carried.

ORDERED, — That the Chair report Bill C–37 to the House.

On motion of Brent St. Denis, it was agreed, — That the Committee reimburse the cost of the thank–you gift given by Sub–committee on international financial institutions of the Standing Committee on Finance when in Washington.

At 5:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE LUNDI 14 AVRIL 1997
(Séance nº 94)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 15 h 10, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Leon Benoit, Barry Campbell, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri et Susan Whelan.

Membres suppléants présents: Michel Guimond pour Richard Bélisle, Roy Cullen pour Brent St. Denis et Peter Thalheimer pour Brenda Chamberlain.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Richard Domingue et Marion Wrobel, attachés de recherche. *De la Direction des comités et des associations parlementaires:* Charles Bellemare et Luc Fortin, greffiers.

Témoins: À titre personnel: Marion Dewar; Elisabeth Beattie. *Du ministère des Finances:* Leonard L. Farber, directeur général, Division de la législation de l'impôt.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 10 avril 1997, le comité poursuit son étude du projet de loi C–92, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu. (*Voir le Procès–verbal du 14 avril 1997, séance nº 94, fascicule nº 11*).

Les témoins font des présentations et répondent aux questions.

Le président met en délibération l'article 2.

Les articles 2 et 3 sont adoptés avec dissidence.

Article 4

Barry Campbell propose, — Que l'article 4 soit modifié par substitution à la ligne 45, page 7, de ce qui suit :

« années d'imposition 1997 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 4, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 5 à 8 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 9

Barry Campbell propose, — Que l'article 9 soit modifié par substitution à la ligne 4, page 15, de ce qui suit :

« reçu pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qu'il a reçu avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants reçu aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 9, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

MONDAY, APRIL 14 1997
(Meeting No. 94)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met at 3:10 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Leon Benoit, Barry Campbell, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Gary Pillitteri and Susan Whelan.

Acting Member present: Michel Guimond for Richard Bélisle, Roy Cullen for Brent St. Denis and Peter Thalheimer for Brenda Chamberlain.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers. *From the Committees and Parliamentary Associations Directorate:* Charles Bellemare and Luc Fortin, Clerks.

Witnesses: As individual: Marion Dewar; Elisabeth Beattie. *From the Department of Finance:* Leonard L. Farber, Director General, Tax Policy Branch.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated April 10, 1997, the Committee resumed its consideration of Bill C–92, An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act. (*See Minutes of Proceedings dated April 14, 1997, Meeting No. 94, Issue No. 11*).

The witnesses made statements and answered questions.

The Chair called Clause 2.

Clauses 2 and 3 carried.

Clause 4

Barry Campbell moved, — That Clause 4 be amended by replacing line 42 on page 7 with the following:

"(7) Subsection (3) applies to the 1997 and"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 4, as amended, carried, on division.

Clauses 5 to 8 carried severally, on division.

Clause 9

Barry Campbell moved, — That Clause 9 be amended by replacing line 2 on page 15 with the following:

"first such amount was received, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount received by the recipient before May 1997, each varied amount of child support received under the agreement or order is deemed to have been receivable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 9, as amended, carried, on division.

L'article 10 est adopté avec dissidence.

Article 11

Barry Campbell propose, — Que l'article 11 soit modifié par substitution à la ligne 4, page 19, de ce qui suit :

« payé pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qui lui a été payé avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants payé aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été payable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 12 à 16 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 17

Barry Campbell propose, — Que l'article 17 soit modifié par substitution à la ligne 15, page 42, de ce qui suit :

« d'imposition 1997 et suivantes d'un assu– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 18 à 22 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 23

Barry Campbell propose, — Que l'article 23 soit modifié par substitution à la ligne 12, page 52, de ce qui suit :

« années d'imposition 1997 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 24 à 38 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 39

Barry Campbell propose, — Que l'article 39 soit modifié par substitution à la ligne 3, page 75, de ce qui suit :

« 1996 ou une année d'imposition antérieure »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 39 soit modifié par substitution aux lignes 10 à 12, page 75, de ce qui suit :

« (18) Les paragraphes (1), (4) à (7), (9), (10) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(18.1) Les paragraphes (2), (3), (8) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Clause 10 carried, on division.

Clause 11

Barry Campbell moved, — That Clause 11 be amended by replacing line 4 on page 19 with the following:

"first such amount was paid, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount paid to the recipient before May 1997, each varied amount of child support paid under the agreement or order is deemed to have been payable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 11, as amended, carried, on division.

Clauses 12 to 16 carried severally, on division.

Clause 17

Barry Campbell moved, — That Clause 17 be amended by replacing line 12 on page 42 with the following:

"that occur in an insurer's 1997 or subse–"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 17, as amended, carried, on division.

Clauses 18 to 22 carried severally, on division.

Clause 23

Barry Campbell moved, — That Clause 23 be amended by replacing line 9 on page 52 with the following:

"(2) Subsection (1) applies to the 1997 and"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 23, as amended, carried, on division.

Clauses 24 to 38 carried severally, on division.

Clause 39

Barry Campbell moved, — That Clause 39 be amended by replacing line 2 on page 75 with the following:

"1996 or a preceding taxation year means"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 39 be amended by replacing lines 8 to 10 on page 75 with the following:

"(18) Subsections (1), (4) to (7), (9), (10) and (15) to (17) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(18.1) Subsections (2), (3), (8) and (12) apply to the 1996 and subsequent taxation years."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell propose, — Que l'article 39 soit modifié par substitution à la ligne 16, page 75, de ce qui suit :

« sition 1997 et suivantes.

(19.1) L'alinéa 138(11.91)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(19.2) L'alinéa 138(11.91)*b*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 39 soit modifié par substitution à la ligne 21, page 75, de ce qui suit :

« d'imposition 1997 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 39, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Article 40

Barry Campbell propose, — Que l'article 40 soit modifié par substitution à la ligne 25, page 75, de ce qui suit :

« années d'imposition 1997 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 40, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 41 à 61 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 62

Barry Campbell propose, — Que l'article 62 soit modifié par substitution à la ligne 10, page 110, de ce qui suit :

« disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 62 soit modifié par substitution à la ligne 27, page 110, de ce qui suit :

« leurs et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouverne– »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 62 soit modifié par substitution à la ligne 6, page 112, de ce qui suit :

« il est disposé d'une action, le »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 62, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 63 et 64 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 65

Barry Campbell propose, — Que l'article 65 soit modifié par substitution à la ligne 21, page 119, de ce qui suit :

« aux années d'imposition 1997 et suivantes. »

Barry Campbell moved, — That Clause 39 be amended by replacing line 13 on page 75 with the following:

"its 1997 or a subsequent taxation year.

(19.1) Paragraph 138(11.91)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(19.2) Paragraph 138(11.91)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to the 1996 and subsequent taxation years."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 39 be amended by replacing line 17 on page 75 with the following:

"business in its 1997 or a subsequent taxation"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 39, as amended, carried, on division.

Clause 40

Barry Campbell moved, — That Clause 40 be amended by replacing line 21 on page 75 with the following:

"(2) Subsection (1) applies to the 1997 and"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 40, as amended, carried, on division.

Clauses 41 to 61 carried severally, on division.

Clause 62

Barry Campbell moved, — That Clause 62 be amended by replacing line 10 on page 110 with the following:

"share that was issued by any other labour–sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 62 be amended by replacing line 26 on page 110 with the following:

"corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, re–"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 62 be amended by replacing line 9 on page 112 with the following:

"of a disposition of a share, or"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 62, as amended, carried, on division.

Clauses 63 and 64 carried severally, on division.

Clause 65

Barry Campbell moved, — That Clause 65 be amended by replacing line 13 on page 119 with the following:

"(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1997"

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 65, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 66 à 70 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

Article 71

Barry Campbell propose, — Que l'article 71 soit modifié par substitution aux lignes 32 à 44, page 140, de ce qui suit :

« riaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, sauf le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

a) une viscosité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au moins 10 000 centipoise;

b) une densité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au plus 12 degrés API. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 71 soit modifié par substitution aux lignes 1 à 5, page 142, de ce qui suit :

« *h*) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Barry Campbell propose, — Que l'article 71 soit modifié par substitution aux lignes 20 à 25, page 142, de ce qui suit :

« (5) La définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5.1) La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. »

L'amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

L'article 71, ainsi modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 72 à 75 sont respectivement adoptés, avec dissidence.

L'article 1 est adopté avec dissidence.

Le Titre est adopté avec dissidence.

Le projet de loi est adopté avec dissidence.

Il est ordonné, — Que le projet de loi C–92, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et une loi liée à la Loi de l'impôt sur le revenu, soit réimprimé dans sa forme modifiée pour l'usage de la Chambre des communes.

Il est ordonné, — Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi C–92.

À 16 h 38, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 65, as amended, carried, on division.

Clauses 66 to 70 carried severally, on division.

Clause 71

Barry Campbell moved, — That Clause 71 be amended by replacing lines 27 to 34 on page 139 with the following:

"ring hydrocarbons (other than coal) which hydrocarbons have"

(*a*) a viscosity, determined in a prescribed manner, equal to or greater than 10,000 centipoise, or

(*b*) a density, determined in a prescribed manner, equal to or less than 12 degrees API;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 71 be amended by replacing lines 31 to 34 on page 140 with the following:

"(*h*) where all or part of a natural gas processing plant is devoted primarily to the recovery of ethane, the plant, or the part of the plant, as the case may be, is considered not to be a natural gas processing plant;"

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Barry Campbell moved, — That Clause 71 be amended by replacing lines 17 to 21 on page 142 with the following:

"subsection (1), applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(5.1) The definition "designated insurance property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the 1997 and subsequent taxation years."

The question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

Clause 71, as amended, carried, on division.

Clauses 72 to 75 carried severally, on division.

Clause 1 carried, on division.

The Title carried, on division.

The Bill carried, on division.

Ordered, — That Bill C–92, An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and another Act related to the Income Tax Act, as amended, be reprinted for the use of the House of Commons.

Ordered, — That the Chair report Bill C–92 to the House.

At 4:38 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MERCREDI 16 AVRIL 1997
(Séance nº 95)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à 15 h 22, dans la pièce 701 de l'édifice de La Promenade, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Brent St. Denis et Susan Whelan.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Marion Wrobel et Richard Domingue, attachés de recherche. *De la Direction des comités et des associations parlementaires:* Charles Bellemare, greffier.

Témoins: Du ministère des Finances: Steve Tierney, directeur de projet, Groupe fédéral–provincial de l'impôt; Yvon Carrière, conseiller juridique, Division du droit fiscal; Bruce Wood, agent de la politique fiscale, Direction de la politique de l'impôt; Mary Ellen Cavett, conseillère juridique, Services juridiques généraux; Lawrence Purdy, agent principal, politique de l'impôt, Division de la législation de l'impôt.

Conformément à un ordre de renvoi de la Chambre en date du 15 avril 1997, le comité entreprend l'étude du projet de loi C–93, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997. (*Voir le Procès–verbal du 16 avril 1997, séance nº 95, fascicule nº 12*).

Les témoins font une présentation et répondent aux questions.

Le président met en délibération l'article 2.

Les articles 2 à 81 sont adoptés avec consentement unanime.

Les articles 81 à 87 sont adoptés avec dissidence.

Les articles 88 à 94 sont adoptés avec consentement unnanime.

L'article 1 est adopté.

Le Titre est adopté.

Le projet de loi est adopté avec dissidence.

Il est ordonné, — Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi C–93.

À 15 h 50, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

WEDNESDAY APRIL 16, 1997
(Meeting No. 95)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met at 3:22 o'clock p.m. this day, in Room 701, La Promenade, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Richard Bélisle, Dianne Brushett, Barry Campbell, Brenda Chamberlain, Ron Duhamel, Ron Fewchuk, Herb Grubel, Jim Peterson, Brent St. Denis and Susan Whelan.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Richard Domingue and Marion Wrobel, Research Officers. *From the Committees and Parliamentary Associations Directorate:* Charles Bellemare, Clerk.

Witnesses: From the Department of Finance: Steve Tierney, Project Director, Federal–Provincial Taxation Group; Yvon Carrière, Legislative Counsel, Tax Counsel Division; Bruce Wood, Tax Policy Officer, Tax Legislation Division; Mary Ellen Cavett, Legal Counsel, General Legal Services; Lawrence Purdy, Senior Tax Policy Officer, Tax Legislation Division.

Pursuant to an Order of Reference of the House dated April 15, 1997, the Committee commenced its consideration of Bill C–93, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997. (*See Minutes of Proceedings dated April 16, 1997, Meeting No. 95, Issue No. 12*).

The witnesses made statements and answered questions.

The Chair called Clause 2.

Clauses 2 to 81 carried by unanimous consent.

Clauses 81 to 87 carried on division.

Clauses 88 to 94 carried by unanimous consent.

Clause 1 carried.

The Title carried.

The Bill carried on division.

Ordered, — That the Chair report Bill C–93 to the House.

At 3:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 22 AVRIL 1997
(Séance nº 96)

[*Texte*]

Le Comité permanent des finances se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 10 h 05, dans la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Peterson (*président*).

Membres du Comité présents: Dianne Brushett, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Roger Pomerleau, Brent St. Denis, Monte Solberg et Susan Whelan.

Membre suppléant présent: Alex Sheperd pour Ron Fewchuck.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Anthony Chapman et Peter Berg, attachés de recherche.

TUESDAY, APRIL 22, 1997
(Meeting No. 96)

[*Translation*]

The Standing Committee on Finance met *in camera* at 10:05 o'clock a.m. this day, in Room 208, West Block, the Chair, Jim Peterson, presiding.

Members of the Committee present: Dianne Brushett, Jim Peterson, Gary Pillitteri, Roger Pomerleau, Brent St. Denis, Monte Solberg and Susan Whelan.

Acting Member present: Alex Shepherd for Ron Fewchuk.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Anthony Chapman and Peter Berg, Research Officers.

Conformément à son mandat établi en vertu de l'article 108(2) du Règlement, étude du rapport intérimaire du Sous–comité sur les institutions financières internationales. (*Voir les Procès–verbaux et témoignages du 5 juin 1996, séance nº 18, fascicule nº 2*).

Le Comité étudie le rapport adopté par son sous–comité.

Il est convenu, — Que le rapport soit adopté comme étant le 13e rapport du Comité.

Il est ordonné, — Que le rapport soit déposé en Chambre dès que possible.

À 10 h 08, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Martine Bresson

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), the Committee proceeded to study the Sub–committee interim report on international financial institutions. (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated June 5, 1996, Meeting No. 18, Issue No. 2*).

The Committee examined the report adopted by its Sub–committee.

It was agreed, — That the report be concurred in as the Thirteen Report of the Committee.

Ordered, — That the report be tabled in the House as soon as possible.

At 10:08 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Martine Bresson

Clerk of the Committee

WITNESSES

Wednesday, April 9, 1997 (Meeting No. 93)

Department of Finance:

Brian Ernewein, Chief, Corporate and International Tax;

Leonard L. Farber, Director General, Tax Legislation Division.

Monday, April 14, 1997 (Meeting No. 94)

Department of Finance:

Leonard L. Farber, Director General, Tax Policy Branch.

As an individual:

Elisabeth Beattie;

Marion Dewar.

Wednesday, April 16, 1997 (Meeting No. 95)

Department of Finance:

Yvon Carrière, Legislative Counsel, Tax Counsel Division;

Mary Ellen Cavett, Legal Counsel, General Legal Services;

Lawrence Purdy, Senior Tax Policy Officer, Tax Legislation Division;

Steve Tierney, Project Director, Federal–Provincial Taxation Group;

Bruce Wood, Tax Policy Officer, Tax Legislation Division.

TÉMOINS

Le mercredi 9 avril 1997 (Séance nº 93)

Ministère des Finances:

Brian Ernewein, chef, Impôt international et sur les sociétés;

Leonard L. Farber, directeur général, Division de la législation de l'impôt.

Le lundi 14 avril 1997 (Séance nº 94)

Ministère des Finances:

Leonard L. Farber, directeur général, Division de la législation de l'impôt.

À titre personnel:

Elisabeth Beattie;

Marion Dewar.

Le mercredi 16 avril 1997 (Séance nº 95)

Ministère des Finances:

Yvon Carrière, conseiller juridique, Division du droit fiscal;

Mary Ellen Cavett, conseillère juridique, Services juridiques généraux;

Lawrence Purdy, agent principal, politique de l'impôt, Division de la législation de l'impôt;

Steve Tierney, directeur de projet, Groupe fédéral–provincial de l'impôt;

Bruce Wood, agent de la politique fiscale, Direction de la politique de l'impôt;

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante :
Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from :
Public Works and Government Services Canada – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

20112